

A propos de WANEP

Le Réseau Ouest Africain pour l'Édification de la Paix (WANEP) est une des principales organisations régionales œuvrant dans le domaine de l'édification de la paix créée en 1998 en réponse aux guerres civiles qui ont miné l'Afrique de l'Ouest dans les années 1990. Au cours des années, WANEP a réussi à établir de solides réseaux nationaux dans chaque État membre de la CEDEAO avec plus de 500 organisations membres à travers la sous-région.

WANEP prête une attention particulière aux approches collaboratives pour la prévention des conflits, l'édification de la paix et, en partenariat avec divers acteurs de la société civile, gouvernements, organismes intergouvernementaux, les groupes de femmes et d'autres partenaires dans le but d'établir une plateforme de dialogue, de partage d'expériences et d'apprentissage, complétant ainsi les efforts pour assurer la paix et un développement durables en Afrique de l'Ouest et au-delà.

En 2002, WANEP a conclu un partenariat historique avec la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), une structure inter-gouvernementale dans la mise en œuvre d'un système régional d'alerte précoce et de réponse rapide (ECOWARN). Un Protocole d'accord

entre WANEP et la CEDEAO a été signé en 2004 pour cinq ans, et a depuis été renouvelé pour une autre période de 5 ans. Ce partenariat constitue une réalisation stratégique majeure pour WANEP et la Société civile en Afrique de l'Ouest car il offre l'opportunité tant désirée de contribuer aux réponses aux conflits et aux débats de politique au premier niveau de Diplomatie.

Au niveau continental, WANEP est membre du Groupe de Paix et de Sécurité du Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union africaine -ECOSOCC représentant l'Afrique de l'Ouest. Au niveau international, WANEP a un statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) et le Représentant régional du Partenariat Mondial pour la Prévention de Conflit armé (GPPAC) en Afrique de l'Ouest.

WANEP offre des cours professionnels dans la prévention des conflits et l'édification de la paix informé par plusieurs années d'expérience pratique pour les gouvernements, les entreprises et les praticiens dans toute la sous-région et au-delà. A la base de son travail est un engagement envers le professionnalisme et un dévouement à un monde de respect mutuel, de tolérance et de paix.

A propos du Consultant principal

Isaac Olowale Albert, membre du Conseil d'Administration Régionale du Réseau Ouest Africain pour l'Édification de la Paix (WANEP), est un professeur d'histoire africaine, d'Études de Paix et de Conflit et l'actuel Directeur de l'Institut des Etudes africaines à l'Université d'Ibadan, Nigeria. Il est membre du Réseau International pour la Promotion du Respect de la Loi; il est membre associé du *Finnish Folklore Fellows (Helsinki)*; un Associé et l'actuel président du Conseil d'Administration de la Société des Etudes sur la Pratique de la Paix (SEPP). Il était le tout premier président du conseil d'administration de WANEP Nigeria et en 2007/2008, Directeur National de l'Institut pour l'Alternative démocratique en Afrique du Sud (IDASA-Nigeria). Il a fondé le Programme de troisième cycle sur l'Étude de Conflit à l'Université d'Ibadan (Nigeria), le Programme de troisième cycle sur l'Étude de Paix et de Développement à l'Université d'Ilorin, Nigeria, et était le Consultant du PNUD pour l'établissement du Programme de troisième cycle sur l'Étude de Paix et de Développement à l'Université de Cape Coast au Ghana. Il est consultant auprès de plusieurs académies des études de sécurité plus particulièrement le Collège de Défense Nationale (Abuja, Nigeria), l'Institut d'Études de Sécurité (Abuja), L'Institut Ouest africain pour la Société Civile (Accra, Ghana) et le Centre International Kofi Annan de formation au maintien de la Paix (Accra, Ghana).



with support from Sida and USAID



Design & Print: Buck Press Ltd. (+233-(0)-302) 408061 | www.buckpress.com

GUIDE PRATIQUE DE LA GESTION DES CONFLITS ÉLECTORAUX POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

A WANEP Publication

GUIDE PRATIQUE DE LA GESTION DES CONFLITS ELECTORAUX POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST



Une Publication de WANEP

GUIDE PRATIQUE DE LA GESTION DES CONFLITS ELECTORAUX POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

VERS UNE SOLUTION AFRICAINE
ACCEPTABLE AUX PROBLÈMES AFRICAINS

Une Publication de WANEP





Guide Pratique de La Gestion des Conflits Electoraux pour l'Afrique de l'Ouest. Copyright ©2011 par le Réseau Ouest Africain pour l'Edification de la Paix (WANEP)

ISBN: 978-9988-1-6195-8

Toutes les parties du manuel ne peuvent être reproduite pour usage dans les activités de transformation des conflits et de formation, à moins que mention est faite de la source et la reconnaissance de l'auteur WANEP de cet ouvrage.

Publié par:

WEST AFRICA NETWORK FOR PEACEBUILDING (WANEP)

P.O. Box CT4434,

Cantoments-Accra

Ghana

Email: wanep@wanep.org

Website: www.wanep.org

Conception et Impression: Buck Press Ltd. (www.buckpress.com)

Remerciements

Ce Guide Pratique pour les Élections est le résultat d'un travail rigoureux effectué par une équipe d'experts composée de Praticiens de la Construction de la Paix, d'Universitaires, de Responsables de la Gestion des Élections et de hauts Cadres de Commissions Électorales venus d'Afrique de l'Ouest. C'est une contribution tangible du Réseau Ouest-Africain pour l'Édification de la Paix (WANEP) avec le soutien de ses Partenaires pour l'organisation d'élections pacifiques en Afrique de l'Ouest.

WANEP tient à exprimer sa profonde gratitude au Consultant en chef, le Professeur Isaac Olawale Albert dont le travail, les conseils et les remarques perspicaces ont considérablement contribué à l'élaboration et à la publication de ce Guide Pratique. WANEP apprécie également à sa juste valeur la contribution des Experts de la CEDEAO, des Commissions Nationales Chargées de la Gestion des Élections, des Institutions Gouvernementales, des Organisations de la Société Civile, du monde universitaire, des médias et des Partenaires du Développement venus de toute la Sous-Région. WANEP voudrait également saluer l'incalculable contribution de tous les participants à la Réunion des Experts et à la Réunion de Validation tenues respectivement à Accra et à Abuja. Les apports initiaux provenant de la Réunion des Experts à Accra ont énormément contribué à l'élaboration du cadre du Guide Pratique tandis que l'examen critique de la première esquisse au cours de la Réunion de Validation à Abuja a permis d'enrichir davantage le document final. A la suite des Réunions d'Experts et de Validation, deux ateliers ont été organisés, portant sur l'utilisation du Guide Pratique et sur sa mise à l'essai, notamment au Nigéria et en République du Bénin, ce qui a permis d'améliorer substantiellement son état final. WANEP exprime aux participants et aux partenaires qui opèrent au niveau national, sa satisfaction et sa gratitude pour leur engagement et leurs contributions grâce auxquels ce projet a pu être conduit à bonne fin.

Nous adressons nos remerciements spéciaux à l'Équipe du Programme de WANEP, en particulier à MM. Chukwuemeka Eze, Murtala Touray et à Francis Acquah ainsi qu'aux Coordinateurs de Réseaux Nationaux de WANEP-Nigéria et de WANEP-Bénin (Ifeanyi Okechukwu et Julien N. Oussou respectivement) pour leurs remarquables prestations en apportant au Consultant en Chef leur assistance technique dans l'élaboration du Guide Pratique et pour avoir revu la première esquisse du document.

Nous voudrions enfin exprimer notre gratitude à l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID) qui a financé en grande partie les activités d'élaboration de ce Guide Pratique à travers le Projet EWARDS. Nous voudrions également faire une mention spéciale de l'Agence Suédoise de Développement International (SIDA) qui a fourni le financement supplémentaire pour mener cette initiative à terme. Nous apprécions réellement à sa juste valeur le soutien ininterrompu de l'USAID et de SIDA aux programmes de prévention des conflits de WANEP à travers toute l'Afrique de l'Ouest.



Avant-Propos

Les élections ont provoqué, dans un passé récent, des poussées de violence dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest. En plus des défis constitués par les conflits armés qui minent le développement humain, la conduite des élections s'est révélée un facteur qui exacerbe les hostilités à l'intérieur des états d'Afrique de l'Ouest. A travers la sous-région, une fâcheuse tendance s'instaure, par laquelle l'organisation des élections s'accompagne d'angoisses et d'inquiétudes croissantes au sein de la population, parmi les communautés et entre les partis politiques. Des griefs anciens et non résolus concernant la mauvaise gouvernance et l'exclusion politique trouvent, à présent, une issue pour s'extérioriser sous la forme de l'exigence populaire d'une conduite transparente, crédible, équitable et libre des élections. Avec cette situation en toile de fond, la prévention des conflits violents et armés est devenue la préoccupation majeure de la stratégie de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour renforcer la sécurité humaine et promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région. Depuis la Déclaration des principes politiques de la CEDEAO jusqu'à la révision du traité en passant en particulier par le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Résolution des conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité (plus connu sous le nom 'Le Mécanisme'), Protocole signé le 10 Décembre 1999 à Lomé, en passant aussi par le Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance adopté au Vingt-cinquième (25ème) Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement à Dakar le 10 Décembre 1999, la CEDEAO a pris le devant d'une action collective ouest-africaine pour réagir face aux crises et les atténuer dans la sous-région en se fondant sur des principes directeurs et des protocoles.

Le défi qui subsiste encore cependant est de voir les divers régimes adhérer et se conformer à ces protocoles. Alors que les responsables politiques de la Communauté ouest-africaine ont démontré leur détermination à tenir les uns et les autres responsables de leurs actions et à assurer l'application des principes ainsi que des protocoles de convergence politique, le défi devient encore plus démobilisateur quand il s'agit d'assurer que les élections soient organisées de manière à se conformer aux normes les plus élevées, tout en apportant satisfaction à l'électorat. Quoique les contestations soient inhérentes aux élections en tant que formes de concurrence fondées sur la confrontation, elles ne doivent, sous aucun prétexte, devenir des causes de rivalité au sein des états, d'effusion de sang et de destructions irréfléchies.

Cette nécessité incontournable de promouvoir des élections transparentes et crédibles est à la base de l'initiative du Réseau Ouest-Africain pour l'Édification de la Paix (WANEP) d'élaborer un Guide Pratique qui devra contribuer à la conduite d'élections pacifiques en Afrique de l'Ouest. Cette entreprise s'inscrit dans la droite ligne du rôle complémentaire que joue WANEP par rapport à la CEDEAO dans le cadre d'un Protocole d'accord solide destiné à coordonner les efforts de la Société Civile pour prévenir des conflits en Afrique de l'Ouest. En outre, en adéquation avec l'Acte Constitutif de l'Union Africaine de 2002 et son principe sous-jacent de non-indifférence et, en vue de trouver des solutions africaines aux problèmes africains, ce



Guide Pratique est une source importante de réponses locales, nationales et continentales acceptables pour la conduite d'élections crédibles et pacifiques.

WANEP est convaincu que l'application pratique de ce Guide contribuera à créer une vision globale de la CEDEAO et de l'Union Africaine dans la promotion d'une sous-région et d'un continent stables, paisibles et démocratiques.

Emmanuel Bombande
Directeur Exécutif de WANEP

Table of Contents

Remerciements	iii
Avant-Propos	v
Résumé Général	1
<i>Introduction:</i>	1
Préface	7
Section I: Contexte Général	11
1— <i>Introduction</i>	11
2— <i>Les Acteurs dans les élections</i>	14
3— <i>Processus et phases des élections</i>	21
4— <i>Le cadre politique de l'élection</i>	23
5— <i>Le cadre institutionnel des élections</i>	25
6— <i>Le cadre juridique de l'élection</i>	40
Section 2: Contextes Et Contenus Des Conflits Liés Aux Élections	45
1— <i>Introduction</i>	45
2— <i>Le pouvoir» en tant qu'architecture de conflits</i>	45
3— <i>Manifestation des litiges liés aux élections</i>	48
4— <i>Types de violence électorale</i>	49
5— <i>Causes générales des conflits liés aux élections</i>	50
6— <i>Causes spécifiques des conflits liés aux élections en Afrique</i>	53
7— <i>Catégories d'échecs des élections</i>	54
8— <i>Éventail des diverses progressions de conflits liés aux élections</i>	55

Section 3: Gestion Des Conflits Liés À Des Élections	59
1— <i>Taxonomie Des Mécanismes De Réaction</i>	59
2— <i>Processus de gestion des conflits par la confrontation.....</i>	61
3— <i>Les méthodes qui ne recourent pas à la confrontation</i>	67
4— <i>Cadre général pour la gestion des conflits électoraux</i>	82
5— <i>Réaction Précoce aux conflits.....</i>	84
Section 4: Les Questions Connexes	87
1— <i>La Diplomatie à voies multiples</i>	87
2— <i>Voie I: Gestion de la Sécurité</i>	91
3— <i>Voie II: Société civile et Gestion des conflits électoraux</i>	96
4— <i>Voie III: Les Élections et les Affaires</i>	102
5— <i>Voie IV: Citoyens privilégiés.....</i>	102
6— <i>Voie V: Recherche, formation et éducation.....</i>	103
7— <i>Voie VI: Militantisme portant sur le Genre</i>	103
8— <i>Voie VII: Le Leadership religieux.....</i>	111
9— <i>Voie VIII: Financement.....</i>	112
10— <i>Voie IX: Le pouvoir des média.....</i>	112
11— <i>Les Elections Et L'utilisation De La Technologie.....</i>	119
12— <i>Surveillance des conflits électoraux.....</i>	123
13— <i>Systèmes d'alerte précoce.....</i>	125
14— <i>Évaluer un système de gestion de conflits électoraux.....</i>	129
15— <i>La Collaboration entre les institutions</i>	130
16— <i>Construire la crédibilité Personnelle, Institutionnelle et des Procédures.....</i>	130
Conclusion	132
Annexes	139
<i>Bibliographie.....</i>	161

Résumé Général

Introduction:

Le présent ouvrage est un manuel sur la pratique de la gestion des litiges liés aux élections; il est destiné à l'usage des pays d'Afrique de l'Ouest, mais il peut tout aussi bien être utilisé avec pertinence – du moins nous l'espérons—au-delà du périmètre de la sous-région. Le besoin de produire ce genre de document doit être évident pour tous à la lumière des développements récents intervenus dans les démocraties d'Afrique de l'Ouest. Avec l'avènement de la vague démocratique au début des années 90, une grande partie de l'Afrique de l'Ouest a vécu—par ironie du sort - non pas dans l'ambiance paisible habituellement associée au gouvernement du peuple par le peuple pour le peuple, mais dans la menace d'un péril mortel, particulièrement pendant les périodes électorales. Le scrutin est venu se joindre aux orgies de la violence et les mécanismes juridiques habituels de résolution des conflits électoraux se sont avérés inefficaces pour assurer que, aussi bien les populations que les partis politiques lésés et désabusés, tous ne soient pas contraints de recourir à la violence pour exprimer clairement et revendiquer leurs postes électoraux en cas de contestation du résultat des urnes. C'est là la question que ce manuel sur la pratique de la gestion des conflits électoraux s'efforce d'aborder: le problème du recours à la violence quand les partis sont confrontés à des questions électorales non résolues. C'est un problème qui devient endémique dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest.

Le principe de base est que les contestations sont bonnes pour une démocratie. A travers elles, les points faibles du système démocratique sont rendus explicites. Dans les démocraties du genre que l'on trouve en Afrique de l'Ouest, les conflits électoraux sont des voies importantes par lesquelles des groupes marginalisés comme les femmes peuvent exiger des changements favorables au Genre dans la culture électorale. A travers les contestations, l'opposition peut affronter le régime en place et insister sur le devoir de la Commission Électorale d'accomplir sa tâche en arbitre impartial. Ainsi donc, la contestation n'est pas le problème. Le problème réside dans le recours à la violence pour faire connaître son désaccord sur le processus électoral. Le problème est le manque de satisfaction exprimé par des partis à propos de points de désaccords électoraux quand ils cherchent remède et réparation auprès du Système chargé de la gestion des litiges électoraux.

Le présent manuel fait le tour des questions sous-jacentes à la gestion de ces conflits. Il précise brièvement le contexte historique mondial dans lequel un retour à la gouvernance démocratique a pu être observé, à partir des années 90, dans un certain nombre de pays de la sous-région ouest-Africaine. En utilisant l'étude des conflits comme approche, il essaie de démêler l'enchevêtrement de problèmes et d'acteurs qui pivotent autour des conflits électoraux; puis il traite le cycle des élections comme un parcours le long duquel les paramètres liés aux conflits se déplacent, arrivant au point culminant de la confrontation sanglante pendant

la période électorale si rien n'est fait aux stades précédents pour désamorcer les tensions et transformer les énergies négatives.

Contexte de l'élaboration de ce guide pratique:

Dans bien des pays de la sous-région ouest-africaine, la gouvernance est en apparence démocratique. Mais la réalité, comme nous le savons tous, est très loin de l'idéal. L'un des moyens par lesquels l'on peut découvrir la vérité sur ces états en voie de démocratisation est de s'intéresser à la façon dont ils règlent les problèmes et résolvent les conflits liés aux élections. Les élections et le principe électoral se trouvent au cœur de la démocratie moderne. Si le système électoral n'est pas correctement géré, alors la démocratie en question n'est ni plus ni moins qu'une mascarade. L'idée maîtresse derrière la démocratie est que le principe des élections est destiné à résoudre pacifiquement le problème de la lutte pour le pouvoir, non pour l'aggraver. C'est le contraire hélas! qui se produit le plus souvent dans notre sous-région quand les difficultés électorales surgissent: tout le pays s'échauffe jusqu'au point d'ébullition; les hommes politiques recourent à des stratégies fourbes et coercitives pour obtenir le pouvoir; et les citoyens vivent dans la peur pour leurs vies et leurs biens. C'est dans ce contexte sinistre qu'il est devenu impératif de reconsidérer le rôle des Commissions Électorales Nationales 'Indépendantes' (CENI) en Afrique de l'Ouest, et de commencer à les consolider pour leur permettre de mieux gérer les conflits électoraux sans que les partis politiques ne soient obligés de recourir à la violence. Nous espérons que ce guide pratique fournira aux acteurs de la vie politique, des informations de base appropriées sur la façon de réagir face aux conflits soulevés par la conduite des élections.

Contenu du manuel:

Le guide pratique est divisé en quatre sections reliées entre elles. La première traite des problèmes de fond de la conduite des élections démocratiques. Elle commence par l'identification des principaux acteurs du processus électoral, à savoir la Commission Électorale chargée de gérer le scrutin, les partis politiques disposés à soumettre des candidatures et les citoyens ordinaires éligibles prêts à voter et à recueillir des voix pendant les élections. Ces acteurs pourraient être encore divisés en trois groupes principaux: les acteurs primaires, les acteurs secondaires et les acteurs de l'ombre. Les acteurs primaires se composent de l'Entité chargée de gérer l'élection, des partis et des candidats politiques, du gouvernement et de l'électorat. Les acteurs secondaires se composent des Organisations de la Société Civile, des médias, de la Communauté des Organismes Donateurs et des Agences chargées de l'Assistance, des moniteurs ou observateurs d'élection et des fournisseurs ou entrepreneurs électoraux. La troisième catégorie est constituée des acteurs invisibles. Ce sont des acteurs qui ne sont pas facilement identifiés mais qui ont de grands intérêts dans le processus électoral, en particulier dans le verdict des urnes. Les acteurs invisibles sont généralement très puissants mais difficiles à identifier; ils peuvent montrer leurs intérêts dans le processus électoral de diverses manières, par exemple à travers le financement considérable d'un parti politique ou d'un candidat qui protégera leurs intérêts, ou même en orchestrant une contestation ou un conflit dans la politique interne d'un parti ou dans le camp d'un parti ou d'un candidat perçu comme une menace au parti ou au candidat qui défend leurs intérêts. Ils doivent être soigneusement tenus sous contrôle.

Le processus électoral implique un large éventail d'activités au nombre desquelles l'établissement d'un cadre juridique pour les élections; la mise en place d'un cadre institutionnel pour la conduite des élections et la gestion des problèmes résultant de l'organisation du scrutin; la formation ou la consolidation des partis; l'organisation des primaires au sein des partis pour la nomination des candidats; l'indépendance de la Commission Électorale Nationale; les campagnes; le vote et le dépouillement des voix; la proclamation des résultats et la gestion des conflits qui en résultent. N'importe laquelle de ces étapes pourrait mener à un conflit. Ceux de ces litiges qui n'auront pas été pris en compte ou auxquels on n'aura pas accordé toute l'attention requise ont souvent des effets néfastes sur l'avenir des élections.

La démocratie fondée sur les élections dépend, dans une large mesure, d'une culture dans laquelle les vainqueurs des élections l'emportent en toute liberté et en toute justice et où les perdants reconnaissent l'authenticité des résultats sortis des urnes. De même, les citoyens doivent être confiants que les votes ont été anonymes et sans contrainte et que les résultats sortis des urnes reflètent exactement la volonté collective des électeurs. Bien que des élections fiables soient essentielles à la démocratie, la réalisation d'un tel objectif exige un équilibre entre la sécurité, le coût, et les convenances. Les conflits surgissent dans une élection quand les électeurs aussi bien que les politiciens n'ont pas confiance dans le processus. Évidemment, la confiance que les électeurs placent dans les élections ne tombe pas du ciel. Elle provient d'une combinaison de mécanismes et de procédures utilisés pour enregistrer et faire le dépouillement des voix ainsi que de la confiance que ces électeurs ont placée dans la compétence et dans l'honnêteté des cadres de la Commission électorale. Cette confiance peut être assurée par le cadre institutionnel et juridique de l'élection: plus particulièrement à travers le mode de désignation des cadres chargés de gérer le processus électoral, les pouvoirs qui leur ont été conférés et la façon dont ils s'en servent. Les principes directeurs majeurs de la gestion des élections démocratiques sont: l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance, la transparence, l'efficacité, le dévouement et le professionnalisme.

La deuxième section du Guide pratique s'est focalisée sur les contextes et sur les contenus des conflits électoraux. La mise au point majeure que nous avons faite ici est que les conflits sont inhérents aux élections. Cet état de choses provient en grande partie du fait que tout processus électoral est organisé dans le cadre d'une confrontation: les gains d'un candidat constituent les pertes de son adversaire. Il s'ensuit qu'un processus électoral requiert de tous les acteurs qu'ils exercent l'un quelconque des cinq importants types de pouvoir: le pouvoir de l'expert, le pouvoir de la personne qui sert de référence, le pouvoir de la légitimité, le pouvoir d'exercer la contrainte et le pouvoir de récompenser. La manière dont chacun de ces types de pouvoir est exercé dans les trois phases d'une élection revêt beaucoup d'importance pour déterminer si une élection sera parsemée ou non de conflits. Pour modérer la façon dont le pouvoir est utilisé, tous les acteurs doivent donc adhérer à la fois, à des normes juridiques locales et internationales ainsi qu'aux meilleures pratiques.

Les conflits électoraux s'expriment de mille manières. Les plus communes sont: l'apathie, la rédaction de pétitions, les conférences de presse, les rapports et les éditoriaux défavorables sur les médias, les publiereportages, les manifestations pacifiques, le boycott, les procès et les protestations violentes. Les causes les plus communes de ces conflits sont: la course désordonnée aux ressources, l'incompatibilité des valeurs, les besoins psychologiques des groupes et des individus ainsi que des stratégies de communication médiocres de la part de l'un quelconque des acteurs. Les facteurs spécifiques sont: la personne à qui va revenir le poste convoité, l'intolérance culturelle et politique, une préparation et une gestion minables des

élections. Si l'un quelconque de ces facteurs n'est pas géré de façon constructive, il peut compromettre la crédibilité de l'élection.

La troisième section du Guide pratique est consacrée à la façon de gérer les conflits électoraux. On y trouvera cinq modèles généraux de gestion de conflit. **Le premier modèle** consiste à éviter et à démentir l'existence des problèmes; cela veut dire que les problèmes identifiés par les acteurs impliqués dans le processus électoral sont ignorés et ne font l'objet d'aucune attention. Cela revient à tirer le rideau sur eux. Cette attitude mène souvent à une escalade dans le conflit dans la mesure où les personnes qui ont été négligées ou bien qui n'ont pas reçu toute l'attention requise chercheront d'autres voies pour exprimer leurs doléances et cette action de rechange pourrait se révéler très dévastatrice pour le processus électoral. **Le deuxième modèle** de gestion est le retrait stratégique qui, en apparence, ressemble au fait d'éviter (en grande partie parce que rien n'est fait immédiatement). En réalité, on n'a pas évité les problèmes. Dans ce modèle, on suspend tout simplement l'utilisation de la stratégie appropriée pour permettre à ceux qui sont responsables du problème d'ajuster leur attitude ou leur comportement, que ce soit volontairement ou en réaction à l'action d'autres acteurs qui s'occupent déjà du problème.

La confrontation est **le troisième modèle** de gestion des conflits. Elle consiste à user de la force en toute légitimité pour mettre un terme au conflit. Cette approche se justifie en grande partie quand les personnes impliquées dans le conflit menacent de recourir à la violence physique ou bien ont déjà commencé à en user. Cependant, elle ne doit pas être une fin en soi mais un moyen pour parvenir à cette fin. Elle vise à fournir un environnement propice à l'usage d'autres stratégies appropriées pour traiter les vrais problèmes à la base du conflit. **Le quatrième modèle** de gestion des conflits, c'est le recours à l'arbitrage d'un tiers; c'est le plus connu pour la gestion des conflits électoraux. Il consiste à s'en remettre à une Autorité Supérieure pour jugement. L'«Autorité Supérieure» qui a un pouvoir de décision pourrait être représentée par la Direction d'un parti politique, des agences de sécurité ou un Tribunal. Cette approche fonctionne seulement quand le tiers parti en question est direct dans ses procédures et qu'il est déterminé à travailler dans le cadre strict d'une adhésion à l'État de droit.

Le cinquième modèle de gestion des conflits électoraux est connu sous le nom de résolution conjointe des problèmes. Il s'agit tout simplement d'une situation où les personnes en conflit acceptent de travailler ensemble (négociation) ou sont aidés par un tiers parti neutre (médiation) pour trouver une solution au conflit. Cette approche permet aux adversaires d'avoir le contrôle de la façon dont on finit par résoudre leur contentieux. Quelles que soient les décisions prises, les deux partis se l'approprient et veillent à l'exécution conjointe d'un tel accord.

Les cinq modèles de gestion des conflits électoraux peuvent être divisés en deux principales composantes: le modèle de gestion par confrontation et le modèle de gestion sans confrontation. Les modèles par confrontation sont fondés sur le juridisme - adhésion stricte à ce que la Constitution et les lois électorales indiquent. Le meilleur exemple de ce cas est illustré par les situations de conflits électoraux où le dossier est remis entre les mains du pouvoir judiciaire. Dans ce genre de situation, les adversaires n'ont pas le contrôle direct du processus. Au nombre des réclamations soumises au Service judiciaire se trouve le décompte mathématique des voix; des réclamations qui, en soi, soulèvent le problème de la fraude dans les procédures de décompte; et des réclamations qui soulèvent en soi des questions d'accès.

Les approches sans confrontation permettent aux adversaires de résoudre leurs problèmes dans la détente, en recourant aux stratégies de négociation, de médiation et de conciliation. Deux types de négociation ont été identifiés dans ce Guide pratique pour aborder les conflits électoraux: le type de négociation âpre et le type de négociation souple. Dans la négociation âpre, chaque partie cherche à l'emporter et à amener la partie opposée à perdre tandis que dans la négociation souple, l'on recherche les voies et moyens pour amener chaque partie à gagner quelque chose. Le défi consiste à encourager les adversaires à créer un environnement propice pour assurer une gestion des conflits qui procure un bénéfice mutuel à chacune des parties. Trois types de médiateurs ont été également identifiés: le médiateur de réseau social dont l'intervention est conditionnée par le fait qu'il est un membre concerné de la communauté où le conflit a lieu et se sent moralement obligé d'aider les adversaires à trouver un terrain d'entente. Le second type est le médiateur d'autorité; il occupe une position de commandement dans le réseau auquel les adversaires appartiennent. Par exemple un leader de parti pourrait servir de médiateur dans un conflit impliquant d'autres membres du parti. Dans ce cas, il est un médiateur d'autorité. Le troisième type de médiateur est le médiateur indépendant qui s'engage dans la médiation pour des raisons purement professionnelles et qui doit être payé pour les services rendus aux parties intéressées qui l'ont engagé.

La conciliation est différente aussi bien de la médiation que du jugement. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, le médiateur est une tierce personne neutre tandis qu'un juge a un pouvoir de décision. Un conciliateur par contre, n'est ni une tierce personne dotée d'un pouvoir de décision ni nécessairement une tierce partie neutre. La conciliation implique une tierce personne (qui peut être neutre ou pas) qui aide les adversaires à rétablir des relations positives. Son travail principal est de restaurer des liens de communication saine entre les adversaires en diffusant des messages de paix entre eux; d'apaiser les émotions fortes qui empêchent les parties de discuter de leurs problèmes; d'aider à faire disparaître les perceptions erronées; de reconstruire la confiance mutuelle et d'affirmer la capacité des adversaires à travailler main dans la main. Dans la mesure où elle s'efforce exclusivement de changer les attitudes et les comportements négatifs, la conciliation pourrait offrir des opportunités pour la négociation et la médiation.

Le Manuel ou Guide pratique propose également deux autres méthodes d'intervention qui ne recourent pas à la confrontation: la facilitation d'un dialogue et les ateliers destinés à favoriser un processus. La facilitation d'un dialogue implique une tierce personne qui crée un environnement propice pour que les adversaires électoraux discutent de leurs problèmes en privé. Les ateliers destinés à promouvoir un processus ont pour objectif d'organiser des rencontres qui permettent aux adversaires de prendre conscience des méthodes alternatives qui existent pour traiter leurs problèmes. Les deux méthodologies réclament beaucoup de créativité; ceux qui cherchent à les utiliser doivent être convenablement formés, faute de quoi, ils créeraient, en dernière analyse, plus de problèmes qu'ils n'en résoudraient.

La quatrième et dernière section du Guide pratique examine quelques questions connexes qui doivent être sérieusement prises en compte par ceux qui cherchent à prévenir et à gérer les conflits électoraux aux trois phases mentionnées plus haut. Au nombre des questions connexes fondées sur la diplomatie à voies multiples, il y a le rôle stratégique du secteur de la sécurité, de la société civile, des affaires, des citoyens privés, de la recherche et de la formation, de l'intégration du Genre, des organisations religieuses, des organismes de financement et des médias. L'utilisation de la technologie moderne dans la conduite et dans la surveillance des élections a été également examinée. L'ouvrage s'est terminé sur des considérations

portant sur les systèmes d’alerte précoce, les méthodes d’évaluation des élections et la manière d’établir la crédibilité personnelle, institutionnelle et des procédures pour la conduite des élections.

Utilisation du Guide pratique:

Le manuel sur la pratique de la gestion des élections est destiné à tous les acteurs impliqués dans un processus électoral: le gouvernement, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et tous les organismes officiels liés à la conduite des élections: la Société civile, les Bailleurs de fonds, les observateurs et moniteurs d’élection et autres organisations similaires. Il soulève des problèmes cruciaux qui doivent être intégrés dans les plans stratégiques de ces organismes. Spécifiquement, il fournit des informations générales sur les contextes et les contenus des conflits électoraux et sur la façon dont ils pourraient être gérés assez tôt pour prévenir toute escalade des problèmes. Par conséquent, il peut être employé pour la formation et le recyclage de tous les acteurs engagés dans l’organisation des scrutins à la prévention et à la gestion des conflits électoraux. En tout, il est nécessaire que tous ceux qui sont impliqués dans la gestion des conflits électoraux jouissent d’une crédibilité personnelle, institutionnelle et des procédures. C’est notre espoir qu’un travail de grande envergure et de portée générale comme celui-ci sera complété par d’autres avec des objectifs et des messages spécifiques sur le rôle des femmes dans les élections et dans la gestion des élections ou sur le rôle de la jeunesse dans ces secteurs de la vie civique. D’autres guides pratiques qui s’attaquent aux problèmes, acteur par acteur, sont en effet les bienvenus pour combler les lacunes intellectuelles et en matière de politique sur la gestion des élections et des conflits électoraux dans notre sous-région.

Préface

Pour qu'une élection représente réellement la volonté populaire, elle doit remplir quatre conditions de base. **En tout premier lieu**, elle doit impliquer plus d'un parti politique ou plus d'un candidat de sorte que le peuple puisse faire son libre choix de la façon dont ses représentants doivent effectivement le gouverner. L'hypothèse de base ici est que là où l'élection implique un seul candidat, le leader élu n'aurait personne avec qui il peut discuter de la politique de l'état ou avec qui il peut échanger des idées pour pousser le pays vers d'autres sommets. Une telle situation pourrait amener le régime en place à ne prêter aucune attention à ce qu'on lui dit dans la mesure où un tel système politique n'aurait pas d'«opposition» pour le contester.

La deuxième condition pour qu'il y ait démocratie est que l'on offre aux partis politiques en course pour le pouvoir l'occasion de faire campagne en disposant de la liberté de tenir des réunions et de communiquer aux électeurs leurs projets politiques de société. Là où il est impossible de remplir cette condition, il serait difficile de prendre en compte de nouvelles idées et de nouvelles solutions dans le système politique. **En troisième lieu**, le processus électoral doit être régi par des règles bien connues de tous afin d'être surveillé par les tribunaux et de s'assurer que des plaintes reçoivent toute l'attention requise. **Et enfin**, les gens doivent avoir des informations sur les choix qu'ils sont appelés à faire pendant les élections: des informations sur les candidats, sur la manière de voter, et sur les raisons pour lesquelles il est important de voter. C'est seulement quand toutes ces quatre conditions sont en place que les candidats sont le plus susceptibles d'accepter les résultats des élections. Ces conditions amèneront également les autres pays à admettre la légitimité du gouvernement ainsi formé.

Le point de départ de l'élaboration de ce manuel sur la pratique de la gestion des conflits électoraux est que les élections offrent en effet l'opportunité de mettre en place des gouvernements légitimes et que la démocratie, la paix et le développement sont liés. Cependant, les conflits violents peuvent empêcher des élections de jouer leur rôle normal dans le développement humain et matériel de la sous-région ouest-africaine. Paradoxalement, on a même noté aux sièges de plusieurs institutions que les élections mènent souvent à la recrudescence de la violence dans la mesure où les partis en conflit recourent à toutes sortes de moyens, aussi bien légitimes qu'illégitimes, à la fois pour les besoins de leur campagne électorale et pour faire connaître leurs réclamations au lendemain d'une élection dont les résultats ne leur ont pas apporté les avantages politiques escomptés. Ce que nous devons souligner dans cette préface est que la violence n'est pas un passage obligé inhérent à toute élection; le processus électoral n'est pas un mécanisme qui engendre automatiquement de la violence chaque fois qu'il est mis en marche. Au contraire, c'est la manière dont le processus électoral est géré et le genre de culture et d'attitudes politiques qui prévalent dans une société donnée qui sont déterminants à cet égard. Quand les politiciens luttent pour le pouvoir d'une manière à somme nulle, ils créent des divisions dans l'État ou manipulent les clivages sociaux existants, exacerbant ainsi les tensions dans la société. À l'étape de la campagne électorale, ce que nous trouvons souvent est que

les politiciens utilisent les médias de campagne non pas pour vendre un projet de société à l'électorat mais pour déverser des calomnies sur leurs rivaux. Pire encore, ils exploitent souvent la diversité sociale au sein de leurs communautés pour des intérêts personnels en politisant les identités ethniques et religieuses durant la période des élections. Cela prépare souvent le terrain pour des conflits violents qui sont exacerbés par la contestation désordonnée des résultats proclamés. La chronique des massacres et des mutilations, des traumatismes psychologiques, des déplacements humains, de l'érosion des valeurs sociales, de la destruction dévergondée des biens matériels ainsi que d'autres expériences désagréables entourant des élections amènent beaucoup de personnes à vivre dans la peur des périodes électorales en Afrique de l'Ouest.

Cependant, la conduite des élections demeure indispensable pour établir la légitimité politique dans la sous-région. La gestion des conflits résultant des élections exige beaucoup d'objectivité et d'impartialité. En fait, ce sont ces deux facteurs qui, aux yeux du public, confèrent la crédibilité au processus complet; d'ailleurs, la transparence dans la gestion et dans la résolution des conflits électoraux assure à ceux qui sont élus pour assumer le pouvoir, le soutien populaire au moment d'entrer en fonction pour continuer des tâches de gouvernance. Ainsi la question de la gestion des conflits électoraux est déterminante pour la démocratisation en Afrique de l'Ouest. On attend que ces conflits soient gérés d'une façon opportune, juste et efficace. Mais il y a peu de références en termes de principes et de procédures formalisés et bien élaborés au nom desquels ceux dont le devoir est de gérer les conflits électoraux peuvent travailler. C'est sur cette base que ce manuel apporte sa contribution; et la perspective ici est en grande partie informée par le dicton d'après lequel 'il est grand temps que les Africains commencent à réfléchir sérieusement à la façon dont ils peuvent trouver des solutions africaines aux problèmes africains' au lieu de faire de cette expression une simple incantation que l'on invoque pour dissimuler le fait qu'il y a des lacunes dans nos interventions d'intellectuel et de politique sur les questions qui sont d'une grande importance pour la survie et le bien-être de nos sociétés.

En termes de contenu et de choix de langue, la rédaction de ce manuel de pratique a sérieusement pris en compte le fait que la conduite et la participation aux élections impliquent un vaste éventail d'acteurs: la communauté internationale qui insiste sur la nécessité des élections en tant que source de légitimité politique, les trois piliers d'un gouvernement national (à savoir le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire), une Commission chargée de la gestion des élections (CENI), des agences de sécurité, les médias, les Organisations de la Société civile, les politiciens et les électeurs. Nous espérons que ce manuel guidera vraiment l'intervention de tous ces acteurs de la gestion des élections pour maîtriser les différents conflits qui surgissent au cours d'une élection.

L'approche par étapes adoptée dans les discussions et dans les questions abordées dans les sections du manuel vise à assurer que l'ouvrage joue un rôle important en continuant l'éducation de tous ceux qui sont impliqués dans la gestion des conflits électoraux dans la sous-région ouest-africaine et même au-delà. La publication s'avérera également très utile pour ceux qui font des études sur les élections et qui doivent aller au-delà de la tour d'ivoire du modèle de production et de transmission de connaissances et faire face aux réalités qui peuplent le champ de la pratique et de l'expérience.

Divisé en quatre parties et doté d'un système d'annexes, le guide pratique fournit une gamme de données de base que doivent prendre en compte ceux qui sont intéressés par la prévention et la gestion des conflits liés aux élections. Bien qu'il soit fondamentalement destiné à des agents de développement expérimentés,

ce guide est également conçu pour aider ceux qui sont opérationnels dans le domaine de la paix et qui veulent s'essayer à rendre les élections en Afrique de l'Ouest libres, justes et crédibles. La première partie de la publication fournit le fond du problème de la gestion des élections en se concentrant sur le cadre politique, institutionnel et juridique du scrutin. Dans la deuxième section, l'on aborde les questions relatives aux manifestations, aux causes et aux types de conflits électoraux. Les différentes stratégies de prévention et de gestion des conflits électoraux constituent le principal sujet de la troisième section tandis que la quatrième aborde à quelques problèmes dont il faut se défaire dans la conduite des élections et dans la gestion des conflits résultant des trois phases principales de l'organisation des scrutins.



Section I: Contexte Général

1—Introduction

Lancée dans les années 90 avec ce qu'on a appelé la «troisième vague de démocratisation» dont l'impact a été ressenti la première fois en Europe de l'Est avant qu'il ne se propage au soi-disant Tiers-Monde^[1], la démocratie multipartite a été réintroduite dans la sous-région ouest-africaine dès les premières années de cette décennie. A la suite de ce retour, la tenue des élections est devenue une méthode favorite de transfert constitutionnel du pouvoir d'un régime à un autre. Depuis lors, la conduite des élections démocratiques est devenue une pratique régulière dans un certain nombre de pays de la sous-région; le protocole de la CEDEAO relatif à la démocratie et à la bonne gouvernance précise que «chaque accession au pouvoir doit se faire par des élections libres, justes et transparentes» et déclare une «tolérance zéro au maintien au pouvoir par des moyens inconstitutionnels».^[2]

Shaheen Mozaffar décrit ce développement d'une grande partie du continent africain d'une façon éclairante. Il nous dit ceci:

‘La propagation de la démocratie en Afrique Sub-saharienne a doté les élections fondées sur la concurrence d'une signification spéciale. Elles sont devenues la méthode organisée de transition démocratique paisible, un indicateur saillant de la consolidation démocratique et le principal moyen institutionnalisé permettant à un grand nombre de personnes de participer pacifiquement à la formation des gouvernements démocratiques et après, à leur changement. Ainsi, les élections concurrentielles crédibles sont devenues la source nécessaire, quoiqu'insuffisante, de légitimité, sinon des attitudes, du moins des comportements dans les démocraties émergentes d'Afrique... Cette importance des élections concurrentielles souligne également l'importance empirique et le défi analytique de la gouvernance fondée sur les élections en Afrique contemporaine.’^[3]

1 Voir Samuel P. Huntington, *‘La troisième vague’ : Démocratisation vers la fin de 20ème siècle*, Oklahoma: University of Oklahoma Press, 1991; Samuel P. Huntington, «La vague de la troisième démocratie», in *Journal of democracy*, vol. 2, No.2, 1991, Pp. 12-34; Samuel Decalo, «Le processus, les perspectives et les contraintes de la démocratisation en Afrique», dans *‘Les affaires africaines’*, vol. 91, numéro 362, 1992, Pp. 7-35; Tom Young, «Élections et politique électorale en Afrique», in *Afrique: Journal de l'institut africain international*, vol. 63, numéro 3, 1993, Pp. 299-213.

2 Protocole A/SP1/12/01 relatif à la démocratie et à la bonne gouvernance complétant le Protocole concernant le Mécanisme Science Review, vol. 23, numéro 1, 2002, P. 86. pour la Prévention, la Gestion, la Résolution des Conflits, le Maintien de la Paix et la Sécurité.

3 Shaheen Mozaffar, «Modèles de Gouvernance électorale dans les démocraties naissantes d'Afrique», *International Political*

En effet, les salles et les couloirs de prise de décision et de discours académique en Afrique Subsaharienne sont remplis de conversation sur la démocratisation et sur le processus électoral. Ce démo-optimisme^[4] est cependant menacé de temps à autre par des conflits liés aux élections. Ce n'est pas trop étonnant, compte tenu du fait qu'une certaine définition présente la politique comme un processus conflictuel. Elle exige que des groupes se mettent en compétition pour conquérir le pouvoir et avoir le contrôle des rares ressources; et, comme le dit Formisano^[5], «Dans les conflits de la vie sociale de tous les jours, 'invariablement, certaines personnes dominant ou exploitent les autres'. D'où il ressort que le processus électoral est habituellement associé à des conflits qui, s'ils ne sont pas convenablement gérés, pourraient ternir la perception publique de la démocratie et la présenter comme un jeu violent.

Les conflits qui peuvent émerger dans le contexte de la compétition électorale apparaissent, la plupart du temps, pendant la campagne électorale et pendant la période des votes, quand les membres de l'élite politique doivent faire des percées dans différents partis politiques dans le cadre de la course au pouvoir. Pendant une telle période, les politiciens retombent dans les clivages qui existent dans la société au moment où ils battent campagne pour recueillir des voix d'électeurs éventuels et ceci tend à exacerber les tensions dans le système. C'est pendant de telles périodes électorales que les gens en dehors du système, plus particulièrement les membres de la Communauté internationale, arrivent à savoir à quel point l'État en question est fort ou faible. La force d'une nation est en grande partie déterminée par le succès avec lequel elle peut manipuler de telles situations politiques complexes.

Les facteurs responsables de ces conflits électoraux sont divers et résident aussi bien dans les structures de la société concernée que dans le cadre juridique et institutionnel entourant la conduite des élections. Ces facteurs ont été identifiés et comprennent, entre autres, les divisions socio-économiques prévalant dans les sociétés africaines et qui résultent essentiellement d'une gouvernance médiocre, de régimes peu altruistes, ainsi que d'institutions faibles et de règles institutionnelles boiteuses régissant le processus électoral^[6]. Au moment où l'on se penche sur les problèmes systémiques et structureaux plus profonds à travers des stratégies appropriées de gouvernance, l'on doit identifier et redresser les lacunes dans la conduite des élections dans un mouvement de promotion d'une meilleure prévention et d'une meilleure gestion des conflits. Une démocratie ne peut être consolidée que si l'unique méthode légitime de conquête du pouvoir d'état se fait par la participation aux institutions démocratiques, et que nul acteur politique ne voit la subversion du processus normal ou le recours à la violence comme des stratégies possibles pour parvenir au pouvoir ou influencer le processus politique.

4 S.I. Lindberg, «Démocratisation par des élections: Un nouveau mode de transition?», Communication présentée au Département des sciences politiques, Université de Floride, 27 octobre 2008.

5 Ronald P. Formisano, «The Concept of Political Culture», in *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 31, numéro 3, 2001, p. 419.

6 Jeff Fischer, *Electoral Conflict and Violence: A Strategy for Study and Prevention*, : livre blanc d'IFES, 2002; M. Baregu, «Democracy is not enough: The Legitimacy crisis and the resurgence of military coups in Africa», Communication présentée au Quatrième Colloque Annuel d'EISA, Johannesburg, 17-18 novembre 2009; G. Khadiagala, «Réflexions sur les causes et les conséquences de la violence électorale en Afrique», Communication présentée au Quatrième Colloque Annuel d'EISA, Johannesburg, 17-18 novembre 2009.

Comme Fischer le fait remarquer, «quand le conflit ou la violence se produit, ce n'est pas un résultat du processus électoral; c'est la dégradation du processus électoral^[7]». Ainsi l'on attend des élections qu'elles répondent à des normes internationales en étant libres et justes en plus du fait que tous leurs aspects reposent sur un état de droit institutionnel. On attend d'une élection digne de ce nom qu'elle couvre cinq étapes essentielles: (1) les activités préparatoires (2) les campagnes et la diffusion de l'information (3) le vote (4) le décompte des voix (5) la gestion des conflits. Ce Guide pratique porte sur la gestion des conflits, un problème d'intervention qui retient de plus en plus l'attention comme le point culminant du processus électoral.^[8]

Le but du manuel est de jeter un coup d'œil critique sur le processus électoral en vue d'identifier les aspects qui pourraient engendrer des conflits et de dégager diverses manières de gérer ces conflits. Cependant, le manuel ne cherche pas à fournir des informations détaillées sur la gestion des conflits électoraux mais plutôt à produire tout simplement un corpus de paramètres destinés à résoudre les conflits liés aux élections conformément aux normes de l'état de droit. Les paramètres prennent en compte le rôle des Commissions Électorales Nationales Indépendantes (CENI), des tribunaux et des Organisations de la Société Civile dans la gestion des conflits sur la base des normes juridiques nationales et internationales existantes. En vue d'atteindre cet objectif, le manuel est divisé en quatre sections: le fond du problème, les causes des conflits électoraux, la gestion des conflits électoraux, et les problèmes divers.

Les informations contenues dans le manuel peuvent être utilisées comme un cadre pour la surveillance des élections en général, ainsi que pour l'efficacité et la production de stratégies spécifiques de gestion des conflits afin de s'atteler au problème de la désaffection électorale dans une diversité de situations.

Il y a un manque crucial de publications aisément accessibles sur cette question en Afrique. Au cours de la préparation de ce guide pratique et de la collecte des données chez divers acteurs, quelques questions pointues ont été posées par des collègues universitaires et des amis issus de la Société civile sur la gestion des contestations électorales. Ils ont voulu que les réponses à ces questions figurent dans le manuel. Étant donné leur pertinence pour améliorer les connaissances sur la gestion des contestations électorales, j'ai décidé d'insérer certaines d'entre elles dans le document afin qu'elles fassent l'objet de discussions de groupe de la part de ceux qui vont l'utiliser.

Les conflits électoraux existent «à partir du moment où un ou plusieurs acteurs électoraux refusent de valider le processus électoral ou remettent en cause les résultats des élections ou leurs conséquences»^[9]. La gestion des conflits électoraux est définie ici comme le processus qui consiste à trouver des solutions à

7 Op. CIT 2.

8 Violaine Autheman (avec Andrian Kocerha et Keith Henderson), *la résolution des conflits liés aux résultats électoraux: Un instantané de la pratique des tribunaux dans des pays choisis à travers le monde*, Communication préparée pour l'Atelier de la Cour Constitutionnelle de l'Indonésie sur «le rôle de la Cour Constitutionnelle dans la résolution des litiges liés aux résultats des élections à travers un processus judiciaire transparent, Indonésie», d'IFES Role of Law Conf Role of Law Conference Paper Series, February 2004 p. 1de série de papier de conférence de loi, le février 2004 P. 1.

9 Srdjan Darmanovic, «Conflits électoraux - aspects des procédures», Communication présentée lors du Séminaire d'UNIDEM sur «La Supervision des processus électoraux», organisés par la Commission Européenne à travers la loi (la Commission de Venise) en coopération avec le Centre pour les Études Politiques et Constitutionnelles (CEPC), Strasbourg, 11 août 2009 P. 2.

toute plainte, à tout défi, à toute réclamation ou à toute contestation concernant n'importe quelle étape du processus électoral.

2—Les Acteurs dans les élections

Les parties prenantes sont ces individus, ces groupes voire même ces organisations qui ont des intérêts divers dans le processus électoral. Dans ce manuel, nous allons classer ces parties prenantes en acteurs primaires, acteurs secondaires et acteurs invisibles.

Les Acteurs Primaires

La Commission Électorale Nationale:

Au nombre des cadres électoraux, on trouve tous les membres du personnel, permanents et temporaires, qui sont constitutionnellement attelés à la responsabilité de conduire l'élection dans un état. Ils représentent les principaux acteurs dans tout processus électoral. Pour organiser une élection libre et juste, l'intérêt des membres du personnel de la commission électorale doit être pris en compte parce que le succès ou l'échec de tout processus électoral dépend en grande partie d'eux.

Pour éviter des conflits au sein de ce groupe d'acteurs, des questions telles que des procédures adéquates dans le recrutement du personnel, la rémunération, la sécurité et les valeurs doivent avoir été réglées avant la conduite des élections. Remplir ces conditions servira non seulement à éviter des conflits parmi les membres du personnel de la Commission électorale mais aussi à favoriser la loyauté et le professionnalisme.

Les Partis politiques et les candidats:

Les partis politiques et les candidats sont des acteurs principaux dans les élections. Ce sont eux qui s'affrontent dans la course au pouvoir, qui effectuent les campagnes électorales et qui essayent de convaincre l'électorat de voter pour eux. Les partis et les candidats sont également des acteurs qui ont le potentiel d'être destructifs selon le genre de campagne et d'attitudes électorales dont ils se sont abreuvés.

Le Gouvernement:

Que ce soit dans un système démocratique présidentiel avec une séparation claire des pouvoirs (des fonctions) ou dans une Démocratie Parlementaire où une telle séparation claire des pouvoirs n'existe pas, l'on doit tenir compte des diverses composantes du gouvernement—l'exécutif, le législatif et le judiciaire—en tant que principaux acteurs dans tout processus électoral, pour réduire au minimum les conflits. Un conflit pourrait surgir entre le gouvernement et la Commission électorale si l'on n'accorde pas au premier toute l'attention nécessaire. De tels conflits affecteront certainement le succès du processus électoral. Il est nécessaire que des relations harmonieuses s'établissent entre la Commission électorale et les composantes du gouvernement parce que l'institution chargée de conduire les élections dépend considérablement du gouvernement. Par exemple, le budget de toute Commission électorale sera préparé, de toute évidence,

par le ministère concerné; les commissions électorales ont besoin du soutien total des forces de sécurité qui se trouvent directement sous l'autorité du pouvoir exécutif; une commission électorale dépend également du gouvernement pour le transport et pour toute autre logistique, et même pour toute sorte d'approvisionnement. Des relations froides entre la Commission électorale et l'Exécutif peuvent entraver la fourniture bienveillante de l'appui indispensable, ce qui, à son tour, affectera le succès de l'élection. À cet effet, une Commission électorale doit tâcher de tenir tous les ministères et institutions concernés au courant de ses activités, les consulter régulièrement au sujet des services et soutiens qu'elle peut être amenée à leur demander. Le problème ici est qu'un conflit est susceptible de surgir entre la Commission électorale et le gouvernement si ce dernier estime qu'il n'est pas pris en compte.

De même, un conflit est susceptible d'éclater entre la Commission électorale et le législatif, en raison de la fonction de supervision de ce dernier sur la Commission; il peut aussi apparaître dans le processus de création de lois électorales qui fait partie des fonctions primaires du législatif. De tels conflits peuvent concerner tout législatif qui emploie son pouvoir pour paralyser la Commission électorale, en particulier quand les membres de ce législatif ont tout intérêt à assurer leur réélection. Si le Parlement est rempli d'hommes et de femmes conscients de la nécessité de promouvoir le bien-être de leur société, ils peuvent obliger la Commission électorale à remplir ses fonctions en bonne et due forme, améliorant de ce fait la productivité et l'efficacité de l'Institution chargée des élections. Mais si les législateurs pensent seulement à la façon d'augmenter leurs acquis personnels au détriment de la société, leurs activités compromettront le processus électoral dans sa totalité. Puisque, comme nous l'avons dit, le législatif fait des lois, y compris des lois électorales, et qu'il approuve également le budget de la Commission électorale, il importe seulement que ces acteurs-clés travaillent pour empêcher l'escalade de tout conflit susceptible de surgir au cours de la conduite des élections.

Le judiciaire et d'autres corps électoraux de résolution des conflits sont autant d'acteurs principaux dans n'importe quel processus électoral et, pour cette raison, l'on devrait - autant que possible - prévenir tout conflit entre la Commission électorale et ces corps. Le conflit peut surgir si un corps électoral essaie de frustrer les efforts des services judiciaires et de leurs cadres en refusant toute coopération avec eux, en particulier quand il s'agit de leur donner accès aux matériels électoraux essentiels et à l'information, des éléments qui peuvent accroître leurs fonctions et leur efficacité. Ainsi, au cours des investigations, une Commission électorale devrait coopérer avec le judiciaire afin d'éviter tout conflit éventuel entre les deux institutions. Les conséquences d'un conflit entre les deux ne seraient pas de bon augure pour le système. Il est également important que le judiciaire maintienne une position neutre et impartiale dans la résolution des conflits électoraux. Au cas où les cadres du Service judiciaire ont leurs favoris parmi les adversaires politiques, ils travailleront pour contrecarrer le processus de la justice, sapant, de ce fait, tous les efforts que la commission électorale peut déployer dans la conduite des élections.

L'électorat:

Toute élection concerne le mandat des personnes qui, dans une démocratie véritable, sont les vrais détenteurs du pouvoir. Les tout premiers services et obligations d'une Commission électorale sont dus au Peuple. Par conséquent, pour éviter que des conflits éclatent, ce qui pourrait avoir comme conséquence d'amener l'électorat à perdre toute confiance dans la Commission électorale et dans le processus électoral dans sa totalité, l'Institution chargée d'organiser le scrutin doit toujours tenir l'électorat informé de ses politiques,

de ses programmes et de ses activités. L'opinion de l'électorat doit compter. L'erreur est souvent commise de voir que les partis politiques, les organisations de la société civile, le pouvoir législatif et même d'autres branches du gouvernement sont des institutions qui représentent le peuple et même militent pour lui. Un tel comportement a tout simplement mené à la triste situation où la grande masse des populations est négligée. C'est une hypothèse que le corps électoral doit veiller à éviter. Tenir les populations informées, voilà la meilleure manière d'assurer la transparence et de rendre compte de ses actes. Et ce genre d'approche servira d'exemple aux politiciens et même à ceux qui assument des postes de responsabilité dans le gouvernement. Dans le consensus global qui pointe, la démocratie électorale est le jauge pour mesurer la validité du gouvernement, et pour qu'il y ait une telle validation, un électoral doit exister au profit de qui tout le système électoral est mis en place et géré.^[10]

Une Commission électorale doit faire tout son possible pour satisfaire l'électorat. Pour atteindre ce but, elle doit créer des chaînes de communication directe avec l'électorat par tous les moyens de communication disponibles. La Commission électorale doit tenter de clarifier à l'électorat, tous les commentaires, toutes les questions et autres zones d'ombre qui présentent quelque trace de confusion. Essentiellement, des efforts doivent être faits pour maintenir la crédibilité et l'intégrité devant l'électorat.

Une Commission électorale doit également employer les médias pour instruire l'électorat sur ses droits civiques et ses responsabilités, en particulier en ce qui concerne le suffrage; elle doit aussi informer l'électorat sur ses programmes et activités et lui montrer comment il peut l'aider à réaliser une élection libre et juste. L'on doit prendre soin d'éviter tout conflit entre la Commission électorale et l'électorat car les conséquences sur le processus de la campagne électorale aussi bien que sur le système démocratique entier seront trop coûteuses pour la société.

La Jeunesse:

Les jeunes sont à la fois membres des partis politiques et de l'électorat. La décision de les isoler dans la discussion ici provient du fait que, le plus souvent, les politiciens les exploitent pour provoquer des conflits. Ils sont payés pour combattre des adversaires politiques, truquer les élections et prolonger la durée des conflits électoraux par différentes formes de dispositions psychologiques qui ne conduisent pas à la cohésion de la société. Par ailleurs, une population de jeunes peut être mise à contribution pour construire la paix. Dans beaucoup de pays de la sous-région, l'on est en train d'endoctriner les jeunes dans une politique sale par laquelle ils sont obligés, par la force de circonstances extrêmes, de s'allier aux politiciens qui les utilisent comme factions de la violence (soi-disant ailes de la jeunesse) de leurs partis respectifs. Un certain degré d'aliénation peut également s'installer dans un pays comme le Nigéria où les élections de 2011 ont dégénéré dans les parties nord du pays en incidents de violence dans lesquels bon nombre de membres du Corps du Service National de la Jeunesse, engagés comme fonctionnaires électoraux pendant le vote, ont été tués ou mutilés. Compte tenu du fait que les pays d'Afrique de l'Ouest s'enorgueillissent d'avoir des populations jeunes, il est impératif d'intéresser et d'impliquer ces jeunes dans les dossiers véritables des

¹⁰ Voir Thomas M. Franck, *L'apparition du droit à la gouvernance Démocratique*, dans *Le Journal américain du droit international*, vol. 86, le numéro 1, 1992, Pp. 46-91.

élections et même de la gestion des conflits électoraux si la démocratisation doit avoir un avenir durable dans la sous-région.

Les Acteurs Secondaires

Les Organisations de la Société civile: Les Organisations de la Société Civile s'occupent d'un vaste éventail de problèmes tels que le développement démocratique, l'émancipation des femmes, les réformes du système judiciaire, les droits de l'homme, l'éducation civique, la gouvernance et les droits des personnes handicapées; elles sont toutes des parties prenantes dans le processus électoral.¹¹ Des consultations régulières avec ces acteurs permettront à une Commission électorale de bénéficier de conseils et d'informations qui peuvent être pertinentes pour renforcer le système tout en lui fournissant l'occasion de solliciter l'appui de ces organisations d'une manière spécifique qui contribuera au succès du processus électoral. On a noté que les sentiments exprimés par la grande majorité des organisations de la société civile à propos de la conduite des élections peuvent servir de baromètre du genre de démocratie électorale qui prévaut dans une société donnée¹². C'est parce que les organisations de la société civile sont des observateurs sans relâche de ce qui se passe dans le système, et elles ne se limitent pas qu'à leurs activités d'observation lorsqu'il y a réellement élections. Mais nous devons faire attention à ne pas valoriser les sociétés civiles au-delà de ce qu'elles produisent en réalité. Il peut être utile d'avoir ici une vision nuancée car il a été remarqué que les sociétés civiles peuvent s'avérer être «le lieu de relations de puissance, d'exploitation, et de conflits qui constituent souvent un obstacle à la démocratisation¹³» Tout dépend d'acteurs spécifiques dans des architectures spécifiques de la Société civile.

Les Médias:

Les médias, qu'ils soient électroniques ou imprimés, privés ou publics, exercent des influences considérables dans toute société démocratique contemporaine. En tant qu'acteurs, leur rôle est décisif pour le succès ou l'échec tout processus électoral. À cet effet, la Commission électorale doit faire des médias ses alliés si elle veut parvenir au succès. Il doit y avoir des interactions positives régulières entre elle et les médias. Elle doit fournir aux médias des informations précises et communiquées en temps opportun afin de leur éviter de mal informer le public. Des précautions doivent être prises pour éviter un conflit entre la commission électorale et les médias. Elle doit soutenir toutes les activités pertinentes susceptibles de renforcer le rôle des médias dans le succès du processus. Il est important de souligner le fait que les médias appartiennent à des personnalités très puissantes dans la société et qu'ils sont souvent utilisés pour poursuivre les objectifs étriés de leurs propriétaires et sponsors. Il appartient à la Commission électorale d'assurer que les organes de presse maintiennent des niveaux élevés de reportage au cours de la période des élections et

11 Alan Wall et al., *Gestion de la conception électorale: Le manuel international IDEA*. Stockholm: Bulls Graffic, ab, 2006, P. 208.

12 Alan Wall et al., *Gestion de la conception électorale: Le manuel international IDEA*. Stockholm: Bulls Graffic, ab, 2006, P. 208.

13 David M.C. Bartlett, «Société civile et démocratie: Une étude de cas zambienne», in *Journal of Southern African Studies*, vol. 26, numéro 3, 2000, P. 431; voir également Augustine Ikelegbe, «La manifestation perverse de la Société civile: Témoignage du Nigéria», dans le *Journal of Modern African Studies*, vol. 39, numéro 1, 2001, Pp. 1-24.



que les organes de presse n'emploient pas la puissance de la rhétorique et des images pour exacerber les tensions dans le système et inciter à la violence, ce qui n'aurait d'autre résultat que de détruire le processus électoral sans accroître en aucune manière, ses chances de succès. Comme le fait remarquer Reljic, «mieux les journalistes sont formés, et plus techniquement équipés sont leurs médias et mieux les perspectives qu'ils sont capables de renforcer et de consolider les principales initiatives pour la politique, l'économie et la société.»^[14]

Les Bailleurs de fonds et les Agences d'Assistance électorale:

Les bailleurs de fonds jouent un rôle primordial dans le développement et dans l'appui à la démocratie ainsi qu'à l'assistance électorale, ce qui fait d'eux des partenaires de certains acteurs, en particulier de la Commission électorale. En conséquence, cette Commission doit veiller à respecter avec une efficacité et une ponctualité extrêmes toutes les exigences de ces organismes donateurs, notamment les budgets, les rapports d'exécution de projet et les rapports financiers ainsi que toutes les demandes d'accès et d'inspection des activités. L'on doit également faire des efforts pour éviter tout conflit entre la Commission et les bailleurs de fonds ou les agences d'assistance électorale; faute de quoi, le manque de fonds qui résulterait de tels conflits peut avoir un impact négatif sur le processus électoral, en particulier dans les pays pauvres où une telle donation et une telle assistance sont déterminantes pour le succès du processus électoral. Cependant, il importe que, dans un pays, des élections ne soient pas conduites simplement pour satisfaire les intérêts extérieurs des organismes de donateurs. C'est ce qu'on a appelé: «la démocratie des bailleurs de fonds»^[15]. Là où le principe électoral n'est qu'une ruse pour obtenir l'aide financière de la communauté internationale, les efforts ne seront pas faits pour renforcer l'éthique démocratique dans la société, et la réalité sur le terrain sera loin de l'apparence que l'on présente au monde extérieur.

Moniteurs/Observateurs d'élections:

Tandis que les moniteurs d'élection ont le pouvoir d'intervenir et de rectifier toute anomalie pendant les élections, les observateurs électoraux n'ont d'autres tâches que d'observer et de rapporter ce qu'ils voient sans essayer d'intervenir dans le processus électoral. Tous les deux sont des acteurs importants dans toutes les élections et, pour cela, ils jouent un rôle déterminant dans le succès ou dans tout le processus électoral.

L'on doit s'efforcer de se faire suivre des moniteurs et des observateurs d'élection de la période pré-électorale jusqu'à la période post-électorale. La Commission électorale doit essayer d'établir une liaison avec les moniteurs et les observateurs de sorte que leurs rapports reflètent la réalité. Préoccupé par le point de vue international de cette question, Anglin^[16] a présenté ses observations sur «la facilité apparente avec

¹⁴ Dusan Reljic, *Les médias d'information et la transformation des conflits ethnopolitiques*, Centre de recherches de Berghof pour la gestion constructive des conflits, <http://www.berghof-handbook.net> P. 9

¹⁵ Douglas G. Anglin, «Surveillance internationale des élections: L'expérience africaine», in *African Affairs*, 1998, P. 474.

¹⁶ *Ibid.*

laquelle les verdicts des observateurs peuvent être manœuvrés par des gouvernements pour promouvoir leurs intérêts partisans», et à cet égard, il a écrit ceci:

«Les Agences internationales de bailleurs de fonds ont tiré deux leçons de leurs ré-estimations du rôle de la surveillance d'élection en Afrique. La première est la nécessité d'élargir considérablement la portée de leur participation au processus électoral pour améliorer d'avance la pratique avant le vote plutôt que de cataloguer tout simplement les lacunes observées après le scrutin. Il y a beaucoup à faire avant les élections qu'au jour de l'élection. En conséquence, l'appui externe comprend de plus en plus maintenant des conseils sur la législation et les procédures d'enregistrement des élections, l'envoi d'experts-assistants techniques aux commissions électorales, la formation du personnel affecté aux bureaux de vote et la promotion de l'éducation des électeurs au sein de la population.»^[17]

Cependant, ce genre d'aide n'est possible que si le gouvernement autorise la commission électorale à se mettre en liaison avec de tels moniteurs et observateurs. Il arrive souvent que la coopération ne soit pas garantie aux moniteurs et aux observateurs, et il est de la responsabilité de la Commission électorale d'amener le gouvernement à réaliser à quel point on est en train de duper le système électoral et la société si l'on n'encourage pas une surveillance appropriée. Le manque d'informations et de briefing convenables aux observateurs peut mener à la déformation des informations, ce qui affectera l'objectivité de leurs rapports. Un rapport négatif venant des moniteurs et des observateurs (surtout des observateurs internationaux) pourrait avoir des effets négatifs sur la crédibilité du processus électoral tout entier. Si la Commission électorale croit fermement que les rapports des moniteurs et des observateurs n'ont pas reflété, de quelque façon, la réalité sur le terrain, cela peut conduire à un conflit. Pour empêcher ce genre de scénario, la Commission électorale doit maintenir une politique de porte ouverte envers les moniteurs et les observateurs.

Les Fournisseurs/les entrepreneurs:

Une Commission électorale compte sur de nombreux fournisseurs (entrepreneurs) pour la livraison de matériels comme les véhicules, l'équipement, la technologie, les accessoires de vote ainsi que pour des services tels que la consultation, le nettoyage, la sécurité et le transport. Pour augmenter l'efficacité et la compétence d'une commission électorale, l'on doit maintenir de bonnes relations de travail avec ces fournisseurs. Cela permettra d'éviter des situations embarrassantes dans lesquelles les fournisseurs ne respectent pas les délais et ne se conforment pas aux dates-limites ou alors livrent des produits et des services de qualité inférieure.

Pour maintenir de bonnes relations avec ses fournisseurs, une commission électorale doit assurer le professionnalisme, la transparence et l'efficacité dans ses appels d'offres pour fournir des biens et des

¹⁷ Ibid.

services; partager l'information avec les fournisseurs présents et à venir sur les valeurs telles que l'adhésion stricte à l'intégrité, à la dignité, au professionnalisme et à l'efficacité; payer les fournisseurs dans les délais convenus; et organiser des forums d'information à leur intention pour discuter de leurs problèmes et trouver des solutions conjointes.

Les partis invisibles

Ce sont des acteurs qui ne sont pas facilement visibles mais qui ont de grands intérêts dans le processus électoral, en particulier dans les résultats des élections. Les partis invisibles sont généralement très puissants mais difficiles à identifier; ils peuvent montrer leurs intérêts dans le processus électoral de diverses manières par exemple par le financement important d'un parti politique ou d'un candidat qui protégera leurs intérêts, ou même en commanditant une contestation ou un conflit dans la politique intérieure d'un parti ou dans le camp d'un candidat perçu comme une menace au parti ou au candidat de leur intérêt. Dans des cas extrêmes, les partis invisibles peuvent commanditer l'insurrection interne pour déstabiliser un gouvernement qu'ils perçoivent comme constituant une pierre d'achoppement à leurs objectifs.

Un parti invisibles, cela peut être un individu, un groupe de personnes avec des intérêts semblables, des organisations comme les multinationales, des leaders des pays voisins désireux de provoquer un changement de régime ou le maintien du gouvernement en place. Ils n'opèrent pas directement mais infiltrent dans le processus électoral, d'autres acteurs qui en retour, font le travail demandé. Beaucoup de conflits électoraux sont orchestrés et commandités par des partis de l'ombre. La nature clandestine de leur identité et de leurs activités contribue à les rendre hardis dans la poursuite de leurs intérêts. Ils se servent toujours d'acteurs primaires ou secondaires pour atteindre leurs objectifs. Quand de tels objectifs ou intérêts sont menacés, ils recourent à la violence. En un mot, beaucoup de partis de l'ombre n'ont aucun scrupule quand ils se décident à agir en fauteurs de troubles; ils peuvent ainsi constituer les principaux opposants à une transformation pacifique des énergies violentes au lendemain de résultats électoraux controversés.^[18]

Mais les partis de l'ombre peuvent ne pas représenter tout simplement une tendance négative. Quelques-uns d'entre eux sont également intéressés par la paix et la stabilité du processus électoral si leurs intérêts sont mieux protégés dans un tel environnement. L'argument central ici est que les partis de l'ombre ne cherchent qu'à favoriser et à protéger leurs intérêts.

Les commissions électorales doivent penser à ces acteurs quand ils essayent de monter à la racine de la violence électorale. Des tentatives pourraient être faites pour parvenir à eux à travers d'autres acteurs dans les catégories primaires et secondaires, puisqu'un parti de l'ombre ne peut agir qu'à travers des acteurs pris dans les deux catégories sus-mentionnées. Quand on arrive à toucher ces partis, l'on est sûr d'avoir déterré la racine des conflits électoraux et que l'on peut appliquer une résolution de conflit appropriée.

¹⁸ Voir Stephen John Stedman, 'Problèmes de fauteurs de troubles dans les processus de paix', in *International Security*, Vol. 22 N° 2, 1997, pp. 5 – 53.

3—Processus et phases des élections

Une élection est fondamentalement un processus de prise de décision dans lequel les peuples choisissent la personne qui doit les gouverner. Elle peut se produire pour une série de raisons, notamment à cause des cycles électoraux réguliers, de la démission de responsables politiques, de la mort d'un leader politique, de la disqualification d'un candidat pour son poste, etc. Le processus fait entrer en jeu les principaux acteurs suivants:

- » Une entité chargée de la gestion des élections (CEN);
- » Des Partis politiques désireux de placer des candidats;
- » Des citoyens ordinaires éligibles voulant voter et être élus pendant les élections;

Le processus électoral dépend en grande partie de la société en cause. Cette société, émerge-t-elle depuis peu d'une guerre ou d'une période de régime autocratique ? A-t-elle une expérience précédente en matière de démocratie électorale ? L'état est-il intéressé à s'associer au Groupe des nations qui se sont engagées dans la voie démocratique dans tous les aspects de la vie politique? Voici, au total, les processus fondamentaux en vigueur dans les sociétés pratiquant la démocratie électorale:

- » L'établissement d'un cadre juridique pour les élections
- » L'établissement d'un cadre institutionnel pour la conduite des élections et la gestion des problèmes résultant des élections
- » La Formation ou la consolidation des partis
- » La tenue des Primaires des partis pour la nomination les candidats
- » L'indépendance de la Commission électorale Nationale
- » Les Campagnes
- » Le Vote et le dépouillement des voix
- » La proclamation des résultats
- » La Gestion des conflits résultant des résultats proclamés

Tous ces processus peuvent être divisés en trois phases caractéristiques d'une élection, de la façon suivante:

Table 1: Election Phases

PHASES	ACTIVITES
PRÉ-ÉLECTORAL	Cadre politique Cadre institutionnel Cadre juridique Nomination et titularisation de la CENI Formation et consolidation des partis Inscription des électeurs Primaires des partis Campagnes
ELECTION	Vote et décompte des voix, Surveillance et observation
APRÈS L'ÉLECTION	Gestion des conflits liés aux résultats de l'élection Audit et évaluations Mise à jour des listes électorales Renforcement institutionnel et développement professionnel Réforme judiciaire Archivage et gestion de données Préparation pour de futures élections

Toutes ces activités et tous ces processus sont potentiellement porteurs de conflits et il vaut mieux leur trouver une solution au fur et à mesure qu'ils se manifestent. Les conflits non résolus ou dont le traitement est renvoyé à plus tard ont souvent des effets néfastes sur l'étape suivante de l'élection.

Ce que le Tableau 1 (ci-dessus) suggère, c'est qu'il y a davantage de litiges à régler avant le jour même de l'élection. Si ces litiges ne sont pas gérés de manière constructive, les activités du jour de l'élection risquent de mal tourner et l'environnement post-électoral pourrait être celui dans lequel les gens commencent à voir dans les élections une malédiction plutôt qu'une source de développement national. C'est le genre d'image que Paul Collier a essayé de peindre dans son tout dernier livre.^[19]

La démocratie fondée sur les élections dépend, dans une large mesure, d'une culture dans laquelle les vainqueurs des élections l'emportent en toute liberté et en toute justice et où les perdants reconnaissent l'authenticité des résultats sortis des urnes. De même, les citoyens doivent être confiants que les votes ont été anonymes et sans contrainte et que les résultats sortis des urnes reflètent exactement la volonté collective des électeurs. Bien que des élections fiables soient essentielles à la démocratie, la réalisation d'un tel objectif exige un équilibre entre la sécurité, le coût, et les convenances. Les conflits surgissent dans une élection là où les électeurs aussi bien que les politiciens n'ont pas confiance dans le processus. Évidemment, la confiance que les électeurs placent dans les élections ne tombe pas du ciel. Elle provient d'une combinaison de mécanismes et de procédures employés pour enregistrer et faire le dépouillement des voix, ainsi que de la confiance que ces électeurs ont placée dans la compétence et dans l'honnêteté des cadres de la Commission électorale. Cette confiance peut être assurée à travers le cadre institutionnel et juridique de l'élection et à travers la rigueur avec laquelle les organisations chargées de gérer les élections décident de travailler dans la perspective de l'état de droit, en employant un personnel intègre et compétent.

En ce qui concerne la confiance des politiciens dans le système électoral, c'est davantage une question qui dépend du genre de culture et de psychologie politiques qui règnent parmi la classe dirigeante. L'idéologie aussi joue un rôle ici, c'est-à-dire, en prenant l'idéologie dans le sens où Gabriel Almond la définit, à savoir «la formulation systématique et explicite d'une orientation générale vers la politique»^[20]. Quand la classe politique a une orientation générale vers la politique qui tourne autour de la loi du tout ou rien ou du principe de la somme nulle, alors l'on recourt à la violence et à d'autres moyens sournois pour obtenir son mandat. Mais c'est également une question liée à la façon dont la Commission électorale est liée à la classe politique. Si l'intégrité et le professionnalisme ne sont pas le cachet de ce lien, alors la confiance sera, de toute évidence, compromise. La commission électorale n'est pas simplement une agence qui aide la société à organiser des élections périodiques. C'est un grand joueur dans le domaine de la formulation d'une culture politique. Ses rôles à cet égard dépassent le jour de l'élection et constituent un courant continu d'activités.

19 Paul Collier, *Guerres, canons et votes: La Démocratie dans les endroits dangereux*, London: Vintage Books, 2010. Cité dans Ronald P. Formisano, *op. cit.*, p. 396.

20 Cité dans Ronald P. Formisano, *op. cit.* p.396.

4—Le cadre politique de l'élection

L'environnement politique d'un pays importe beaucoup quand on veut déterminer si les élections seraient libres, justes ou exemptes de violence. À cet égard, il y a quatre grandes catégories d'environnements politiques dans lesquels une élection peut être conduite:

- i. Les sociétés expérimentant l'ouverture démocratique,
- ii. Les sociétés dans une période de transition,
- iii. Les sociétés dans lesquelles la démocratie est consolidée.
- iv. Les sociétés où l'espace démocratique se rétrécit mais qui conduisent des élections uniquement pour satisfaire la communauté internationale.

Dans une société en train de tenter une ouverture démocratique, il y a un dialogue ou des efforts en cours pour embrasser la démocratie fondée sur les élections. Deux genres importants de sociétés existent à cet égard. Il y a ces sociétés dans lesquelles des élections n'ont jamais été organisées mais qui se hasardent maintenant à en conduire. La Libye pourrait être une bonne illustration de ce cas dans les années à venir. Cela dépendra beaucoup des résultats de la «révolution de jasmin» en cours dans le pays. Dans une telle société, la population peut être très impatiente d'émettre sa voix mais les agents de l'ordre ancien pourraient se constituer dans une communauté de «fauteurs de troubles». Le cadre juridique pour l'organisation de l'élection peut être problématique. Ceux qui sont responsables de la conduite de l'élection pourraient également ne pas avoir une expérience suffisante de la façon dont ils doivent assurer un processus décisif et sans heurt. Quand le personnel de la commission électorale n'a pas reçu une éducation et une formation suffisantes, des conflits de grande envergure pourraient surgir. La vérité dans ce domaine est que des cadres électoraux incompetents peuvent être la cause d'une crise électorale là où il ne devrait pas y en avoir. Les premières élections dans une telle société sont ainsi un test non pas simplement pour la classe politique mais également pour l'électorat et la commission électorale elle-même. C'est souvent dans ce contexte que les gens avancent l'argument que «les imperfections présentes sont transitoires»^[21]. Mais nous avons besoin d'être sur nos gardes ici avant que de telles «imperfections» ne deviennent enracinées comme une norme de culture électorale.

Nous avons également des sociétés retournant à la paix après une guerre^[22]. De telles sociétés sont habituellement caractérisées par la présence de différentes formes de miliciens de chaque faction, et ces éléments doivent être réorientés pour la vie dans une démocratie électorale. Par exemple, cela a pris vraiment beaucoup de temps aux enfants-soldats du Libéria et de la Sierra Leone pour être démobilisés et amenés à s'intéresser à la démocratie électorale. Les armes conservées par certains des anciens combattants

21 Tom Young, *op. cit.*, P. 306.

22 Voir Terrence Lyons, «Paix et élections au Libéria», in Krishna Kumar (ed.), *Les élections d'après les conflits, démocratisation et Assistance internationale*, Boulder, Co: Lynne Rienner, 1998; Roland Paris, *A la fin de la guerre: Construire la Paix après la guerre civile*, Cambridge: Cambridge University Press, 2004; Terrence Lyons, «Mettre en oeuvre la paix: Le rôle des élections après règlement du conflit», in Stephen John Stedman, Elizabeth Cousens et Donald Rothchild (eds.), *Mettre fin à des guerres civiles: L'exécution des accords de paix*, Boulder, Co: Lynne Rienner, Pp. 2002 215-235; Edouard D. Mansfield et Jack Snyder, «La Démocratisation et le danger de la guerre», *International Security*, 20, 1, 1995 Pp. 5-38.

pourraient jouer un rôle négatif pendant la période des élections, en particulier là où les autorités électorales sont perçues comme trop faibles ou trop impartiales.

Les sociétés qui passent d'un régime militaire à un régime civil ont également leurs propres problèmes. Cela peut prendre un certain temps avant que l'élite militaire ne s'adapte à la nécessité du contrôle de l'Armée par les civils. L'élite militaire à la retraite peut également, dans une telle société, vouloir exercer trop d'influence sur les partis politiques civils qui l'acceptent ou la tolèrent dans leurs rangs. En d'autres termes, les anciens effectifs militaires peuvent engendrer des problèmes dans une jeune démocratie électorale. Tous ces problèmes peuvent être évités plus facilement si l'état concerné s'est doté de cadres légaux et institutionnels solides pour une démocratie fondée sur des élections. En l'absence de telles institutions, les anciens soldats qui exploitent et mettent le système électoral à rançon, ont tendance à feindre d'adhérer à l'éthique démocratique, tandis que le système réel est une certaine forme de pseudo-démocratie^[23].

La deuxième catégorie de sociétés, à savoir celles qui sont en transition vers la pratique démocratique, serait en train de poursuivre, par nécessité, un ordre du jour dont le but est d'enraciner la conduite régulière des élections. Alors que cet ordre du jour peut prévenir les conflits en donnant aux combattants potentiels l'occasion de prendre part à la course au pouvoir ou d'exprimer leurs réclamations de manière pacifique, le processus comporte également le risque que les enjeux élevés d'un cycle d'élections pourraient inciter les acteurs politiques à se tourner vers la violence pour défendre leurs intérêts. Une société demeure dans cette phase de la croissance de sa démocratie jusqu'à ce que plusieurs élections interrompues aient été conduites; plus particulièrement quand des régimes civils élus parviennent à transférer avec succès le pouvoir à l'«opposition», c'est-à-dire un régime différent de celui dont le parti politique a commencé le programme de transition. C'est souvent une bataille dure; seule une poignée de régimes permettent «d'être ainsi renversés». Le Ghana a reçu les félicitations du reste du monde pour avoir réalisé cet exploit pendant les élections démocratiques que le pays a organisées en 2010 (2008!) à la suite desquelles le pouvoir a été transféré sans à-coup à l'opposition.

La consolidation de la démocratie commence au moment où un peuple s'habitue totalement à la tradition des élections régulières et quand les gens commencent à voir en elles la seule méthode constitutionnelle pour changer de régime. Le Ghana parviendra à cette étape au cours des prochaines élections si le pays peut rééditer l'exploit des élections de 2010 (2008!).

Une question importante ici est de savoir d'où vient l'impulsion pour la transition. Quand elle est davantage mue par des forces extérieures, par exemple des pays donateurs et leurs agences, l'intérêt manifesté du bout des lèvres au principe électoral devient le moyen par lequel le régime gagne l'approbation internationale tandis que la situation demeure la même ou même pire dans le domaine de la politique intérieure. Dans les sociétés qui connaissent une période de transition, nous devons prêter une grande attention à la façon dont

23 Ceci est devenu un vrai problème dans les milieux universitaires et politiques. Voir Linda Kirschke, «La répression informelle, la politique de la somme nulle et les toutes récentes transitions de la troisième vague», in *Journal des études africaines modernes*, vol. 38, numéro 3, 2000, pp.383-405.

les «relations entre le régime et l'opposition ont défini par la suite le niveau potentiel de risque qu'un système démocratique représente pour le gouvernement»^[24].

Le développement de la démocratie dans beaucoup de pays du Tiers-Monde ne passe pas par les étapes douces identifiées ci-dessus. Des cas «de récurrence démocratique» sont observables dans un certain nombre de situations. Le scénario qui se présente habituellement est le suivant: Une société trouve une occasion d'ouverture démocratique comme ce fut le cas au Nigéria en 1999. L'Armée a remis le pouvoir aux civils en 1999 et l'ordre du jour de la transition s'est maintenu depuis lors. Mais toutes les élections qui se sont tenues dans le pays depuis 1999 ont été accompagnées de violence, ce qui suggère que le pays se prépare à entrer dans l'étape de la consolidation de sa démocratie, mais stagne plutôt dans les marécages de la transition. Cependant, ceci peut paraître une lecture simpliste des événements. Il est vrai que les élections de 2003 et de 2007 étaient un déshonneur au principe électoral. Mais les conséquences de ces élections mutilées ne sont rien à côté de la violence qui s'est déchaînée au lendemain de l'élection de 2011 qui, par ironie, était de loin, mieux organisée en termes de processus électoral.

La dernière catégorie, ce sont les sociétés où l'espace démocratique se réduit mais où l'on n'organise des élections que pour faire plaisir à la communauté internationale; ce sont souvent des pays où l'on considère que la démocratie est fermement enracinée mais qui, en réalité, ne jouissent pas d'une démocratie véritable. Un bon échantillonnage de pays de ce genre en Afrique est représenté par l'ensemble des pays dans lesquels le leadership a été au pouvoir pendant plusieurs décennies. L'une des dernières stratégies utilisées pour pérenniser de telles pseudo-démocraties en Afrique est de faire changer la constitution du pays afin de permettre au régime en place de garder le pouvoir aussi longtemps qu'il le veut.

5—Le cadre institutionnel des élections

L'élection est une activité à la fois de politique et de droit de l'homme. Il est nécessaire, à ce stade, d'établir clairement son cadre institutionnel et juridique en guise de contexte dans lequel les conflits pourraient surgir dans le processus. Shaheen Mozaffar a affirmé que «démocratiser, c'est modeler les institutions, c'est établir des règles qui structurent des interactions stratégiques qui donnent forme aux résultats politiques»^[25]. Chaque État souverain confie la gestion de son élection à une institution formelle dûment équipée, dotée de pouvoirs et de responsabilités en vertu de la loi. Une telle institution porte des noms divers selon les sociétés: La «Commission électorale», «le Département des élections», «le Conseil des élections», «le Service des élections» ou «le Comité des élections». Pour la convenance, l'agence qui est ainsi autorisée à superviser la conduite des élections sera généralement désignée dans ce manuel par le nom de « Commission électorale Nationale» (CEN), même si d'autres synonymes seront employés ici et là pour éviter l'ennui de la répétition. L'objectif unique d'une CEN est de gérer des élections avec un accent particulier sur les points suivants:

- » déterminer qui est en droit de voter;

24 *Ibid.*, P. 384.

25 *Op. CIT P. 87.*

- » recevoir et valider les nominations des participants aux élections (pour des élections, des partis politiques et/ou des candidats);
- » organiser le scrutin;
- » compter les voix; et
- » faire le total des voix,
- » définir des politiques électorales nationales ou régionales;
- » planifier les services électoraux;
- » former le personnel employé pour les élections;
- » Conduire des séances d'information et d'éducation ainsi que l'éducation civique des électeurs;
- » délimiter les frontières des circonscriptions électorales;
- » prévoir et mettre en place la logistique électorale;
- » identifier et inscrire les électeurs;
- » développer et entretenir un registre national des électeurs;
- » inscrire les partis politiques;
- » régler le financement des partis politiques;
- » régler les primaires ou présélections des partis politiques;
- » régler la conduite des partis politiques et des candidats;
- » régler la conduite des médias pendant les élections;
- » régler les sondages d'opinion
- » former les observateurs de scrutin des candidats et des partis politiques;
- » accréditer les observateurs d'élections et régler leur conduite;
- » annoncer et certifier les résultats des élections;
- » juger les conflits électoraux;
- » Réviser et évaluer l'adéquation entre le cadre électoral et les prestations propres de la CEN;
- » conseiller le gouvernement et le parlement sur les problèmes relatifs à la réforme électorale; et
- » participer aux services internationaux d'assistance aux élections.^[26]

Une CEN peut être une institution autonome ou une entité composée de divers corps affectés à différents aspects de l'organisation d'une élection. Le système de gouvernance dans un pays peut également affecter le nombre de CEN dans la société. Par exemple, le Nigéria a deux types de CEN: la Commission électorale indépendante (INEC) au niveau national et les Commissions électorales indépendantes d'État au niveau des états (SIEC). La première organise le scrutin pour le choix des présidents et des gouverneurs tandis que la dernière conduit des élections au niveau du gouvernement local. En Lituanie, une CEN conduit des élections présidentielles et une autre conduit des élections législatives.

²⁶ Alan Wall et Al., *Conception de la gestion électorale: Le manuel international IDEA*. Stockholm: Bulls Graphic, ab, 2006, Pp. 63-64.

Modèles de gestion des élections

Il y a trois grands modèles de gestion des élections: (i) le modèle indépendant (ii) le modèle lié au gouvernement et (iii) le modèle mixte.^[27]

Le modèle indépendant:

C'est le modèle le plus commun (du moins, de nom) dans les sociétés en voie de démocratisation dans le monde. Ce modèle exige que la CEN soit institutionnellement autonome par rapport au pouvoir exécutif. Elle doit disposer de son propre budget et ne pas répondre de ses actes devant une quelconque autorité gouvernementale au-delà du contrôle habituel du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire sur certaines de ses activités. Quelques pays en voie de développement annoncent formellement leur engagement à suivre ce modèle en ajoutant le mot «indépendante» au nom de leur CEN. Au nombre des pays qui pratiquent ce modèle en Afrique de l'Ouest, on trouve: le Burkina Faso, le Libéria, le Ghana et le Nigéria.

Le Modèle lié au gouvernement:

Ce modèle implique que les élections sont organisées par une branche du pouvoir exécutif, à travers un Ministère (plus particulièrement le Ministère de l'intérieur) et/ou à travers les autorités gouvernementales locales. Une telle commission, plus particulièrement au niveau national, répond de ses actes devant un Ministre.

Le modèle Mixte:

Ce modèle implique une combinaison des deux premiers modèles. Il y a d'habitude deux CEN constitutives et des structures doubles: (i) une CEN indépendante qui formule des politiques, surveille et dirige les élections et (ii) une CEN chargée de leur exécution et qui est domiciliée dans un Département d'état ou du gouvernement local. Cette dernière organise les élections tandis que les CEN indépendantes assurent les fonctions de supervision qui aident à démocratiser le système. Les pays qui utilisent ce modèle en Afrique de l'Ouest sont: le Mali, le Sénégal et le Togo. Le rôle du Conseil constitutionnel peut être expliqué dans ce cadre. Le Conseil a le pouvoir de mettre les résultats sous forme de tableau et de les proclamer; il peut être présenté comme une composante de la CEN Indépendante dans le modèle mixte^[28]. Au Tchad, le Conseil constitutionnel n'a de pouvoir que sur les référendums, mais non sur les élections. Au Mali, les élections sont organisées par le Ministère de l'Administration Territoriale mais la Commission électorale nationale

27 Pour de plus amples informations sur les modèles de Commissions chargées de gérer les élections en Afrique de l'Ouest, voir Hounkpe, Mathias, et l'automne d'Ismaila Madior Fall, *les Commissions électorales en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative*, Abuja: Bureau Régional de Friedrich-Ebert-stiftung, en collaboration avec le Département d'Assistance électorale de la CEDEAO, 2011; Fall, I.M., Hounkpe, M., Jinadu, A.L., et Kambale, P. (2011), *Les Commissions de gestion des élections en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative de la contribution des Commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Dakar, Sénégal: Open Society Initiative for West-Africa.

28 Alan Wall et Al., *op. CIT*, P. 8.

indépendante et la Cour Constitutionnelle mettent, toutes deux, les résultats des élections sous forme de tableaux. Dans ce cas, trois systèmes existent: l'un est gouvernemental et les deux autres indépendants.^[29]

Nomination des Directeurs des Commissions électorales en Afrique de l'Ouest

Que les résultats d'une élection soient acceptés comme authentiques ou pas, cela dépend en grande partie du degré de neutralité que l'on prête à la Commission électorale. Hounkpe et Fall présentent deux méthodes opposées pour traiter cette question au moment de constituer une commission électorale:

Ou bien l'on prend délibérément en compte la dimension politique, avec le risque de partialité que l'on espérait précisément éviter à travers une représentation équilibrée des forces politiques;

Ou bien l'on exclut, en principe, toute considération politique, ce qui se traduit non seulement par la mise à l'écart des partis politiques dans le choix des membres de la Commission, mais également par l'exigence de l'affiliation non partisane des membres dans la Commission indépendante désignée^[30].

Les membres des Commissions électorales de la sous-région ouest-africaine essaient de répondre, de diverses manières, à ces deux options suivant les indications de la table ci-dessous:

Tableau 2: Membres des Commissions électorales en Afrique de l'Ouest

Pays	Membres des Commissions électorales
Burkina-Faso	La CENI se compose de 5 membres proposés par le parti qui détient la majorité, de 5 membres proposés par les partis d'opposition, de 5 membres proposés par les organisations de la Société civile (OSC) parmi lesquels 3 sont proposés par des organisations religieuses, 1 par les Chefs traditionnels et 1 par les Associations de Défense des Droits de l'Homme et des libertés.
Niger	Il n'y a pas de nombre fixe de membres étant donné que cela dépend du nombre de partis politiques légalement reconnus et de candidats en lice pour chaque type d'élection. La Commission est dirigée par un magistrat au moins de la catégorie II élu par ses pairs. Là où il n'y a aucun magistrat de la catégorie II, le Chef de l'État peut nommer par décret toute personne connue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité après consultation avec les partis politiques. Les membres ordinaires sont nommés à partir d'une gamme étendue de membres de l'establishment, du gouvernement et de la Société civile.
Bénin	Les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont officiellement nommés par le président sur proposition du gouvernement, du parlement (quotes-parts réparties proportionnellement à la taille des partis politiques à l'Assemblée nationale), et de la Société civile couvrant tous les corps ou associations socioprofessionnels.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Mathias Hounkpe et Fall d'Ismaila Madior, *Les Commissions électorales en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative*, Abuja: Bureau régional de Friedrich-Ebert-Stiftung en collaboration avec Le Département de la CEDEAO chargé de l'assistance aux élections, 2011 p.11

Pays	Membres des Commissions électorales
Côte d'Ivoire	La Commission électorale indépendante (CEI) comporte des membres désignés également par décret présidentiel, sur proposition du Parlement, des institutions et de divers ministères, des mouvements qui ont participé à la rébellion de 2002 (exceptionnellement jusqu'aux prochaines élections générales) ainsi que par les partis politiques.
Mali	Des Acteurs politiques sont également impliqués dans la désignation des membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), puisque l'on permet aussi bien à la majorité qu'à l'opposition de faire des propositions à cet égard. Les Organisations de la Société Civile ont également leurs représentants dans la Commission.
Guinée-Conakry	La composition de la Commission électorale de la Guinée-Conakry (CENI) est tripartite avec 10 représentants du parti majoritaire, 10 représentants des partis d'opposition, 3 représentants de la société civile et 2 représentants du gouvernement.
Guinée-Bissau	la Commission électorale nationale de la Guinée-Bissau (NEC) a une composition qui est presque identique à celle de la Guinée-Conakry, comprenant des représentants des partis politiques et des organisations de la Société civile. Elle a un secrétariat exécutif établi par le Parlement (comportant un Président, un vice-président, un secrétaire de direction et deux secrétaires-adjoints de direction), un représentant du président du pays, deux représentants du gouvernement, un représentant de chacun des partis politiques ou de la coalition des partis politiques avec une nomination fondée sur la configuration politique du Parlement, un représentant du Conseil national de la Communication et un représentant de chacun des candidats à l'élection présidentielle.
Togo	Les membres de la CENI du Togo sont nommés par le Parlement. Après l'accord politique intervenu entre tous les Partis, le nombre de membres de l'opposition était deux fois plus élevé que celui du gouvernement en place; cependant, l'opposition et la majorité à l'Assemblée Nationale ont maintenant cinq (5) membres chacune. Contrairement à ce que l'on voit dans la plupart des pays de la Sous-région, les partis politiques qui n'ont pas de siège au Parlement ont trois (3) représentants élus par cette Assemblée Nationale et le gouvernement nomme un membre.
Cap-Vert	La Commission électorale du Cap-Vert, appelée la Commission nationale d'élection (CNE) se compose de cinq (5) membres. Ceux-ci sont élus par les Membres du Parlement par vote secret aux deux-tiers (2/3) de la majorité. Aucune référence n'est faite ici à la configuration politique de l'Assemblée Nationale ou à la scène politique nationale en général. S'il en va ainsi, c'est pour la simple raison que, au Cap-Vert, les membres de la CNE ne représentent pas des partis politiques. Par contre, l'on attend d'eux qu'ils jouissent de la confiance d'une force politique importante représentée à l'Assemblée Nationale. Il faut ajouter que jusqu'à présent, bien qu'aucune référence n'ait été clairement faite de la nécessité de prendre en compte la configuration politique du Parlement dans le choix des membres de la CNE, l'opposition a toujours été prise en compte (même lorsque la majorité n'a que 2/3 des voix) et il arrive effectivement que le Président de la CNE soit l'un des membres désignés par l'opposition.
Sénégal	Les membres de la CENI du Sénégal sont des personnes qui n'appartiennent à aucun parti politique mais qui doivent être de nationalité sénégalaise, et surtout, connues pour leur neutralité politique. L'obligation qui est faite au président du pays est de choisir des membres de la CENI après consultations avec des institutions, des associations ou des organisations telles que celles des avocats, des professeurs d'université et des Défenseurs des droits de l'homme. Le Sénégal, d'un point de vue empirique, est perçu comme ayant choisi «une CENI non-politisée».

Pays	Membres des Commissions électorales
Libéria	La CEN (la Commission électorale nationale), qui est un organisme public indépendant, est composée de cinq (5) membres: un Président, un vice-président et 3 membres appelés des Commissaires. Le président du pays nomme, avec le consentement du Sénat, des membres de la CEN à leurs postes respectifs pour une période de 7 ans. Pour devenir membre de la CEN du Libéria, il faut avoir au moins 35 ans et, conformément à ce qui se passe dans la composition de la Commission électorale dans d'autres pays, répondre aux critères de bonne moralité et de grande probité. Il est également nécessaire d'ajouter que les membres de la Commission ne doivent pas appartenir ou être affiliés à des partis politiques, et que deux de ses membres ne doivent pas provenir d'un même comté. L'interdiction de s'affilier à un parti politique s'étend à tous les employés de la Commission électorale.
Sierra Léone	Le Président nomme les membres de la Commission électorale et l'Assemblée nationale ratifie. Toutes les personnes qui, au cours des deux dernières années précédant la présentation de leurs candidatures à la Commission, étaient des candidats aux élections législatives, ont occupé un poste dans une organisation qui a soutenu des candidats aux élections législatives, ont soutenu des candidats aux élections locales, ou occupé un poste de responsabilité dans la fonction publique, ne sont pas éligibles.
Gambie	Comme dans le cas de la Sierra Leone, il est interdit aux individus politiquement 'souillés' d'être membre de la Commission électorale.
Nigéria	Les membres de la CENI sont nommés par le président et envoyés à l'Assemblée nationale pour approbation. Les membres doivent être des hommes et des femmes de caractère impeccable.
Ghana	Les membres de la Commission électorale du Ghana sont nommés par le Président du pays "en consultation avec le Conseil d'état".

Source: Mathias Hounkpe et Fall Ismaïlia Madior, les Commissions électorales en Afrique de l'ouest: Une étude comparative, Abuja: Bureau régional de Friedrich-Ebert-Stiftung en collaboration avec l'unité d'assistance électorale de la CEDEAO, Pp. 2011 11-28 (accessibles en ligne): voir http://www.agoraparl.org/sites/default/files/FES_Electoral_Commissions_in_West_Africa_A_Comparative_Study.pdf

Aucune des méthodes décrites ci-dessus n'est infaillible mais le plus important à retenir, c'est l'intégrité et la crédibilité des personnes chargées de gérer les élections ainsi que le processus de ces nominations. Étant donné que le processus des nominations et la crédibilité des responsables des commissions électorales sont sources de conflits dans le système électoral, l'on doit apporter beaucoup de soin au choix des responsables des Commissions électorales. Au nombre des facteurs que l'on doit prendre en compte, on peut trouver:

1. la crédibilité et l'intégrité des intéressés;
2. l'impartialité et la neutralité des intéressés;
3. la transparence du processus;
4. la nécessité de la séparation des pouvoirs;
5. l'intégration du genre;
6. la promotion d'une participation massive aux élections par des partis politiques opposés;
7. des capacités professionnelles de mise en réseau et l'expérience en politique, etc.

Une question clé qui s'est dégagée des faits précédents, c'est que même si les Leaders politiques et les Parlements ont le pouvoir de nommer les membres des Commissions, il existe quelques vérifications de procédures à faire dans tous les cas de manière à limiter le caractère arbitraire des nominations. Ce sont de

bonnes stratégies de prévention des conflits. Il va sans dire que si l'on apporte toute l'attention requise à la nomination des directeurs d'élection, et si l'on s'astreint à beaucoup de transparence dans les procédures, le risque de conflit sera réduit de beaucoup. Mais une chose est de mettre convenablement la commission électorale sur pied, autre chose est de l'amener à agir d'une manière qui pourrait compromettre l'intégrité de l'élection.

Processus d'administration des élections

Les dispositions légales doivent garantir une structure administrative objective, indépendante, impartiale et efficace pour la conduite des élections. Cela implique qu'il faut prêter une attention particulière aux questions suivantes: la rémunération, les tâches, les pouvoirs, les qualifications et la structure de commande du personnel électoral. L'on doit s'efforcer de protéger le personnel de la Commission Électorale Nationale, à tous les niveaux, de la partialité, des représailles et de la pression politique. Quel que soit le type d'administration électorale choisi par un état, que ce soit une hiérarchie coiffée par un Directeur électoral en chef ou une Commission électorale avec une représentation égalitaire des partis, l'on doit s'efforcer de maintenir la neutralité et l'objectivité. Indépendamment de la structure en place, les dispositions légales doivent isoler l'administration électorale du favoritisme ou de la corruption. Une formation appropriée doit être donnée à tous les membres du personnel de la commission électorale. Tous les processus électoraux doivent être conduits et perçus comme avoir été conduits d'une manière très transparente. La disponibilité du soutien logistique est très cruciale dans les relations. Une CEN doit disposer de matériel logistique de qualité et en grande quantité pour respecter les dates-limites et mettre efficacement en application le calendrier électoral.

Délimitation des circonscriptions électorales:

La norme internationale d'un suffrage égal doit être respectée en identifiant les circonscriptions électorales et leurs limites. Il doit y avoir des procédures justes de délimitation de ces circonscriptions qui tiendront compte d'une gamme d'informations qui peuvent comporter des données de recensement disponibles, l'intégrité territoriale, la répartition géographique, la topographie entre autres. La distribution des stations de vote doit être faite de manière à en garantir l'égalité d'accès dans chaque circonscription électorale.

Inscription des électeurs:

L'inscription des votants ou électeurs doit être menée avec beaucoup de soin pour assurer l'équité et l'efficacité des dispositions qui existent au sujet de la qualification et des conditions de résidence d'un électeur. L'on doit rendre les listes et les registres électoraux disponibles aux partis intéressés et leur fournir les moyens de les contester. L'on doit mettre en place des mesures pour empêcher le double vote (par exemple l'utilisation de l'encre indélébile) et le vote par des personnes indues. L'on doit essayer d'accorder le droit de vote en s'assurant que les facteurs de discrimination sont limités. L'on doit établir des procédures pour pouvoir accueillir une participation massive des électeurs; il doit être très simple d'éviter les barrières qui se constituent contre des personnes autrement qualifiées. La tâche consistant à s'assurer que les électeurs mineurs ne sont pas sur la liste d'électeurs est une tâche dévolue non seulement aux membres de la CENI mais aussi à la société dans son ensemble. Dans une société où les naissances ne sont pas obligatoirement enregistrées et où des actes de naissance peuvent être facilement obtenus par l'entremise des cabinets

d'avocats et de magistrats, ou bien falsifiés, l'on ne peut réduire le vote des mineurs que si les ressortissants de la communauté s'impliquent dans le maintien de l'ordre recherché. La CENI devra s'embarquer dans la sensibilisation des gens sur cette question, et sur toutes les autres questions telles que le double vote. L'efficacité de sa campagne à cet égard sera mesurée par le niveau de réduction des incidents qui va se révéler avec le temps.

Le Processus des nominations (partis et candidats):

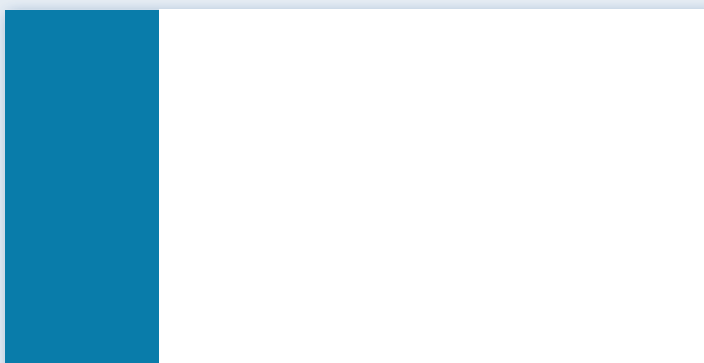
Des dispositions légales doivent permettre de lutter contre les avantages injustes accordés à des candidats qui ont le soutien du gouvernement, ou à des candidats qui ont des pouvoirs du fait de leurs charges. Ce qui fait qu'un candidat est qualifié pour briguer un poste et ce qui fait qu'un candidat potentiel n'est pas qualifié pour le faire doit être clair et non-discriminatoire quelles que soient les raisons avancées (par exemple sexe, race ou appartenance ethnique, classe). N'importe quelle disqualification doit faire l'objet d'une étude indépendante.

L'on doit permettre aux partis politiques d'exercer leurs activités politiques dans le cadre de la loi. Il ne doit pas y avoir de restrictions à l'encontre des partis d'opposition, et tout ce qui s'applique à un parti en termes de réglementation de la CENI doit s'appliquer à tous les autres. L'on doit protéger, au nom de la loi, les noms et les symboles des partis. La loi doit établir clairement des procédures pour la désignation des agents des partis, du temps de leur nomination, des conditions du lieu, et du financement de leur campagne. Le calendrier électoral doit également fournir à tout parti et à tout candidat, assez de temps pour battre campagne et donner des explications au public.

Vote, disposition des résultats en tableaux et reportage:

L'on doit expliquer clairement les dispositions détaillées qui ont été prises au sujet de la forme des votes, de la conception des isolements et des compartiments de vote ainsi que de la manière de voter. Ces dispositions faciliteront la conduite d'élections justes et libres; elles protégeront de même le processus contre les pratiques frauduleuses et feront respecter le secret du vote.

Les votes doivent être exprimés avec une clarté absolue et être identiques dans toutes les langues. Le format du bulletin de vote doit également tenir compte des divers niveaux d'instruction dans le pays. L'on peut prendre des dispositions de vote par procuration pour les absents afin d'encourager la plus large participation possible, sans compromettre la sécurité électorale. L'on doit se préparer à accueillir des électeurs nécessitant des besoins spéciaux tels que les handicapés, les personnes âgées, les étudiants, les ouvriers, les conscrits (y compris les travailleurs qui émigrent hors du pays), le personnel du Ministère des Affaires Étrangères et les prisonniers qui ont conservé le droit de vote.



Chaque isolement doit avoir des quantités suffisantes de matériels de vote. Le personnel de vote doit fournir des conseils clairs en accueillant et en identifiant les électeurs qualifiés. L'on doit indiquer clairement, conformément à la loi, des questions susceptibles d'être posées aux électeurs aux stations de vote; les questions doivent être posées de manière à éviter d'intimider les électeurs, d'abuser de leur discrétion ou d'avoir des attitudes discriminatoires envers eux.

Le processus de dépouillement des voix doit être ouvert à tous les électeurs et à tous les agents des partis à la station de vote. L'on doit systématiquement rendre compte de chaque bulletin de vote, qu'il ait été utilisé ou pas. Les processus de dépouillement, de vérification, de préparation des rapports sur les résultats et de conservation des matériels officiels doivent être sécurisés et justes. Pour finir, une procédure alternative et indépendante de vérification telle que la présentation en parallèle de tableaux de vote peut se révéler une mesure précieuse qui contribue à établir la confiance du public pour accepter les résultats du vote.

Plaintes, pétitions et appels:

Le cadre juridique de chaque élection doit prévoir le droit de contester les résultats sortis des urnes et offrir à chaque parti non satisfait la possibilité de chercher réparation auprès d'un Tribunal ou d'autres entités établies à cet effet. Le processus doit indiquer l'étendue du réexamen et des procédures disponibles de même que les pouvoirs du corps juridique indépendant affecté à une telle responsabilité. Là où il y a des niveaux multiples de réexamen, on doit aussi veiller à bien les décrire.

La loi doit également indiquer l'effet des irrégularités sur les résultats de l'élection. Toute personne qui allègue un déni de son vote individuel ou d'autres droits politiques doit avoir droit, d'une manière indépendante, à un réexamen de son cas et à une réparation.

Respect des droits fondamentaux de l'homme:

Pendant les élections, l'on ne doit pas empêcher l'exercice des droits fondamentaux de l'homme tels que la liberté de parole, la liberté d'opinion et de pensée, le droit à l'information, le droit de se réunir, le droit de mouvement et d'association. L'atmosphère doit être celle où les droits de l'homme sont respectés et où tout facteur d'intimidation est proscrit.

L'on doit abroger ou suspendre toutes les lois qui peuvent gêner la libre participation aux activités politiques. De même, l'on doit abroger ou suspendre l'état d'urgence ou toutes autres législations qui limitent les droits fondamentaux. Aucune mesure extraordinaire ne doit être imposée à moins qu'elle ne soit strictement requise par les exigences de la situation; elle ne doit pas avoir pour but de corrompre ou de retarder inutilement le processus politique.

L'on doit témoigner un très grand respect pour un grand nombre de droits de l'homme notamment ceux énumérés dans les documents des Nations-Unies tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, Les Conventions Internationales sur les Droits Civils, Politiques, Économiques, Sociaux et Culturels.

Offenses, Sanctions et Maintien de l'ordre:

Le cadre juridique des élections doit également protéger le processus politique contre toutes les formes d'illégalité et de corruption au nombre desquelles on peut citer les mesquineries officielles, l'obstruction du processus de vote, l'influence excessive sur les responsables de la Commission électorale, l'usurpation d'identité, l'intimidation et la corruption. Les procédures et les sanctions des poursuites judiciaires doivent respecter des normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Même s'il est important de maintenir la paix et l'ordre aux bureaux de vote, l'on doit s'efforcer d'équilibrer l'effet d'intimidation potentielle des forces de sécurité et d'autres agents qui assurent le maintien de la paix et de l'ordre. La tâche de maintien de l'ordre aux stations de vote doit être déléguée à des agents de police formés spécifiquement dans ce but. La Direction de la Commission électorale doit imposer des responsabilités civiles et criminelles pour des actes de malversation, de négligence et de malversation.

Accès aux médias et Réglementation:

Un autre point important de la loi électorale est la garantie d'un accès équitable des partis et des candidats aux médias. C'est particulièrement préoccupant quand les principaux médias d'information sont contrôlés par le gouvernement. La réglementation sur les médias doit fournir des garde-fous contre la censure politique, les avantages injustes dont jouissent les cadres du régime et les candidats du parti au pouvoir ainsi que l'accès inégal aux médias au cours de la période des campagnes électorales.

Un accès équitable aux médias, cela ne signifie pas simplement une répartition égale du temps et de l'espace affectés aux partis et aux candidats sur les médias, mais également une attention à l'heure de diffusion (par exemple: heure de grande écoute contre diffusion tardive) et à la place des annonces dans la presse écrite (par exemple: première page contre dernière page). L'utilisation équitable des médias renvoie à la responsabilité de toute personne ou de tout parti qui délivrent des messages ou qui reçoivent des informations à travers les médias. Ils doivent adhérer à des normes convenues de véracité et de professionnalisme tout en s'abstenant de faire de fausses promesses ou de susciter des espoirs fallacieux dans le tableau qu'ils dressent de leurs candidats et de leurs partis sur les médias.

Un moyen valable de garantir une diffusion équitable et responsable des divers messages pendant les périodes électorales est de mettre sur pied un corps indépendant chargé de surveiller les émissions dont le message est politique. Son domaine de compétence devra couvrir la diffusion de programmes d'éducation civique et la surveillance du temps alloué sur les médias aux divers partis politiques; il devra aussi recevoir et s'occuper des plaintes concernant l'équité et la responsabilité dans l'accès aux médias. Selon le niveau de démocratisation qui règne déjà dans la classe politique, cette fonction pourrait être assumée par un corps transitoire représentatif, par l'administration électorale, ou même par une commission des médias constituée séparément.

On peut aussi recourir, en partie, à un accord sur un code de conduite pour assurer une diffusion et des annonces électorales responsables sur les médias. De tels codes peuvent être préférables en tant que méthode de réglementation des médias à l'action de l'Assemblée nationale ou du gouvernement qui pourrait soulever la question de la censure et de l'interférence inacceptables avec les droits de l'homme, la liberté d'information et d'expression.

Programme d'information du public et d'explication aux électeurs:

Les campagnes d'éducation du public et d'explication aux électeurs doivent être placées sous l'autorité d'un groupe ou d'un corps indépendant. De telles campagnes doivent être objectives et neutres dans la mesure du possible. C'est là un point très important pour les populations ayant peu ou pas d'expérience de la démocratie. L'on doit bien informer le public afin qu'il sache quand, où et comment voter, et aussi pourquoi le vote est important. Il doit avoir confiance dans l'intégrité du processus et dans son droit à y prendre part.

Le processus serait amélioré s'il existe des ouvrages disponibles édités dans les langues nationales pour instruire la population en matière d'éducation civique. L'on doit utiliser des matériels multimédia pour dispenser une éducation civique efficace aux personnes de niveaux d'instruction variés. Les campagnes d'éducation des électeurs doivent s'étendre à tout le territoire national, y compris aux secteurs ruraux et périphériques.

Observations et vérifications:

L'on doit permettre à des représentants des partis politiques et à des candidats de venir observer et vérifier les préparations des élections, le vote proprement dit et le dépouillement des scrutins. Cet aspect doit être également soutenu par la présence d'observateurs électoraux indépendants en provenance des organisations non gouvernementales nationales et internationales. L'on retient la confiance que le public a placée dans le processus électoral en usant de telles stratégies de transparence.

Si l'on doit inviter des observateurs, il faut clairement autoriser leur présence à travers un cadre juridique électoral. Les procédures de leurs activités d'observation et du rôle qu'ils sont censés jouer dans le processus électoral doivent également être clairement décrites et expliquées sur les médias publics. L'on doit accorder aux observateurs d'élection la libre circulation indépendamment de leur lieu ou organisme de provenance.

On doit autoriser la présence d'un nombre suffisant d'observateurs à chaque station de vote, et leurs activités doivent être efficacement coordonnées. Les observateurs ne doivent pas rejoindre le processus à mi-parcours, mais plutôt y être impliqués dès le début. En outre ils doivent avoir reçu une formation adéquate en matière d'élection et détenir quelques connaissances sur la culture et la situation politique locales.

Autorité légale et structure:

La Constitution ou n'importe quelle autre Loi Supérieure de l'état doit garantir le droit fondamental à des élections périodiques, libres et justes avec un vote secret, équitable et non-discriminatoire. Le droit de se présenter aux élections et de chercher à recueillir des voix doit également être inscrit dans la Loi.

La plus haute instance juridique du pays doit également assurer les droits à la liberté d'association, de réunion, d'expression, d'opinion et d'information. La langue de la loi doit être claire, concise et assez précise pour éviter tout abus potentiel de la liberté de décision, toute application discriminatoire et toute violation ou limitation du droit d'un citoyen à participer au processus électoral. La langue de la législation électorale doit être neutre envers les deux sexes pour encourager la participation des femmes; de plus, la législation électorale doit être traduite dans les langues de tous les groupes participant au vote.

Inscription et vérification des électeurs:

L'inscription des électeurs peut être conduite de deux manières au moins. Dans certains pays, le cadre électoral exige que l'inscription des électeurs soit liée à l'identification nationale soit au système d'inscription civile qui sont placés sous l'autorité d'une Institution d'État. Dans d'autres pays, l'inscription des électeurs est purement et simplement une action administrative. Les litiges au sujet du registre des électeurs sont habituellement réglés par la Commission électorale. Dans d'autres pays encore, un corps autre que la Commission électorale est chargé par la loi électorale de développer et de recueillir toutes les données relatives à l'inscription des électeurs.

Quelle que soit la méthode adoptée pour recueillir les données sur le registre électoral, le souci de base est l'exactitude des informations contenues dans la base parce que c'est une question susceptible d'engendrer des conflits. Un registre dont les données sont recueillies par un corps électoral indépendant ne sera accepté du public que si le processus est suffisamment transparent. Cela revient cher de conserver des listes électorales précises. Chaque corps électoral doit déterminer la meilleure manière de procéder aux vérifications du système pour prévenir toute fraude aux stations de vote. En comparant les données figurant sur la liste électorale aux informations provenant d'autres organismes gouvernementaux, on peut détecter plus facilement les fraudes possibles telles que l'inscription des personnes mineures.

Pour des raisons de rentabilité, le système adopté pour recueillir la liste électorale doit être durable. Par exemple, il peut être approprié de produire des données pour l'inscription des électeurs à partir d'une base de données existante. Ce qu'il faut retenir ici, c'est que l'enregistrement peut être continu ou bien conduit sous la forme d'un recensement national avant l'élection. Il peut amener la Commission électorale à contacter les électeurs, ou les électeurs à contacter la Commission électorale. Il peut arriver que l'on remette des cartes d'identité spéciales à des membres de l'électorat pour aider à clarifier des cas d'imprécision qui apparaissent sur la liste électorale.

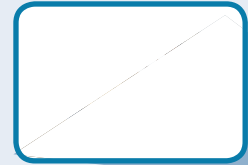
On n'insistera pas assez sur la nécessité d'apporter un soin particulier à la préparation d'un registre précis dans la mesure où cette étape est très déterminante pour le succès ou l'échec d'une élection. Des tentatives doivent être faites pour résoudre les litiges quels qu'ils soient, qui peuvent surgir à cette étape du processus électoral, parce que le succès dans l'exécution de cette étape accompagne le processus sur un long parcours en déterminant si le processus électoral dans sa globalité sera considéré comme libre, juste et crédible.

Calendrier des élections:

L'objectif primaire d'un calendrier électoral est d'aider la Commission électorale à garder sa planification et sa préparation à un niveau appréciable de promptitude et de ponctualité dans le but de respecter ses dates-limites statutaires ou administratives. Le calendrier apportera également des informations au public, aux partis politiques et aux médias au sujet des dates où les principales activités relatives aux élections vont débiter ou prendre fin; par là, il augmente la transparence et crée de ce fait, une image positive de relations publiques pour la Commission électorale.

Le calendrier électoral présente la séquence d'opérations ou d'activités prévues par la Commission électorale comme une partie et une portion du processus politique visant à fournir au gouvernement le personnel et les leaders qui représentent le choix du peuple. Une commission électorale peut produire des calendriers avec

différents niveaux de détails à usage interne ou destinés à différents acteurs. Les dates-limites de l'administration interne sont très importantes, et leur respect scrupuleux reflète le degré de sérieux avec lequel la CENI accomplit sa tâche. Par exemple, il est important que les cadres de la CENI aient une idée claire de la date de livraison du matériel électoral (sensible ou non sensible). L'on doit bien organiser et honorer les arrangements avec les fournisseurs, par exemple ceux qui vont imprimer les bulletins de vote.



Il est possible cependant qu'un acteur comme un parti politique n'ait besoin que d'un calendrier qui montre le détail des dates principales des activités telles que l'inscription des électeurs et des candidats, les campagnes, le vote, le dépouillement des voix et la vérification des résultats.

La récapitulation du calendrier sur une simple page peut augmenter la compréhension que les médias et le grand public ont du programme des élections tandis que la distribution d'un emploi du temps complexe peut embrouiller les gens. On peut permettre à d'autres acteurs d'avoir accès aux copies du calendrier interne pourvu que cela ne mène pas à des manquements aux règles de sécurité.

L'utilisation du logiciel de gestion des projets peut permettre à une commission électorale d'élaborer un calendrier complet d'élection avec des prestations, des calendriers, différentes responsabilités du personnel et des activités interdépendantes claires. Cela peut devenir un plan sophistiqué d'opérations électorales. Les membres du personnel doivent avoir des copies de ce genre de calendrier comme base pour contrôler leurs progrès et l'accomplissement de leurs tâches; de la sorte, ils peuvent fournir des informations aux différents acteurs toutes les fois que le besoin se fait sentir.

Un calendrier électoral est particulièrement utile dans la mesure où il aide à acquérir en temps opportun les matériels destinés à l'inscription des électeurs comme à l'organisation du scrutin. C'est également un guide très utile pour les partis politiques dans certains pays comme le Nigéria et le Kenya où les élections primaires des partis politiques doivent être conduites avant la nomination des candidats pour l'élection et où de tels événements politiques ont réellement un effet sur le calendrier électoral. Il y a lieu de réexaminer entièrement le calendrier électoral après chaque élection afin d'identifier les cas d'inadéquation entre des tâches spécifiques et les temps choisis pour les exécuter. Cette révision du calendrier aidera à identifier les endroits où il conviendrait de faire des modifications pour renforcer l'efficacité et la rentabilité. Cela aidera également à éliminer les sources de conflit dans le calendrier électoral.

Principes Directeurs pour toutes les Commissions Électorales

En tant que fonctionnaires, les employés des Commissions électorales ont certaines obligations envers le public et celles-ci doivent se refléter dans leur conduite de tous les jours. En plus de leurs attitudes démontrant leur compréhension des stratégies destinées à renforcer le développement démocratique, les employés de la Commission électorale doivent s'engager à respecter les principes qui sont à la base d'une bonne pratique électorale et être toujours disposés à fournir un service électoral de qualité à tous les acteurs du processus. Leurs conduites, en particulier pendant la période électorale, doivent être guidées par les principes suivants:

1. **Intégrité:** Les fonctionnaires électoraux doivent se conduire d'une manière indépendante et impartiale en évitant d'agir en faveur d'intérêts politiques qui ont leur préférence, et en s'assurant que la loi, les règles et les codes de conduite électoraux sont respectés;
2. **Impartialité:** la conduite des fonctionnaires électoraux doit être juste, équitable et honnête. L'on doit avoir un jeu ouvert devant tous les acteurs avant, pendant et après les élections.
3. **Indépendance:** les fonctionnaires électoraux doivent exercer leurs fonctions officielles sans être sujets à l'influence ou sans être sous les ordres de quelque force externe que ce soit, qu'elle provienne du gouvernement ou d'un parti politique. Ils ne doivent pas non plus flatter basement les sentiments de l'opposition juste dans le but de paraître indépendant du parti au pouvoir.
4. **Transparence:** La conduite des fonctionnaires électoraux doit être caractérisée par la franchise et la véracité. Ils doivent se rendre disponibles aux acteurs du processus politique pour des discussions et des conseils en s'assurant que tous les acteurs ont un accès égal à l'information et aux données.
5. **Efficacité:** Les employés de la Commission électorale doivent essayer de faire une utilisation optimale et sage de toutes les ressources disponibles; leurs activités doivent être conçues et mises en application d'une façon durable et rentable.
6. **Disposition à rendre service:** La conduite de tous les fonctionnaires électoraux doit être caractérisée par la prestation de services de qualité à tous les acteurs, en particulier aux électeurs.
7. **Professionnalisme:** les fonctionnaires électoraux doivent être méticuleux et précis dans l'exécution des procédures électorales; un tel comportement est un élément-clé de l'organisation d'élections crédibles. Tous les membres du personnel (permanents ou ad hoc) doivent avoir reçu une bonne formation et avoir acquis les compétences ainsi que les normes professionnelles nécessaires pour l'exécution de leur travail technique.

Les modèles de gestion électorale jouent des rôles significatifs dans la cristallisation ou dans la dissipation des conflits électoraux. Des trois modèles, celui qui est censé poser le moins de problèmes est le modèle indépendant dans lequel les directeurs des commissions électorales agissent en dehors de toute crainte ou de toute faveur. Mais le plus souvent, les soi-disantes Commissions électorales indépendantes sont à peine autonomes parce que l'aile exécutive du gouvernement continue d'intervenir dans leur composition et qu'elle exerce également une très grande influence sur elle à travers la mainmise sur ses sources de financement et l'exercice d'autres pouvoirs de récompense.

Seule une poignée de pays emploient le modèle gouvernemental en raison des questions de légitimité qui en résultent, plus particulièrement dans les pays sans système politique bien développé. C'est un système qui semble tout à fait ouvert aux abus; cependant il peut fonctionner dans une société où l'engagement à régler dans un esprit de justice la contestation issue des élections est devenu la norme de la culture électorale à laquelle adhèrent aussi bien le parti au pouvoir que les partis d'opposition de tout bord.

De ces trois modèles de gestion électorale, le plus problématique est probablement le modèle mixte. Comme le fait remarquer Alan Wall, «La relation entre les composantes des CENI dans un modèle mixte n'est pas toujours bien définie dans la législation ou encore bien interprétée par les acteurs, et des frictions peuvent en résulter. Au cours des élections de 1999 en Guinée-Conakry (où l'on a employé le modèle mixte), les représentants de la majorité et ceux de l'opposition qui composent la CEN indépendante ont eu des approches fortement différentes de son rôle de supervision et de vérification des élections; il en est résulté

que son efficacité a été fortement contestée»^[31]. Cette observation nous donne une meilleure compréhension de la crise électorale sanglante de 2010/2011 en Côte d'Ivoire.

Au-delà du modèle de gestion électorale adopté, il y a plusieurs autres facteurs qui pourraient empêcher le professionnalisme dans les CEN. Le climat politique d'un pays joue un rôle très important à cet égard. Si la classe dirigeante d'un pays choisit de se conformer à l'éthique démocratique, la Direction d'une CEN ne peut pas se permettre de ne pas être professionnelle dans sa manière d'exécuter sa tâche. Mais le plus souvent, ce sont les responsables politiques en poste qui obligent la Direction des Commissions électorales à s'engager dans le genre d'irrégularités dont on accuse souvent beaucoup de CEN en Afrique de l'Ouest. A cet égard, Shaheen Mozaffar soutient que:

«Les groupes de l'opposition en particulier accordent une grande importance à une gestion électorale efficace en raison des inconvénients politiques et organisationnels manifestes qu'ils présentent aux titulaires de poste autoritaires. De leur côté, les titulaires de poste autoritaires préfèrent une situation idéale où il n'y a pas d'élections alignant plusieurs candidats pour un même poste. Mais une fois qu'ils sont obligés de les organiser, ils préfèrent des règles qui les aident à réduire l'incertitude qui pèse sur l'issue de la course électorale et assurer leur propre victoire. Mais même ce choix stratégique contraint offre la possibilité de concevoir des règles d'administration électorale qui fournissent une apparence de légitimité de procédure dans les élections transitoires (2002: 88).^[32]»

Là où les CEN sont des institutions provisoires en ce qui concerne leur existence ou bien parce qu'elles viennent d'être juste établies, elles ne pourraient pas avoir l'expérience qui peut leur permettre de fonctionner parfaitement dans la mesure où la plupart des activités dans lesquelles elles s'engageraient seraient expérimentales par nature. Le personnel n'aurait pas l'avantage de la formation à long terme ni l'expérience de la nature dynamique de l'environnement des élections.

Le financement est un autre problème majeur. Des problèmes vont sûrement se poser si la CEN n'a pas de ressources financières suffisantes pour accomplir toutes les tâches qui s'imposent. Dans certaines démocraties naissantes, la CEN obtient ses dotations financières des attributions budgétaires mais le déboursement vient trop tard pour avoir quelque impact sérieux sur la gestion des élections.

Tous les problèmes évoqués ci-dessus reposent sur le fait que le cadre juridique des élections n'est pas assez solide.

³¹ *Ibid.*

³² *Op. cit.*

6—Le cadre juridique de l'élection

Les élections constituent l'un des tout premiers moyens par lesquels les peuples expriment leur volonté politique et aussi par lesquels les gouvernements obtiennent leur légitimité. L'intégrité du processus doit donc être garantie. Le meilleur moyen de l'assurer est d'élaborer un cadre juridique complet qui garantit l'indépendance et l'intégrité du processus.

On appelle cadre juridique d'une élection toutes les législations et tous les matériels ou documents aussi bien légaux que quasi-légaux afférant à cette élection. Le cadre juridique protège les droits de tous ceux qui sont impliqués dans le processus électoral et donne aux éventuels plaignants une voie efficace pour obtenir réparation. Le cadre juridique doit apporter des mécanismes et des solutions efficaces pour se conformer à la loi et appliquer les droits électoraux; il définit des sanctions pour des offenses électorales spécifiques. Sans un tel cadre, une élection pourrait devenir une concurrence désordonnée qui pourrait mener à l'anarchie. La loi doit être bien définie pour couvrir tous les aspects de l'élection: le droit de voter et de briguer des votes, le mandat pour conduire l'élection, la légalité des élections, les procédures de vote et de proclamation des résultats, et les conditions de contestation des résultats proclamés. En dépit de la nécessité d'avoir une structure légale en place pour traiter les plaintes relatives aux élections, le caractère de ceux qui sont responsables de l'administration des procédures légales concernant les élections est déterminante pour les résultats et les résolutions. Les institutions sont modelées par le personnel qui les dirige. Il y a également le problème de la façon dont les gens perçoivent la fonctionnalité du cadre juridique. Les lois sont faites pour être respectées. C'est pourquoi l'on s'attend à ce que ceux qui participent à un processus électoral – qu'ils soient des candidats, des électeurs ou des administrateurs d'élection – soient au courant de ce que la loi prescrit et se comportent selon les lois en vigueur. On attend des sanctions prévues par la loi qu'elles soient claires à tous et qu'elles soient dûment appliquées en cas de manquement.

Les Composantes du cadre juridique

La Constitution:

La Constitution de tout pays qui pratique la démocratie électorale définit les droits de l'ensemble des habitants, spécifiquement par rapport à la façon dont on forme un gouvernement. Elle contient les droits électoraux fondamentaux et les principes de base du système électoral qui, naturellement, doit comporter les éléments suivants:

- » Le droit de voter et de briguer des voix;
- » Les institutions sujettes aux élections démocratiques et leur mandat;
- » La composition de toute institution non-élue; et
- » Le corps ou l'agence à laquelle confier la conduite des élections.

Quelques constitutions (par exemple celles du Nigéria et du Ghana) ont également des dispositions sur les détails du processus électoral, plus particulièrement sur le type, la composition et les responsabilités de la CEN. Cela implique qu'il est difficile que de tels pays changent leurs systèmes électoraux; Cela prendrait un long moment pour opérer des amendements constitutionnels sur les questions électorales et, en fait, le processus pourrait donner lieu à des conflits qui peuvent perturber le calendrier électoral. Cela peut être une stratégie délibérée de gestion des conflits que d'énoncer clairement des dispositions sur le processus

électoral garanties par la Constitution; une telle stratégie dispense le pouvoir exécutif d'intervenir dans le système électoral d'une manière qui pourrait porter préjudice aux intérêts de l'opposition. De telles dispositions constitutionnelles concernent les domaines suivants:

- » L'indépendance de la CEN;
- » La Composition de la CEN;
- » La Période d'activité de la CEN;
- » Les Pouvoirs et les fonctions de la CEN;
- » Les Droits de suffrage ou qualifications pour s'inscrire comme électeurs;
- » Les Droits des partis politiques;
- » L'Autorité ou les paramètres de délimitation des frontières;
- » Les Systèmes d'élection présidentielle;
- » Les Systèmes d'élections législatives nationales;
- » Le droit ou les qualifications pour se présenter aux élections;
- » Les intervalles ou maximum d'intervalles au bout desquels l'on doit tenir des élections; et
- » Les Mécanismes de règlement des conflits électoraux.

La loi électorale:

Dans la mesure où elles sont différentes d'autres dispositions dans la Constitution d'un pays, les lois électorales ne concernent que les questions relatives à la conduite des élections dans le pays. Elles définissent ce que les partis, les citoyens, les groupes et les médias sont autorisés ou non à faire au cours des phases de la période électorale; et elles fournissent des incitations et des moyens de dissuasion stratégiques pour que les acteurs règlent leurs comportements sur des méthodes approuvées. Il est en fait difficile, sinon totalement impossible, d'arriver à comprendre la façon dont la démocratie électorale fonctionne quand les citoyens ignorent la loi électorale dans la société.

Afin de favoriser la cohérence, l'équité et une compréhension commune des cadres électoraux, le processus électoral exige une définition légale précise, simple et relativement complète. Pour établir la confiance dans le processus électoral, il est également important que toutes les parties du cadre juridique électoral soient librement et publiquement - disponibles et que des modifications soient discutées et partagées avec les acteurs principaux. Le cadre juridique doit également être fondé sur des traités et des accords internationaux, détaillé dans la loi et être soutenu par une autorité constitutionnelle. Les normes suivantes doivent être respectées dans le cadre juridique couvrant le processus électoral:

- » l'indépendance, la composition, la période d'activité, les pouvoirs et les fonctions de la CEN;
- » les procédures et la nature du système électoral;
- » les droits et/ou qualifications au suffrage;
- » les droits des partis politiques et/ou de candidature;
- » les intervalles ou maximum d'intervalles au bout desquels des élections doivent être organisées; et
- » les mécanismes électoraux de règlement des différends^[33].

³³ Alan Wall et al, *op. cit.*, p. 45.

On attend de la loi qu'elle couvre tous les aspects de l'élection, faute de quoi, les failles favoriseront l'émergence de conflits.

La plupart des pays qui pratiquent la démocratie dans le monde, y compris ceux qui n'ont pas de constitution écrite, établissent leur CEN entièrement par le droit écrit. Cependant, certains pays ont une constitution et un supplément élaboré de lois électorales. Ce type de législation établit clairement les lois relatives aux élections, définit le statut et les fonctions de la CEN et définit ses stratégies, ses financements et ses responsabilités opérationnelles. Il définit le code de conduite pour des élections, explicite les mauvaises pratiques électorales et fournit des détails sur la façon dont on doit s'occuper de ces cas. L'on attend des CEN, des candidats aux élections et des électeurs qu'ils se comportent d'une manière qui se conforme tant à la constitution qu'à la loi électorale.

Règlements, directives et proclamations de la CEN:

Quelques constitutions autorisent la CEN à régler le système électoral en faisant des lois complémentaires sur la conduite des élections. Présentant ses observations sur les implications de cette démarche, Wall et Al. font remarquer que la CEN «a des pouvoirs législatifs (faire des lois qui régissent les élections), des pouvoirs juridiques (examiner les lois et les interpréter avec un effet obligatoire) et des pouvoirs de mise en exécution des lois et des normes qu'elle a décrétées^[34]».

Code de conduite:

Les politiciens sont plus portés à respecter le code de conduite qu'ils élaborent pour eux-mêmes que n'importe quelle loi. Mais ils peuvent également être très influencés par les rapports rédigés par des observateurs indépendants sur la façon dont ils se comportent pendant les trois phases d'une élection.

Normes juridiques internationales:

On attend des nations du monde qu'elles adhèrent, par moralité internationale, aux divers instruments juridiques internationaux et aux normes régionales qu'elles ont ratifiées en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris les problèmes liés aux élections. Le document le plus historique et le plus applicable à cet égard est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'article 21 de la Déclaration affirme dans ses clauses (1) et (3) respectivement que «chacun a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par des représentants librement choisis» et «la volonté du Peuple sera la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté sera exprimée à travers des élections authentiques et périodiques qui s'effectueront par un suffrage universel et égal et qui seront organisées par un vote secret ou par des procédures de vote libres équivalentes».

Les autres normes internationales s'appliquant aux élections comprennent l'Alliance Internationale de 1966 sur les droits civils et politiques (ICCPR), la Convention de 1979 sur l'Élimination de toutes les Formes de

34 Alan Wall et al>, *op. cit.*, p. 50, (en italique dans l'original)

Discrimination contre les Femmes (CEDAW), la Convention Internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), la Charte Africaine de 1981 sur les Droits Humains et des Peuples (ACHPR) et son Protocole sur les Droits des Femmes. Il y a également la Déclaration de l'Union Africaine de 2002 sur les Principes Régissant les Élections Démocratiques en Afrique et la Charte Africaine de 2007 sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance. Les deux instruments juridiques les plus importants dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest sont la Déclaration des Principes Politiques de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest, A/DCL.1/7/91 (Quatorzième session de l'Autorité des Chefs d'État et de Gouvernement, Abuja, 4-6 juillet 1991) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Protocole A/SP1/12/01 relatif à la Démocratie et à la Bonne Gouvernance, Additionnel au Protocole concernant le Mécanisme pour la Prévention, la Gestion et la Résolution des Conflits, le Maintien de la paix et de la Sécurité, Dakar 2001.

La possibilité d'appliquer formellement de telles normes à un pays particulier dépendra de ses engagements internationaux par rapport aux documents appropriés. En tout cas, on espère que les conseils généraux qu'ils donnent sur les normes conditionneront les activités de ceux qui conduisent ou participent aux élections.

Discussions: De quelles manières le cadre politique, institutionnel et juridique d'une élection pourrait-il engendrer des conflits ?

Instruction: C'est un devoir à faire par trois groupes séparés.

Principes directeurs pour les cadres juridiques

- » Le cadre juridique doit être structuré de telle manière qu'il ne soit pas ambigu, mais plutôt compréhensible et transparent; il doit en outre aborder tous les aspects d'un processus électoral nécessaires pour assurer des élections démocratiques. Pour une législation, c'est une bonne pratique que de fournir un cadre limpide et suffisamment détaillé pour assurer l'efficacité et l'intégrité dans tous les sujets concernant l'administration électorale.
- » Le cadre juridique pour des élections doit chercher à s'assurer que les frontières des circonscriptions électorales sont tracées de façon à atteindre l'objectif d'accorder, au plus haut niveau possible, un poids égal à chaque voix pour assurer une représentation efficace.
- » Le cadre juridique doit s'assurer que l'on garantit à tous les citoyens éligibles l'égalité des droits au suffrage universel ainsi que le droit de contester les élections sans aucune forme de discrimination.
- » Toutes les parties du cadre juridique électoral doivent être libres d'accès et disponibles au public - pour que les acteurs puissent les voir et en discuter.
- » Le cadre juridique doit exiger qu'une CEN soit établie et qu'elle fonctionne d'une manière qui assure une administration indépendante et impartiale des élections. Il est de bon usage qu'une telle législation définisse le statut de la CEN et de toute CEN subsidiaire, y compris leurs pouvoirs, leurs responsabilités, leurs fonctions et la façon dont elles doivent rendre compte de leurs actes.
- » Le cadre juridique doit veiller à ce que des registres d'électeurs soient maintenus d'une manière transparente et précise; il doit protéger le droit des citoyens qualifiés à se faire enregistrer et empêcher l'inscription ou le retrait illégal ou frauduleux des personnes.
- » Le cadre juridique doit s'assurer que tous les partis politiques et tous les candidats peuvent se mettre en lice pour les élections sur la base d'un traitement égal.

- » Le cadre juridique doit s'assurer que chaque parti politique et chaque candidat jouissent du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, qu'ils ont accès à l'électorat, et que tous les acteurs dans le processus électoral ont des chances égales de succès.
- » Le cadre juridique doit s'assurer que tous les partis politiques et tous les candidats ont accès aux médias et qu'ils sont traités de façon égalitaire par les médias détenus ou contrôlés par l'état, et qu'aucune limitation déraisonnable n'est fixée au droit des partis politiques et des candidats à la liberté d'expression pendant les campagnes électorales.
- » Le cadre juridique doit s'assurer que tous les partis politiques et tous les candidats sont équitablement traités par les dispositions légales régissant le financement des campagnes et des dépenses.
- » Le cadre juridique doit s'assurer que les stations de vote sont accessibles, qu'il y a un enregistrement précis des votes et que le secret du vote est garanti.
- » Le cadre juridique doit s'assurer que toutes les voix sont comptées et mises en tableau de manière exacte, égale, dans un souci de justice et de transparence.
- » Comme garantie nécessaire à l'intégrité et à la transparence de l'élection, il est de bon usage que le cadre juridique contienne une disposition stipulant que les représentants nommés par les partis et les candidats en lice dans l'élection observent tous les processus de vote. Les droits et les responsabilités des représentants des candidats et des partis aux stations de vote doivent également être définis dans le cadre juridique.
- » Pour assurer la transparence et renforcer la crédibilité des élections, le cadre juridique pourrait prévoir des observateurs électoraux pour observer toutes les étapes des processus électoraux.^[35]

Discussions: Quelles lois particulières dans votre pays se rapportent à la conduite des élections ? Que disent ces lois des infractions électorales avant et pendant les élections ?

³⁵ Pour des informations sur les directives et les pratiques des lois électorales, voir s.v.p. *Les Normes Électorales Internationales: Directives pour passer en revue le cadre juridique des élections et le cadre législatif des élections générales indonésiennes 2004.*

Section 2: Contextes Et Contenus Des Conflits Liés Aux Élections

1—Introduction

L'on doit faire, dès le début, la remarque que les conflits sont inhérents aux élections. C'est en grande partie parce que le processus est organisé dans le cadre d'une confrontation: les gains d'un candidat constituent les pertes de son adversaire. Par conséquent, l'on doit prévoir des conflits dans chaque élection même dans les pays développés où l'on prétend que l'on a consolidé les pratiques démocratiques. Ceux qui perdent injustement doivent toujours défier les gagnants. Ceux qui ont gagné pourraient également contester le processus pour établir le fait qu'ils ont gagné et ce, de la manière qu'ils le souhaitent.

2—Le pouvoir» en tant qu'architecture de conflits

Une vérité qui se dégage de tout ce qui a été dit jusqu'ici est que les élections ne sont rien moins qu'une «politique du pouvoir» et c'est dans les contextes de l'exercice du pouvoir que les conflits émergent. Il s'ensuit en toute logique que le pouvoir aurait aussi beaucoup trait à la gestion des conflits électoraux. Mais qu'est-ce que le pouvoir? Quels sont ses attributs? Le pouvoir se rapporte à la capacité ou au potentiel de provoquer le changement à l'intérieur ou d'influencer le comportement et les attitudes des autres. Il se rapporte à la «capacité transformative» d'intervenir dans un ensemble donné d'événements pour les changer d'une certaine manière.

De la même façon que les leaders ont des pouvoirs, leurs disciples également en ont. Dans la plupart des cas, le pouvoir des disciples est une donnée qui va de soi pour les leaders, et dans le contexte africain en particulier, ces leaders ne pensent pas que leurs disciples ont quelque pouvoir jusqu'à la période des élections. Mais même alors, leurs agissements pendant la période électorale consistent à essayer de manipuler le pouvoir de leurs disciples de manière à le compromettre et à le miner. Il est malheureux que plusieurs de ces disciples ne se rendent pas suffisamment compte du pouvoir qu'ils ont sur ceux qui les administrent. Par conséquent, certains sont des sujets souples entre les mains de ceux qui veulent les dépouiller de tout pouvoir non seulement pendant les élections mais aussi après, à travers une mauvaise gouvernance. L'essence même de la démocratie est de veiller à ce qu'une telle situation ne se produise pas.

Il est difficile d'apprécier le rôle du pouvoir dans les élections sans se pencher au préalable, sur les types de pouvoirs qui existent dans une société. Il y a cinq principaux types et sources de pouvoir. **Le premier est le pouvoir de l'expert.** Ce genre de pouvoir vient de la connaissance qu'une personne introduit dans ce qu'il fait. Si, par exemple, un homme a démontré, par le passé, une aptitude à traiter de manière créative un problème particulier de gouvernance (plus particulièrement de gestion économique), il est la personne dotée de pouvoir pour qui les gens seront naturellement portés à voter pour occuper un poste dans l'administration publique. Partout dans le monde, les gens recherchent ce type de personnes pour les conduire. **Le pouvoir du référent, qui est le deuxième type, est un produit logique du premier.** Il émane du respect que les gens témoignent à un individu à cause de ses activités passées. Un tel pouvoir pourrait également venir de la tradition qui prévaut dans la communauté. Par exemple, les chefs religieux sont hautement respectés dans un peuple religieux. De même, les gens portant des titres traditionnels de chefferie sont hautement respectés dans beaucoup de sociétés d'Afrique de l'Ouest. Une personne avec ce genre de pouvoir pourrait être formellement ou officieusement invitée par la population à la conduire.

Le troisième type de pouvoir est connu comme un pouvoir légitime. C'est le genre de pouvoir qui est conféré à une personne en raison de la fonction qu'il occupe. Dans un système électoral, les cadres d'une CEN ont un pouvoir légitime qu'ils peuvent exercer librement sur les autres acteurs du processus électoral. De la même manière, le Parlement qui fait les lois peut exercer quelques pouvoirs sur la CEN elle-même. Mais le pouvoir légitime le plus important que quiconque peut exercer dans une élection est le pouvoir des électeurs de choisir les personnes qu'ils souhaitent à un poste donné. Ce pouvoir est protégé par la loi; c'est un crime d'essayer d'en priver qui que ce soit, sauf conformément aux prescriptions de la loi.

A l'opposé du pouvoir légitime, se trouve **le pouvoir coercitif.** Ce dernier concerne la capacité d'avoir la mainmise sur les autres en instillant en eux la peur de la punition ou la perte de précieux acquis. Pendant les élections, ce genre de pouvoir se manifeste à travers la violence, prenant des formes extrêmes telles que les tueries, la mutilation, ou des formes moins extrêmes comme les contraintes exercées sur les gens pour les amener à voter contre leur choix. Ceux qui exercent ce genre de pouvoir prospèrent uniquement dans une société qui accorde trop peu d'attention aux problèmes de l'état de droit. Ce genre de pouvoir devient une très grande menace au succès de la démocratie électorale quand il est exercé par l'élite au pouvoir.

Dans quelques élections, ceux qui n'ont ni le pouvoir de l'expert, ni le pouvoir légitime ni le pouvoir du référent pour inciter les gens à reconnaître leurs aptitudes au leadership peuvent recourir à l'utilisation du pouvoir de récompense. Il consiste à inciter ses disciples par des faveurs imméritées - l'argent, les contrats, des postes dans l'administration publique etc. Ceux qui sont ainsi motivés perdent par la suite leur pouvoir légitime dans la mesure où ils sont maintenant dominés par la personne qui exerce le pouvoir de récompense sur eux.

L'ultime espérance placée dans une élection est que ceux qui ont été élus à des postes convoités vont employer le pouvoir légitime qui leur a été conféré pour développer leur société. Là où ce travail n'est pas fait, les occupants des postes politiques eux-mêmes deviennent la source des futurs conflits électoraux.

Généralement, les questions qui peuvent être à l'origine de «violentes» contestations durant les trois phases d'une élection sont l'inscription et la vérification des électeurs, l'emplacement des stations de vote, le financement des campagnes, la libre circulation des personnes, le dépouillement des voix, etc. Mais les principales questions sont les suivantes:

- » La validité des résultats, et par conséquent le droit de contester les résultats des élections,
- » L'action administrative des fonctionnaires électoraux pour corriger un problème, ce qui implique le droit de chercher réparation pour la violation des droits de suffrage,
- » La poursuite pénale contre ceux qui ont corrompu ou ont essayé de corrompre le processus électoral.¹³⁶

En d'autres termes, la remise en question de la conduite et des résultats d'une élection ne doit pas être perçue comme une faiblesse du processus électoral démocratique. C'est en fait un signe que le processus se déplace dans la bonne direction.

En dehors de la pression des candidats qui se sentent lésés dans un processus électoral, les états sont dans l'obligation de répondre aux conflits électoraux par le fait que leurs constitutions l'exigent comme une manière d'établir la légitimité du gouvernement ainsi formé. En plus de cela, c'est l'attente de la Communauté Internationale dans le cadre de la doctrine plus large de la responsabilité de répondre (R2P) mais aussi l'attente des divers protocoles internationaux, des conventions et autres instruments juridiques internationaux dont les états sont signataires. Dans l'ensemble, cependant, il n'y a aucun instrument juridique international qui aborde spécifiquement la question de la gestion des conflits électoraux. Et il n'existe aucun consensus établi à l'échelle internationale sur ce qui constitue une résolution «juste, efficace, impartiale et opportune» des conflits d'élection. Il est cependant possible de tirer des règles et des règlements existants adoptés par le droit international pour arriver au corpus de principes suivant:

Le droit de chaque individu ou parti politique d'obtenir réparation pour la violation de ses droits politiques et électoraux, y compris le droit de voter et d'être inscrit en tant qu'électeur, aussi bien que des droits de candidature, de parti et de campagne;

(2) La responsabilité des états de s'assurer que les plaintes concernant le processus électoral sont réglées promptement dans le calendrier du processus électoral et de façon effective par une autorité indépendante et impartiale telle qu'une commission électorale ou le Tribunal¹³⁷.

³⁶ Denis petit, *Résolution des litiges électoraux dans le secteur des pays de l'OSCE: Vers un système de surveillance standard des conflits électoraux*, Varsovie: Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2000, P. 5.

³⁷ Denis petit, *op. CIT*, P. 7.

3—Manifestation des litiges liés aux élections

Les conflits électoraux peuvent s'exprimer de diverses manières. Tout dépend des acteurs impliqués dans le processus et du type de société dans lequel la démocratie électorale est en cours d'instauration. Au nombre des voies par lesquelles les problèmes se manifestent, on trouve:

- » L'Apathie
- » La rédaction de pétitions
- » Les Plaintes à travers des conférences de presse
- » Les Protestations pacifiques
- » Le Boycott
- » Les procès
- » Les Protestations violentes

Apathie:

Certaines personnes peuvent devenir apathiques aux questions électorales du fait de leur conviction que leur société n'a pas la capacité d'organiser une élection libre, juste et exempte de violence ou en raison de leur mécontentement devant la façon minable dont leurs litiges électoraux passés ont été gérés.

Pétitions:

Dans ce cas-ci, les plaignants écrivent des pétitions aux autorités compétentes sur les problèmes observés; ou bien ils proposent une manière de les résoudre ou bien ils laissent la décision au corps recevant la pétition pour qu'il s'en occupe.

Conférence de presse:

Le parti qui se sent lésé peut convoquer une conférence de presse pour exprimer ses inquiétudes au sujet de certains aspects des élections. Des menaces pourraient être proférées sur la possibilité du recours aux stratégies personnelles si la situation ne trouve pas de solution. Quand on convoque une conférence de presse, c'est que l'objectif principal recherché est d'éduquer l'ensemble de la population sur la nature du problème et par là, obtenir son appui pour trouver une solution.

Protestation pacifique:

Dans ce cas-ci, les partis lésés organisent une protestation pacifique, plus particulièrement au siège social de la CEN en question pour exprimer leurs doléances. Il peut arriver que les manifestants portent des banderoles présentant le message principal de la protestation; ils pourraient aussi soumettre une pétition formelle à la CEN.

Boycott:

Certains boycottent les élections, surtout dans les situations où la CEN ne s'est pas occupée de leurs plaintes. Un tel événement pourrait affecter la légitimité de l'élection. Si le boycott intervient trop tard pour que la CEN puisse s'en occuper et que les élections se tiennent malgré tout, la loi électorale pourrait reconnaître les résultats de l'élection. Ce qui se produit dans un tel cas, c'est que le groupe qui a boycotté l'élection n'accorderait aucune reconnaissance officielle au «gagnant» d'une telle élection. Il est donc nécessaire que le boycott soit annoncé assez tôt pour permettre à la CEN de décider du traitement à lui donner.

Procès:

Il s'agit ici, d'aller au Tribunal de la juridiction convenable pour chercher réparation.

Protestation violente:

Ceci se produit quand les gens ne font pas confiance à la CEN ni au système judiciaire pour trouver des solutions au problème. Un affrontement violent vise habituellement à punir les adversaires politiques ou leurs agents pour ce qu'ils ont fait avant, pendant ou après les élections. La manifestation pourrait également avoir pour but de s'assurer que l'élection n'aura pas lieu afin que les résultats manquent de légitimité réelle.

Quelques jeunes engagés dans la violence post-électorale (Source: BBC News 20h52 GMT du 18 avril 2011)

4—Types de violence électorale

L'histoire des élections dans la plupart des pays du monde, particulièrement en Afrique et dans d'autres régions en voie de développement, est remplie de comptes-rendus relatifs à diverses formes de violence. Ces cas de violence électorale peuvent être divisés en trois catégories principales à savoir: la violence électorale physique; la violence électorale psychologique; et la violence électorale structurelle³⁸.

La violence électorale physique est caractérisée par l'usage de la force physique sur des candidats, des fonctionnaires électoraux, des observateurs électoraux, des agents de sécurité, des candidats ou sur toutes autres personnes avant, pendant ou après l'élection. N'importe qui pourrait employer la forme de violence physique contre toute autre personne et n'importe qui pourrait également être la victime de la violence physique électorale. Entre autres formes de violence physique électorale, on peut trouver: le rudolement, les coups de bâton ou la flagellation, d'autres types d'atteintes physiques et même le meurtre lié aux élections. C'est le genre de situation auquel Paul Collier se réfère dans sa dernière publication intitulée «Guerres,

38 Isaac Olawale Albert, «Reconceptualiser la démocratie électorale au Nigéria», in Isaac Olawale Albert, Derrick Marco et Victor Adetula (eds.), *Perspectives sur les élections de 2003 au Nigéria*, Abuja: IDASA-Nigéria, 2007 Pp 132-144.

canons et votes: la démocratie dans les lieux dangereux^[39]». Se référant à la manifestation de ce problème en Afrique, une édition de l'EISA Policy Brief Series décrit les élections comme une «malédiction».^[40]



La violence électorale psychologique consiste à instiller la peur dans l'esprit des adversaires politiques, de l'électorat, des observateurs, des fonctionnaires électoraux ou même des agences de sécurité. Cela peut se faire en menaçant de recourir à la violence, particulièrement en menaçant d'attaquer les stations de vote et autres lieux de rendez-vous des électeurs. Les actes tels que des explosions de bombe et les tirs avec une arme pendant l'élection sont de nature à causer de la violence électorale psychologique.

La violence électorale structurelle consiste à créer des cadres institutionnels ou juridiques visant des adversaires ou des individus dans le but de les priver de leurs droits civiques ou de les tenir éloignés de la sphère politique. De tels cadres légaux et institutionnels se dressent contre les chances égales d'accès des citoyens aux postes politiques d'autorité pendant que, dans le même temps, on favorise les intérêts de quelques autres personnes. En d'autres termes, les formes de violence électorale structurelle sont des instruments d'une politique d'exclusion initiés par une poignée de privilégiés.

5—Causes générales des conflits liés aux élections

Il y a six principales causes des conflits liés aux élections. Ce sont: (1) les ressources, (2) les valeurs, (3) les besoins psychologiques, (4) la communication, (5) la conception et la gestion de l'élection, et (6) les humeurs du régime au pouvoir.

Les Ressources:

Le terme 'ressources' est employé ici dans le cadre de la politique du pouvoir. Dahl (1996) définit les ressources politiques comme «presque n'importe quoi» - que ce soit l'argent, la réputation, le statut juridique, le capital social et la connaissance, pour ne citer que quelques-uns – qui a de la valeur et qui peut être employé pour atteindre les buts politiques». Quand on se focalise trop sur ces éléments qui sont bien différents du désir de servir réellement la nation, on amène la politique à tomber dans des conflits pendant les élections. Cela explique pourquoi les gens veulent violer les règles du jeu électoral. Dans certains cas, les gens se donnent la main pour manipuler le processus électoral dans le but de permettre à la formation qu'ils représentent d'arriver au pouvoir par tous les moyens.

³⁹ Paul Collier, *op. cit.*

⁴⁰ EISA, *Quand les élections deviennent une malédiction: Réparation de la violence électorale en Afrique, dossier numéro 1, Johannesburg de politique d'EISA: Institut électoral de l'Afrique du Sud (EISA), 2010.*

Les Valeurs:

Une élection est une expérience sociale fondée sur la valeur. Elle repose sur l'entendement que la meilleure façon de conduire une société est d'obtenir le consentement populaire. Pour cela, on exige que ceux qui participent à la politique reconnaissent et travaillent dans les limites de cette valeur. Les conflits surgissent quand des politiciens ou leurs disciples sont opposés à la valeur de base d'une élection, le plus souvent l'état de droit. Dans beaucoup de cas, la politique africaine est menacée par les diverses formes de valeurs antidémocratiques que les gens cherchent à introduire dans la vie politique, au nombre desquelles l'appartenance ethnique, la religion, les considérations de genre et d'âge. Le problème devient encore plus complexe quand les politiciens eux-mêmes ne sont liés entre eux par aucune idéologie politique raisonnable alors qu'ils appartiennent au même parti. Dans ce cas, ils ne sont que de simples amis étranges qui pourraient facilement éclater sous peu en différents groupes antagonistes.

Les besoins psychologiques:

La démocratie électorale mène aux conflits quand les besoins psychologiques des individus et des groupes ne servent pas de soutien à une transition politique ordonnée. Dans ce cas, un individu cherche à imposer sa volonté à son parti politique, à la CEN et aux autres institutions liées à la conduite des élections. Le même problème pourrait provenir d'un groupe, qu'il soit un parti politique, un groupe ethnique ou religieux. L'on a trouvé des jeunes sans emploi, en particulier des «jeunes hommes qui ont peu de chance d'avoir un emploi légitime ou un avancement socio-économique^[41]» dans pratiquement toutes les parties de la sous-région ouest-africaine, susceptibles d'être la chair à canon de la violence électorale. Ils sont payés par des politiciens pour tuer et mutiler leurs adversaires et pour mener d'autres activités qui diabolisent la démocratie. À cet égard, l'on doit noter que des problèmes apparemment non-électoraux tels que l'emploi sont en fait pleins d'implications pour les activités qui peuvent surgir pendant les élections. Le sous-prolétariat urbain constitue habituellement les bastions qui exercent les contraintes dans beaucoup de partis politiques de la sous-région, et les idées dans la tête de ces jeunes sont généralement celles de la survie et même du fatalisme. Pour un peu d'incitation matérielle, ils sont disposés à risquer leur vie. Pire encore, ils offrent leurs services à tout venant, travaillant aujourd'hui contre la personne à qui ils ont offert leurs services hier. Nous devons également prendre conscience du rôle joué ici par les sentiments ethniques. Il y a en effet des études qui montrent une certaine corrélation - quoique non déterministe ou décisive dans l'analyse finale - entre l'identité ethnique et la violence. Certains croient que cela vaut la peine de mourir - ou de tuer - pour la nation ou le groupe ethnique^[42]. Ils sont renforcés dans cette croyance par des leaders qui les rassemblent pour verser le sang pour le groupe. Les élections ont fourni un terrain propice pour afficher des sentiments de groupe de cette sorte, en particulier dans les sociétés comme celles de l'Afrique de l'Ouest où la foule se compose de personnes d'origines ethniques diverses.

41 Voir Human Rights Watch, *La politique criminelle: Violence, «Parrains» et Corruption au Nigéria*, 2007, P. 91.

42 Voir Thomas C. Davis, «Revisiter l'attachement au groupe: Identité ethnique et nationale», in *Psychologie politique*, vol. 20, numéro 1, 1999, Pp. 25-47; Peter Suedfeld, «Harun Al-Rashid et les Terroristes: Identité cachée, identité révélée», in *Psychologie politique*, vol. 25, numéro 3, 2004, Pp. 479-492; Stephen Reicher, «Le Contexte de l'identité sociale: Domination, résistance et changement», in *Psychologie politique*, vol. 25, numéro 6, 2004, Pp. 921-945.

Au cours des élections tenues dans des situations d'après-guerre, «des individus puissants», le plus souvent «des ex-combattants démobilisés» ou «des militaires retraités», veulent souvent montrer à quel point ils sont influents. Par conséquent, ils s'engagent dans des activités qui pourraient menacer l'environnement sécuritaire des élections.

Communication:

Ce que les gens disent ou ont manqué de dire pendant les élections pourrait affecter la légitimité d'un processus électoral. À cet égard, les conflits pourraient surgir dans l'une des situations ci-après:

Là où les gens ne sont pas suffisamment informés de leurs droits et de leurs devoirs électoraux;

Là où les gens manquent de connaissances sur les lois électorales ou les aspects de leurs constitutions nationales traitant des élections;

Là où des campagnes politiques sont réduites à des séances de médisance.

Là où les journalistes font des reportages sur des questions relatives aux élections d'une manière qui pourrait engendrer davantage de conflits.

Conception et gestion d'une élection:

La manière de concevoir et de gérer une élection peut engendrer des conflits. Les questions tournant autour de la conception peuvent concerner le cadre politique, institutionnel et juridique de l'élection tandis que la gestion de l'élection doit aborder la façon dont la CEN utilise ou abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi. Là où de tels pouvoirs sont employés de manière positive, la possibilité de voir le processus déboucher sur des conflits électoraux est réduite et là où ils sont employés négativement, le processus électoral a des chances d'être jonché de crises.

Humeur du régime en place:

Quand le régime en place n'est pas vraiment décidé à s'engager dans la démocratie électorale, il est très sûr que la CEN ne prendra pas son travail trop au sérieux en termes de protection de l'intégrité du processus électoral. Le régime peut également être indifférent aux plaintes de l'opposition. Le problème devient plus compliqué quand un tel gouvernement est prompt à recourir à la confrontation pour traiter les moindres plaintes ou protestations de l'opposition au sujet du processus électoral.

6—Causes spécifiques des conflits liés aux élections en Afrique

L'Institut Électoral de l'Afrique Australe (EISA) a organisé un colloque les 17 et 18 novembre 2009 sur le thème: «Prévenir et Gérer les Conflits Violents Liés aux Élections en Afrique: Explorer les Bonnes Pratiques». Dans une communication faite à ce colloque, Dimpho Motsamai a présenté ce qui suit comme étant les causes principales des conflits électoraux en Afrique:

- » **Protection du poste occupé:** Les élections, par leur nature même, sont des processus concurrentiels dont l'issue est incertaine. La violence résulte des situations où il y a une forte probabilité de changer les relations de pouvoir existantes alors que les titulaires sont peu disposés à céder leur pouvoir. Ce scénario a été souvent le cas en Afrique, car les élections sont souvent associées aux tensions et à l'éruption des antagonismes sociaux à propos de la conquête et du contrôle du pouvoir d'état. On peut attribuer une bonne partie de ces événements à la domination d'un seul parti et à une culture politique intolérante vis-à-vis de l'opposition. Dans le cadre des régimes autoritaires, l'intention stratégique et les conséquences pratiques des actes de violence sont conçues, de plusieurs manières, soit pour vicier complètement les élections soit pour influencer les comportements de vote par la menace ou l'intimidation.
- » **Absence d'une culture politique tolérante et validation d'un système de parti dominant:** La conduite d'élections démocratiques et paisibles exige une culture politique tolérante qui existe rarement dans d'anciens systèmes à parti unique d'état et/ou des systèmes à parti dominant en Afrique. Dans la plupart des démocraties intolérantes ou de régimes hybrides, l'intolérance et la répression politiques sont monnaie courante. Dans le cadre des régimes autoritaires, l'intention stratégique et les conséquences pratiques des actes de violence sont conçues, de plusieurs manières, soit pour vicier complètement les élections soit pour influencer les comportements de vote par la menace ou l'intimidation.
- » **La conception du système électoral:** La structure d'un système électoral peut soit aggraver soit décrire la tension d'un conflit électoral dans la mesure où elle a un impact direct sur l'identité et l'idéologie. De savoir jusqu'à quel point un système est juste et inclusif, cela peut déterminer l'éventualité d'un conflit post-électoral. La violence se manifeste souvent quand les élections constituent un événement de somme nulle et que les perdants sont exclus de la participation au gouvernement.
- » **La gestion et l'administration des élections:** Les rôles des commissions chargées de la gestion des élections (CEN) sont vitaux pendant le cycle électoral dans la mesure où, si la CEN est soupçonnée de partialité, la crédibilité du processus électoral est amoindrie et des niveaux élevés de violence surgissent à l'annonce des résultats. De plus, il est important que les CEN disposent de systèmes de prévention et de gestion des conflits sur place pour leur permettre de faire face à tous les incidents violents qui peuvent surgir à n'importe quelle étape du cycle électoral.^[43]

Discussion: Réfléchissez de manière critique à la nature des conflits électoraux survenus pendant la dernière élection dans votre pays. Qui a causé ces conflits et dans quelles conditions ?

43 Dimpho Motsamai, «Quand les élections deviennent une malédiction: Réparer les méfaits de la violence électorale en Afrique», in EISA, dossier de politique numéro 1, Johannesburg EISA: Institut électoral de l'Afrique du Sud (EISA), Pp. 2010 3-4.

7—Catégories d'échecs des élections

Les échecs et les conflits électoraux peuvent avoir un certain nombre de causes. Les causes primaires des conflits et des échecs électoraux peuvent être divisés en deux catégories: les fraudes et les erreurs. La fraude électorale est naturellement un fléau de longue date des élections démocratiques. La fraude implique une tentative délibérée de manœuvrer injustement le système, généralement de la part des sympathisants des candidats ou même de la part des candidats eux-mêmes ou de la part de ceux qui conduisent l'élection. Par contre, l'erreur implique une perturbation ou une déformation involontaire des processus électoraux, provenant généralement de ceux qui gèrent l'élection.

En plus de ces deux causes primaires des conflits électoraux, il y a au moins deux autres causes possibles: le comportement incorrect des candidats ou de leurs sympathisants, ce qui ne correspond pas à la définition ordinaire de la fraude électorale mais néanmoins peut fournir des raisons de remettre en cause l'intégrité de l'élection (par exemple les dépenses pour la campagne qui dépassent, de loin, les limites convenues, les cuisines mobiles⁴⁴, etc.); et «des cas de force majeure», comme des catastrophes naturelles ou d'autres événements qui se produisent indépendamment de la volonté des candidats ou des fonctionnaires électoraux. De tels événements peuvent perturber de manière significative la capacité de voter des électeurs ou de faire compter correctement leurs voix.

Les Fraudes:

Les fraudes électorales peuvent être commises par quelques candidats malhonnêtes qui nourrissent clairement l'intention de les commettre si l'occasion se présente de le faire. Elles peuvent également être commises par des fonctionnaires électoraux qui, en règle générale, ont de plus grandes occasions de le faire, s'ils ont un motif. Les fraudes peuvent également être commises par des individus isolés ou par des groupes organisés parmi l'électorat dont les intentions et les occasions peuvent toutes deux, être plus réduites.

La fraude électorale qui porte atteinte à la crédibilité des résultats d'une élection peut se manifester d'un certain nombre de manières. Le premier type de fraude est la manipulation des chiffres bruts des votes, par exemple en bourrant les urnes. L'équivalent moderne du bourrage des urnes est le trifouillage du dépouillement électronique sur la machine à voter. Pour commettre ce type de fraude, cela requiert généralement un accès spécial aux machines ou à l'équipement.

Autrement, le nombre brut des voix peut être manipulé par des individus qui ne sont pas en droit de voter. Les auteurs de ce type de fraude réussissent à se faire enregistrer frauduleusement ou arrivent à voter en se faisant passer pour des personnes qui sont en fait décédées ou absentes; ils peuvent encore effectuer des votes multiples. Ce type de fraude ne demande aucun accès spécial aux machines à voter.

⁴⁴ Une expression employée au cours des élections générales de 2011 au Nigéria pour désigner les provisions de repas, de casse-croûte et de potage envoyées aux électeurs aux stations de vote par les partis politiques.

Une autre catégorie de fraude électorale qui peut se faire sans avoir spécialement accès aux machines du processus électoral est la duperie pré-électorale des votants (ou des votants potentiels), une manière qui peut affecter l'identité des électeurs ainsi que leur manière de voter. Cela peut prendre la forme de feuillets que l'on fait circuler ou de messages Texto qui, délibérément, font correspondre des candidats à des partis qui ne sont pas les leurs, ou encore annoncent des dates erronées pour les élections dans le but de tromper les électeurs qui sont le moins susceptibles de voter pour un candidat bien précis.

La fraude du vote d'un absent peut se faire sans accès spécial aux machines électorales. Le vote frauduleux au nom d'un électeur absent peut être fréquemment employé comme un moyen de faire voter des individus non qualifiés, parce qu'ils sont souvent plus difficiles à détecter que les individus inéligibles eux-mêmes. Mais la fraude du vote des absents englobe également le vote des électeurs «éligibles» qui autorisent une tierce personne à voter à leur place, une pratique également contraire aux élections libres. En conséquence, un certain nombre de restrictions aux procédés de vote des absents ont été conçues pour prévenir ces problèmes. Cependant, ces restrictions sont difficiles à surveiller et deviennent souvent une source primaire de controverse au cours des contestations électorales.

Une dernière catégorie de fraude est la déformation après coup du vote brut, soit à travers un reportage carrément faux sur le dépouillement des voix de la circonscription électorale, soit par la modification, la destruction, les dommages, ou la perte des bulletins de vote en papier ou de la carte d'extension mémoire. Seuls ceux qui ont un accès officiel aux votes sont susceptibles d'accomplir ce type de fraude.

L'Erreur:

Des erreurs de la part des fonctionnaires électoraux peuvent également remettre une élection en cause dès l'instant qu'elles ne peuvent pas être corrigées avant le jour des élections ou redressées par un vote provisionnel ou un processus de recompte des voix. Au nombre des problèmes que l'on trouve ici, il y a les erreurs dans les instructions de vote, l'incapacité de retrouver des isolements, les erreurs commises lors de la fourniture du matériel approprié aux électeurs handicapés, et d'autres erreurs liées aux opérations dans les bureaux, ainsi que des bulletins de vote et des équipements confus, trompeurs ou défectueux.

8—Éventail des diverses progressions de conflits liés aux élections

Les conflits électoraux progressent graduellement et quand la violence intervient, ce n'est jamais un événement spontané comme on le croit souvent. Les problèmes passent par neuf étapes d'évolution et peuvent être arrêtés à l'une d'entre elles. Ces étapes sont:

Étape 1: Un problème se pose:

À ce stade, un problème facilement ou difficilement observable se pose. Cela peut revêtir la forme d'une lacune dans la loi électorale ou bien d'une mesure de la CEN qui fait l'objet d'une controverse. Il est très probable qu'un individu ou un groupe ait noté le problème et essayé d'attirer l'attention de tous là-dessus. Quand rien n'est fait, le conflit se déplace à l'étape suivante. Il faut faire remarquer que des problèmes non-

électorales peuvent se métamorphoser en conflits électoraux, comme c'est le cas quand des différences ethniques et religieuses deviennent la base pour une confrontation violente avant, pendant et après le vote. De même une situation de chômage endémique parmi les jeunes peut transformer ces désœuvrés en hommes de main engagés par des politiciens pour commettre des actes de violence pendant la période électorale. En effet, n'importe quel problème dans la société peut servir d'étape I à ce cycle.

Étape 2: Formation de camps:

À ce niveau, des individus et des groupes commencent à s'associer pour ou contre le problème noté. Chaque camp utilise n'importe quel forum auquel il a accès pour exprimer sa position sur le problème.

Étape 3:

La communication ne fonctionne plus entre les diverses formations. À ce stade, les partis commencent à citer des noms, plus particulièrement sur les médias. On insulte des individus et on porte des accusations graves contre eux.

Étape 4: Les positions se durcissent:

Dans le processus de recherche de soutien à leurs positions sur le problème, les partis durcissent leurs positions. Par là on comprend que chacun des camps s'enferme dans la logique de sa propre manière de percevoir le problème. Chacun essaie autant que possible de présenter l'autre camp comme uniquement composé de gens qui ne peuvent pas raisonner convenablement. Le ton du problème monte d'un cran.

Étape 5: Mobilisation de ressources:

À ce stade, chaque camp commence à investir toutes les ressources dont il dispose dans le problème. Ces ressources peuvent être financières, ethniques et religieuses.

Étape 6: Le conflit sort du cadre de la communauté proche:

Dans le processus de mobilisation des ressources, les parties en litige se rendent bientôt compte que les ressources dont elles disposent n'ont pas une capacité infinie pour traiter un conflit qui s'étend en longueur. Par conséquent elles sont obligées de commencer à regarder ailleurs pour obtenir de l'appui. Cela implique qu'elles fassent appel à une troisième partie dans le conflit en vue d'avoir un accès qui pourrait aider à défaire l'«ennemi». Les expériences antérieures prouvent que c'est à ce stade que les responsables politiques en place commencent à utiliser les forces de sécurité dans le pays pour harceler les adversaires politiques. L'«opposition» pourrait également s'associer aux clivages qui n'avaient à l'origine, rien à voir avec les élections et les deux collaboreraient pour rendre le système politique ingouvernable.

Étape 7: La perception devient tordue:

Plus le problème tire en longueur, plus il devient difficile à contrôler, et plus les perceptions des parties en litige deviennent hautement tordues. C'est à ce stade qu'elles commencent à penser à toutes sortes de machinations illégales pour vaincre leurs adversaires.

Étape 8: Un sentiment de crise émerge:

Une fois que les perceptions sont tordues, les parties commencent à regarder le conflit normal comme une crise pour laquelle l'on doit prendre quelques mesures énergiques.

Étape 9: Les résultats varient:

À ce stade, les parties en litige peuvent tout monter l'une contre l'autre. Tandis que certaines voudraient poursuivre leurs adversaires en justice, d'autres peuvent recourir à la stratégie des solutions personnelles telles que les massacres, les mutilations, la détention des adversaires politiques, l'agression des fonctionnaires de la CEN, etc.

Chacune des neuf étapes est susceptible de faire l'objet d'une intervention et d'une transformation positive. Si l'on ne s'occupe pas des problèmes et qu'on les laisse s'amplifier, le conflit pourrait prendre une tournure plus dévastatrice. Par exemple un conflit que l'on a laissé pourrir au point d'atteindre la neuvième étape pourrait avoir comme conséquences des décès et des déplacements de personnes, parfois à travers les frontières internationales. Le rôle de la CEN est crucial à cet égard. C'est la CEN qui administre le système électoral. Une CEN efficace doit avoir un système d'alerte précoce au nombre des structures mises en place pour surveiller le système électoral. Ce système d'alerte précoce aurait une expertise dans le domaine de la gestion des conflits électoraux, l'idée étant de transformer ces énergies négatives dans le système électoral chaque fois qu'elles s'accumulent. Il est important que la CEN serve de plate-forme où les politiciens et leurs sympathisants peuvent se rencontrer pour tenir des discussions et des débats, et pour aplanir leurs différences d'une façon ouverte et courtoise. À cet égard, il est nécessaire de coopter des organisations de la Société civile et des médias, et il est nécessaire d'organiser des campagnes périodiques d'explication publique. Si la CEN limite ses fonctions seulement à l'organisation des élections et au dépouillement des votes, il laisse beaucoup à désirer dans le système électoral.

Nous devons cependant éviter de regarder cette progression d'une façon linéaire. C'est davantage un cycle. Elle ne se reproduit pas selon le modèle de succession des étapes décrit ci-dessus. Ce que nous avons essayé de faire ici, c'est de décrire le modèle idéal de ce type de cycles pour nous permettre d'affronter plus facilement cette réalité quand elle se produit, une réalité qui peut présenter, de certaines manières, des différences avec ce que nous avons décrit. Mais notre avis est que nous devons toujours commencer par les étapes 1 et 2.



Section 3: Gestion Des Conflits Liés À Des Élections

1—Taxonomie Des Mécanismes De Réaction

Il existe cinq modèles possibles de traitement des conflits électoraux, qu'ils se produisent avant, pendant ou après les élections. Ce sont:

- i. Le fait d'éviter/ d'ignorer le conflit
- ii. Le retrait stratégique
- iii. La confrontation
- iv. La prise de décision par une tierce personne
- v. La résolution collective des problèmes.

Les intervenants choisissent l'un quelconque de ces modèles de gestion des conflits selon la perception qu'ils ont de leur avantage comparatif et après avoir soigneusement analysé les cadres institutionnels et juridiques de l'élection.

Le fait d'éviter/ d'ignorer le conflit:

Ce modèle consiste à ne rien faire concernant le problème avec l'espoir que, avec le temps, il disparaîtrait tout seul. Les Institutions et les individus recourent à ces mécanismes de réaction devant les conflits pour trois raisons principales: (i) Crainte de l'intervention directe (ii) Impunité délibérée et (iii) Syndrome du spectateur. La crainte vient de l'analyse du rapport coût/récompense. Dans ce cas, le décideur évalue ce qu'il risque de gagner ou de perdre en organisant une intervention. Si le coût est supérieur aux avantages, alors le conflit est ignoré avec l'espoir que la situation se normaliserait avec le temps. Dans certains cas, le fait d'éviter/ d'ignorer le conflit est employé en grande partie parce que le décideur manque de la capacité d'organiser une intervention crédible ou orientée vers un résultat.

Le décideur pourrait avoir la capacité et les ressources pour traiter la situation mais il refuse tout simplement d'entreprendre quoi que ce soit. Il pourrait même nier la responsabilité de s'occuper de la situation. Cette preuve du manquement de l'état est généralement qualifiée d'«impunité» par les cyniques.

La troisième approche de l'utilisation du fait d'éviter/ d'ignorer le conflit est ce qui est techniquement connu sous le nom de «syndrome du spectateur». Dans ce cas, rien n'est fait au sujet du problème parce qu'il n'affecte pas ou ne blesse pas directement la personne qui est censée organiser l'intervention. Un exemple de ce cas est la situation qui se crée quand un membre d'un parti d'opposition est tué et que ceux qui sont censés s'occuper de la situation refusent d'entreprendre une quelconque action. Le revers c'est que le décideur pourrait en fait avoir quelque chose à gagner en regardant ailleurs pendant que les atrocités sont commises.

Le problème ici est celui d'un désaccord entre l'altruisme et l'égoïsme. D'où la réflexion de Staub selon laquelle le spectateur joue un rôle central dans l'apparition et le maintien des abus de droits de l'homme. En se détournant des problèmes ou en restant passif face aux menaces à la vie humaine, les conditions d'un génocide sont maximisées⁴⁵. L'une des pancartes exhibées par ceux qui manifestaient contre le régime au pouvoir au Yémen portait cette inscription: «Le silence est un crime de guerre». Mais il y a des moments où le silence est d'or; ainsi le fait d'éviter toute action ou d'ignorer le conflit pourrait être employé pour faire disparaître la tension.

Retrait stratégique:

Ce mécanisme de réaction ressemble en apparence au fait d'éviter/ et d'ignorer le conflit; mais ce n'en est pas un. Il consiste à ne prendre aucune mesure immédiate concernant le problème ou à prendre une mesure légère mais à saisir l'occasion de gagner le temps et l'espace appropriés pour planifier et prendre une mesure plus décisive.

Prise de décision par une tierce personne:

Ce modèle de résolution du conflit consiste à s'en remettre à une entité supérieure dotée de pouvoir de décision. Dans la plupart des cas, cette approche comporte un règlement juridique: un mode légal de résolution pacifique du conflit, par exemple renvoyer un conflit électoral au tribunal ou référer une question qui s'y rapporte au Tribunal ou au Parlement de la CEDEAO.

Confrontation:

Ce modèle consiste à recourir à la force militaire pour renverser une situation répréhensible.

Résolution collective des problèmes:

Dans ce modèle, les parties en conflit travaillent ensemble pour trouver des solutions mutuellement satisfaisantes au problème. Il implique également un tiers (habituellement un médiateur) qui travaille avec les parties en conflit pour traiter le problème. C'est dans un tel cas que la négociation et la médiation trouvent leur pertinence. La conciliation est bonne mais elle descend à peine à la racine des problèmes et elle aborde à peine les réclamations à venir. L'autorité de la CEDEAO (à savoir les chefs d'Etat des pays membres) a le pouvoir d'agir sur tous les problèmes et elle peut employer cette méthode. Il en va de même du Conseil de Médiation et de Sécurité (MSC).

Les cinq méthodes de résolution des conflits évoquées ci-dessus peuvent encore se diviser en deux grandes catégories: (i) les méthodes qui procèdent par la confrontation et (ii) les méthodes qui ne procèdent pas par la confrontation. Les méthodes qui procèdent par la confrontation sont celles qui dépendent absolument du

⁴⁵ Voir R.M. Levine, «Repenser le laisser-faire du spectateur: catégorisation sociale et preuves des témoins au procès pour homicide de James Bulger», *Human relations*, 52, 52, 1999 p.1133-1155.

système juridique et de l'usage de la force. Au nombre de ces méthodes, on peut trouver la «confrontation» (utilisation des forces de sécurité, des sanctions etc.) et la «prise de décision par une tierce personne» (recours au Tribunal soit au niveau national soit au niveau international) pour aborder les problèmes résultant des processus électoraux.

D'autre part, les approches qui ne recourent pas à la confrontation sont celles dans lesquelles les parties maintiennent toujours leur pouvoir de contrôler le processus de gestion du conflit. A cet égard, les plus importantes méthodes de résolution des conflits sont la négociation, la médiation et la conciliation.

L'on doit faire remarquer dès le début que les mécanismes qui ne recourent pas à la confrontation sont utiles pour aborder les conflits relatifs aux résultats des élections seulement avant l'annonce officielle de ces résultats. Mais une fois qu'ils sont proclamés, la partie lésée doit aller devant l'autorité constitutionnellement investie pour trouver des solutions au problème, faute de quoi les résultats de la méthode de résolution ne pourraient pas avoir de légitimité.^[46]

2—Processus de gestion des conflits par la confrontation

La préoccupation majeure du système de gestion des conflits par la confrontation est de veiller à ce que ceux qui violent les lois électorales soient punis; et cette tâche peut être effectuée par plusieurs catégories d'acteurs: la CEN, les Forces de sécurité et le Tribunal. Le reste de cette partie du document se concentre sur le recours aux systèmes judiciaires. La situation diffère d'un pays à l'autre. Quelques exemples sont fournis ci-dessous:

Bénin:

Dans ce pays, les conflits résultant des élections sont jugés par la Cour Constitutionnelle pour les élections législatives et présidentielles et par la Cour Suprême pour les élections préfectorales et municipales^[47]. À la différence de ce qu'on trouve dans beaucoup d'autres pays francophones, tous les types de conflits électoraux sont traités de cette manière. Par exemple, les conflits concernant les résultats des élections sont traités de la même manière que ceux qui sont relatifs à l'inscription des électeurs.

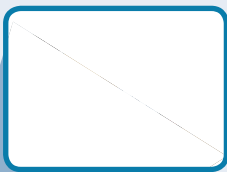
46 E. Staub, «L'origine et la prévention du génocide, de la tuerie, de la paix et du conflit», *Journal of Peace psychology*, 5 1999 pp.303-336.

47 Voir Gilles Badet, *Bénin: Démocratie et participation politique: Une évaluation de 20 ans «de renouveau démocratique», d'AfriMap et dOSIWA*, 2010 pp.116-119; Mathias Hounkpe, le «Bénin», in Fall, I.M., Hounkpe, le M., Jinadu, A.L., et Kambale, P. (2011), *Les Commissions chargées de la gestion des élections en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Dakar, Sénégal: Ouvrir l'initiative de société pour l'Afrique de l'ouest P. 34

Cap-Vert:

En vertu de l'article 219 de la Constitution de 1999 du Cap-Vert, la Cour Constitutionnelle est chargée des audiences des cas concernant l'élection du Président, des Députés et du Gouvernement local. Il est intéressant de noter qu'il n'y a généralement pas, beaucoup de litiges dans le pays en raison du consensus sur les règles du scrutin et sur la transparence du processus électoral, quoiqu'il en résulte souvent une différence de quelques voix seulement entre les concurrents».^[48]

Ghana:



En vertu de la Constitution de 1992 du Ghana, les résultats d'une élection législative peuvent être contestés à la Cour Suprême par ceux - (a) qui ont légalement voté ou avaient le droit de voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte; -(b) qui prétendent avoir eu le droit d'être élus à l'élection; -(c) qui prétendent avoir été des candidats à l'élection; et-(d) qui prétendent avoir eu le droit d'être désignés comme candidats à l'élection». D'autre part, la contestation des résultats d'une élection présidentielle doit être faite devant la Cour Suprême du Ghana. La pétition peut être déposée par n'importe quel citoyen du pays.^[49]

Nigéria:

Le Nigéria a un système de gestion des conflits électoraux légèrement complexe résultant de sa pratique du fédéralisme à trois niveaux. La Constitution de 1979 prévoit trois types de tribunaux pour les élections. Les pétitions concernant les élections présidentielles sont traitées par le Tribunal de l'élection présidentielle dont le Président et les membres doivent être nommés par le Président de la Cour Suprême de la Fédération. Les pétitions concernant les élections de Gouverneurs et de Parlementaires sont renvoyées au Tribunal des élections de Gouverneurs et de la Chambre des Députés dont le Président et les membres sont nommés par le Président de la Cour d'appel. Des problèmes résultant des élections du gouvernement local sont traités par les tribunaux d'élection du gouvernement local dirigés par un Président et des membres désignés par le Président de la Cour Suprême de l'état concerné. Ceux qui ne sont pas satisfaits du jugement qui leur rendu peuvent faire appel à la Cour Suprême dans le cas de l'élection présidentielle; à la Cour d'appel dans le cas des élections des Gouverneurs et des Parlementaires, et à la Cour Suprême d'État dans le cas des élections de gouvernement local.^[50]

48 Ismaila Madior Fall, le «Cap Vert», Fall, I.M., Hounkpe, M., le Jinadu, A.L., et Kambale, P. (2011), *Les Commissions de gestion des élections en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Dakar, Sénégal: Initiative de société ouverte pour l'Afrique de l'Ouest P. 67

49 Mathias Hounkpe, le «Ghana», in Fall, I.M., Hounkpe, M., Jinadu, A.L., et Kambale, P. (2011), *Les Commissions de gestion des élections en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Dakar, Sénégal: Initiative de société ouverte pour l'Afrique de l'Ouest P. 95-96

50 Adele Jinadu, «Nigéria», in Fall, I.M., Hounkpe, M., le Jinadu, A.L., et Kambale, P. (2011), *Les Commissions chargés de la gestion des élections en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Dakar, Sénégal: Ouvrir l'initiative de la société pour l'Afrique de l'Ouest p.135; L'étude de Jibrin Ibrahim et de Dauda Garuba, *Une étude de la commission électorale nationale indépendante au Nigéria, Gouvernance et Edification des Institutions en Afrique*, numéro 1 Dakar: CODESRIA Pp. 25-26

Sénégal:

Les litiges liés aux élections sont rares au Sénégal. C'est parce que les gens ne sont pas assez informés des lois appropriées et manquent ainsi de confiance dans le recours au système judiciaire formel. Malgré cela, le pays dispose d'un cadre juridique pour la gestion des conflits électoraux. Par exemple, les tribunaux départementaux font l'audition des conflits concernant l'intégrité du registre électoral. Le président des tribunaux régionaux dirige la commission régionale de dépouillement des voix. Le président de la cour d'appel qui nomme les magistrats qui siègent pour le scrutin nomme également les délégués de la Cour d'appel pour assurer de bonnes conduites le jour de l'élection. Il y va de la responsabilité de ceux qui souhaitent déposer leur candidature pour les présidentielles de soumettre leurs requêtes au Conseil Constitutionnel. Le Conseil établit également la liste des candidats, «se penche sur les défis relatifs aux élections du Président de la République ou des Députés de l'Assemblée nationale, et proclame les résultats».^[51]

Sierra Leone:

Le cadre juridique pour la gestion des conflits concernant les élections présidentielles en Sierra Leone est la Section 45 de la Constitution de 1991; pour les problèmes relatifs aux élections parlementaires, c'est la section 78. Ces lois ont été amplifiées plus tard par l'Acte électoral de 2002 et l'Acte d'amendement des lois électorales de 2007. La loi permet à tout citoyen de contester la validité de l'élection du président par voie de pétition à la Cour Suprême dans un délai de sept jours à compter du jour de la proclamation des résultats (Acte de la Loi électorale de 2002, Section 40:1). La validité de l'élection d'un Député doit être envoyée à la Haute Cour de Justice et tout appel y afférant doit être adressé à la Cour d'appel.^[52]

Ce qui a été établi ci-dessus est que l'ordre judiciaire joue un rôle prépondérant dans la gestion des conflits électoraux. Cependant, le Corps judiciaire peut aggraver les problèmes s'il n'agit pas avec impartialité et transparence. Un tel jury pourrait tout simplement finir par protéger les fraudes commises et par là, perdre toute confiance et toute légitimité. Une telle situation n'est pas bonne pour la croissance et le développement de la démocratie électorale dans la mesure où elle pourrait encourager les gens à recourir à des solutions personnelles pour obtenir réparation de leurs griefs liés aux élections. C'est là une cause importante de la violence électorale sur le continent africain aujourd'hui. Ce genre de situations subsiste là où l'ordre judiciaire manque d'indépendance réelle et où il est facilement manœuvré par les hauts-fonctionnaires. Dans ce genre de situations, il est difficile aux citoyens ordinaires d'obtenir que justice leur soit faite. Encore une fois, nous soulignons le besoin d'institutions mais nous nous rendons également compte que les institutions sont dirigées par des êtres humains et que l'intégrité des fonctionnaires tourne entièrement autour des processus des institutions.

51 Ismaila Madior Fall, «Sénégal», in Fall, I.M., Hounkpe, M., Jinadu, A.L., et Kambale, P. (2011), *Les Commissions de gestion des élections en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Dakar, Sénégal: Ouvrir l'initiative de société pour l'Afrique de l'Ouest Pp. 192-194

52 Adele Jinadu, «Sierra Leone», in Fall, I.M., Hounkpe, M., Jinadu, A.L., et Kambale, P. (2011), *Commission de gestion des élections en Afrique de l'Ouest: Une étude comparative de la contribution des commissions électorales au renforcement de la démocratie*, Dakar, Sénégal: Initiative de la Société ouverte pour l'Afrique de l'Ouest Pp. 229-230

Le plus explosif des conflits électoraux se rapporte aux résultats proclamés par la CEN. Ce type de conflit, selon Autheman, couvre largement «toutes les réclamations apportées à la cour à la suite d'une élection pourvu que ces réclamations remettent en cause la validité des résultats sortis des urnes^[53]». Cela se compose souvent de trois catégories de réclamations liées au dépouillement des votes.

- i. Les réclamations visant exclusivement le décompte mathématique des votes
- ii. Les réclamations qui, en soi, soulèvent des problèmes de fraude au cours des procédures de dépouillement; et
- iii. Les réclamations qui, en soi, soulèvent des problèmes d'accès.

Les trois peuvent être réduites aux deux problèmes critiques impliqués: la fraude et l'accès pendant les élections.

Défis liés aux fraudes	Défis concernant l'accès
<ul style="list-style-type: none"> * Fraude affectant le rapport sur le vote * Fraude directement liée au vote * Corruption 	<ul style="list-style-type: none"> * Obstacles liés aux bureaux de vote * Obstacles liés aux matériels de vote * Représentation des partis lors du vote et du dépouillement * Annonce des résultats

Source: Adapté de Violaine Autheman (avec Andrian Kocerha et Keith Henderson), La résolution des conflits liés aux résultats d'élection : Un instantané de la pratique des tribunaux dans des pays sélectionnés dans le monde, Communication préparée pour l'atelier de la Cour Constitutionnelle indonésienne sur «le rôle de la Cour Constitutionnelle dans la résolution des conflits liés aux résultats par des procédures transparentes d'arbitrage, Indonésie», IFES, Role of Law Conference Paper Series, février 2004, P. 4.

Discussion: Avec le peu que vous avez été témoin ou vu jusqu'ici dans la conduite des élections, quels défis concernant la fraude et l'accès existent dans les pays d'Afrique Occidentale et de quelles manières compromettent-ils l'intégrité des élections dans la sous-région?

Les meilleures pratiques dans le mécanisme de confrontation

Les USA ont conduit en 2000 une élection présidentielle au cours de laquelle Bush et Al Gore étaient les deux principaux candidats. Le 8 novembre 2000, Bush a été déclaré gagnant de l'élection et ce résultat a été contesté par Al Gore. La manière dont ce conflit a été géré peut être citée comme une des meilleures pratiques dans le mécanisme de réaction rapide. Cela a pris aux USA juste un mois pour résoudre ce problème:

⁵³ Ibid., P. 3.

Tableau 6: Élections présidentielles des USA en 2000: Vue d'ensemble des défis aux «résultats d'élection en Floride»

Nov. 7, 2000	Vote
Nov. 8, 2000	Bush est déclaré gagnant par le Conseil des élections de la Floride avec une marge de 1.784 voix, ce qui déclenche un recompte automatique de la machine. Le recompte de la machine confirme la victoire de Bush mais réduit la marge.
Nov. 9, 2000	Gore cherche le recompte manuel dans quatre ² comtés: Palm Beach, Broward, Miami-Dade et Volusia
Nov. 12, 2000	Le recompte manuel du Comté de Palm Beach commence
Nov. 23, 2000	Le recompte manuel du Comté de Miami—Dade commence.
Nov. 24, 2000	La Cour Suprême des USA accepte d'entendre l'appel de Bush contre la décision de la Cour Suprême de la Floride autorisant les recomptes et reportant la date-limite pour clarification des votes.
Nov. 26, 2000	Les résultats des élections sont certifiés avec la victoire de 537 voix de Bush sur Gore
Nov. 27, 2000	Gore conteste le compte des voix dans les comtés de Palm Beach, de Miami-Dade et de Nassau.
Dec. 4, 2000	La Cour Suprême des USA ordonne sur appel contre la décision du Tribunal suprême de la Floride datée du 21 novembre, évacuant l'ordre et renvoyant pour clarification, la décision sur des dates-limites de recompte.
Dec. 8, 2000	La Cour suprême de la Floride examine l'appel de la décision du Tribunal rejetant le défi de Gore daté du 27 novembre, ordonnant un recompte manuel par état des «sous-électeurs». Bush fait appel à la Cour suprême des USA.
Dec. 9, 2000	La Cour suprême des USA publie un non-lieu pour arrêter les recomptes manuels.
Dec. 11, 2000	La Cour suprême de la Floride clarifie les dates-limites de recompte.
Dec. 12, 2000	La Cour suprême des USA, en date du 12 décembre 2000, publie la décision à 5 voix pour Bush contre 4 pour Gore, renversant la décision de la Cour suprême de la Floride du 8 décembre et arrêtant les recomptes, faute de remède.

Source: Adapté de Violaine Autheman (avec Andrian Kocerha et Keith Henderson), La résolution des conflits liés aux 'résultats d'élection': Un instantané de la pratique des tribunaux dans des pays choisis dans le monde, Communication préparée pour l'atelier de la Cour Constitutionnelle indonésienne sur «le rôle de la Cour Constitutionnelle dans la résolution des conflits liés aux résultats d'élections par des procédures transparentes d'arbitrage, Indonésie», IFES, Role of Law Conference Paper Series, février 2004, P. 8.

Discussion: Jetez un coup d'œil critique sur la façon dont les conflits de 2000 aux USA ont été gérés. Quelles sont les meilleures pratiques dans les étapes ?

De quelles manières la gestion des élections en Afrique de l'Ouest peut-elle en tirer profit ?

L'on doit faire ressortir, dans tout ceci, que l'acceptation par Al Gore de la décision de la Cour Suprême est une pratique qui doit être recommandée aux parties en litige en Afrique de l'Ouest. L'on doit respecter l'état de droit; et une fois que des décisions juridiques sont prises au plus haut niveau du processus, la seule chose à faire est de s'y conformer même lorsqu'elles défavorisent son destin électoral. Il y aura une autre fois. Même lorsque l'on se conforme à une décision juridique défavorable en ce qui concerne son destin électoral, elle n'empêche pas de se mobiliser au moyen de méthodes légitimes, pour changer le futur processus par lequel de tels conflits sont résolus. Les conflits d'élection doivent permettre d'initier un constant examen minutieux des méthodes de leur résolution. Dans le cadre du conflit d'élection de 2000 aux USA, Charles R. Wise a fait remarquer:

«Rarement les rapports entre les tribunaux et l'administration ont fait l'objet d'une attention aussi intense à l'échelle nationale, comme ce fut le cas lors de l'interaction juridico-administrative pour l'élection du Président des États-Unis en 2000. Les enjeux sans précédent accrochés aux résultats des décisions juridiques et administratives impliquées dans la gestion de l'élection en Floride ont mis en relief les caractéristiques de l'interface juridico-administratif et les ont soumises à l'attention minutieuse du public comme peut-être aucun autre secteur de la politique publique depuis les premières décisions de suppression de la ségrégation raciale. Tout naturellement, les processus qu'ils ont observés et les résultats qui en sont sortis ont préoccupé beaucoup de personnes. Des accusations de partialité ont été portées contre des juges, des administrateurs et des législateurs aux niveaux de l'état et de la Fédération. Les accusations selon lesquelles la Justice serait allée trop loin ont fusé des deux côtés: Les partisans de Gore ont allégué que la Cour Suprême serait allée trop loin alors que les partisans de Bush alléguaient la même accusation contre la Cour Suprême de la Floride.^[54]»

Peut-être Gore n'a-t-il eu aucune autre option que d'accepter la décision de la Cour Suprême des USA. Ce comportement démontre encore ce que l'on entend par culture politique ancrée dans les esprits par laquelle tous les candidats connaissent les règles et y obéissent. Mais même sur ce point, la remarque de WISE dans ce document est quelque peu différente. Il rend son argument principal tout à fait explicite quand il affirme que:

«Maintes fois au moment de la crise, les tribunaux ont dû élaborer des solutions avec peu de préparation et des conseils législatifs inadéquats.... Les tribunaux apparaissent moins comme une armée passant à l'attaque pour dominer un territoire et davantage comme des sapeurs-pompiers qui ont été appelés quand la moitié du bâtiment est déjà engloutie par les flammes.^[55]»

⁵⁴ Charles R. Wise, «Administration électorale en crise: Un regard précoce sur les leçons de Bush contre Gore», *Public Administration Review*, vol. 61, numéro 2, 2001, P. 131.

⁵⁵ Wise, 131-132.

Le langage figuré employé ici est tout à fait vivant et nous rappelle ces épisodes qui se produisent généralement au Nigéria et dans plusieurs autres pays d'Afrique de l'Ouest. Mais le fait que la gestion inadéquate des conflits d'élection semble être un problème universel ne signifie pas que nous devons jeter nos mains en l'air et nous réconcilier avec l'avènement de la violence et d'autres mesures sournoises au lendemain des résultats électoraux contestés. Même dans un pays comme l'Amérique où de tels conflits n'aboutissent pas à la violence ouverte, la prise de conscience a commencé à se faire jour que ces événements peuvent être maniés à travers des mécanismes qui partent d'un engagement à transformer des énergies négatives et opposées. Comme le fait remarquer Tom Melling dans sa communication sur les problèmes de résolution des conflits dans les institutions législatives, nous devons comprendre que, «dans les litiges, l'absence de résolution coopérative impose généralement des coûts substantiels à toutes les parties. En conséquence, la théorie de la résolution des conflits a aidé à promouvoir l'utilisation de la résolution alternative des conflits (RAC)...^[56]» Ces méthodes de RAC ne sont pas nouvelles aux sociétés africaines à moins que nous souhaitions passer sous silence les pratiques en matière de résolution de conflit ancrées dans les traditions de beaucoup de cultures africaines. Ce que nous sommes en train de suggérer en ce moment, c'est le système historique africain des palabres, le *kgotla* ou conseil de village où les partis en conflit sont regroupés pour une résolution collective des problèmes. À la lumière de la reconnaissance de cette pratique culturelle, ce manuel insiste abondamment sur les méthodes de négociation et de médiation, et il émet des recommandations sur les genres de stratégies de négociation qui aideront à établir des systèmes souples de gestion de conflits électoraux dans la sous-région.

3—Les méthodes qui ne recourent pas à la confrontation

Nous avons déjà fait la remarque qu'on compte beaucoup moins de litiges électoraux au Sénégal en grande partie parce que les gens ne comprennent pas ou ne font pas confiance aux systèmes de gestion des conflits électoraux par la confrontation. La situation n'est pas différente dans beaucoup d'autres états d'Afrique de l'Ouest. Au Nigéria, les politiciens détestent aller au tribunal en grande partie à cause de la somme d'argent qu'ils doivent dépenser et du nombre d'heures qu'ils doivent gaspiller avant que le cas ne soit tranché. C'est dans ce cadre que nombre d'entre eux préféreraient voir leurs cas réglés par des méthodes qui ne recourent pas à la confrontation. Cependant cette approche est plus appropriée pour traiter des problèmes liés aux conflits pré-électoraux que pour ceux qui sont liés aux résultats des élections. Dans les discussions qui suivent, nous examinons certaines de ces méthodes qui n'ont pas recours à la confrontation.

(i)– La Négociation en tant que méthode sans confrontation

La négociation et la médiation sont les deux mécanismes les plus importants de gestion des conflits dans le spectre des méthodes de résolution alternative des conflits en ce sens qu'elles permettent aux parties en litige de déterminer les résultats du processus de paix. Les deux mécanismes sont organiquement liés

⁵⁶ Tom Melling, «Résolution des conflits au sein des institutions législatives», in *Stanford Review of Law*, vol. 46, numéro 6, 1994, p. 1678.

en ce sens que la médiation est «une négociation facilitée». À cet effet, ceux qui cherchent à comprendre comment fonctionne la médiation doivent commencer par étudier de près la négociation. Cette dernière se réfère à une forme de prise de décision dans laquelle deux ou plusieurs parties discutent entre elles dans un effort pour résoudre leurs intérêts divergents... un processus par lequel une décision conjointe est prise par deux ou plusieurs parties.

Il y a deux types de modèles de négociation quand il s'agit de conflits électoraux: le doux et le dur. Le négociateur doux est toujours disposé à définir le conflit en des termes tels que «notre problème» plutôt que «votre problème» ; par conséquent il est facilement disposé à faire des concessions afin de conclure un accord rapide avec son adversaire. Cependant, son désespoir de ne pouvoir parvenir à un arrangement à l'amiable du problème pourrait avoir comme conséquence pour lui d'être exploité par l'autre partie. Le négociateur dur de l'autre côté, voit chaque conflit comme une occasion de tester sa force. Il exerce une forte pression sur le conflit dans une tentative désespérée d'obtenir tout ce qu'il veut de l'autre partie.

Le négociateur dur «veut gagner, pourtant il finit souvent par induire des réactions également dures qui l'épuisent lui-même ainsi que ses ressources, et nuisent à ses rapports avec l'autre partie»⁵⁷. Ce genre de négociation implique que chaque partie s'efforce de dominer le processus de négociation. C'est là que les tactiques de procédure sont essentielles. Les tactiques de procédure visent à changer la direction ou le climat de la négociation vers ses intérêts ou ses besoins. Elles visent à se donner une certaine prise sur l'autre partie. Au nombre des techniques à employer, on peut citer les suivantes: ajuster l'ordre du jour, ne pas être trop clair sur sa position à propos d'une question donnée, éviter les problèmes, faire diversion, demander du temps pour réfléchir à un problème, demander du temps pour consulter ses électeurs avant de répondre à une question, maintenir une question ouverte plutôt que de se laisser acculer.

La pression est souvent nécessaire pour amener un processus de négociation à produire les résultats voulus. Cela se produit plus particulièrement dans les situations de négociation distributive. Cette dernière est comme une rencontre de lutte dans laquelle chaque lutteur doit exercer autant d'énergie que possible pour défaire l'autre. Au même moment qu'il exerce une force sur l'autre, il essaie de modérer ou même de réduire ses pressions. Il se maintient dans ce cadre où quelques négociateurs «se dégonflent» pour accepter ce qui ne répond pas aux intérêts ni aux besoins réels de ceux qu'il représente. La pression exercée par une des parties du conflit peut revêtir la forme de menaces visant à mettre fin à la négociation. La partie peut recourir à l'utilisation de sanctions ou de langage abusifs. Il peut feindre d'en avoir assez du processus de négociation. Il peut imposer des ultimatums et des dates-limites ou quitter les négociations en signe de protestation. Il peut employer une sorte de pouvoir d'expert pour intimider l'autre partie. L'échec pour la partie qui cède pourrait provenir de ses compétences limitées en matière de négociation, de sa capacité insuffisante de communication, de son désespoir de trouver des solutions au problème ou à l'environnement socio-économique de la négociation.

⁵⁷ R. Fisher, et W. Ury, *Parvenir au 'oui' : Accord de négociation sans capituler*. Boston, Massachusetts: Houghton Mifflin, 1981, P. xviii.

Si le processus de négociation s'oriente dans une direction peu souhaitable, il pourrait être nécessaire de le geler. L'on recourt à la tactique de l'obstruction à ce stade. Anstey^[58] a décrit «les tactiques de l'obstruction» comme «celles qui sont employées pour bloquer délibérément le processus en le rendant irréalisable, en attaquant en plus les individus, ou en érodant l'unité de l'autre équipe». Les techniques utilisées sont: faire des exigences extrêmes ou des propositions exagérées, surcharger délibérément l'ordre du jour, ne pas porter les négociations sur les questions inscrites à l'ordre du jour (signaler un ordre du jour caché), faire des demandes non-négociables, refuser de justifier ou d'expliquer des propositions ou des demandes, utiliser des menaces ou des sanctions réelles trop tôt dans le processus, se montrer trop sensible à certaines questions, récapituler délibérément ce que d'autres ont dit incorrectement, utiliser des procédés d'agacement qui pourraient inciter l'autre côté à devenir intransigeant, refuser de reconnaître la finalité d'un accord, quitter la négociation en signe de protestation, etc.

Il est plus facile de traiter les conflits politiques quand les parties en litige sont disposées à adopter la négociation douce. Au cas où elles ne sont pas disposées à le faire, on doit les y encourager en leur trouvant une troisième partie pour assurer le succès du système démocratique. La négociation douce se fait d'une manière qui permet aux parties en conflit de travailler ensemble pour parvenir à une solution durable au problème. Le processus de négociation n'est pas une compétition mais une collaboration et doit prendre les mesures suivantes:

- » Reconnaissance commune du problème;
- » Développement collectif de l'environnement pour la gestion du conflit;
- » Définition collective du problème;
- » Examen collectif des solutions de rechange au problème;
- » Évaluation collective des solutions suggérées au problème;
- » Exécution collective de l'accord.

Le premier pas dans ce processus consiste, pour les deux parties, à reconnaître collectivement l'existence du problème et à se rendre compte qu'il est dans leur intérêt mutuel de trouver une solution au problème. À la seconde étape du processus, les parties doivent mettre en place des conditions appropriées pour la négociation. Entre autres questions à traiter à ce stade, on peut citer: pourquoi, où, comment nous réunissons-nous? À ce stade, l'on doit enlever les inhibitions dans les attitudes et dans les comportements qui pourraient affecter la possibilité d'examiner le problème. À la troisième étape, l'on doit s'atteler à la question: «De quoi discutons-nous?» C'est à ce stade que l'on définit le problème et qu'on le clarifie. Il convient de faire remarquer ce qui suit:

- » Le problème doit être défini d'une manière qui soit acceptable aux deux parties;
- » L'énoncé du problème doit être clair et simple;
- » Le problème doit être énoncé comme un but et l'on doit identifier les obstacles à son accomplissement.
- » Le problème doit être dépersonnalisé; et
- » La définition du problème doit être séparée de la recherche des solutions.

58 Mark Anstey, *Édification pratique de la paix: Le manuel d'un médiateur*, Kenwyn, SA: Juta et Co. Limited, 1993, P. 159.

La recherche des solutions commence à la quatrième étape une fois que le problème a été bien défini à la troisième étape. Cela se fait généralement de manière participative: il est permis à toute personne (dans le groupe) qui a quelque chose à dire, de l'exposer. Plusieurs techniques peuvent être employées ici. La première et la plus connue est ce que l'on désigne sous le nom de séance de réflexion ou technique de remue-méninges (brainstorming ou brainwriting). La question à discuter est placée sur la table et tout le monde est invité à apporter sa contribution. Aucune suggestion n'est correcte ou erronée. Toutes les propositions sont consignées ou enregistrées. À la fin de la séance, l'on discute ensemble des suggestions et les points qui recueillent le plus d'adhésion sont retenus comme une décision du groupe. La seconde est ce qui est connu sous le nom de technique nominale de groupe. On invite chaque négociateur ou chaque équipe de négociation ou sous-groupe à énumérer sur une feuille de papier les solutions au problème sur le tapis. Les participants font un large éventail de suggestions qui sont comparées et examinées en profondeur pour approbation. La troisième option à employer est la méthode de la vue d'ensemble. Un questionnaire est distribué à ceux qui ne sont pas directement impliqués dans le conflit. Le questionnaire définit le problème et demande des propositions de solutions. Les propositions sont recueillies, analysées et employées dans la prise de décision sur la façon de résoudre le problème.

Aux cinquième et sixième étapes, l'on émet, l'on évalue, l'on choisit des solutions au problème sur la base du processus mis en place à la quatrième étape. L'on met l'accord en application à la septième et dernière étape.

Les propositions que vous faites ou que l'autre partie fait mènent à une résolution du conflit. Cela doit être manié avec délicatesse. Vous devez réfléchir sérieusement à une proposition avant de la faire. L'on doit se poser un certain nombre de questions: comment cette proposition est-elle liée à mes intérêts et à mes besoins ? La proposition est-elle réaliste ? Peut-elle mener à une solution durable ?

Il est nécessaire d'écouter jusqu'au bout la proposition de l'autre partie avant de porter des commentaires là-dessus. Évitez de l'interrompre. Évitez de faire des contrepropositions immédiates. Montrez de l'intérêt pour la proposition qui est faite avant de vous lancer dans des commentaires ou dans des contrepropositions. Donnez une étiquette à chaque proposition et à chaque recommandation afin qu'elle ne se perde pas dans le processus interactif. Posez autant de questions que possibles pour clarifier votre compréhension des propositions et des recommandations. Posez autant de questions que possible pour vous assurer que l'autre partie comprend vos propositions et recommandations. Réservez-vous un certain temps pour dégager les mérites de vos propres propositions et les conséquences négatives des propositions d'autres personnes. Encouragez l'autre partie à amender ses propositions et utilisez cela comme base pour amender les vôtres. Récapitulez ce qui a été fait au cours du processus de négociation en vue d'assurer une compréhension mutuelle acceptable des propositions et des recommandations.

Travail d'équipe au cours de la négociation:

Dans un processus de négociation impliquant une organisation, chaque partie doit être représentée par une équipe composée de membres considérés comme avoir des expériences, des intérêts, des sentiments et des aversions semblables ou relatifs. Les membres de l'équipe de négociation sont censés être une personnification de ce que le groupe incarne. Le rôle principal des membres d'une telle équipe est de servir de porte-parole de leur organisation dans le processus de paix. Entre autres facteurs à prendre en compte au moment de constituer l'équipe de négociation, on pourrait citer l'implication dans le conflit en question,

le rôle et l'influence dans l'organisation, des connaissances techniques sur des questions relatives au conflit et la façon dont on pourrait les résoudre de manière créative etc. Une équipe de négociation est censée être un rassemblement de force sociale cohésive qui est résolue dans son engagement en faveur d'un but donné. Ce n'est pas toujours le cas. Les équipes de négociation se composent parfois d'individus avec des intérêts variables et parfois contradictoires. L'engagement de tous les membres de l'équipe à l'idéal et à l'intérêt du groupe ne peut pas être identique. Certains sont plus engagés que d'autres. L'engagement de chaque membre et le comportement qu'il est susceptible d'adopter dans un processus de négociation dépend en grande partie de la façon dont, à ses yeux, on peut parvenir à réaliser l'intérêt du groupe. Il y a ceux qui considèrent que le groupe qu'ils représentent est infaillible et ceux qui considèrent qu'il est nécessaire de prendre en compte les positions et les intérêts venant de «l'extérieur» dans une situation de conflit. Dans cette perspective, Colosi et Berkeley^[59] ont identifié trois types de membres d'équipe: (1) les stabilisateurs, (2) les non-stabilisateurs, (3) quasi-médiateurs.

Les «stabilisateurs» sont ces membres de l'équipe qui se sont engagés à parvenir à un arrangement négocié de leurs problèmes par tous les moyens. Ils sont disposés à jeter une part importante de leurs ressources dans le processus de paix. Ils font contraste avec les «non-stabilisateurs» qui peuvent être perturbateurs et peu disposés à soutenir un processus de négociation quelles que soient les concessions de l'autre partie comme incitations pour parvenir à la paix. Le quasi-médiateur est non seulement intéressé par le règlement paisible du conflit, il est aussi disposé à soutenir un médiateur pour identifier les solutions réalisables qui pourraient satisfaire les intérêts des deux parties dans le conflit. Ce dernier a des potentiels pour atténuer les causes du conflit pour le médiateur. Il est nécessaire qu'une organisation comprenne à fond le genre de personnes qu'elle va envoyer à un processus de négociation. Un mauvais choix mène à de mauvaises solutions.

L'organisation doit harmoniser la façon de penser de son équipe de négociateurs avant de l'engager dans un processus de négociation. Faute de quoi, le groupe pourrait finir par être perçu à la table de négociation comme un ramassis d'hommes et de femmes qui n'ont pas une idée claire de ce qu'ils veulent vraiment. Lincoln a appelé le processus qui consiste à amener le groupe à un consensus sur lequel négocier et la façon d'organiser les pourparlers *Négociation horizontale ou Négociation interne d'équipe*^[60]. Nous pouvons également l'appeler *Édification d'un consensus interne*.

Dans une situation de négociation horizontale, les représentants d'une équipe se réunissent pour recueillir les intérêts, les perspectives, les motifs, les avis et les priorités des différents membres sur ce qui constitue le conflit et la façon dont il doit être géré. On écoute les arguments de tous ceux qui ont quelque chose à dire. On demande également les avis même de ceux qui ne sont pas disposés à parler de leurs propres positions sur le sujet. Au cours de ce genre d'exercice de négociation, on clarifie quelques aspects et quelques questions d'importance avant de les introduire dans le processus de négociation. À la fin de la récapitulation,

59 Thomas R. Colosi et Arthur Eliot Berkeley, «Négociations multilatérales», in Colosi, Thomas R. et Berkeley, Arthur Eliot (eds.), *Négociation collective: Comment cela fonctionne et pourquoi*, New York: American Arbitration Association, 1986, Pp. 72-79

60 W.P. Lincoln, *Dans la poursuite des Promesses: Les Cours du Praticien sur la les Négociations Collaboratives et La Résolution coopérative des Problèmes*, Tacoma, Washington: Conflict Resolution, Research and Resource Centre, 1995, p. 114 Collaborative

l'on prend des décisions sur ce que l'équipe doit faire. Cela se fait généralement en conformité avec les valeurs, les intérêts et les besoins du noyau de l'équipe. À cet effet, la négociation horizontale mène à la justice dans le processus, à l'adoption du processus et à l'unité de l'équipe. Après ce genre d'exercice, il n'est souvent pas trop difficile à un groupe de parler d'une seule et même voix. Cela ne signifie pas qu'ils n'auraient pas cependant quelques zones de malentendu sur la façon de gérer le conflit. L'objectif que l'on a fondamentalement atteint est que tous les membres de l'équipe sont bien informés de la façon dont on est parvenu à ce consensus.

Il y a deux types de négociations d'équipe: (1) la négociation bilatérale (2) la négociation unilatérale. On dit qu'il y a négociation bilatérale quand la négociation est faite entre les leaders ou les porte-paroles des deux organisations. Chacun apporte à la table de négociation le consensus de son groupe. Il y a négociation unilatérale quand un individu sort pour avoir des pourparlers avec d'autres au nom de son groupe.

Nous pouvons identifier deux types de négociation unilatérale⁶¹. La première est ce qu'on appelle négociation de conciliation unilatérale et la seconde, négociation unilatérale de droits acquis autrement connue comme «la négociation sous-la-table». Un quasi-médiateur ou un membre d'un groupe qui a des liens utiles avec des membres de l'autre groupe lance habituellement la négociation unilatérale de conciliation. C'est généralement le produit de l'effort désespéré d'un individu pour trouver une solution au conflit. D'autres forces que le gain personnel motivent la personne impliquée dans la négociation unilatérale de conciliation. Cette personne est mue par un engagement à voir la communication et les relations rompues avec l'autre groupe rétablies. La négociation peut se faire publiquement ou en privé avec ou sans le consentement explicite des équipes de négociation. La différence entre la négociation unilatérale de conciliation et la négociation unilatérale de droits acquis est que, dans cette dernière, le négociateur est intéressé par le processus de paix uniquement pour quelques intérêts personnels. Son intérêt pour le processus de paix pourrait en fait s'opposer à celui de l'équipe qu'il prétend représenter. Ce genre de négociation est habituellement fait en secret. Il peut être facilement révoqué en tant que «traître» ou «intrusion non autorisée». Le rôle d'un bon médiateur est de favoriser l'épanouissement de la négociation bilatérale et de la négociation unilatérale de conciliation tout en travaillant, en même temps, à décourager le succès de toute négociation unilatérale de droits acquis.

Les personnes représentant une équipe dans une négociation pourraient ne pas avoir le dernier mot dans le processus de paix. Elles doivent parfois ramener les résultats du processus de négociation à leur Bureau exécutif (ou à leur «directeur») pour approbation. Le Bureau se réserve le droit d'accepter ou de rejeter un tel processus de paix. De savoir avec quelle facilité les accords de paix seront ratifiés ou rejetés, cela dépendra pour beaucoup du type de Bureau exécutif auquel nous avons à faire. Nous avons deux types de Bureau: (1) le Bureau 'bureaucratique' et (2) le Bureau horizontal. Dans un Bureau 'bureaucratique', la ratification des accords de paix doit suivre des procédures imposées. Nous avons ce genre de situation dans des conflits où une administration nationale ou une compagnie bien organisée représente une partie. Après que l'équipe

61 M. Anstey, *Nogociations autour des Conflits: Aperçus et compétences pour les Négociateurs et les Artisans de Paix*, Kenwyn, Sopath Africa: Juta and Co. Ltd, 1991; C. Moore, *Le Processus de la Médiation*, 2nd ed. San Francisco, California: Jossey-Bass, 1996 pp. 342-343.

de négociation a conclu un accord avec l'autre partie, les accords de paix sont renvoyés de nouveau à l'organisation pour davantage de discussion, pour ratification ou rejet. Il y a des procédures légales pour traiter avec une agence de l'état par exemple. Après avoir approuvé les termes de l'accord de paix, le gouvernement pourrait chercher à obtenir l'approbation de l'Assemblée Nationale avant de commencer son exécution. D'autres démarches pourraient être définies comme conditions contingentes à l'exécution d'un tel accord. Il est nécessaire que les négociateurs représentant ce genre de Bureau prennent en compte l'environnement légal particulier dans lequel ils travaillent avant de conclure un accord avec l'autre partie.

Dans un Bureau horizontal, il y a moins de bureaucratie, car les personnes sont organisées avec un certain relâchement en réseaux sociaux: de parents, de co-locataires et d'ouvriers, de mouvements d'intérêt public, etc. Il est du plus grand intérêt que des gens soient liés dans un groupe cohésif, plus particulièrement dans une situation de concurrence ou de conflit avec d'autres groupes. L'équipe de négociation représentant un tel groupe doit obtenir l'approbation des membres dans la mesure où cette étape est directement liée à l'application des dispositions de l'accord. Le processus de ratification peut avoir lieu à la suite d'un vote ou d'un référendum. Dans quelques situations, la ratification est faite par consensus lors d'une réunion de l'organisation. Le manque de procédure définie pour effectuer la ratification peut mener à un conflit au sein du groupe à propos de la question de savoir s'il faut ratifier les résultats de la négociation et comment procéder pour y arriver.

Les Ingrédients d'une bonne négociation:

Quelques conditions sont nécessaires pour conduire un processus de négociation à une heureuse fin. Les plus importantes sont les suivantes:

- » **Fourniture adéquate d'informations:** Il est impossible de négocier convenablement si les parties en conflit ne disposent pas d'informations adéquates sur les questions liées au conflit, la personnalité de l'autre partie, sa position, ses intérêts et ses besoins;
- » **Une capacité de communication efficace** est un outil essentiel pour la réussite d'une négociation. Les parties doivent avoir de bonnes capacités d'écoute et pouvoir articuler clairement leurs positions et leurs intérêts. Elles doivent être à la hauteur des débats.
- » **La Capacité de maîtriser ses émotions à différentes étapes** de la négociation. Souffler le chaud et le froid, c'est nécessaire pour assurer le succès d'un processus de négociation. Le négociateur doit savoir quand il doit faire quoi.
- » **De bonnes aptitudes pour la négociation.** Le négociateur doit pouvoir penser très rapidement et évaluer les options. Il doit pouvoir bien négocier et ne concéder que les produits commercialisables «sans valeur». Il doit pouvoir évaluer le genre de pouvoir que l'autre partie est en train de mobiliser dans le processus de négociation et les implications de tels mouvements et ripostes. Il ne doit pas trop perdre dans le processus de négociation et doit gagner sur le plan stratégique.
- » **Le Minutage des mouvements et des ripostes.** Le négociateur doit savoir quand, pourquoi et comment entreprendre des actions et des contre-attaques.

Problèmes, pièges et barrières:

La négociation est la stratégie la moins coûteuse et la plus disponible pour traiter des conflits de toutes sortes, mais aussi, la moins utilisée. Pourquoi ? Le processus comporte un certain nombre de problèmes, de barrières et de pièges. Les émotions humaines – la colère, l’arrogance, la perception des conflits en termes de somme nulle, etc. - et le degré de polarisation dans la situation de conflit le rendent souvent difficile pour que quelques conflits soient résolus par la négociation, particulièrement les conflits électoraux résultant de la fraude. Nous devons élucider davantage ces propos.

On dit qu'un processus de négociation a été couronné de succès quand il mène à l'identification de solutions mutuellement acceptables. Mais ce n'est pas tout. Les parties en conflit doivent être disposées à mettre en application les termes de l'accord. Là où les parties ou l'une d'entre elles n'est pas disposée à respecter l'accord, il y a un rouage qui ne tourne pas bien, suggérant que le processus de négociation a échoué.

Une fois que la négociation échoue, les parties impliquées dans le conflit doivent chercher l'assistance d'une tierce partie (conciliateur, médiateur, arbitre ou juge) pour aider à traiter la situation de conflit. La tierce partie est censée agir en tant que miroir à travers lequel les parties en conflit pourraient se voir et repenser la situation de conflit. La tierce partie doit aider les parties à dresser encore la carte de la situation de conflit et à concevoir la réflexion nécessaire requise pour le règlement ou la résolution du conflit.

(ii)– La Médiation comme alternative à la négociation

La médiation est tout simplement une négociation facilitée. Comme Moore^[62] l'a fait remarquer, la médiation n'est tout simplement qu'une «prolongation du processus de négociation parce qu'elle implique qu'il faut continuer les pourparlers dans un nouveau format et employer un médiateur qui apporte de nouveaux variables et une nouvelle dynamique à l'interaction des parties en conflit. Sans négociation, il ne peut y avoir aucune médiation». On doit donc d'abord chercher à devenir un bon négociateur avant de chercher à devenir un médiateur.

Déoulant de ce qui précède, la responsabilité primaire d'un médiateur comporte les points suivants:

- » aider à résoudre les questions importantes du conflit;
- » aider à établir ou à renforcer des rapports de confiance et de respect entre les parties; et
- » aider à mettre un terme aux relations d'une manière qui réduise les coûts et les traumatismes psychologiques.

La médiation dépasse le simple exercice de résolution des problèmes ou de gestion des conflits. C'est une occasion de soulager l'état émotif des parties en litige, de changer leurs manières d'interagir et de régler les problèmes qui ont menacé leurs intérêts principaux. Elle crée l'opportunité pour un changement de cœur et d'esprit.

62 C. Moore, *Le Processus de la Médiation*, 2nde éd. San Francisco, California: Jossey-Bass, 1996 p. 16.

La médiation offre une bonne occasion de faire connaître les maux résultant du conflit et de les soulager. Parce que le processus n'est lié par aucune règle fondée, les parties peuvent parler de tout ce qui – au cours du conflit—leur a fait de la peine. Elles ne se limitent pas seulement à ces questions d'intérêt officiel ou public dans le conflit.

Une activité de médiation devient nécessaire et entre en vigueur quand:

- » Les questions inhérentes au conflit deviennent complexes du fait d'un élément émotionnel fort;
- » Les parties se connaissent intimement et souhaitent préserver leurs relations;
- » Une partie se sent mal à l'aise du fait d'être confrontée à l'autre partie à moins qu'une tierce personne n'assiste aux pourparlers;
- » Les parties travaillent ou vivent ensemble, ou pour d'autres raisons, ne peuvent pas éviter le conflit;
- » On doit parvenir bientôt à une décision;
- » Les parties ne sont pas sûres de leur capacité de résoudre le problème;
- » Beaucoup de personnes sont impliquées ou indirectement affectées; et
- » L'une des parties ou les deux veulent éviter des débats formels.

En d'autres termes, la médiation est utile seulement quand les parties en conflit désirent vraiment une résolution du problème, ou au moins un changement positif des circonstances difficiles dans lesquelles elles se trouvent. La médiation devient également possible seulement quand les parties sont disposées à venir à la table de négociation; quand chaque partie peut exprimer les causes des problèmes; quand la médiation peut mettre en place un processus qui fonctionne; et quand les parties sont disposées à respecter leurs promesses.

Principes de médiation

Il y a une pléthore de livres et d'articles de journal sur la médiation. Chacun prescrit les étapes qu'un médiateur pourrait suivre pour aider à favoriser la résolution de problèmes communs entre les parties en litige. Il y a, cependant, quelques principes communs que l'on retrouve dans toutes ces publications. En voici quelques-uns:

Le principe d'impartialité:

Le médiateur ne doit pas prendre fait et cause pour une des parties dans le conflit. Il doit être perçu comme quelqu'un de neutre.

Le principe de confidentialité:

Les questions discutées pendant les séances de médiation doivent être traitées avec la plus grande confidentialité et ne doivent pas être discutées avec des «personnes extérieures à la négociation»

Le principe de l'autodétermination:

Les parties en litige ont la liberté de déterminer quelles questions en conflit elles veulent aborder. Elles ont également le droit de garder certaines questions en dehors du forum de médiation.

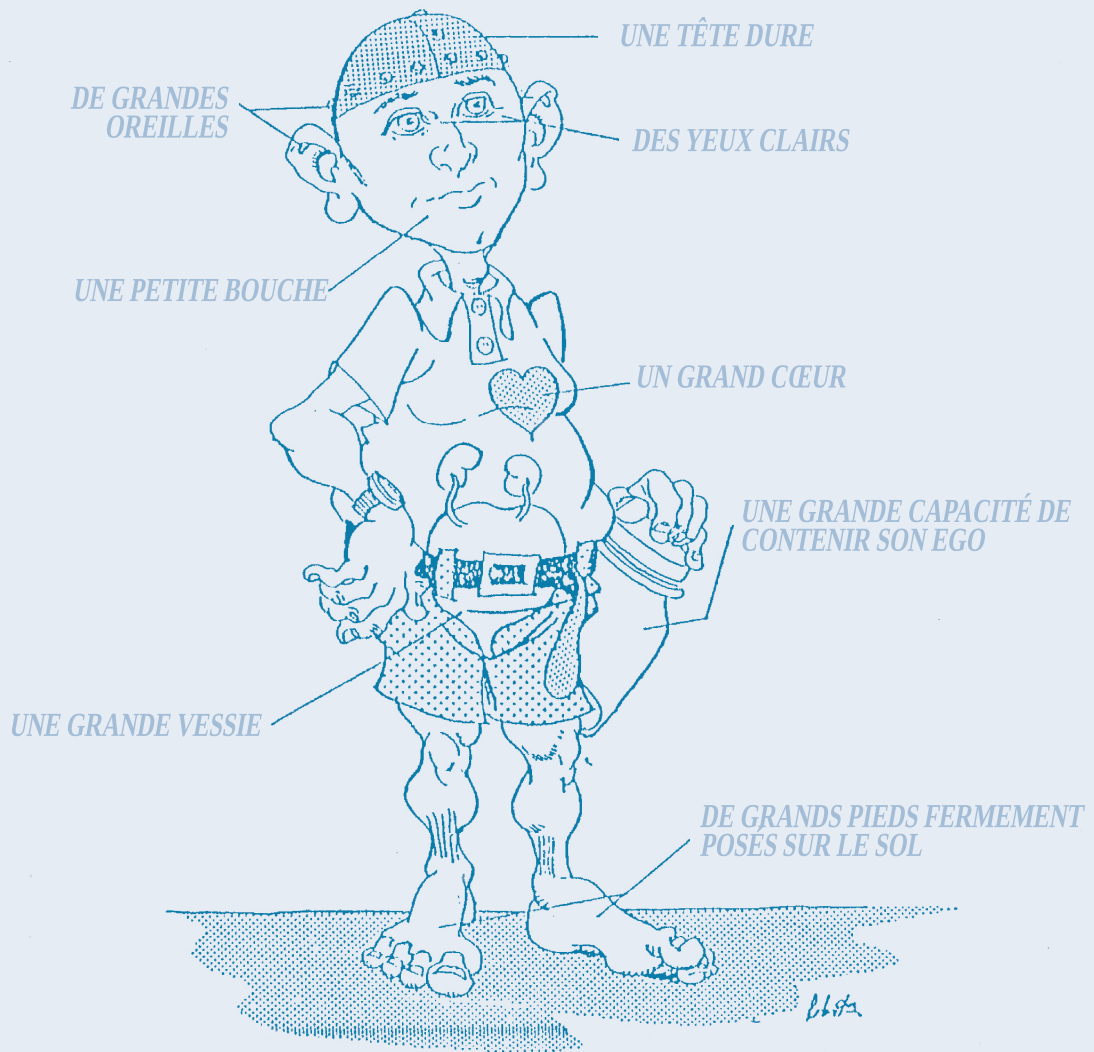
Le principe du libre arbitre:

Les parties dans le litige ne doivent pas être contraintes de choisir la médiation: celle-ci est censée être un instrument librement accepté. Chacune des parties pourrait se retirer du processus de médiation quand bon lui semble.

Le principe de l'habilitation et de l'éducation:

La médiation est censée conférer aux parties en conflit le pouvoir d'aborder leurs problèmes de manière plus constructive. Chaque séance de médiation doit favoriser cet objectif. En plus de conférer ce pouvoir aux parties, la médiation est également censée être un forum destiné à éduquer les parties sur la façon de traiter le conflit de manière productive.

LES CARACTÉRISTIQUES D'UN MÉDIATEUR



Un médiateur peut être introduit dans une situation de conflit de quatre manières possibles:

- » Sur invitation de l'une ou des deux parties en conflit;
- » A travers des références faites par des individus ou des groupes intéressés;
- » Sur l'initiative directe de médiateurs;
- » Sous l'égide d'une institution reconnue.

Types de médiateurs

Les médiateurs sont habituellement classés en trois grands types. Chacun est déterminé par la nature des relations qu'il entretient avec les parties en conflit:

- » **Les Médiateurs de réseaux sociaux:** Les médiateurs de réseaux sociaux sont composés d'individus qui sont invités ou qui ont volontairement choisi d'intervenir dans un conflit, fondamentalement parce qu'ils ont des relations ténues avec les parties en conflit, ou en grande partie parce qu'ils appartiennent au même réseau social que les parties en conflit. Le médiateur pourrait donc être membre de la même communauté ou un ami commun aux parties en litige. Il obtient leur confiance parce qu'il est considéré comme étant digne de confiance, connu, ou tout simplement parce qu'il est le plus à même de traiter de l'information concernant le conflit dans la plus stricte confidentialité.^{63]}
- » **Les Médiateurs influents:** Les médiateurs influents sont ceux-là dont l'autorité est incontestable puisqu'ils occupent un rang social élevé et qu'ils sont reconnus et respectés des parties en conflit. Pour illustration, on peut citer un chef de parti politique ou le chef traditionnel d'une communauté où les politiciens seraient à couteaux tirés et s'opposeraient avec violence. Dans ce genre de situations, l'autorité du médiateur repose sur son accès à des ressources tenues en haute estime par les deux parties en conflit. Malgré sa position, l'on n'attend pas du médiateur influent qu'il impose ses décisions aux parties en litige. Mais il pourrait les persuader ou les influencer, indirectement, pour arriver à une décision rapide. On trouve le plus souvent les médiateurs influents dans l'environnement des lieux de travail, mais ils peuvent également être utiles dans une situation politique, en particulier, dans le règlement de litiges au sein des partis.
- » **Le Médiateur indépendant:** C'est une personne neutre qui n'est, en aucun cas, une partie prenante du conflit. Aussi les acteurs concernés attendent-ils d'elle qu'elle soit impartiale afin de les aider à trouver des solutions à leurs problèmes. Un grand nombre de médiateurs, principalement dans les pays développés sont des professionnels. Ils ont des entreprises spécialisées que les parties en conflit consultent de temps en temps, plus particulièrement les grosses entreprises préoccupées d'étouffer dans l'œuf les conflits syndicaux latents avant qu'ils ne dégénèrent et ne débouchent sur une crise. Les parties en conflit sont constamment à la recherche des services de médiateurs indépendants lorsqu'ils ont désespérément besoin d'une assistance dans les procédures de négociation. La crédibilité d'un médiateur indépendant repose largement sur son impartialité et sa neutralité.

⁶³ John Paul Lederach, *Se préparer à la paix: Transformation de conflits à travers des cultures*, Syracuse, NY: Syracuse University Press, 1995, P. 89.

Le Processus de médiation

Le processus de médiation commence une fois que les parties en conflit se sont soumises au processus et s'y sont engagées. Le médiateur doit alors élaborer un plan de médiation⁶⁴. Nous entendons par plan de médiation les mesures et procédures que le médiateur adopte pour amener les parties en conflit à examiner de fond en comble leurs problèmes. Ce plan est supposé être un manuel de référence pour les parties tout au long du processus d'intervention. Un plan de médiation typique comprend les détails de la cause du conflit sur lequel il faudra travailler, sa complexité, les limites de la connaissance du conflit par l'intervenant, ce que l'intervenant doit encore apprendre sur le conflit pour en comprendre les subtilités, le temps pour accomplir ce qui doit l'être, et la nature du mandat octroyé à l'intervenant (par exemple, la nature du pouvoir qui lui a été octroyé au cours du processus de médiation par les parties en conflit). Le plan de médiation se transforme au fur et à mesure que progresse le processus de médiation.

La tâche que le Médiateur a devant lui peut être divisée en quatre étapes essentielles:

Étape 1: Introduction: Le médiateur saisit cette occasion pour créer «l'espace de sécurité» nécessaire pour la médiation. L'autorité d'un médiateur réside dans la confiance que les parties en conflit ont placée en lui. De ce fait, il doit s'efforcer d'établir la crédibilité personnelle, institutionnelle et des procédures avant que ne commence la médiation. Il doit clarifier ses rôles ainsi que ceux des parties en conflit durant le processus; insister sur l'importance que revêt une médiation; reconnaître qu'une médiation est une besogne ardue, mais exprimer des messages positifs remplis d'espoir; énoncer les règles de base et signer un accord de confidentialité avant que ne démarrent les travaux.

Étape 2: Récit des événements: À ce stade, le médiateur écoute les histoires des parties en litige. Il met également en place des structures qui permettront aux parties en conflit de déverser le trop-plein qu'ils ont sur le cœur et de prêter une oreille attentive à ce que racontent les uns et les autres.

Étape 3: Résolution collective des problèmes: À ce stade, le médiateur récapitule les histoires racontées en vue d'identifier les questions saillantes qui devront faire l'objet de négociations. Il aide les différentes parties à réfléchir sur les informations qui ont été fournies et les fait entrer dans la tâche de résolution collective des problèmes. A la fin, l'on parvient à une résolution collective de tout ou partie des problèmes identifiés.

Étape 4: Formalisation et signature d'un accord: À ce stade, les questions sur lesquelles les deux parties semblent être parvenues à des accords à la phase 3 (ci-dessus) sont soigneusement consignées par écrit sous forme d'accord et signées par les deux parties. Les questions sur lesquelles aucun accord n'a pu être conclu peuvent faire l'objet d'une autre session de médiation.

L'échec de la médiation peut être imputable à deux facteurs interactifs: (i) l'intransigeance des parties et (ii) la stratégie et la tactique du médiateur qui, dans certains cas, amoindrissent les perspectives de succès⁶⁵.

64 C. Moore, *op. CIT*, p. 141.

65 Laurie Nathan, «quand la poussée vient pour pousser: L'échec de la médiation internationale dans des guerres civiles africaines», *piste deux* 8 (2), le novembre 1999 Pp. 1 - 23.

Ce dernier facteur n'a rien d'étonnant compte tenu du fait que nombre de ceux qui facilitent ces processus de paix dépendent simplement de leurs bons offices et de leur crédibilité personnelle pour s'occuper de cette médiation. Ils n'ont jamais reçu une quelconque formation formelle sur la médiation. Pas même les avocats, qui sont formés dans les traditions de gestion des conflits de confrontation, ne trouvent facile la pratique de la médiation. Cela est dû en grande partie au fait que la médiation est un modèle de gestion non-antagoniste des conflits pour lequel une formation solide est requise. Se fondant sur cette réalité, Goodman et Hammerton ont fait la remarque suivante: «Une médiation n'est point une option de tout repos pour tout avocat. Si vous n'y êtes pas préparé, si vous ne savez pas à quoi vous attendre, si vous ne savez ce que vous faites, votre client sera grandement désavantagé, et vous n'en reviendrez pas.»^[66]

Le rôle de la médiation dans le traitement des futurs conflits électoraux en Afrique de l'Ouest sera probablement mieux apprécié lorsque les décideurs, les responsables politiques, les hauts-cadres nationaux et des organisations régionales pourront investir un peu de leur temps et de leurs ressources dans une formation sur la médiation. Un des bénéfices qu'ils tireraient de cette formation est que la diplomatie fondée sur le pouvoir est contre-productive lorsqu'on traite des problèmes liés aux élections. La médiation est efficace dans ce domaine mais ceux qui essaient d'en faire usage doivent y être correctement formés.

En concluant cette section du guide pratique, nous devons faire la remarque que, aussi bien les jugements que la médiation, tous deux ont leurs limites quand on en vient à la gestion de conflits électoraux. Le cadre juridique de la démocratie électorale souhaite que l'on traite les conflits qui résultent des élections par un recours au système judiciaire. À cet effet, une fois que les résultats d'une élection sont proclamés, le seul recours pour traiter de la situation est de s'adresser à un tribunal de juridiction appropriée pour contester la décision de la Commission électorale. Puisque la question se rapporte à la loi, elle ne peut pas être réglée en recourant aux stratégies de la négociation et de la médiation.^[67]

Si effectivement la médiation a un quelconque rôle à jouer dans le règlement des conflits post-électoraux, c'est en facilitant une discussion qui permettrait à un supposé «candidat malheureux» de se voir offrir un poste dans le gouvernement du supposé «vainqueur». Ce fut le genre d'accord auquel l'on est parvenu en 2007 et en 2008 respectivement au Kenya et au Zimbabwe. Même à cette époque, ce genre de situation compromettrait les avantages que l'on pouvait tirer d'une démocratie électorale dans la mesure où le partage du pouvoir qui a été arrangé à l'issue de ce processus a peu de choses, sinon rien en commun avec les décisions des électeurs surtout quand il s'est avéré que c'était le soi-disant perdant qui a effectivement remporté les élections. Ce genre de situation amènera les gens à ne pas se mobiliser au cours des futures élections.

D'autre part, la négociation et la médiation sont les meilleures armes pour traiter des conflits pré-électoraux et des litiges qui surviennent le jour des élections. C'est parce qu'elles mènent à des résultats prompts qui pourraient permettre au processus électoral de continuer son cours sans faille. Présentant leurs observations

66 Goodman et Alastair Hammerton, *recommandation de médiation*, New Delhi Universal Law publishing Co. Pvt. Limited, P. 2010 xv

67 *Ibid.*, P. xix.

sur le phénomène, Goodman et Hammerton ont fait remarquer que la «médiation fournit aux parties en conflit un éventail de solutions autres que celles qui sont disponibles dans les procès; quelques exemples: présenter des excuses; donner une explication; la continuation de relations professionnelles ou d'affaires, peut-être sur de nouvelles bases; et un accord par l'une des parties de faire un geste alors qu'il n'existe aucune obligation légale de le faire».^[68]

(iii)– La Conciliation

La conciliation est différente de la médiation ou du jugement. Comme on l'a fait remarquer plus tôt, le médiateur est une tierce partie neutre alors qu'un juge a un pouvoir de décision. Un conciliateur par contre n'est ni un tiers décideur, ni nécessairement un tiers neutre. La conciliation implique une tierce partie (qui peut être ou peut ne pas être neutre) qui aide les parties en conflit à rétablir des relations positives. Son travail principal est d'instaurer une communication saine entre les parties en conflit en leur apportant des messages de paix; d'enlever les émotions fortes qui empêchent les parties de discuter de leurs problèmes; d'aider à écarter les perceptions erronées; de rétablir la confiance et d'affirmer la capacité des parties en conflit à travailler ensemble. Dans la mesure où elle se concentre exclusivement à changer les attitudes et les comportements négatifs, la conciliation pourrait ouvrir des possibilités à la négociation et à la médiation.^[69]

(iv)– Autres méthodes qui ne recourent pas à la confrontation

Alors que, dans les systèmes de gestion des conflits qui ne recourent pas à la confrontation, le pouvoir d'un troisième intervenant doit être reconnu par une loi institutionnelle, dans les méthodes qui ne recourent pas à la confrontation, le pouvoir de la tierce personne doit être reconnu par les parties en conflit elles-mêmes. Sans leur consentement, la gestion du problème est impossible. En effet, Folger a fait remarquer que «Si l'approbation du mandat est retirée ou remise en cause par les parties en conflit elles-mêmes, la capacité du tiers d'agir serait modifiée ou amoindrie^[70]». Par-delà tout ce que nous avons dit plus haut, ceux qui sont appelés à intervenir dans les conflits électoraux doivent prendre en compte les approches additionnelles suivantes qui ne recourent pas à la confrontation:

- » La Facilitation de Dialogue
- » Les Ateliers pour la promotion des processus
- » Les Commissions de paix ou Comités de paix^[71]

68 *Ibid.*, P. xxii

69 Bureau des Etats-Unis de gestion du personnel, *résolution de conflit alternatif: Un guide de ressource*, Washington DC: USOPM, 1999, Pp. 8-9.

70 J.P. Folger, *Travailler au-delà des conflits: Stratégies pour les relations*, New York, 1997 p.257.

71 Consulter Isaac Olowale Albert, *introduction à la tiers intervention dans des conflits de la communauté*, Ibadan: Archers de John, Pp. 2001 34-38.

Facilitation de Dialogue:

Il s'agit d'une tierce personne neutre qui essaie de rétablir la communication entre les parties en conflit afin de les aider à réduire l'ampleur de leur désaccord.

Ateliers de promotion des processus de paix:

Ils ont pour but de réunir les parties en conflit sous un même toit afin de les instruire soit directement soit indirectement des stratégies à adopter afin de traiter le genre de problèmes auxquels ils sont confrontés. Cette approche est nécessaire lorsqu'il devient difficile de réunir les parties en conflit pour des sessions de négociation. Les organisateurs de l'atelier doivent donner à la rencontre un nom attractif qui incitera les différentes parties à y prendre part. Le facilitateur doit être bien rôdé dans ce genre d'activités; il doit planifier et conduire l'atelier avec tant de soins et d'habileté qu'au bout de quelques minutes, les participants en viennent à s'imaginer qu'ils vivent dans le contexte. C'est à ce moment qu'avec précaution, il les amène à mettre en pratique les leçons enseignées en atelier. On les défie par la suite, de mettre ces leçons en pratique. C'est à ce niveau qu'ils commencent à montrer de l'intérêt en adoptant des stratégies de résolution des problèmes relatifs à leurs conflits.

Les Commissions ou Comités de paix:

Elles se présentent sous deux formes: soit le gouvernement établit une commission permanente ou semi-permanente qui pourrait traiter de ces questions de conflits électoraux susceptibles d'être résolus loin des cours de justice. Soit une Commission électorale, un parti politique ou des citoyens concernés établissent un comité de paix afin de venir en aide aux partis impliqués dans les conflits électoraux et de résoudre leurs différends.

4—Cadre général pour la gestion des conflits électoraux

Dans un article intéressant^[72], Bill Sweeney, Président Directeur Général de la Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux (IFES), a identifié sept principes standards qui servent de règles à l'exécution d'une gestion efficace des conflits électoraux. Il a fait remarquer qu'en dehors du fait que ces conflits soient résolus par une Cour Constitutionnelle, un tribunal indépendant ou une commission électorale chargée des plaintes, l'adhésion à ces normes permet de s'assurer que les systèmes spécifiques de solutions post-électorales sont conformes aux engagements pris en vertu des lois internationales et locales appropriées.

Le premier principe est que les citoyens ont droit à une réparation transparente des irrégularités électorales. Il est d'une importance capitale ici que le grand public ait accès au processus judiciaire, à l'enregistrement

72 Bill Sweeney, «normes d'adjudications de plainte: Les sept étapes à la résolution de conflit opportune et efficace», *Mundo electoral*, année 3 numéro 7 janvier 2010, <http://www.mundoelectoral.com/html/index.php?id=423>.

d'une requête, à la chronologie du processus et à la publication des décisions. Lorsque ces démarches se font dans une atmosphère calme et détendue, la confiance s'établit dans le processus politique, on garantit une meilleure participation du public au processus politique et les candidats élus peuvent alors jouir de l'incontournable légitimité pour gouverner.

La deuxième norme est la suivante: des mesures administratives et législatives appropriées doivent être prises pour s'assurer que les citoyens apprécient leur droit de participer périodiquement à des élections libres et transparentes. Ces droits sont mieux respectés par tous quand ils sont inclus dans la loi fondamentale des pays respectifs et qu'ils sont rendus accessibles à tous. Cette loi fondamentale doit être pleinement explicite et ouvrir le processus électoral à chaque citoyen, à chaque parti politique, et à tous les groupes de la société civile. Les lois relatives à ces droits doivent être stables et non sujettes à des changements et à des manipulations qui confondent et les électeurs et les fonctionnaires chargés de conduire des élections libres et transparentes.

La troisième norme veut que ceux qui interviennent dans des conflits électoraux soient à la fois impartiaux et bien informés. Cela aide à s'assurer que le système de gestion des conflits répond bien aux normes standards de jugement équitable exigées par toutes les conventions importantes relatives aux droits de l'homme. On réalise plus facilement ce but lorsque les dispositions relatives aux nominations, aux processus de licenciement, à la durée et à la sécurité sur les lieux de travail, à la rémunération équitable des juges ou arbitres sont clairement stipulées et ne font l'objet d'aucune manipulation. Il est aussi primordial que ces arbitres soient suffisamment instruits des lois électorales et soient aptes à évaluer, à étudier, à régler les différends sans crainte ni favoritisme. Enfin, notons que les arbitres exerceront mieux leur autorité lorsqu'ils jouiront d'une sécurité qui les couvre matériellement et financièrement.

La quatrième norme veut que la gestion d'un conflit électoral ait lieu «dans un temps raisonnable» et «sans retard anormal». Cela suppose que le système dispose effectivement, à l'avance, de procédures claires et bien définies pour traiter des litiges ainsi que d'un pouvoir judiciaire pour traiter du respect des délais requis. Il est vital que des procédures judiciaires promptes ne mettent pas en péril les principes généraux de l'administration intrinsèque de la justice tels que le droit à un temps suffisant pour préparer une défense. En d'autres termes, l'on doit établir un équilibre entre une justice expéditive et une procédure convenable.

Le cinquième point est que la société doit posséder des normes adéquates pour les témoignages de manière à épuiser toutes les charges de la preuve. Cet aspect doit également être fixé à l'avance afin qu'il soit bien connu de tous; de la sorte, on peut s'assurer aussi que ceux qui émettent des allégations d'irrégularités électorales, peuvent introduire leurs réclamations en se fondant sur la loi. On réduit ainsi le nombre de cas de plaintes sans fondements. Sweeney nous conseille en ces termes: «En choisissant la charge de la preuve adéquate, les principaux éléments à prendre en compte sont: la protection des victimes, les complexités de la réclamation en litige et les remèdes qui peuvent suivre.»

La sixième norme est qu'un mécanisme de gestion des conflits doit prévoir des dispositions efficaces, opportunes et exécutoires qui offrent une réparation vraie à la partie lésée. Cela inclut le droit de faire appel, un examen rapide et efficace des réclamations, la justification légale relative à chaque décision, le rétablissement dans ses droits bafoués, et des sanctions et pénalités appropriées.

La dernière des normes, mais non la moindre, est que les gouvernements doivent instaurer des programmes nationaux d'éducation civique pour instruire la population sur les procédures et les questions électorales. Ces programmes d'éducation sont nécessaires aussi bien pour les partis politiques que pour les candidats, les groupes de défense des droits de l'homme et autres organisations de la Société civile, les institutions chargées de la gestion des élections et les médias afin qu'ils puissent comprendre de la même façon les pouvoirs et les limites du système de réclamations et aider à appliquer ces principes.

5—Réaction Précoce aux conflits

Il est nécessaire de reconsidérer l'élément temps dans la gestion des conflits électoraux. Cette question est capitale compte tenu du fait qu'un retard dans la gestion des conflits pourrait mener à deux nouvelles situations préoccupantes: la multiplication des problèmes et la prolifération des acteurs. Par «multiplication des problèmes», nous entendons la situation suivante: parce que des solutions n'ont pas été trouvées à temps aux conflits, de nouveaux problèmes sont soulevés par les parties en litige ou par une troisième partie et cet état de choses tend à compliquer davantage le tableau. Au fur et mesure que les problèmes se multiplient, un nombre de plus en plus grand d'acteurs s'y joignent, débouchant ainsi sur une escalade dans la crise.

Par conséquent, la gestion d'un conflit électoral en temps opportun est en soi une stratégie de prévention de conflits en ce sens qu'elle met un frein à l'apparition de nouveaux contentieux et empêche d'autres acteurs de se joindre au conflit. On a également remarqué que lorsque les résultats d'une élection sont contestés et que le problème n'est pas rapidement traité, il arrive que le système politique soit contraint de marquer le pas pour s'immobiliser: une telle situation peut pousser certaines personnes à avoir recours à des stratégies désespérées pour traiter ces conflits. Pour réduire le temps consacré à traiter les conflits électoraux présentés devant le tribunal, la Cour d'appel du Nigéria a élaboré une réglementation pratique commune à tous les tribunaux liés aux élections «exigeant d'eux, de rassembler d'avance, toute preuve sous forme de déclarations, plutôt que d'écouter des témoins sous serment et de les confronter. L'on a également conseillé aux tribunaux d'être moins formalistes et moins expéditifs à propos des preuves qui n'ont pas suivi le cours normal de la procédure légale en vigueur. Les tribunaux ont également commencé à donner des instructions aux titulaires de poste qui ont perdu en appel pour qu'ils évacuent leurs bureaux avant la conduite des prochaines élections législatives partielles^[73]».

Le jour des élections (c'est-à-dire le jour où l'élection a effectivement lieu) est normalement marqué par plusieurs problèmes qu'on devrait avoir traités en toute hâte, faute de quoi les candidats et les électeurs en viendraient à penser qu'il y a une intention délibérée de manipuler le processus de vote. Cela pourrait se transformer en actes de violence. Les problèmes qui mènent à ce genre de situations résultent de l'incapacité des électeurs à localiser leurs bureaux de vote ou à trouver leurs noms dans le registre des électeurs. Une présence renforcée des forces de l'ordre sur les lieux de vote ou une campagne des candidats le jour des

⁷³ Jibrin Ibrahim et de Dauda Garuba, *Une Étude de la Commission Electorale Nationale Indépendante du Nigéria, Gouvernance et Édification d'une institution en Afrique, numéro 1 Dakar: CODESRIA, P. 2010 p26.*

élections aux alentours des isoires peut déclencher la colère des électeurs. Certains individus peuvent aussi créer des problèmes autour des isoires pour semer le désordre au cours du processus électoral. L'on doit trouver immédiatement une solution à tous ces problèmes. Le tableau suivant nous montre comment l'on peut traiter un individu qui veut créer des problèmes autour des points de vote suivants:

Systeme Intégré de Gestion de la Colère

Techniques de Réaction Rapide pendant les élections— Résumé	
Étape 1 Assurer la sécurité - Création des soupapes de sûreté	
Endroits sûrs:	Emmener la personne dans un endroit où la Provocation est réduite
Personnes sûres	Confier le perturbateur à un groupe de personnes non impliquées (elles ne font pas l'objet de la provocation-langage persuasif)
Activité sûre	Engager la personne dans quelque activité tout à fait différente de la provocation (détourner son attention).
Objet sûr	Rassurer la personne en la persuadant que tout n'est pas mauvais ou perdu (besoin d'une alternative vraiment convaincante au problème)
Étape 2 Tolérance évolutive	
Respecter les positions	Reconnaître le fait que chacun a le droit d'extérioriser ses émotions
Retrouver la maîtrise de soi	Communiquer son appréciation, mais aussi ses réserves quant à l'approche, surtout la compétition (utiliser l'intelligence émotionnelle)
Étape 3 Evaluer les buts et les méthodes	
Écouter le message	Écouter réellement pour savoir quelles sont les préoccupations des gens
Les interpréter	Prendre en compte le langage corporel, les inflexions de la voix.
Les évaluer	Quel est le message réel transmis, poser des questions pour clarifier le sens du message répéter /communiquer le message capté
Étape 4 Abandonner les espérances peu réalistes	
Paraphraser	Il est important de paraphraser le message communiqué pour s'assurer qu'il a été bien compris
Instaurer la confiance	Il est important que les individus découvrent qu'on leur fait confiance et que l'espace dans lequel ils évoluent est un espace de confiance.
Créer le dialogue	En passant des cris et de la communication à sens unique à un raisonnement compréhensif.
Étape 5 Résultats équitables pour les deux parties	
Espace de négociation	Formuler les étapes 1-4, c'est faire des activités sociales de négociation. La colère était l'outil de négociation pour aboutir à un résultat
Trouver une solution aux problèmes	Toujours déplacer l'attention des personnes vers les problèmes. En faisant cela, on brise les barrières et on crée un espace libre pour arriver à des résultats avantageux pour les deux parties.
Remarques importantes:	
Liaisons	Il est capital de mettre l'agitateur en liaison avec le groupe mais il faut s'assurer que la cellule apprécie le processus d'engagement et de changement d'attitude; sans quoi la personne peut retomber dans la colère.

Techniques de Réaction Rapide pendant les élections —Résumé	
Crédibilité	<p>L'impartialité est de la plus grande importance. Si on est perçu comme quelqu'un de partial, on ne sera pas pris au sérieux. Il ne faut pas compromettre son indépendance. Il faut établir la crédibilité des procédures en:</p> <ul style="list-style-type: none"> * encadrant l'intervention dans l'intérêt public * s'abstenant de jouer les érudits, * s'abstenant de jouer les juges * s'abstenant de faire des promesses * essayant d'être toujours calme, égal à soi-même tout en sachant quand intervenir
Limites	<p>Ce ne sont pas toutes les formes de colère qui peuvent être contrôlées. Se tenir à l'écart quand on réalise que:</p> <ul style="list-style-type: none"> * toute intervention est futile * des gens en colère brandissent des armes * son intervention semble irriter les gens * les administrateurs de la CENI se tiennent à l'écart * les forces de sécurité ont pris position

Source: Isaac Olawale Albert and Derrick Marco

DISCUSSIONS p 75 et 72

Discussion: *Quels sont les problèmes administratifs et juridiques qui pourraient mener à un retard dans la recherche de solutions durables aux conflits nés des résultats d'élection ? Quelles sont les conséquences possibles d'un tel retard sur la gestion des conflits?*

Discussion: *Comment mieux anticiper les violences électorales ? Comment mettre en place un programme de prévention des conflits pour réduire leur fréquence et empêcher leur recrudescence?*

Quels genres d'interventions les acteurs intérieurs et extérieurs peuvent-ils initier pour tempérer les violences liées aux élections, renforçant de ce fait leurs capacités d'atténuation des conflits liés aux processus électoraux et leur potentiel pour améliorer la légitimité et l'efficacité de l'administration?

Section 4: Les Questions Connexes

Dans cette partie du Guide Pratique, nous présentons les problèmes connexes que l'on rencontre sur le parcours dans le cadre du principe de la diplomatie à voies multiples. Dans ce contexte, nous examinerons le rôle des agences de sécurité, des organisations de la Société civile, de la formation et des médias dans les élections. Nous soulignerons également le besoin d'évaluer ces systèmes de gestion de conflits électoraux.

1—La Diplomatie à voies multiples^[74]

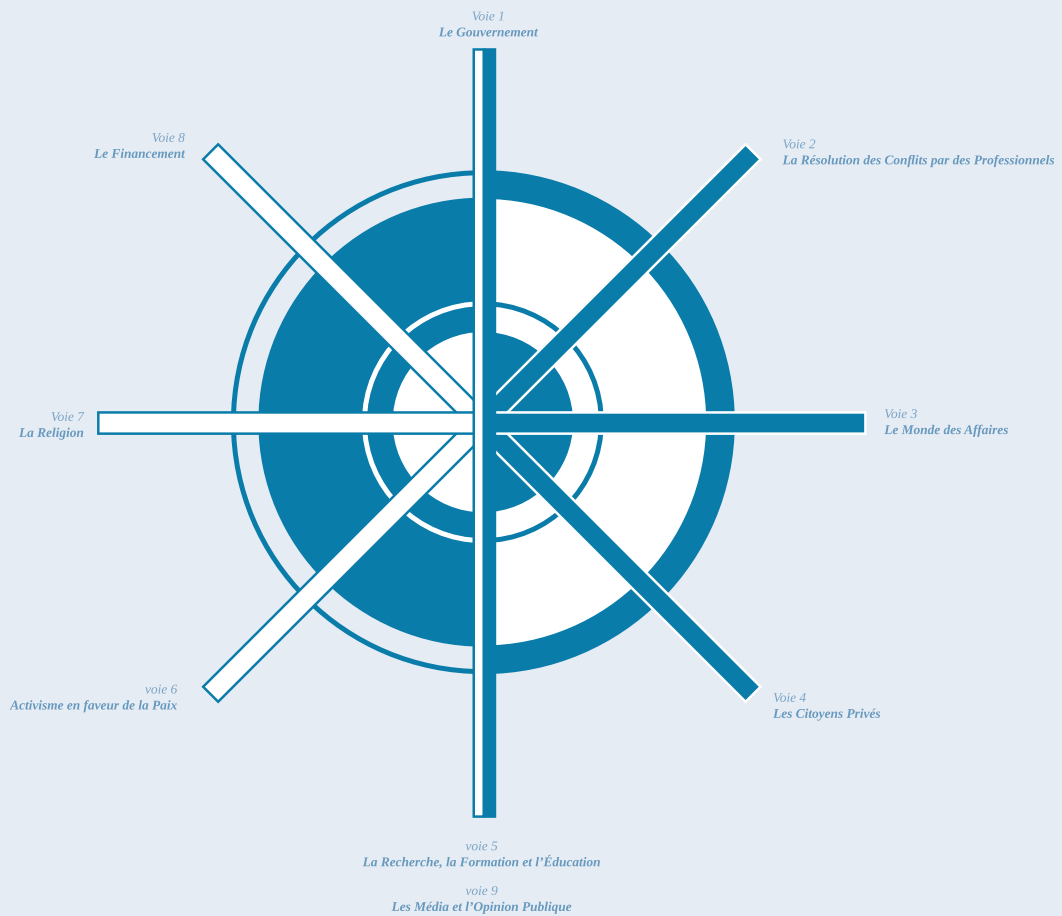
S'occuper des conflits électoraux n'est pas uniquement l'affaire du gouvernement comme nous le constatons souvent dans différentes régions d'Afrique. Plusieurs autres acteurs pourraient prendre part à ce processus. Le cadre de la diplomatie par des voies multiples élaboré par John McDonald et Louise Diamond, co-fondateurs de l'Institut pour la Diplomatie par des Voies Multiples (IMTD), peut nous aider à mieux comprendre cela. Le système à voies multiples a été élaboré à cause de l'inefficacité des médiations purement gouvernementales (diplomatie à voie 1). Pour cette raison, l'ancien diplomate Joseph Montville a inventé au cours des années 90, la «diplomatie à voie 2» afin d'incorporer des citoyens ayant des expériences et des aptitudes variées à l'intervention dans le processus de médiation. Cela n'a pas empêché Dr Louise Diamond de reconnaître qu'en amalgamant toutes les activités de la diplomatie de la voie 2 sous une même étiquette, on ne rend pas suffisamment compte de la complexité ni de l'étendue de la diplomatie non-officielle. Aussi a-t-elle inventé l'expression «diplomatie par des voies multiples» afin d'incorporer tous les autres aspects de l'intervention d'une tierce partie dans les conflits.

L'Ambassadeur John McDonald y greffa des voies complémentaires en élargissant et en faisant éclater la Diplomatie par la voie 2 en quatre voies distinctes: Les Professionnels de la Résolution des conflits, Les Affaires, les citoyens privés et les média. En 1991, Dr Diamond et l'ambassadeur McDonald ont élargi davantage le nombre de voies et l'ont porté à 9 en ajoutant quatre nouvelles voies:

- ❖ La religion,
- ❖ L'activisme,
- ❖ La recherche, la formation et l'éducation
- ❖ Et la philanthropie.

⁷⁴ Voir L. Diamond et J.W. Macdonald, *La Diplomatie par des voies multiples: Une approche systématique de la paix*, New York: Kumarian Press, 1996; L. Diamond 1994. *Au delà des avantages égalitaires entre deux parties: Le voyage héroïque de la mutation de conflit*, Washington D.C.: L'Institut de la Diplomatie par des voies multiples, 1994.

En tout, l'on pourrait dire que la Diplomatie par des voies multiples (quand elle est appliquée à la gestion des conflits électoraux) justifie une approche par procédures fondée sur l'hypothèse que la gestion des conflits électoraux et la capacité de construire la paix résident dans de nombreux domaines et non dans quelques-uns seulement. La procédure par des voies multiples est une technique de réaction à neuf niveaux qui exalte les valeurs du partenariat au cours de la résolution des conflits et de la construction de la paix.



(a) La Diplomatie par la voie 1: le Gouvernement:

Elle nécessite l'utilisation des fonctions de commande et le déploiement des capacités institutionnelles et politiques pour prévenir les conflits, les gérer et établir la paix. Cette voie est la toute première dans tous les systèmes politiques, et elle est la voie de référence pour les autres voies. Elle fait appel à l'utilisation de l'appareil de sécurité et à d'autres instruments administratifs en renforçant les relations compatibles et en supprimant des activités humaines hostiles.

(b) La Diplomatie par la voie 2: Elle n'est ni gouvernementale ni professionnelle:

Cette approche se réfère à des initiatives d'intervention et de gestion lancées par des individus et des groupes qui ne sont ni des professionnels ni des cadres de l'État. Elle couvre les activités des groupes de la société civile, des O.N.G. nationales, des praticiens et des spécialistes de la paix qui sont à la pointe de la prévention et de la gestion des conflits ainsi que des initiatives de construction de la paix.

(c) La Diplomatie par la voie 3: Les Affaires:

Cette forme d'approche des interventions dans les conflits et dans les processus de paix essaie de jeter un pont entre les opportunités et les responsabilités socio-économiques. C'est un effort qui encourage et favorise le développement de l'environnement commercial dans un ordre social stable. Cette voie est un mécanisme de réponse à l'appréhension croissante de la nécessité d'annexer des potentiels d'investissement en développant la capacité socio-économique individuelle et collective des communautés hostiles.

(d) La Diplomatie par la Voie 4: Les citoyens privés:

Cette approche montre les nombreux modèles d'intervention et de gestion adoptés par les gens eux-mêmes afin de renforcer l'ordre social. Elle se rapporte également à différentes notabilités de la société travaillant bénévolement à la prévention et à la gestion des conflits ainsi qu'à la construction de la paix.

(e) La Diplomatie par la Voie 5: Recherche, Formation et Education:

Cette approche est le noyau intellectuel de l'intervention dans les conflits et en faveur de la paix. C'est une approche qui repose sur des outils analytiques et qui produit des données sur la dynamique du conflit et de la paix en vue de favoriser la conception d'une politique et d'une action appropriées. Cette voie enrichit la compréhension des problèmes, des acteurs, de la nature, du caractère, et de la dynamique de la paix et du conflit; elle jette aussi les fondements d'une interaction humaine plus durable dans un système donné.

(f) La Diplomatie par la voie 6: Activisme:

Cette approche implique des activités d'individus et d'organisations qui se positionnent comme les avocats des masses et les champions de la cause de ceux qui sont privés de leurs droits civiques dans la société. Les activités des diplomates de la voie 6 sont habituellement considérées comme des activités de confrontation, opposées aux leaders politiques. C'est une voie qui cherche à protéger et à défendre les droits inhérents, universels, inaliénables et indivisibles des marginalisés. Le modèle définit l'intervention dans le conflit et dans la gestion de la paix dans les limites des droits de l'homme; il cherche aussi à renverser les décisions

politiques qui sont soit rétroactives soit oppressives. Parfois, cependant, cette voie mène à des conflits et multiplie les tensions parmi de nombreux partis.

(g) La Diplomatie par la Voie 7: La Religion:

C'est l'engagement des leaders de groupes fondés sur la foi dans la prévention des conflits, dans la gestion et dans la construction de la paix. En utilisant des initiatives fondées sur la valeur, cette voie considère la suprématie du Créateur sur les hommes et se concentre sur la justice, l'égalité et le service à l'Humanité. La voie 7 est très utile lorsqu'il s'agit de la paix entre les confessions religieuses; elle atténue le pouvoir des groupes extrémistes au sein des sociétés plurielles. Elle élève la compréhension que les partis ont des questions qui sont sources de divergence et de compatibilité autour de systèmes de valeur.

(h) Diplomatie par la Voie 8: Financement:

Les activités des communautés de donateurs bilatéraux et multilatéraux dans les interventions de gestion des conflits et de construction de la paix sont au centre de la voie 8. Son impact se ressent le plus souvent au sein des démocraties et économies émergentes à cause des niveaux élevés de pauvreté, de sous-développement et de mauvaise gouvernance. Les communautés de donateurs soit initient soit financent des activités de construction de la paix pour diverses raisons qui vont de la promotion d'intérêts naturels à un désir conscient d'éradiquer la pauvreté et d'assurer des améliorations durables de la qualité de vie.

(I) La Diplomatie par la Voie 9: Les Médias:

Cette voie traite du rôle capital des organes qui induisent les opinions à pratiquer la paix. Les médias constituent une voie déterminante qui affecte d'autres voies et définit le contexte et la dynamique d'un conflit. L'intervention des médias joue un rôle essentiel dans l'escalade et dans l'apaisement des conflits. Souvent, ils déterminent et influencent les attitudes et les comportements des acteurs du conflit; ils pourraient en outre s'avérer de véritables instruments pour façonner les perceptions en vue d'une transformation des conflits.

L'idée derrière la diplomatie à voies multiples est d'une part d'identifier laquelle des neuf voies serait la plus adaptée à un faisceau spécifique d'activités de gestion et de construction de la paix en temps de conflit, d'autre part, de décider comment et où l'employer, le cas échéant. Elle implique également que toutes les voies ont un rôle à jouer dans la gestion des conflits électoraux et dans la construction de la paix après les élections. À cet effet, l'on doit s'efforcer d'impliquer délibérément toutes les voies dans le processus électoral.

2—Voie I: Gestion de la Sécurité

Dans la mesure où elle est associée à plusieurs questions juridiques et au fait que quelques individus, groupes et autres institutions chargés de faire appliquer la loi pourraient chercher à tripatouiller son processus, la conduite d'une élection est un problème majeur de sécurité. De ce fait le problème de la gestion de la sécurité est un facteur très important. La sécurité dans ce contexte peut être définie comme « ...le processus de protection des acteurs électoraux tels que les électeurs, les candidats, les moniteurs de scrutin, les médias et les observateurs; les informations liées aux élections telles que les résultats du dépouillement des voix, les données sur l'enregistrement des électeurs et le matériel de campagne; les équipements électoraux tels que les bureaux de vote et les centres de dépouillement; et les événements électoraux tels que les rassemblements pour protester contre un décès, des dommages ou des troubles.^[75]»

Les cadres d'une commission électorale doivent travailler dans un environnement sécurisé. De même, une sécurité à toute épreuve et un climat électoral exempt de crainte peuvent accroître le nombre des partis politiques, des candidats et des électeurs participant au processus de vote. Elle permet également une couverture plus objective des événements par les médias et une circulation plus facile des messages et des matériels d'éducation ou de sensibilisation des électeurs. Une bonne sécurité protège également l'intégrité du processus et l'exactitude des résultats. Les systèmes et les procédures conçus avec intégrité, y compris les mécanismes de surveillance et les systèmes d'observation, sont des composantes essentielles de l'appareil électoral^[76]. Résultant de tout ce qui précède, les quatre types majeurs de modèles de sécurité suivants peuvent être identifiés comme déterminants pour une élection:

- » **Sécurité physique:** la protection des installations et du matériel, y compris les sièges sociaux des commissions électorales et des bureaux; les centres d'enregistrement et bureaux de vote; les bureaux de partis politiques; les bureaux d'observateurs électoraux; et les organisations de médias^[77].
- » **Sécurité Personnelle:** la protection des acteurs électoraux, à savoir: les électeurs, les fonctionnaires électoraux, les fonctionnaires, les forces de sécurité, les candidats, les agents des partis, les observateurs et le personnel des médias.^[78]

75 Voir l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (USAID): 'Cadre de la sécurité électorale, Manuel de conseils techniques à l'intention des responsables des Démocraties et de la Gouvernance, juillet 2010, page 5.

76 Sue Nelson, «Sécurité Electorale», document présenté à l'Atelier régional sur la capacité de construire une Administration Electorale en Afrique, CAFRAD et le Département de l'Economie et des Affaires Sociales des Nations Unies – UNDESA, Tanger Maroc, 24- 28 Septembre 2001

77 Ibid. La Sécurité physique pendant les élections couvre également les résidences des Officiels chargés des élections, les candidats et les hôtels souvent utilisés par les visiteurs internationaux, les médias ou les observateurs selon les perspectives de l'USAID, Juillet 2010, Cadre Electoral de Sécurité.

78 Dans le journal de l'USAID de juillet 2010, le Cadre Sécuritaire Electoral, le genre, l'âge, l'appartenance ethnique de personnes ciblées ont été répertoriés comme étant quelques-unes des préoccupations relatives aux problèmes de sécurité, «dans la mesure où les gens peuvent être victimes d'assassinat, de torture, d'agression sexuelle, de déplacement stratégique, de dommages corporels, de chantage ou d'intimidation dans le but d'influencer leur participation et leur choix au cours des élections» p.5.

- » **Sécurité des informations:** la protection des ordinateurs et des systèmes de communication utilisés pendant l'enregistrement des électeurs et la préparation des tableaux montrant les résultats.^[79]
- » **Activités liées aux élections:** les activités officielles liées aux élections comme l'inscription des électeurs, les activités qui se déroulent le jour même de l'élection, ainsi que les manifestations liées aux campagnes, aux débats, aux réunions de partis politiques, aux réunions de coalition, peuvent toutes donner lieu à des conflits.^[80]

Le besoin de sécurité doit couvrir tous les aspects des élections. Chaque aspect du processus engendre une pléthore de problèmes de sécurité. Les principes suivants s'appliquent aux forces de sécurité dont le travail est primordial quand il s'agit de protéger les vies et les biens dans le cadre de leur contribution à l'organisation d'une élection libre, transparente et crédible.

Esprit de justice:

Il est nécessaire que toutes les parties dans une élection soient traitées d'une façon équitable par les forces de sécurité. Les mesures prises contre n'importe lequel des partis doivent être raisonnables, proportionnelles, et cohérentes; elles ne doivent pas être influencées par des facteurs arbitraires tels que l'affiliation politique ou l'idéologie politique. Les protocoles de sécurité électorale doivent considérer et reconnaître le fait qu'une élection est un mécanisme par lequel les gens peuvent exercer leurs droits politiques et civils.

Souveraineté nationale:

Une institution de sécurité contrôle les instruments coercitifs d'un état et à cet effet ce sont des atouts nationaux importants. Exception faite, dans les sociétés d'après-guerre où les forces de sécurité nationale peuvent être renforcées par des forces internationales, la conduite d'une élection est mieux supervisée par des agences de sécurité nationale afin de préserver la souveraineté du pays et éviter des allégations d'interférence internationale. Les forces de sécurité indigènes sont en meilleure position pour traiter des pratiques culturelles sensibles et sont donc mieux placées pour interpréter et répondre aux menaces naissantes.

Stratégie:

La planification d'une élection s'étend sur 18 à 24 mois avant le jour des élections. Il est essentiel que des forces de sécurité soient associées le plus tôt possible, aux activités de planification et à la phase préparatoire des activités; faute de quoi, il leur serait impossible de remplir pleinement leurs rôles en s'assurant que tout se passe sans heurts pendant les élections.

⁷⁹ La sécurité de l'information inclut également la sûreté des matériaux sensibles associés à l'élection tels que les bulletins de vote vierges et les bulletins ayant déjà servi et le registre des votants dont le vol mettrait tout le processus en danger comme on l'a fait remarquer dans le 'Cadre Electoral Sécuritaire' de l'USAID, Juillet 2010.

⁸⁰ Les activités liées aux élections telles que l'inscription des votants sont des exercices qui couvrent plusieurs jours et qui requièrent une sécurité soutenue. La violence électorale est une forme secondaire de la violence politique au cours laquelle les acteurs emploient la contrainte comme moyen de faire progresser leurs intérêts ou pour parvenir à des fins politiques spécifiques (USAID Juillet 2010).

C'est en grande partie parce qu'un processus électoral est constitué à partir d'une série complexe de sous-processus interdépendants, y compris la délimitation des frontières électorales, l'éducation civique, la sensibilisation des électeurs, l'inscription des électeurs, l'enregistrement des partis, la désignation des candidats, la période de campagne, les opérations de vote, le dépouillement et le calcul des voix, la résolution des litiges et l'annonce officielle des résultats. Exception faite de la délimitation des frontières des circonscriptions électorales, (qui se produit souvent à la suite d'un exercice décennal de recensement), ces processus secondaires se répètent sous une certaine forme pendant chaque cycle électoral. Chacun d'entre eux peut être caractérisé par différents types de menaces et influencé par l'approche particulière adoptée qui, tous deux, résultent d'une fusion entre les processus secondaires et les différentes circonstances de l'élection^[81]. Cette approche stratégique intégrée exige que le budget de l'Organisme chargé de la Gestion de l'Élection (CEN) prenne en considération le besoin de financer les opérations des forces de sécurité liées à la bonne conduite des élections.

Indépendance et impartialité:

L'intégrité d'une élection est menacée quand les services de sécurité ont des partis-pris. Cela ne signifie pas que les membres des services de sécurité ne peuvent pas voter pour des candidats de leur propre choix. Cela signifie plutôt que ces services ne peuvent soutenir aucun parti ou candidat et mobiliser l'électorat dans leur soutien.

Souplesse et efficacité:

En tant qu'institutions nationales, les services de sécurité doivent pouvoir s'adapter facilement aux besoins dictés par la dynamique d'une élection.

Transparence et responsabilité:

Il est nécessaire que pendant l'élection les agences fournissent des informations au grand public en tenant compte de ses inquiétudes et de ses interrogations. Reconnaître l'importance et la valeur de la transparence, c'est là une des manières d'inviter la masse à s'engager et à soutenir leur travail et à collaborer avec eux. Les partis politiques, les Organisations de la Société civile et d'autres organismes appropriés doivent être dûment consultés sur les problèmes de sécurité. Dans les situations où il est nécessaire de protéger des informations, des mesures complémentaires de responsabilisation peuvent s'avérer nécessaires pour être en mesure de fournir des justifications après coup.^[82]

De la même façon qu'une conduite peu professionnelle des services de sécurité peut affecter négativement une élection, de même les aspects structureux et circonstanciels du processus électoral peuvent créer à la

⁸¹ Le réseau de la connaissance électorale (as), «Sécurité des élections: Menaces et analyse», <http://aceproject.org/ace-en/focus/elections-and-security/>.

⁸² Sean Dunne, «Porter l'attention sur les élections et la sécurité», <http://aceproject.org/ace-en/focus/elections-and-security/principles-of-elections-and-security?toc>, décembre 2006

sécurité, des formes de menaces auxquelles les forces de l'ordre seraient obligées de faire face. La conception structurale du processus électoral tel que le choix du système électoral peut stimuler ou décourager certaines menaces. Le personnel de sécurité doit donc essayer, autant que possible, de s'informer des cadres légaux et institutionnels des élections en vue d'identifier les lacunes et les défis qui se trouvent en amont dans la conduite des élections.

Rôle tactique des Services de sécurité

La manière dont les services de sécurité sont mis à contribution et déployés pendant les élections dépend en grande partie de l'environnement politique dans le pays, et plus particulièrement de l'élite au pouvoir. Cependant le point suivant reproduit les multiples modes d'opération disponibles dans le monde entier:

Centre d'opérations conjointes (JOC/COC):

La stratégie qui consiste à établir un centre d'opérations conjointes (COC) devient maintenant un dispositif courant pour les nations qui sont réellement disposées à s'assurer que les agences de sécurité jouent un rôle efficace et neutre dans la conduite des élections. Il permet aux diverses agences de sécurité de collaborer avec la CEN pour gérer professionnellement différents aspects des élections. Cette approche a été adoptée pendant les élections de 2011 au Nigéria. Les COC sont habituellement installés des mois avant l'élection et se composent des représentants des diverses agences qui se partagent l'information en vue d'utiliser des stratégies communes pour traiter des éventualités qui peuvent entraver la bonne conduite du processus électoral.

Des soldats guinéens affectés à la garde rapprochée du candidat présidentiel guinéen Alpha Condé (au centre) dégagent un espace libre à son arrivée au siège social de son parti à Conakry, Guinée, le vendredi 29 octobre 2010 (Source: Jérôme Delay/Associated Press)

Formation sur la sécurité:

Les services de sécurité ne fonctionnent avec efficacité que si leurs agents sont bien formés sur tout ce qui touche aux élections, en particulier aux questions ayant trait aux délits électoraux et à leur gestion constructive. D'autre part, la formation dispensée aux fonctionnaires électoraux doit avoir des rubriques sur le rôle des services de sécurité afin qu'ils soient suffisamment outillés avant le moment réel où ils doivent travailler directement dans leur domaine afin de sécuriser les votes et le processus électoral.

Zones d'exclusion d'armes:

Dans certaines sociétés, plus particulièrement celles qui sortent juste d'un conflit armé, il est nécessaire d'établir 'des zones d'exclusion d'armes où l'on ne permet aucune circulation d'armes. De telles zones peuvent inclure des endroits où se déroulent les inscriptions sur les listes électorales, les campagnes, le vote et les opérations de dépouillement.

Coordination des rassemblements de campagne:

Dans certaines sociétés, on attend de ceux qui organisent des rassemblements politiques qu'ils en informent les forces de sécurité; Cela ne vise pas à obtenir une autorisation délivrée par la police comme on le pense souvent, mais plutôt dans l'intérêt général des lois publiques afin de s'assurer que ceux qui sont en campagne politique puissent largement bénéficier d'une couverture sécuritaire. Des agents de sécurité les accompagneront pour maintenir la loi et l'ordre publics et s'assureront que le rassemblement n'est pas détourné par les personnes qui ne sont sorties que pour causer le chaos dans la société.

Période d'apaisement après les campagnes électorales:

Il existe un cadre de sécurité intégré en général à de nombreux codes électoraux et que l'on désigne techniquement sous le nom de «période d'apaisement après les campagnes électorales». Cette période est déterminée de manière à ce que toutes les campagnes prennent fin quelques jours avant le jour même de l'élection, à seule fin de réduire l'intensité de la rhétorique et de la tension entre les adversaires politiques, car leurs sympathisants respectifs vont, dans un commun élan, voter tous ensemble, aux bureaux de vote.

La Composante 'Médias de sécurité' (proactive et réactive):

Une élection, et plus particulièrement une élection conduite au sein de sociétés fortement divisées (marquées par des tensions ethniques et religieuses), doit être soutenue par une composante 'Médias de sécurité' qui offre aux services de sécurité appropriés la possibilité de sensibiliser le public sur leur rôle durant les élections. De plus, grâce à cette composante, ces services pourront faire face à la désinformation du public concernant leurs institutions. En plus de cette activité périodique, ils doivent disposer de mécanismes qui permettent de répondre immédiatement aux enquêtes ou à la désinformation menées par les journalistes.

'Règles d'engagement' ou Politiques d'utilisation de la force:

L'environnement politique actuel en Afrique de l'Ouest voudrait que les services de sécurité soient tentées, de temps en temps, de faire usage de la force des armes pendant les périodes électorales. Il est donc

nécessaire pour les forces de sécurité qui se préparent à une élection d'avoir des «règles d'engagement» (RdE) ou une «politique d'usage de la force» (UdF) pour guider, dans certaines circonstances, les actions de leurs agents. Ce document aide à fournir à leurs agents, toutes les instructions sur les circonstances majeures dans lesquelles ils peuvent recourir à la force extrême.

Détachement spécial pour les enquêtes:

Pour réduire le risque d'être accusées d'impartialité et accroître les chances de désamorcer des tensions, les responsables des forces de sécurité affectées à la protection des élections doivent nécessairement avoir la faculté d'analyser promptement les plaintes et de fournir des solutions qui préviennent toute escalade de conflit pendant les élections.

Il est malheureux de constater que dans certains pays africains, les services de sécurité eux-mêmes constituent une menace au succès du processus électoral en se livrant à des activités non professionnelles et en adoptant des comportements qui ne sont nullement différents de ce que font les criminels ordinaires généralement employés par des politiciens véreux pour réaliser ce genre d'objectif. C'est à ce propos que l'on peut affirmer que les services de sécurité jouent deux rôles possibles dans une élection:

- » ou bien ce sont des institutions chargées de résoudre des problèmes,
- » ou bien ce sont d'éventuels fauteurs de troubles.

Ce qui arriverait à une société à ce propos, dépend en grande partie de la nature du bastion de sécurité de cette société:

les services de sécurité sont-ils réellement professionnels ? ou bien
Sont-ils composés d'agents aveugles de l'élite au pouvoir ?

Cette dernière possibilité ternit l'image d'une organisation de sécurité tandis que la première la rehausse.

3—Voie II: Société civile et Gestion des conflits électoraux

Partout dans le monde, les élections donnent généralement à voir un gouvernement en place et ses opposants s'affronter dans une course au pouvoir. Il est humain que ceux qui sont déjà en place et occupent des fonctions administratives, fassent tout leur possible, pendant les élections, pour se maintenir à leurs postes. La situation est plus inquiétante quand l'engagement du gouvernement au respect de l'Etat de Droit est faible. Dans de telles circonstances, il est possible de voir les gouvernants profiter de leurs positions d'influence pour manipuler les lois électorales, la nomination des Responsables de la Commission électorale nationale et du Corps Judiciaire pour écouter les pétitions électorales. Cette manière de procéder a souvent mis l'Opposition dans une situation peu avantageuse qui se trouve au cœur des nombreux conflits qui surgissent plus tard.

Même lorsque ceux qui sont au pouvoir ne profitent pas des postes qu'ils occupent, il est très probable qu'on les accuse de le faire. C'est tout simplement parce que dans un système multipartite, il y a beaucoup de

partis politiques en lice pour des postes politiques. Là où l'un d'entre eux accepte les résultats proclamés à la fin du processus, d'autres peuvent les contester. Par conséquent, des tierces parties neutres doivent s'interposer entre les partis politiques et d'autres acteurs du processus électoral pour rebâtir la confiance dans le système. C'est à cet égard que les Organisations de la Société civile sont très déterminantes pour le succès de la conduite des élections démocratiques ainsi que pour un aboutissement heureux des conflits qui en résultent.

Les Organisations de la société civile jouissent d'un tel respect parce qu'elles sont apolitiques et qu'elles ne subissent aucune influence de l'Etat, exception faite de la délivrance de leur certificat d'enregistrement par le gouvernement. Bon nombre d'entre elles ne sont pas non plus financées par l'Etat. Par conséquent elles peuvent sans crainte exprimer leurs opinions sur divers problèmes et leurs interventions sont habituellement organisées de manière à faire profiter une grande partie de la société.

Le travail que font les organisations de la société civile dans la prévention et la gestion des conflits peut se diviser en trois catégories majeures:

- » Aider les citoyens à bâtir la démocratie par une participation active;
- » Accroître la responsabilité des politiciens; et
- » Renforcer les institutions de la République pour un travail plus efficace.

On peut atteindre ces objectifs en assurant l'éducation civique et la formation des électeurs, en dispensant une formation sur la non-violence, en favorisant des réformes politiques et électorales, une gouvernance dans la transparence ainsi que l'accès à la justice et à la promotion des droits de l'homme, singulièrement de la femme. Au nombre des stratégies d'intervention possibles pour la prévention et la gestion des conflits électoraux on peut trouver: l'évaluation et la surveillance du processus de traitement des plaintes, des cas de violation des lois électorales et du système des pénalités; des instructions et des activités de formation des avocats, des juges, des fonctionnaires et des personnels électoraux; l'éducation des électeurs sur leurs droits de vote, les processus de jugement des plaintes et la réparation des injustices; l'appui légal bénévole aux électeurs mécontents; la préparation des dossiers en guise de soutien aux organes chargés de la gestion des élections; et la formation des médias sur les problèmes et les processus de jugement des plaintes^[83]. Les Organisations de la Société Civile (OSC) sont bien placées pour exploiter un système d'alerte précoce pour la gestion des contentieux électoraux.

Entre autres institutions qui peuvent tirer profit du travail des Organisations de la Société Civile au cours des élections, on peut citer tout particulièrement le Corps législatif quand on considère ou reconsidère les lois relatives à la conduite des élections; le corps judiciaire sur des questions relatives aux réformes de la gestion des conflits électoraux; les CEN sur différents aspects de la gestion des élections; et les médias sur la façon de publier les informations sur les conflits électoraux.

83 Catherine Barnes, «Approches de l'éducation des électeurs et du Rôle de la société civile» in Chad Vickery (ed.), *Directives pour comprendre, juger et résoudre les conflits au cours des élections*, Washington DC: International Foundation for Electoral Systems 2011, Pp. 212-213.

A la suite des inquiétantes crises post-électorales au Nigéria, au Zimbabwe et au Kenya en 2007 et en 2008, l'Institut Électoral d'Afrique Australe (EISA) a organisé une conférence à Dar-es-Salam, en Tanzanie les 21 et 22 juillet 2008 sur les rôles et les défis de l'engagement de la Société civile dans la résolution des conflits postélectorales. A l'issue des travaux, le communiqué de la conférence a exprimé son mécontentement devant les cas innombrables de violence, d'exodes massifs des populations, de perturbation des moyens d'existence, de perte de vies humaines et de destruction gratuite des matériels électoraux en Afrique. Le communiqué a exprimé l'écœurement suscité par la manière dont le judiciaire a géré et expédié les contentieux liés aux élections et la perte consécutive de la confiance que l'électorat a placée dans le Corps judiciaire. La conférence a surtout exprimé sa déception devant le peu d'occasions offertes à la Société civile au sein des diverses structures actuellement mises en œuvre pour résoudre les contentieux postélectorales sur toute l'étendue du continent en dépit des efforts et des contributions louables la Société civile au processus de démocratisation sur le continent. Consciente des énormes capacités, des moyens et de l'expérience de la Société civile africaine qui est tout à fait prête à s'engager et à contribuer à une résolution juste, transparente, équitable et à l'amiable des conflits postélectorales, la conférence a pris les résolutions suivantes:

1. L'Union africaine (UA), les Communautés Economiques Régionales (CER) et les états membres doivent accorder à la société civile la reconnaissance et l'espace institutionnels nécessaires pour pouvoir s'impliquer dans toutes les tentatives, y compris celles en cours au Zimbabwe, au Nigéria, au Kenya et au Lesotho, destinées à résoudre les conflits liés aux élections.
2. La Société civile, à travers le continent, doit engager de manière proactive les structures régionales et nationales ainsi que les autorités respectives du continent pour s'assurer qu'un tel dévouement sera utilisé de manière constructive. La société civile doit offrir ses services pour trouver ou servir d'arbitre ou de courtier impartial dans les conflits postélectorales.
3. La société civile, à travers le continent, doit mieux s'organiser et mettre en place des mécanismes efficaces et crédibles dans des cadres légaux et institutionnels établis pour la résolution des conflits postélectorales.
4. Sur tout le continent, les gouvernements doivent s'assurer que des cadres légaux et institutionnels mis en place pour la conduite des élections sont adéquats en tant que dispositions pour la résolution des conflits électoraux.
5. Les gouvernements doivent assurer, en les dépolitisant, l'indépendance, l'impartialité et le professionnalisme des Commissions chargées de la gestion des élections (CEN) et du Corps judiciaire en tant qu'acteurs principaux dans la gestion des conflits postélectorales.
6. La Société civile doit développer proactivement à court, à moyen et à long termes, des stratégies pour gérer les conflits de manière constructive et durable.
7. La Société civile doit impliquer les médias, privés et publics pour offrir et partager les informations importantes utiles à la résolution des conflits postélectorales, nécessaires pour parer à n'importe quelle propagande utilisée pour alimenter les crises et aussi utiles pour reconstituer la confiance de la population dans le processus électoral.
8. La résolution des conflits électoraux ne doit pas mettre en cause la volonté exprimée de l'électorat et de ce fait aboutir à la perte de la confiance du peuple dans le processus électoral.
9. Les processus de médiation et de négociation doivent largement associer les acteurs politiques principaux, y compris la Société civile; de même leurs résultats doivent obtenir la légitimité et l'approbation du public.

10. Quand un Gouvernement de transition est installé en tant qu'élément de résolution d'un conflit électoral, sa composition doit inclure toutes les tendances, son mandat et son calendrier bien définis avant l'organisation d'une nouvelle élection.
11. Tandis que les partis politiques et les dirigeants doivent inculquer une culture de tolérance politique et renforcer la démocratie au sein des partis, la société civile doit continuer à prêcher la tolérance et la compréhension au sein des populations en leur faisant comprendre que les élections en tant que compétition politique peuvent engendrer des conflits, mais ne doivent pas être violentes et destructives.
12. Les partis politiques et les dirigeants doivent renoncer à la politisation de l'identité sociale (notamment l'appartenance ethnique, la race, la religion, le sexe etc.) ainsi que des institutions d'état dans la mesure où cette tendance mine dangereusement la gouvernance démocratique et rend caducs les efforts en faveur de l'unité nationale et de la construction du pays.
13. La Société civile doit construire sa compétence sur le lobbying, sur le plaidoyer, sur la négociation, sur la médiation et sur son habileté à résoudre des conflits; il doit former un groupe d'experts régionaux et continentaux disponibles à tout moment, prêts à intervenir avec son savoir-faire sur tout le continent, en tout temps et en tout lieu, chaque fois que le besoin se fera sentir. Les donateurs doivent à cet égard, fournir l'appui nécessaire aux processus de résolution des conflits postélectoraux et soutenir également la participation des leaders de la Société civile à la formation de spécialistes qui doivent être disponibles dans ces domaines.^[84]

De ce qui précède, l'on peut identifier trois rôles principaux que joue la Société civile. Premièrement, les autorités régionales, sous-régionales et nationales d'Afrique doivent reconnaître à la société civile, le droit d'intervenir dans la prévention et dans la gestion des contentieux électoraux. Deuxièmement, la société civile doit impliquer activement les autorités régionales, sous-régionales et nationales dans les questions de prévention et de gestion des conflits électoraux. Troisièmement, la société civile doit mieux s'organiser pour pouvoir jouer un rôle professionnel dans la prévention et dans la gestion des conflits électoraux. Le reste du communiqué (4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12) concerne la manière dont les organisations de la société civile peuvent se rendre plus pertinentes dans la gestion de conflits électoraux et ce Guide pratique pousse la discussion plus loin en identifiant de quelle manière certaines de ces recommandations peuvent être mises en pratique par les OSC:

Numéro	Contenu	Stratégies proposées
4	Les gouvernements s'assurent que les cadres légaux et institutionnels pour la conduite des élections sont adéquats en ce qui concerne les dispositions prises pour la résolution des contentieux électoraux	Instruire et former les législateurs/ Former de lois/Former les membres de la CEN/ Former les fonctionnaires du Service judiciaire/Montrer comment faire du plaidoyer.
5	Instruire et former les législateurs/Former ceux qui rédigent les projets de lois/Former les membres de la CEN/Former les fonctionnaires du Service judiciaire /Montrer comment faire du plaidoyer.	Instruire les législateurs/ instruire les membres de la CEN/Travailler avec les Services d'application des lois/ Travailler avec le Corps judiciaire/ Montrer comment faire un plaidoyer.

⁸⁴ Voir l'EISA, «Le rôle et les défis de l'intervention de la société civile dans la résolution des conflits postélectoraux à Dar-es-Salaam, Tanzanie du 21-22 juillet 2008 Communiqué», <http://www.eisa.org.za/PDF/comm200807.pdf>.

Numéro	Contenu	Stratégies proposées
6	La société civile doit trouver des stratégies à court, à moyen, et à long termes pour parvenir à une gestion des conflits qui soit constructive et durable.	Développer un système d'alerte et de réponse précoces. /Développer des compétences pour la résolution des conflits.
7	La société civile doit impliquer les média tant privés que publics dans le but d'offrir et de partager des informations utiles pour la résolution des conflits postélectorales, nécessaires pour contrecarrer toute propagande utilisée pour alimenter les crises, et aussi utiles pour restaurer la confiance des populations dans le processus électoral.	Formation en analyse des conflits/ Formation en gestion des données de conflits / Formation sur la couverture journalistique des conflits et à un journalisme tourné vers la paix
8	La résolution des conflits liés aux élections ne doit pas saper la volonté exprimée par l'électorat et aboutir ainsi à la perte de la confiance du peuple dans le processus électoral.	Plaidoirie en faveur de l'Etat de droit dans la gestion des contentieux électoraux.
9	Les processus de médiation et de négociation doivent largement inclure les acteurs principaux de la vie politique, y compris la société civile; les résultats aussi doivent avoir l'approbation et la reconnaissance de tous.	Plaidoirie sur la collaboration entre services
10	Lorsqu'un gouvernement de transition est installé en tant qu'élément de résolution d'un conflit électoral, sa composition doit inclure toutes les tendances, son mandat et son calendrier bien définis avant l'organisation d'une nouvelle élection.	Plaidoyer sur un retour prompt et sans à-coup à la Démocratie électorale
11	Tandis que les partis politiques et les chefs doivent inculquer une culture de la tolérance politique et renforcer la démocratie intra-party, la société civile doit continuer à prêcher la tolérance et l'arrangement parmi les populations en leur faisant comprendre que les élections, en tant que concours politique, sont enclins au conflit mais ne doivent pas être violentes ni destructives.	Programmes de formation sur la coexistence pacifique. Campagnes contre la violence électorale
12	Les partis politiques et les leaders doivent renoncer à la politisation de l'identité sociale (c'est-à-dire l'appartenance ethnique, la race, la religion, le sexe etc.) et des Institutions de l'Etat dans la mesure où cette tendance mine dangereusement toute gouvernance démocratique et rend caducs les efforts en faveur de l'unité nationale et de la construction du pays.	Programmes de formation sur la coexistence pacifique Campagnes contre la violence électorale Formation sur l'habilitation des genres Campagnes de plaidoirie en faveur des genres

Numéro	Contenu	Stratégies proposées
13	La société civile doit établir sa réputation sur des critères de lobbying, de plaidoirie, de négociation, de médiation et de résolution de conflits et développer un groupe régional et continental d'experts facilement disponibles pour des interventions rapides à travers le continent dès que cela s'avère nécessaire. Les donateurs doivent à cet égard, fournir l'appui nécessaire afin de permettre l'intervention de la société civile dans les processus de résolution de conflits postélectoraux et soutenir également la participation des dirigeants de la société civile dans les formations de spécialistes disponibles dans ces domaines.	Formation spécialisée des OSC sur la gestion des conflits électoraux

Les Grandes stratégies des Organisations de la Société Civile

Le point fort des organisations de la Société civile est qu'elles sont des entités neutres qui ne sont liées à aucun intérêt politique particulier pendant les élections. À cet effet, elles peuvent exercer une grande influence sur tous les acteurs impliqués dans une élection.

Acteurs	Observation	Formation/ Ateliers	Plaidoirie	Partenariat	Processus ADR
Organisations membres de la société civile	x	X		X	
Commission électorale nationale	x	X	x	X	
Média	x	X	x	X	
Partis politiques	x	X	x		x
Candidats	x	X	x		x
Secteur de la sécurité	x	X	x	X	
Le Gouvernement en général	x	X	x	X	
L'Assemblée Nationale	x	X	x	X	
Le Corps Judiciaire	x	X	x	X	
Les Entités Régionales	x	X	x	X	
Les Organismes	x	X	x	X	

S'agissant de la manière dont les OSC vont utiliser chacune de ces stratégies, cela dépendra en grande partie des contextes locaux du pays affecté.

4—Voie III: Les Élections et les Affaires

Les élections et leurs résultats affectent le monde des affaires et son environnement. Il s'ensuit que les hommes et les femmes d'affaires ne sont pas aussi indifférents aux résultats des élections qu'on est souvent porté à le croire. La seule différence réside dans le fait qu'ils ou elles opèrent de façon souterraine en fournissant une aide financière aux candidats de leur choix. Cela ne peut se comprendre que dans un contexte d'une analyse des craintes / des besoins. Les entreprises commerciales qui tirent bénéfice du gouvernement préféreraient qu'un tel régime soit maintenu en place. Cependant celles à qui le gouvernement n'est pas favorable préféreraient le voir remplacé par un régime plus souple. Dans les deux cas, ces entreprises commerciales ont intérêt à ce que les élections soient exemptes de tout acte de violence compte tenu du fait que pendant ces manifestations, les compagnies enregistrent des pertes colossales dues non seulement à une réduction des privilèges, mais aussi parce qu'elles sont livrées à des pillleurs et à ceux qui perçoivent leurs rôles au sein du processus électoral ou de la structure générale de la société comme étant négatifs. Les deux cas se sont manifestés pendant la crise électorale en Côte d'Ivoire en 2011. Les planteurs de cacao et les distributeurs internationaux furent dans l'impossibilité d'exporter leurs produits et les pertes qui en résultèrent selon les média internationaux, se sont chiffrées à plusieurs millions d'euros.

Pendant les élections passées au Nigéria, toutes les frontières du pays ont été fermées. A la suite de cela, les importateurs et les exportateurs ont enregistré beaucoup de pertes mais c'est seulement leur implication dans le processus électoral qui a empêché plusieurs d'entre ces hommes et femmes d'affaires de faire connaître leurs pertes. Ce qui les intéresse le plus, c'est donc que les élections se tiennent comme prévu et que les frontières soient immédiatement réouvertes. Ce but est difficile à réaliser quand les candidats s'enferment dans des querelles futiles.

Par ce qui précède, il apparaît que les entreprises commerciales doivent elles aussi, être impliquées dans la recherche de solutions aux conflits électoraux. Elles peuvent y parvenir en finançant des projets porteurs de paix et en fournissant l'appui adéquat à des rencontres pacifiques qui pourraient aider à réduire le temps consacré à la poursuite des auteurs de violences postélectorales. La meilleure manière d'atteindre cet objectif consiste, pour les Chambres de Commerce des pays d'Afrique de l'Ouest, à mettre de côté des fonds en vue de soutenir les activités postélectorales.

5—Voie IV: Citoyens privilégiés

Dans chaque pays, il existe toujours une poignée d'individus qui jouissent d'un grand respect au sein de la population. Il revient à ces fortes personnalités dotées d'une grande crédibilité de faire la paix entre les parties en conflit pendant les élections. Là où on ne peut pas trouver sur place de tels individus, l'on doit les chercher à l'extérieur jusqu'à ce que les parties concernées en reconnaissent un doué de ce pouvoir d'arbitrage. Les méthodes d'intervention à la disposition de ce médiateur sont: les bons offices (lorsqu'ils occupent des postes importants dans la société), la médiation et la conciliation.

6—Voie V: Recherche, formation et éducation

Le rôle de la compétence ne peut être sous-estimé dans la prévention et dans la gestion des conflits électoraux. Il est ainsi nécessaire pour les Commissions Électorales Nationales et ceux qui ont des relations de travail officielles avec elles (plus particulièrement les services de sécurité), d'investir une partie substantielle de leurs ressources dans la recherche, la formation et l'éducation. Les Services officiels peuvent facilement construire ce type de compétence en établissant des relations de travail avec des Organisations de la Société civile ou des institutions académiques dispensant des formations et organisant des ateliers.

7—Voie VI: Militantisme portant sur le Genre

La Démocratie implique la participation de la population. Elle n'est donc pas accomplie là où une partie de la société est mise à l'écart. Elle exige le contrôle de la population sur les prises de décision et l'égalité des droits dans l'exercice de ce contrôle. Indépendamment des engagements légaux et politiques internationaux existants, des clauses constitutionnelles et des législations nationales, les femmes continuent d'être des laissées pour compte dans la jouissance de leurs droits électoraux fondamentaux. Bâtir une société démocratique durable en Afrique de l'Ouest, cela suppose que cette question est résolue. Par conséquent, le problème du Genre doit être sérieusement pris en compte dans la conception, l'exécution, la surveillance et l'évaluation de n'importe quel processus électoral. Les Nations-Unies appellent cela «l'intégration du Genre»

'L'intégration de la perspective du genre est le processus par lequel on évalue les implications pour les femmes et les hommes, de toute action planifiée, notamment la législation, les politiques ou les programmes dans n'importe quel secteur et à tous les niveaux. C'est une stratégie destinée à faire des préoccupations et des expériences des femmes comme des hommes une dimension intégrale de la conception, de l'exécution, de la surveillance et de l'évaluation des politiques et des programmes dans les sphères politiques, économiques et sociales de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient équitablement et que l'inégalité ne se perpétue pas. L'objectif ultime visé est de réaliser l'égalité entre les sexes.'^[85]

85 Pour plus de détails, voir le Bureau du Conseiller Spécial pour les questions de Genre et d'émancipation des Femmes et le Département des affaires économiques et sociales, *Renforcer la participation des femmes aux processus électoraux dans les pays d'après-guerre ...* New York: Nations Unies, 2004, pp.3-5. Disponible chez <http://www.un.org/womenwatch/osagi/meetings/2004/EGMelectoral/ResourceGuide.PDF>; Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme: *Femmes et démocratisation: N° 3 Exposé introductif*, Varsovie. Pologne: OSCE/ODIHR, octobre 1998.



Femmes à l'œuvre dans une manifestation pacifique
Source: Conflict Trends. Issue 1, 2011 page 3

La discrimination à l'égard de l'autre sexe est d'abord et avant tout, un problème d'attitude, de législation et de politique. Elle prend racine dans la croyance fallacieuse que les femmes ne sont pas aussi capables et intelligentes que des hommes. Cette attitude a eu comme conséquence la socialisation des femmes et des filles dans un statut de subalterne. Cela est clairement évident dans la conduite des élections où on n'attend pas des femmes qu'elles votent pour des candidats autres que ceux qui sont approuvés par un patriarce qui peut être soit son père, soit son mari soit son frère. De même, l'on n'encourage pas les candidats féminins dans les partis politiques parce qu'elles sont perçues comme des intruses qui empiètent dans un domaine de la vie sociale réservé aux hommes.

Pour traiter de ce problème, il faut que nous revenions à la loi. Il est intéressant de remarquer que toutes les normes internationales des Droits de l'Homme - politiques, légales ou morales - sont enracinées sur l'égalité et la non-discrimination. Par exemple, l'article 1 (3) de la Charte des Nations-Unies de 1945 proclame que l'un des buts de l'ONU est:

'de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'intérêt économique, social, culturel, ou humanitaire, en promouvant et en encourageant le respect

des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue, ni de religion'...

L'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit que:

Tout homme doit jouir de tous les droits et libertés stipulés dans cette Déclaration sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autres, d'origines nationales ou sociales, de biens, de naissances, ou de tout autre statut.

L'article 2 de l'Alliance Internationale sur les droits civiques et politiques apporte un appui ferme à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en ajoutant que:

«Chaque parti d'état appartenant à la présente alliance, prend sur lui l'engagement de respecter et d'assurer à chaque individu vivant sur son territoire et obéissant à sa juridiction les droits reconnus dans la présente alliance sans aucune sorte de distinction que ce soit de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de biens, de naissance ou d'autres statuts.»

L'article 26 de la même Alliance stipule que: «tous les Hommes sont égaux devant la loi et doivent bénéficier sans discrimination d'une protection équitable de la loi...». Dans la même veine, l'Alliance Internationale sur des Droits Economiques, Sociaux et Culturels adopte une approche différente, en déclarant dans son Article 3 que: «les Etats signataires de la présente Alliance s'engagent à assurer les mêmes droits aux hommes et aux femmes pour la jouissance de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la ci-devant Alliance.»

La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Contre les Femmes (CEDAW), fait remarquer que malgré les déclarations, les conventions, les résolutions et les recommandations évoquées ci-dessus, «la discrimination à grande échelle contre les femmes continue d'exister» dans le monde entier et réitère l'égalité des hommes et des femmes en termes d'avantages sociaux et économiques. L'Article 1 de CEDAW définit la discrimination contre des femmes comme:

'Toute distinction, exclusion ou restriction faite sur la base du sexe qui a pour effet ou pour objectif d'altérer ou de supprimer l'identification, la jouissance ou tout exercice par les femmes, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civique ou autres, indépendamment de leur statut marital, sur la base de l'égalité avec les hommes,'

Bien que la CEDAW encourage les Etats à appliquer des «sanctions le cas échéant» pour combattre la discrimination au niveau national, il a été difficile d'arriver à des mécanismes forts et fiables pour contrôler les pratiques des états.

La déclaration et la plate-forme de Pékin pour l'action - Le résultat de la conférence du Quart Monde de 1995 sur les femmes—lance également un appel à tous les Etats afin qu'ils produisent et mettent en application des plans couvrant entre autres domaines:

- » La violence contre les femmes
- » L'inégalité entre les hommes et les femmes dans le partage du pouvoir et de la prise de décision à tous les niveaux
- » Les mécanismes insuffisants à tous les niveaux en vue de favoriser la promotion des femmes
- » Le manque de respect pour les femmes de même que la promotion et la protection inadéquates de leurs droits.
- » Les opinions toutes faites sur les femmes, de même que l'inégalité dans l'accès des femmes aux médias en particulier et leur participation à tous les systèmes de communication.

La réparation de tous ces manquements, plus particulièrement dans le cadre de la conduite des élections démocratiques, exige qu'on accorde au problème, une attention particulière aux niveaux local, national, sous-régional, régional et mondial.^[86]

Lois nationales et lois internationales:

En considérant le problème du genre et de l'élection, la première question à considérer est le cadre juridique des élections dans le pays. Là où la loi ne garantit pas la participation des femmes, elles sont susceptibles d'être exclues du processus électoral et on n'accorderait pas toute l'importance qu'il faut à leurs problèmes. Les questions à prendre en compte ici doivent comprendre les dispositifs du cadre juridique international, régional, sous-régional et national pour la participation politique. Dans quelle mesure incorporent-ils les intérêts des femmes ? En conséquence, l'on doit prendre en compte, au niveau international les questions suivantes:

- » Le pays a-t-il signé, ratifié, accédé, ou adopté les instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux sur l'égalité des sexes ? Sinon, s'assurer qu'il signe, ratifie, accède, ou adopte ces instruments ainsi que des documents de politique nationale sur le genre. Ces instruments ont-ils été incorporés dans les lois nationales? Sinon, s'assurer qu'ils sont vulgarisés et rendus accessibles aux masses populaires, appliqués et surveillés.
- » Y a-t-il un mécanisme institutionnalisé pour s'assurer que les accords internationaux, régionaux, sous-régionaux qui ont été signés par chaque gouvernement sont appliqués dans le cadre de la politique nationale?

Les questions que l'on doit se poser au niveau national sont:

- » Les dispositions constitutionnelles qui garantissent l'égalité des femmes devant la loi et la protection de leur vote ont-elles été intégrées dans la Constitution Nationale et mises en application de façon conséquente? Sinon, s'assurer que la révision de la Constitution nationale incorpore l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités sociales, économiques et politiques du pays.
- » La Constitution nationale a-t-elle des clauses sur l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'élection: le droit de vote, le droit d'être candidat(e) à un poste électif, le droit d'avoir accès aux

⁸⁶ Bureau du Conseiller Spécial pour les questions de Genre et d'émancipation des Femmes et le Département des affaires économiques et sociales, *Renforcer la participation des femmes aux processus électoraux dans les pays d'après-guerre ...* New York: Nations Unies, 2004, pp.3-5. Disponible chez <http://www.un.org/womenwatch/osagi/meetings/2004/EGMelectoral/ResourceGuide.PDF>; Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme: *Femmes et démocratisation: N° 3 Exposé introductif*, Varsovie. Pologne: OSCE/ODIHR, octobre 1998.

informations liées aux élections et le droit de prendre part à toutes les activités relatives aux élections. L'on doit également disposer de mécanismes clairement définis qui assurent la protection de ces droits. Sinon, s'assurer que la révision de la Constitution incorpore des sections spécifiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités politiques.

- » Y a-t-il un conflit entre la loi coutumière et le cadre constitutionnel national ? Si oui, s'assurer que la Constitution prévoit la priorité de la loi constitutionnelle sur la loi coutumière et la loi religieuse au cas où deux ou plusieurs lois s'appliquent.
- » La Constitution Nationale comporte-t-elle une disposition autorisant une discrimination positive envers les femmes en politique et à des postes de prise de décision à tous les niveaux ? Sinon, s'assurer que de telles dispositions sont constitutionnellement reconnues.
- » La Constitution Nationale autorise-t-elle des candidats indépendants et une Commission Indépendante des Droits de l'Homme ? Sinon, s'assurer que la Constitution Nationale y pourvoit afin que les candidats indépendants puissent convoiter des postes politiques; et qu'une Commission Indépendante des Droits de l'Homme puisse exister.

Loi électorale:

L'une des meilleures manières d'intégrer le genre à la participation aux élections et à la gestion du processus électoral est de refléter les problèmes concernant les femmes dans les lois relatives aux élections. Sans cela, il est possible que les politiciens de sexe masculin ne prennent pas au sérieux les problèmes concernant les femmes. Les réponses aux questions suivantes permettront de savoir quels efforts un pays fournit dans ce domaine:

- » Est-ce que la loi électorale qui établit la Commission ou la structure électorale indépendante prévoit l'égalité de chances pour les femmes et les hommes lors de la sélection et de la nomination de ceux qui occupent des postes officiels ? Prévoit-elle la même chose pour les décideurs quand il s'agit des postes à l'intérieur de l'organisation et à tous les niveaux ? Sinon, s'assurer que la révision de la loi incorpore avant, pendant et après les élections, l'égalité de chances dans les nominations et dans l'emploi au sein des institutions politiques et de prise de décision comme au sein du corps ou de la structure des emplois occasionnels à court terme.
- » La loi électorale donne-t-elle à chaque femme et à chaque homme le droit de participer à toutes les activités du processus électoral ? Ces dispositions incluent-elles le droit de vote, d'être candidat à un poste électif, de faire le choix d'un parti politique, d'avoir accès aux informations concernant les inscriptions sur les listes électorales, de battre campagne, de suivre la procédure électorale, et de jouir de la liberté d'association?
- » La loi électorale prend-elle des dispositions pour que les partis politiques adoptent un statut et un manifeste favorables au genre avant d'être autorisés à se faire enregistrer en tant que partis politiques ? Sinon, cette condition doit venir s'ajouter aux conditions requises pour se faire enregistrer comme partis politiques.
- » La loi électorale prend-elle des dispositions pour que les partis politiques publient à temps leurs manifestes et leurs listes de candidatures ? Sinon, s'assurer qu'elle stipule que les manifestes et la liste des candidats de partis politiques soient publiés avant le début de la période d'inscription des électeurs.
- » La loi électorale interdit-elle le harcèlement sexuel et la violence liée au genre dans tout ce qui touche aux élections et contient-elle un mécanisme pour l'application d'une telle disposition ? Sinon, des dispositions sur la prévention du harcèlement sexuel doivent être incluses dans la loi.

- » La loi électorale prévoit-elle des moyens clairs et facilement accessibles pour que les candidats, hommes comme femmes, puissent contester des résultats électoraux lorsque leurs droits ont été bafoués ? Cette disposition autorise-t-elle que la discrimination à l'égard des femmes puisse être l'un des critères pour justifier la contestation des résultats électoraux? Sinon, s'assurer que la loi sera modifiée pour protéger les droits des candidats des deux sexes à contester équitablement une élection.

Les Partis politiques:

Les partis politiques doivent également soutenir la participation des femmes au processus de prise de décisions politiques. Les questions suivantes sont importantes pour aborder ce problème:

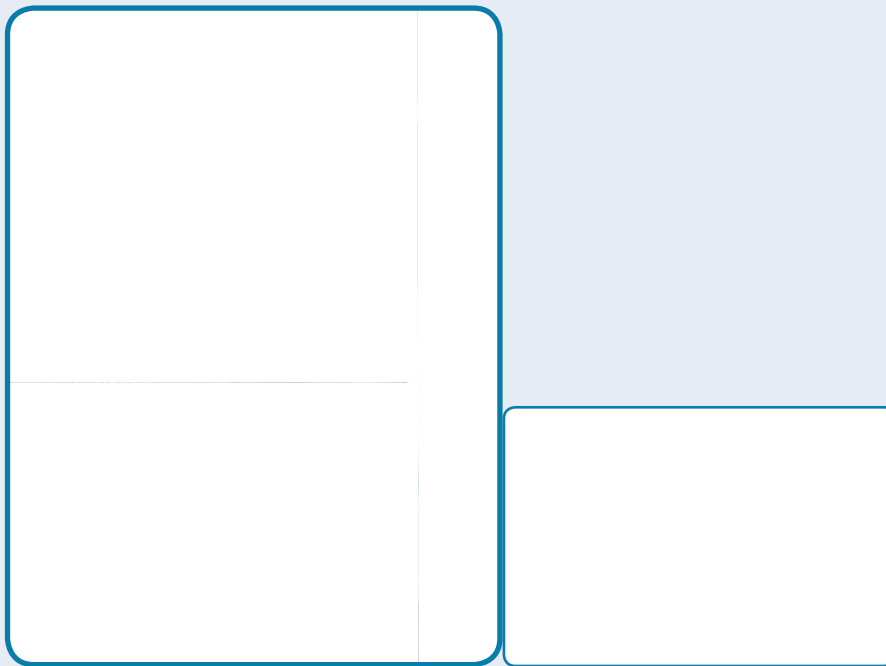
- » Est-ce que chaque parti politique a intégré dans ses statuts, manifestes, politiques et autres structures, l'égalité des sexes et les objectifs d'habilitation des femmes pour assurer leur représentation et leur participation à égalité avec les hommes dans les prises de décision à tous les niveaux ? Sinon, s'assurer que tous incorporent ces objectifs dans leurs statuts pour réaliser l'égalité des genres.
- » Est-ce que les procédures visant à choisir les candidats aussi bien aux postes de prise de décision au sein des structures du parti qu'aux présidentielles, aux législatives, aux postes dans les gouvernements provinciaux comme dans les gouvernements locaux, favorisent l'égalité entre hommes et femmes? Est-ce que la Direction du parti et les structures de nomination aux postes sont démocratiques? Transparentes ? Se préoccupent-elles de l'équilibre entre les sexes ? Sont-elles sensibles aux problèmes du genre?
- » Les partis politiques ont-ils des programmes pour introduire un nombre de plus en plus grand de femmes dans les structures de prise de décision à tous les niveaux du parti ? Est-ce que ces programmes s'étendent à leur nomination à des postes de députées, d'élues au sein des Conseils provinciaux et locaux de sorte que le parti puisse parvenir à un objectif d'au moins 30% de femmes dans de telles institutions ? Sinon, s'assurer que de tels programmes sont mis en place et que le parti soutient activement l'élection de ses candidates à travers la campagne électorale.
- » Les partis politiques inscrivent-ils dans leurs manifestes et dans leurs plates-formes de campagne l'engagement à favoriser l'égalité des genres comme un objectif prioritaire ? Sinon, ces documents et ces programmes doivent être révisés pour s'assurer que les questions relatives au genre y sont intégrées.
- » Les partis politiques ont-ils des programmes de sensibilisation et de formation ainsi que d'édification des compétences spécifiques à leurs sympathisantes féminines dans le but d'augmenter leurs capacités et leurs aptitudes ? Sinon, s'assurer qu'elles conçoivent de telles formations dans le cadre de la promotion des femmes dans la politique.
- » Les partis politiques ont-ils fixé des normes pour promouvoir les femmes à des postes de responsabilité et empêcher qu'elles ne fassent l'objet de harcèlement physique, sexuel et verbal ?

La Commission Electorale

La Commission Electorale doit également contribuer au processus en s'assurant que la présence des femmes est visible dans ce domaine. En ce sens, les questions suivantes sont capitales:

- » Quelles sont les structures de prise de décision de la CENI? Les procédures de sélection et de nomination des décideurs et de tout autres fonctionnaires à tous les niveaux prévoient-elles l'égalité de chances pour les femmes et les hommes ? Sinon, s'assurer que les critères de sélection et de nomination contiennent une clause sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans toutes les nominations et sélections.

- » La publicité pour les postes doit inclure une phrase sur l'égalité des chances et doit encourager les femmes à y postuler.
- » Les activités planifiées, coordonnées, mises en application et/ou sous surveillance de la Commission Electorale Indépendante doivent prendre en compte ce qui suit:



Inscription des électeurs

- ❖ S'assurer que les informations relatives à l'inscription des électeurs dans les registres électoraux, les dates, le calendrier et les centres d'inscription sont publiés trois mois au minimum à l'avance et connus de toutes les électrices et de tous électeurs en âge de voter dans toutes les localités.
- ❖ S'assurer que toutes les électrices et tous les électeurs de la localité où se déroule l'inscription remplissent dûment les formulaires dans la langue qui leur est facilement lisible et compréhensible.
- ❖ S'assurer que les centres d'inscription seront sans risque et facilement accessibles aux femmes et aux hommes handicapés physiques, aux femmes avec enfant(s), aux femmes enceintes et aux femmes et hommes âgés (résidant à un maximum de cinq km de distance).
- ❖ S'assurer que le moment et la saison choisis pour l'inscription prend en compte le programme de travail très chargé des femmes, qu'ils seront assez souples pour permettre des inscriptions aux heures matinales ou aux heures tardives.
- ❖ S'assurer que le clerc qui enregistre les électeurs est bien accepté de la communauté.
- ❖ S'assurer qu'il y a des mécanismes à suivre qui garantissent le droit des femmes et des hommes illettrés, ou de ceux qui présentent des difficultés de communication à s'inscrire pour voter.
- ❖ S'assurer que le registre indique bien le sexe des électeurs inscrits.

Programmes d'éducation des électeurs

- ❖ S'assurer que les différents programmes de formation des électeurs conduits par la CENI, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les groupes de la Société Civile, les Services Gouvernementaux et les partis politiques sont sensibles aux problèmes du Genre et qu'ils visent les femmes, les hommes et les jeunes à tous les niveaux. Ces programmes doivent être conduits de manière continue.
- ❖ S'assurer que la CENI conduit une campagne intensive de conscientisation au genre sur les procédures d'inscription et de vote des électeurs, lancée au moins un an avant l'élection.
- ❖ S'assurer qu'il existe des mécanismes et des indicateurs pour surveiller l'exécution de telles activités et que les femmes sont du nombre des personnes opérationnelles dans ce secteur.

Procédure de vote

- ❖ Le jour du vote, s'assurer que des dispositions spéciales sont prises pour les femmes et les hommes handicapés physiques, les femmes enceintes ou ayant des enfants; les femmes et les hommes âgés ne doivent pas rester dans la file des électeurs à cause de leur âge avancé.
- ❖ S'assurer que les centres de vote sont proches de la majorité des personnes et que les catégories mentionnées ci-dessus ont un accès facile à ces centres.
- ❖ S'assurer que les bulletins de vote sont imprimés avec netteté et qu'ils portent des photographies claires des candidats pour lesquels les électeurs vont voter.
- ❖ S'assurer que le droit de voter en secret est préservé et respecté pour tous les citoyens indépendamment de leur sexe.

Mécanismes institutionnalisés de surveillance et d'évaluation

- ❖ La CENI doit s'assurer que les objectifs fixés pour l'égalité des genres sont atteints. Les indicateurs et les mécanismes de surveillance doivent être en place pour chaque activité concernant les processus électoraux. Ce sont là des critères pour qu'une élection soit déclarée libre et transparente. Les Activistes ou Groupes de femmes activistes dans le domaine du Genre, la Société Civile et les Services nationaux responsables de l'égalité des genres et de la promotion des femmes doivent s'impliquer dans ce processus.
- ❖ S'assurer que la surveillance est un processus continu qui s'effectue avant, pendant et après les élections.
- ❖ S'assurer que l'on a mis des mécanismes en place pour faire la synthèse des rapports de surveillance internes et externes dans un compte rendu succinct qui est largement diffusé pour les débats et pour l'action publique. Les recommandations, notamment celles qui sont fondées sur le souci du genre, doivent être soulignées par l'engagement des autorités compétentes.

Il est également nécessaire que les organisations de la Société Civile et les médias accordent une attention plus accrue aux questions qui concernent en général la participation des femmes à la politique et aux processus de prises de décision.

Il ne suffit pas seulement de veiller à ce qu'un plus grand nombre de femmes participent à la vie politique. Aller au-delà de ce geste symbolique ou de «cette simple dorure», cela signifie que les décideurs font grand cas des points de vue et des préoccupations des femmes. Cela signifie aussi que les femmes ont accès aux organes de prise de décision dans les rouages de la politique. Les femmes doivent être formées pour s'affirmer davantage et être en mesure de constituer un réseau capable de faire pression et de défendre

leurs droits. En effet, il y a un grand besoin d'améliorer la capacité des organisations de femmes avec des intérêts diffus et des secteurs d'intervention pour construire une machine de pression efficace, intégratrice et holistique. C'est une manière de développer un véritable mouvement de femmes sur le plan national et sous-régional. Les femmes doivent également être formées pour des fonctions plus élevées en politique.^[87]

En plus des postes qu'elles occupent dans l'administration, les femmes doivent s'inscrire pour voter et jouir comme il se doit de leurs droits civiques car elles ont la force numérique pour influencer et affecter toutes les élections. Ce que l'on doit souligner en dernière analyse, c'est que les législations changeront à peine la logique de la pratique culturelle. Ce sont des problèmes culturels et il faudra un matraquage de la culture du patriarcat qui prévaut dans plusieurs sociétés de la sous-région, depuis les foyers jusqu'aux hautes sphères de la politique.

8—Voie VII: Le Leadership religieux

La religion est une nourriture saine pour l'âme humaine; mais si on l'autorise à se mêler des processus électoraux, elle y apporte bien plus de divisions que d'unité. Il est fréquent de trouver dans les sociétés divisées, des politiciens qui recourent aux problèmes sociaux et religieux comme une arme contre leurs opposants. Dans la plupart des cas, cela fait monter la tension politique et détourne l'attention des électeurs des vrais problèmes politiques. Les chefs religieux ont la lourde responsabilité de réorienter l'attention de leurs fidèles sur le fait que ce qui compte dans une élection c'est la capacité des candidats d'améliorer la qualité de vie de la population plutôt que les religions qu'ils professent. On a observé au sujet d'une société aussi diversifiée que celle du Nigéria, que beaucoup de ressortissants considèrent que vivre dans un endroit gouverné par des gens d'ethnies et de religions différentes des leurs entraîne leur exclusion de toute largesse du gouvernement^[88]. Cette manière de penser contribue à taxer l'élection de compétition à somme nulle. En s'ouvrant aux gens d'autres confessions religieuses et même à des agnostiques et en montrant leur engagement à la suprématie de la Constitution séculière dans le domaine civique, les leaders religieux peuvent contribuer à la construction d'une société où les citoyens sont intégrés à un projet commun sociopolitique.

En plus de ce qui précède, les leaders religieux doivent se lever immédiatement dès qu'ils remarquent tout conflit électoral qui pourrait perturber la paix dans la société. Les parties en conflit dans un tel litige sont susceptibles d'appartenir à un lieu de culte. Au lieu de s'asseoir tranquillement à la maison et de lire des nouvelles au sujet des conflits sur les pages des journaux ou d'employer leurs sermons à fustiger les parties au conflit, les chefs religieux proches des parties en conflit doivent se lever immédiatement et promouvoir la négociation ou la réconciliation parmi les politiciens concernés: c'est ce qu'on attend d'eux.

⁸⁷ Voir Anne N. Costain, «La lutte en faveur d'un groupe de pression constitué de femmes nationales: Organiser un intérêt diffus», in *La publication trimestrielle de politique occidentale*, vol. 33, numéro 4, 1980, Pp. 476-491.

⁸⁸ Human Rights Watch, «Cet endroit n'est pas à eux»: *Discrimination du Gouvernement contre «Les Non-Indigènes» au Nigéria*, 2006, P. 13.

L'autre problème capital sur lequel il faut attirer l'attention à cet égard, est celui de la moralité en politique. La remarque a été faite dans les premières pages de ce Guide pratique que des questions morales sont sous-jacentes aux nombreuses querelles électorales rencontrées dans toute la sous-région ouest-Africaine. Dans la plupart des cas, les politiciens s'engagent délibérément dans des pratiques peu orthodoxes pour gagner les élections ou pour mettre leurs adversaires en difficulté. Les chefs religieux peuvent aider à traiter ce problème en livrant un message centré sur des élections transparentes et exemptes de toute violence à leurs fidèles pendant leurs sermons du vendredi (pour les musulmans) ou du dimanche (pour les chrétiens) et tout particulièrement pendant les élections. Ces chefs religieux doivent également être assez téméraires pour dénoncer les tendances 'kleptocratiques' des politiciens qui sont attachés à leurs lieux de prière. Ils doivent dissiper le climat politique du «agir ou mourir» qui sournoisement envahit présentement la sous-région ouest-Africaine. Certaines de ces questions traitées ci-dessus peuvent également être prises en compte par ces chefs religieux et organisations par le biais de conférences, ateliers et séminaires ayant trait à la bonne gouvernance, à la transparence et à la nécessité de rendre compte de ses actes.

9—Voie VIII: Financement

Un adage populaire nigérian dit (en pidgin): «good soup, na money killam» (avec de l'argent, on peut préparer une bonne marmite de sauce). Il est difficile d'organiser des élections paisibles lorsque ceux qui sont chargés de la tâche manquent de ressources financières suffisantes. La vérité est que la crédibilité personnelle de ceux qui organisent les élections ne peut pas compenser le mauvais financement des programmes. A cet égard, le gouvernement doit dégager assez de ressources financières pour la CEN et pour tous les autres acteurs liés au bon déroulement des élections, y compris les organisations de la Société civile et les Services de sécurité. Les agences de développement international doivent aussi apporter leur assistance mais cette dernière doit se fonder sur les besoins réels des acteurs concernés. Des enveloppes financières dont les membres de la CEN n'ont vraiment pas besoin finissent par corrompre certains d'entre eux.

10—Voie IX: Le pouvoir des média

Les média constituent la source la plus centralisée à partir de laquelle on peut traiter la question d'un partage efficace d'informations dans un système électoral. Entre autres choses, les média peuvent «jeter leur propre éclairage sur le processus électoral et dénoncer la corruption ou d'autres activités illégales.» Ils ont la responsabilité d'informer la population sur tous les aspects pertinents des élections, notamment l'obligation civique de signaler les violations ou problèmes qui peuvent surgir de la tenue d'une élection. En faisant cela, les média ont l'obligation de couvrir tous les aspects des disputes qui pourraient survenir dans la société. Toutefois c'est un truisme de dire que les élections constituent un grand défi pour les média, même dans les plus vieilles démocraties où les gens se sont habitués à l'idée d'une transition politique par le truchement d'élections libres et transparentes. Le défi est encore plus accentué dans les sociétés où la démocratie tente de bien s'enraciner, où les gouvernants peuvent tripatouiller à loisir la liberté de la presse et où les journalistes pourraient mal utiliser cette liberté qui leur est conférée par l'Etat. Tous ces problèmes sont liés au fait que

pendant la période électorale, les gens - surtout les candidats qui cherchent à rafler le vote des électeurs – s'abandonnent à des émotions passionnées et se livrent à des déclarations inflammatoires. En quête de ces vitupérations émotionnelles, les journalistes finissent par oublier la voix des citoyens justes et ne se rendent plus facilement disponibles aux deux protagonistes. Ce problème devient plus grave dans les situations où les maisons de la presse sont entre les mains de démagogues. Sans compter le cas de journalistes véreux qui se rendent malléables et dociles entre les mains de ceux qui veulent les manipuler ou de journalistes qui manquent de professionnalisme pour faire un reportage précis, impartial et responsable.

Lorsque la couverture médiatique s'appesantit sur un seul côté du contentieux, les médias enveniment le conflit beaucoup plus qu'ils ne l'apaisent. Pour éviter que les média ne versent ainsi de l'huile sur le feu, il est souvent nécessaire que les membres de la CEN et du gouvernement dans leur ensemble définissent des règles ou codes de conduite qui se conforment à la liberté de la presse mais qui permettent dans le même temps de servir à la population, des informations justes et non tendancieuses. De la sorte, ils pourront empêcher les agences de distribution de presse et les présentateurs d'adopter des comportements qui pourraient intimider ou contraindre les électeurs à s'ingérer à tort dans le cours normal du processus électoral. Cela nécessite que les hommes de la presse soient formés à la gestion des différents aspects des conflits dans un État de droit.

Préparer les média à jouer efficacement leurs rôles pendant les élections, cela suppose qu'ils soient instruits de tous les aspects pertinents des élections ainsi que de l'utilisation de cet outil et qu'on leur rappelle leur responsabilité sociale dans les domaines de la prévention et de la gestion des conflits. Mais, avant de lancer de telles formations, il est nécessaire que l'on prenne conscience de l'environnement dans lequel les journalistes sont appelés à accomplir leurs tâches: la réglementation des média, l'industrie des média, la communauté des journalistes. Entre autres questions à prendre en compte dans la réglementation des médias, on peut citer:

- » **Les garanties constitutionnelles d'une presse libre:** Existente-elles sous forme de lois ? Les tribunaux les protègent-ils efficacement contre le gouvernement ou bien contre les harcèlements, l'intimidation ou les agressions d'autres intérêts?
- » **Les Organismes de régulation des média (Conseils ou autorités chargés de la régulation de la presse et de la radio- télévision):** Quels pouvoirs ont-ils ? Sont-ils indépendants du gouvernement? Sont-ils exempts de toute corruption ? Défendent-ils la liberté des média ? Est-ce qu'ils disciplinent les média irresponsables dans un esprit de justice ?
- » **Restriction sur le contenu de la presse:** Y a-t-il des lois qui censurent les nouvelles que les médias peuvent rapporter ou les points de vue qu'ils proposent? Qui impose ces restrictions? Y a-t-il possibilité de faire appel au tribunal? Y a-t-il des lois contre les discours incendiaires qui prônent la haine? La diffamation criminelle ou pénale, est-elle utilisée pour supprimer les critiques publiés contre le gouvernement?
- » **L'internet:** Est-ce largement disponible ? Est-ce réglementé ou censuré? A-t-il de l'influence ?
- » **Restriction sur la possession des média:** La possession des média, est-elle déterminée par le Gouvernement? par la loi? ou par la loi du libre marché?
- » **Inscription et accréditation des journalistes:** Existe-t-il une loi qui définit celui qui peut être journaliste? Qui administre la loi? Cette loi est-elle utilisée pour restreindre la libre expression?
- » **La radiodiffusion et la télévision:** Comment sont-elles réglementées ? L'attribution des autorisations est-elle faite de manière équitable? Y a-t-il une différence dans le traitement des radios et télévisions d'Etat et de celles qui sont privées?

- » **Y a-t-il des lois sur l'accès aux informations?**: Sont-elles efficaces? Sont-elles bloquées par des lois sur les secrets, des interférences politiques ou des obstructions bureaucratiques /administratives?^[89]

Lorsque les politiques officielles ne prévoient aucune disposition relative à la liberté de la presse, il est difficile d'espérer que les journalistes agissent de manière professionnelle: soit ils assurent en long et en large la couverture d'une partie du conflit électoral soit ils suppriment ce que la partie adverse doit dire et n'arrivent pas à fournir assez d'informations sur ce qui se passe dans la société. Au-delà de la réglementation officielle des médias, il est tout aussi important d'examiner la nature de l'industrie elle-même.

Est-elle partisane ou non-partisane? Est-elle professionnelle? A cet égard, les questions suivantes sont d'une grande importance:

- » Quel est le nombre des maisons qui s'occupent des médias, tant de la presse écrite que de la Radio-Télévision, détenues par l'État ? Détenues par le privé ? Quelle est leur audience, tant dans les milieux urbains que dans le monde rural?
- » L'efficacité de la réglementation. Les Maisons de média respectent-elles les lois sur les médias et les lois civiles?
L'indépendance ou le contrôle partisan et partial de chaque Maison de Média de quelque importance. Les Propriétaires ou d'autres intérêts forcent-ils les journalistes à donner les nouvelles d'une manière partisane?
- » L'influence des Média. Les médias sont-ils respectés et influents parce qu'ils sont considérés comme crédibles et indépendants ou bien sont-ils considérés comme les porte-parole de puissants intérêts ? Les médias constituent-ils la plus grande influence sur l'opinion publique?^[90]

La troisième question à prendre en compte a trait aux normes professionnelles de ceux qui pratiquent le journalisme. Peut-on leur faire confiance pour promouvoir un journalisme pacifique pendant les élections? Y a-t-il des normes professionnelles claires et évidentes telles que l'exactitude, l'esprit de justice et la responsabilité sociale dans la conduite des reportages dans la plupart des journaux édités dans le pays ? Quelles sont les conditions de travail des journalistes, leur sécurité, leur formation, leurs équipements, leurs salaires et leur statut social, aussi bien dans la société en général que dans leurs lieux de travail spécifiques? Des journalistes qui sont mal payés, menacés ou qui ne jouissent d'aucun respect sont plus susceptibles d'accepter des pots de vin, de raconter des histoires sans fondements sans se censurer pour survivre. Existe-t-il des associations et des syndicats de journalistes ? Sont-ils indépendants ou bien sont-ils fortement liés à des intérêts politiques? Ces organisations ont-elles de l'influence en politique, dans la Société civile, parmi les journalistes?^[91]

⁸⁹ Torben Brandt et al. *Manuel d'entraînement pour soutenir les médias pendant les élections*, Copenhague, Danemark, : International Media Support, 2006, p. 7.

⁹⁰ Ibid. p.8; voir aussi Ross Howard, *Media + élections: un manuel de reportage sur les élections*, Vancouver, Canada: Institute of media, Politique et Société civile), 2004, p. 5, http://l.unesco.org/ci/en/files/18541/11304302341media_elections_en.pdf/media_elections_en.pdf

⁹¹ Torben Brandt et al., *op. cit.*, p.8.

La formation des journalistes pour la prévention et la gestion des querelles électorales doit accorder une très grande attention à tout ce qui a été dit plus haut. En préparant les journalistes aux tâches électorales, on doit les amener à prendre davantage conscience des trois principaux rôles qu'ils auront à jouer. Le premier est d'informer la population sur les élections à travers la diffusion d'informations, l'expression de points de vue par des rédacteurs de rubriques, des commentateurs et des animateurs de débats. Les médias ont aussi la responsabilité de dire aux citoyens qui sont les candidats, de propager des nouvelles provenant des membres de la CEN, en particulier où et comment voter, la nécessité de voter en secret et comment procéder. Les médias font aussi passer des spots publicitaires pour le succès des élections. Le second grand rôle des médias à cet égard est qu'ils constituent des gardiens du bon déroulement de la campagne et du vote. Dans ce contexte, les questions que les médias doivent se poser et auxquelles ils doivent aider à trouver des solutions sont les suivantes:

- » Chaque citoyen qui remplit les conditions a-t-il le droit de vote?
- » Comment va-t-on ajouter son nom à la liste des électeurs avant le jour du vote?
- » Les femmes et les minorités sont-elles en sécurité pour voter ? Vont-elles être protégées des menaces devant les isolements?
- » Tous les partis politiques ont-ils les mêmes chances pour organiser des meetings sans être inquiétés? Comment vont-ils être protégés?
- » Tous les partis ont-ils le même minutage de leur passage sur les médias d'Etat aux heures d'informations et des forums publics?⁹²
- » Les hauts fonctionnaires s'efforcent-ils à la neutralité? Le gouvernement ne doit favoriser aucun parti quel qu'il soit pendant la campagne. La police doit, en fait de protection, traiter tous les partis de la même manière.
- » Les stations de vote sont-elles sécurisées? Quels sont ceux qui vont garder les bulletins de vote ? Et quels sont ceux qui vont procéder au dépouillement des voix, dans un esprit de justice ?

Troisièmement, les médias représentent la voix des électeurs ou de ceux qui ont des déclarations à faire sur les élections, mais qui ne disposent pas de la plate-forme officielle pour les exprimer.

Les journalistes ont le devoir de protéger le reste de la société en refusant d'être des canaux de diffusion des discours de haine au reste de la société. D'autre part, ils doivent se protéger eux-mêmes et protéger leur travail en refusant d'arborer une certaine coloration politique, des badges de partis, ou des tenues avec des slogans politiques. Ils ne doivent pas non plus accepter des faveurs provenant de personnes à la solde de candidats des partis. La meilleure défense d'un journaliste contre les menaces est de montrer que son travail est impartial et qu'il ne penche pour aucun parti. Cela suppose que l'on ne déforme pas la vérité (diffamation), que l'on ne s'en tient pas à une seule source secondaire d'informations sans vérification (conclusions hâtives), que l'on refuse d'utiliser le pouvoir de la plume pour nuire aux autres (malice) et qu'on ne fonde pas ses reportages sur des pots de vin. Un reportage honnête permet aux lecteurs/auditeurs, de faire leurs propres comparaisons et leurs propres choix au cours de tout processus électoral.

⁹² *Ibid.*, p.16.

Les lois électorales peuvent aider les médias à apporter une meilleure contribution au processus électoral. Avant toutes choses, il est important que la loi électorale garantisse un accès juste et équitable aux médias, aux candidats ainsi qu'aux partis. Cette question est vraiment primordiale dans les pays où la plupart des institutions ou des maisons de médias à fort tirage ou à forte audience appartiennent à l'État. La loi électorale peut être utile en proposant des garde-fous contre les censures politiques, les privilèges indus du gouvernement et l'accès inégal à la radio et à la télévision pendant la campagne électorale.

La meilleure façon de réaliser ces objectifs est de mettre en place un organisme indépendant qui aura pour tâche de surveiller les émissions politiques, de diffuser ou de téléviser des émissions sur l'éducation civique et d'allouer les temps de passage aux divers partis politiques. Cet organisme aura en outre à charge de recevoir et de s'occuper des plaintes concernant l'accès, l'équité et la responsabilité des médias. On peut aussi recourir à un code de conduite pour favoriser des émissions et des publications électorales responsables sur les médias.

Les médias sociaux

Les médias traditionnels reposent sur les imprimés et les programmes de radio-télévision. La situation connaît une véritable révolution à présent que les jeunes utilisent les réseaux sociaux pour discuter des élections, échanger des documents et se livrer à des sondages. Cette évolution a atteint un point tel que les jeunes des pays développés reçoivent la majorité de leurs informations politiques en ligne; ils lisent rarement un journal imprimé et n'écoutent presque plus jamais les informations à la radio. Dans certains de ces pays avancés, il est même possible de remplir maintenant ses formulaires d'inscription sur les sites de la Commission Electorale comme annoncé à la télévision et sur Facebook. Avec le développement des réseaux sociaux en ligne (en particulier Facebook et Twitter), plusieurs Maisons d'information ont intégré à une plus grande échelle les réseaux sociaux dans leurs méthodes de reportage des informations.

Alors que les informations en ligne présentent quelques problèmes pour les médias traditionnels, de nouvelles maisons d'informations espèrent bien que l'utilisation des médias sociaux leur permettra de gagner en popularité en attirant à elles, une population plus jeune.⁹³ Telle est la situation actuelle dans les pays nantis; Cette expérience se répand progressivement dans plusieurs régions d'Afrique où l'on organise des élections.

Par exemple, pendant les élections de 2011 au Nigéria, la majorité des candidats aux postes de Président et de gouverneurs ont d'abord annoncé leur candidature et leur programme sur Facebook. La majorité des jeunes Nigériens qui ont activement participé aux élections, ont utilisé Twitter, le blog et des «forums de discussion» en ligne pour discuter des questions politiques de l'heure⁹⁴. L'un des promoteurs de réseaux sociaux, pour encourager la participation des jeunes aux élections nigérianes de 2011, disait ceci au sujet de sa motivation:

93 Carole Wurzelbacher, «L'Étude montre l'influence des médias sociaux sur les élections politiques», http://www.editorswe blog.org/newsrooms_and_journalism/2010/07.study_shows_social_medias_influence_on_p.php, accède le 12 Juillet 2010.

94 Voir par exemple Oluniyi D. Ajao, «Interview: 'Gbenga Sesan parle du rôle des médias sociaux dans les élections de 2011 au Nigéria & davantage', <http://www.davidajao.com/blog/2011/03/24/nigeria-2011-general-elections/>.

«Je m’implique parce que je suis un jeune Nigérian en colère, fatigué d’entendre parler des énormes potentialités du Nigéria et je suis l’un de ceux qui croient que le moment est venu de mettre fin aux bêtises dans lesquelles le Nigéria s’est empêtré! J’ai eu l’occasion de parcourir le monde et je trouve honteux qu’avec nos ressources naturelles et humaines, le Nigéria n’est pas pris plus au sérieux. Riche, mais pourtant pauvre. Riche de quelques-unes des meilleures têtes pensantes de la planète, pourtant incapable de réfléchir. C’est pourquoi je m’implique au sein de l’EiE, une coalition formée d’individus et d’organisations de jeunes engagés dans l’instauration d’une culture de la bonne gouvernance et de la responsabilité publique au Nigéria à travers le plaidoyer, le militantisme et la mobilisation de la population jeune en tant que citoyens responsables.

Nos efforts pour 2011 tournent autour de ce que l’on convient à présent d’appeler la campagne RSVP, acronyme pour s’Inscrire, Choisir, Voter et Protéger. Nous avons demandé à la jeunesse en particulier de s’inscrire comme électeurs [surtout du moment que la nouvelle CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) s’est efforcée de créer un nouveau fichier électoral] et nous avons remarqué un grand engouement. Nous avons utilisé les réseaux sociaux pour réaliser nos objectifs dans la région. De Facebook à Twitter nous avons engagé des jeunes en leur fournissant les informations requises, en les motivant (mieux encore, en impliquant certaines célébrités à l’occasion de marches pour les inscriptions), en offrant des solutions techniques aux problèmes (Nous avons mis en place, des lignes de Direction pour s’occuper des problèmes rencontrés durant notre action) et en recommandant aux jeunes d’exhiber leurs cartes d’électeurs en envoyant leurs photos sur Facebook et sur Twitter. D’autres aspects - Choisir, Voter et Protéger – continuent de profiter de l’expertise de nos réseaux sociaux puisque nous avons mis à la disposition de l’électorat nos informations sur les candidats postulant à des postes électifs.

Par exemple, nous avons utilisé les réseaux sociaux pour travailler avec d’autres groupes de jeunes dans le but de planifier le premier débat présidentiel centré sur la jeunesse au Nigéria. Il aura lieu le vendredi 25 Mars 2011 à 19 heures à Abuja en direct sur Channels Télévision et retransmis en direct en ligne sur notre projet-site web—www.whataboutnigeria.org.

Pour les principales composantes ‘Voter’ et ‘Protéger’, nous avons travaillé avec une équipe de volontaires pour mettre au point une application mobile appelée Re Vo Da qui va permettre à chaque citoyen de signaler les incidents, le comportement de la police, la prestation de la CENI et les résultats du vote dans leurs zones respectives. ReVoDa fournit aux citoyens non formés un canal à travers lequel ils peuvent partager leurs expériences électorales. Cette application a potentiellement transformé les 87 297 789 de Nigériens disposant de téléphones portables, les 43 982 200 de Nigériens ayant accès à l’Internet et les 2. 985. 680 de Nigériens sur Facebook en observateurs non officiels des élections. Appelez cela ‘Observation des Elections par la foule’ et vous ne serez pas loin de la réalité.

Ainsi donc les média sociaux ou citoyens sont au centre de notre campagne RSVP, et la réponse a largement dépassé nos espoirs. Par exemple le RSVP est devenu si populaire qu’il est entré dans la conversation quotidienne des Nigériens (pas spécifiquement chez des jeunes seulement). Qu’un acronyme populaire connu sous le sigle Rice and Stew Very Plenty soit repris comme slogan électoral, le tout ayant commencé avec le coup de pouce de notre réseau social, nous en avons le sourire aux lèvres. Nous sommes également très heureux de constater que la Commission Electorale sollicite elle aussi nos services dans la gestion

des comptes de son réseau de média sociaux à travers des assistants que nous avons recrutés pour eux. En définitive, nous avons reçu de bonnes réactions de la part des jeunes et des acteurs impliqués dans les élections.^[95]»



Photo panneau publicitaire RSVP à Lagos; Photo par Gbenga Sesan

Dans la mesure où les réseaux de média sociaux assurent l'anonymat à toute personne participant à une discussion sur les élections, ils donnent la possibilité aux jeunes qui le désirent de dire ce qu'ils pourraient ajouter au volume des contentieux électoraux dans la société. L'implication de cet état de choses pour la prévention et la gestion des conflits est que, travailler avec les jeunes pour une élection paisible doit désormais inclure des questions liées à l'utilisation des réseaux sociaux dans leurs programmes de formation.

⁹⁵ Oluniyi D. Ajao, «Interview: 'Gbenga Sesan parle du rôle des média sociaux dans les élections de 2011 au Nigéria & davantage', <http://www.davidajao.com/blog/2011/03/24/nigeria-2011-general-elections/>

11—Les Elections Et L'utilisation De La Technologie

Dans de nombreuses régions du monde, la conduite des élections n'est plus une opération manuelle. A un rythme très rapide, les administrateurs, les électeurs et les observateurs d'élections recourent aujourd'hui à différents types de technologies. Le terme 'technologie' est utilisé dans ce Guide Pratique pour renvoyer à trois éléments déterminants dans l'administration et dans la surveillance des élections. Tout d'abord, il désigne de façon générale l'utilisation de la science et du génie civil dans le processus électoral. Pour être plus précis, il englobe également des questions liées à l'utilisation de 'nouvelles technologies' telles que le téléphone, l'Internet, les logiciels et les équipements électroniques comme les ordinateurs, les imprimantes, les scanners, les lecteurs de code-barres, les scanners optiques, les cartographies numériques et les machines qui aident à saisir directement les données.

L'utilisation de la technologie dans les élections n'est pas une fin en soi, mais une assistance dans les diverses tâches de l'administration des élections. Parmi ces aspects, on peut citer: la compilation des listes d'électeurs, l'inventaire des matériels, la gestion du personnel affecté à l'organisation des élections, de la diffusion de résultats des élections et les statistiques issues de la délimitation des circonscriptions électorales, la formation des cadres, l'impression des bulletins de votes, l'éducation des électeurs, la surveillance des signes d'alerte précoce, le dépouillement et l'enregistrement des voix, et la publication des résultats. A tout cela s'ajoute la tendance toute nouvelle du vote électronique (e-vote). Il est toujours important d'attirer l'attention sur le fait que les machines d'elles mêmes, ne sauraient faire fonctionner convenablement un système électoral. Le facteur humain, et plus particulièrement la culture politique, est très cruciale en ce qui concerne la manière dont on va utiliser ces machines pour réaliser des élections libres justes et crédibles. Voici les commentaires que SEAN DUNNE fait sur la question:

'On fait beaucoup de commentaires élogieux sur le vote électronique. Par exemple, on dit qu'il augmente le pourcentage de participation aux élections ou qu'il améliore la sécurité du vote. Cependant, il y a peu d'études statistiques portant sur l'impact de ces systèmes sur le processus électoral et sur des pratiques politiques correspondantes. D'ailleurs, il y a peu de témoignages, à ce jour, qui peuvent soutenir l'idée qu'une technologie particulière aura les mêmes effets qu'elle a eus dans d'autres pays. Ainsi, tout comme pour le processus de réforme électorale en général, la valeur et l'avantage du vote électronique doivent être mesurés sous l'éclairage des circonstances uniques dans lesquelles on la propose.'^[96]

Les technologies nécessaires à l'administration des élections peuvent être réparties en trois catégories principales:

- » *Communications*: Télécommunications, radio, réseaux et l'Internet.
- » *Matériel et logiciel d'ordinateur*: Traitement de texte, bilans, systèmes de gestion de base de données.
- » *Autres technologies*: Appareils électroniques et mécaniques spécialisés, innovations et matériels non électroniques.

96 Sean Dunne, «Élections et Technologie», in *Technologie de l'information sur une étude de cas*, n.d.

Ceux-ci peuvent être employés lors des activités suivantes:

- » Technologie destinée à l'inscription des électeurs
- » Technologie destinée à la réglementation des partis et des candidats
- » Technologie pour atteindre des électeurs
- » Technologie pour les opérations de vote
- » Technologie pour la gestion d'entreprise

L'application de ces technologies est censée augmenter l'efficacité administrative, réduire les coûts à long terme et promouvoir la transparence politique. Mais des querelles surgissent quant à l'utilisation appropriée d'une technologie particulière, et quant à savoir pourquoi et comment la technologie est employée. La technologie aide à accélérer le temps nécessaire pour compter les voix (le dépouillement) et pour proclamer les résultats. La technologie peut avoir un impact sur la résolution des conflits si les données électorales recensées peuvent être récupérées et utilisées comme preuves pour soutenir la position de n'importe lequel des concurrents dans un conflit électoral. Cependant, la technologie n'est pas infaillible. Les gardiens de ces technologies doivent être des gens intègres qui ne bricoleront pas les machines à seule fin de truquer les résultats. Il est également important que les règles relatives aux preuves s'accrochent avec le matériel emprunté aux technologies utilisées pour les élections, faute de quoi, ce serait une pure perte de temps d'avoir monté ces machines et de n'être pas capable de les utiliser pour résoudre les conflits électoraux.

Défaillance des systèmes:

Ceux qui emploient des technologies nouvelles au cours d'une élection doivent s'attendre à ce que le système présente des défaillances à tout moment; on ne peut donc pas s'attendre à ce qu'il produise toujours des résultats absolument positifs. C'est pourquoi les points suivants doivent être pris en compte comme mesures préventives de résolution des conflits:

Ceux qui recommandent l'utilisation d'une technologie particulière doivent consulter d'autres partenaires déterminants (députés, partis politiques, candidats etc.) qui sont susceptibles d'être affectés par le fonctionnement de la technologie. Suite à de telles consultations, les partenaires doivent être mieux informés sur le fonctionnement de ces machines. Ceux qui gèrent ces technologies doivent être convenablement formés. Au cas contraire, cela peut dégénérer dans des conflits qui pourraient éventuellement compromettre l'intégrité des élections.

L'introduction d'une technologie doit prendre en considération *l'environnement et l'infrastructure physiques du milieu*. Un pays où l'alimentation en énergie électrique est intermittente, par exemple, ne peut être l'endroit approprié pour installer un vaste réseau d'ordinateurs qui nécessite une source d'énergie fiable. Les conditions imposées par l'environnement peuvent également affecter le choix de la technologie appropriée.

Il est nécessaire d'observer, sous différentes conditions, une longue période d'essai pour une technologie donnée avant de l'appliquer aux activités d'une élection particulière. Une défaillance ouverte de cette technologie, le jour même où son utilisation est capitale, pourrait compromettre l'intégrité de tout le processus électoral et amener l'électorat à perdre toute confiance dans la capacité de la CEN à faire tourner correctement le système électoral.

Il est nécessaire que, de temps en temps, les technologies adoptées soient mises à jour pour assurer leur efficacité et un meilleur rendement. Cela ne veut point dire que les technologies doivent être changées le plus souvent possible. Des changements trop fréquents de technologie peuvent amener les partenaires à avoir des suspicions et à s'interroger sur les raisons profondes d'une telle façon de faire.

Les technologies peuvent connaître des défaillances à la dernière minute. C'est pourquoi il est recommandé d'avoir des systèmes de secours que l'on peut mettre en marche manuellement et que l'on peut insérer à la dernière minute dans le système chaque fois que la technologie présente des défaillances.

Gestion du cycle de vie de la technologie (TLM/GCVT):

Il est nécessaire qu'une institution chargée de la gestion des élections ait une politique intégrée en matière de conception, de fourniture, de déploiement, de gestion et de disponibilité de tous les éléments qui figurent dans son équipement technologique. La Gestion du Cycle de vie de la Technologie peut fournir une évaluation réaliste du coût total de la propriété, des besoins en formation et des programmes de déploiement—et peut aider les administrateurs d'élection dans la tâche difficile de coordonner l'introduction de la technologie dans le calendrier des élections. Un autre aspect important, c'est que cette Gestion de cycle de Vie de la Technologie fournit un outil pour prévoir des conditions de budgétisation nécessaires pour assurer la durabilité de la nouvelle technologie.

Les différentes étapes impliquées dans la gestion de cycle de vie de la technologie sont:

- a. Évaluation et identification des missions, des objectifs et des politiques de l'organisation pour déterminer la technologie appropriée.
- b. Fourniture de technologie, y compris des études de faisabilité, des projets-pilotes, des caractéristiques et des évaluations du fournisseur.
- c. Déploiement des systèmes et formation des utilisateurs à la fin de la chaîne.
- d. Entretien, réparation et mises à niveau nécessaires, y compris des services d'assistance et de support technique continus.
- e. Prévoir un contrôle approprié, notamment des dispositifs de sécurité pour toutes les données stockées sur n'importe quel média.

Cette large perspective de planification peut aider à éviter de se précipiter pour mettre en place de nouvelles technologies au cours des périodes critiques d'une élection; elle aide à planifier en amont les conditions de financement et ainsi, à anticiper les besoins en personnel. La technologie utilisée dans le processus de vote doit être adaptée aux conditions de vie dans la société. Une technologie qui exige l'utilisation d'un grand nombre d'ordinateurs ne marchera pas dans une localité où les gens ne savent pas les manier.]

Discussion: Décrire les technologies qui sont actuellement utilisées dans les processus électoraux et donner des exemples de soi-disantes bonnes pratiques à cet égard.

L'utilisation des technologies par d'autres acteurs:

Les technologies employées par les candidats et les électeurs ne sont pas d'habitude aussi avancées que celles qui sont utilisées par les organes chargés de la gestion des élections (CEN). Ce qui est fondamentalement nécessaire ici, ce sont les technologies destinées à l'échange d'informations. Par exemple, les candidats aux élections peuvent alerter leurs supporters par le biais des messageries textuelles et par des E-mails. Les supporters des candidats peuvent également employer les mêmes médias pour atteindre des futurs électeurs éventuels. Les téléphones portables, les médias de réseaux sociaux et les appareils photo numériques améliorent, de nos jours, l'observation et la participation des citoyens aux élections. Cependant, les avis sont partagés sur le point de savoir si de telles informations enregistrées peuvent être réellement utilisées au tribunal pour soutenir des réclamations relatives à des irrégularités commises pendant les élections. Les lois sur les preuves doivent être revues à cet égard. Il est également important que les fonctionnaires chargés du mécanisme de gestion des conflits électoraux aient les moyens de vérifier les preuves numériques à notre époque de «studio de photos» où il est possible de monter un collage logique d'images issues d'éléments pris de sources disparates et indépendantes.

Il est maintenant possible que les journalistes comptent sur l'Internet et le site Web de la CEN pour obtenir les résultats des élections et les transmettre à leurs bureaux respectifs pour traitement en tant qu'informations. Cependant, des problèmes de connexion au réseau surgissent toujours dans beaucoup de régions rurales d'Afrique de l'Ouest. Dans l'ensemble cependant, de nouvelles formes de connexions apparaissent, qui sont des étapes importantes et positives pour la démocratie dans la région.

12—Surveillance des conflits électoraux

Le cadre juridique des élections établit le statut et le rôle des observateurs dans le processus électoral. Il stipule plus loin l'étendue et les limites de leurs fonctions, de leurs qualifications et de leurs processus d'accréditation. Ainsi les observateurs doivent prendre sur eux d'obtenir la partie du cadre juridique des élections qui les concerne et suivre religieusement les dispositions qui y sont contenues. La surveillance de conflits électoraux doit être une partie intégrante de leurs tâches pendant les élections. C'est le résultat d'un tel exercice qui leur permet par la suite de rédiger les rapports recevables qui pourraient aider à améliorer la conduite des futures élections.

Il est nécessaire que la composante 'Gestion des conflits électoraux' d'une Agence de Surveillance des Élections soit dirigée par un conseiller juridique. Sa mission doit avoir deux objectifs principaux. Le premier est de pouvoir s'engager dans des activités de «réactions rapides» lors des élections en aidant à gérer toutes les situations conflictuelles ou en faisant appel à une tierce partie pour maîtriser tous les conflits liés aux élections qui pourraient être facilement résolus, le tout dans le but de réduire les tensions dans le processus électoral. Le deuxième objectif est de pouvoir compiler les rapports qui pourraient aider la CEN à prévenir de futurs conflits et à mieux traiter ceux qui n'ont pas pu recevoir toute l'attention requise dans le cadre du Système de Réactions Rapides.

Un système standard de surveillance des conflits électoraux doit couvrir (1) l'inscription des électeurs, (2) la campagne électorale (3) les problèmes du jour des élections, (4) les problèmes d'après le vote et (5) les problèmes généraux du système politique. Ce n'est guère suffisant pour documenter les problèmes liés aux élections; l'on doit constamment s'efforcer de savoir jusqu'où on s'en est occupé ou on les a négligés. Tous ces points contribuent largement à mesurer la qualité de la démocratie électorale pratiquée dans la société.

Dans son ouvrage '**Résoudre les Conflits Electoraux dans la région de l'OSCE**, Denis Petit a mis au point le code de conduite suivant destiné à recueillir des informations sur les plaintes, code de conduite que les observateurs de Conflits électoraux en Afrique de l'Ouest doivent obligatoirement prendre en compte:

1. Code de conduite pour recueillir des Plaintes

- » En s'entretenant avec le plaignant, prendre soin de lui faire comprendre que la mission d'observation des élections n'a aucune autorité pour intervenir ou résoudre une plainte ou un conflit. Cependant, la surveillance et le pistage des plaintes liées aux élections fait partie intégrante des tâches d'observation et cela peut accroître la prise de conscience des autorités.
- » La confidentialité et la protection de ceux qui portent plaintes est une grande priorité.
- » Rester aussi objectif que possible. Entrer en contact et parler avec toutes les parties impliquées (c'est-à-dire le plaignant, l'accusé, le défenseur et l'autorité qui sert d'arbitre).
- » L'on doit tenir des réunions relatives aux plaintes avec deux observateurs, tant que c'est possible.
- » Pour les plaintes déposées auprès d'une institution, l'on doit obtenir une copie de la documentation dès que possible.
- » Si une commission électorale ou un tribunal d'arbitrage est mis sur pied pour entendre les parties en conflit, essayer d'y participer en ayant d'avance demandé une permission, même lorsque l'audience est publique. Celui à qui il faudrait adresser cette requête, est le juge qui préside, ou un président de séance.

A l'audition, ne pas approcher les deux parties; se rappeler que l'on est un observateur neutre.¹⁹⁷

2. Recueillir des informations complètes

Les types de questions à se poser et d'informations détaillées à recueillir peuvent être récapitulés comme suit:

- » *Qui?*: Obtenir tous les noms, affiliations et fonctions des personnes impliquées ainsi que les détails sur leurs contacts, si possible. Qui porte plainte? (par exemple: électeurs, candidat, représentant de parti). Qui commet ou qui a commis la prétendue violation? (par exemple: une autre partie, des gens du pays ou d'autres autorités, média de masse).
- » *Ce qui s'est produit*: Prendre des notes détaillées et suivre la synchronisation exacte de l'histoire. Demander autant de détails que possible (c'est-à-dire des noms, des lieux exacts, des dates, des témoins, etc.). Déterminer et obtenir si possible n'importe quelles preuves réelles telles que des copies de documents écrits, des bandes vidéo, des articles de journaux, etc.
- » *Où?*: Où a-t-on déposé la plainte? Au tribunal ou à la Commission électorale? (ou bien y a-t-il une autre instance?). Spécifier l'instance d'où la plainte a été entendue. Quand une plainte a été déposée devant un tribunal ou une commission électorale, demander le numéro affecté au dossier par l'instance juridique ou la Commission qui s'occupe du conflit.¹⁹⁸

Il est important de traiter les informations obtenues avant de les insérer dans un rapport recevable. Par exemple en cas d'allégations pour violation de la loi, il est nécessaire que l'observateur s'informe de tous les aspects de la loi violée.

Les observateurs électoraux sont censés n'observer et ne rapporter que ce qu'ils VOIENT. L'emphase sur «voient» implique que les rumeurs ne font pas partie de ce qui doit être reflété dans le rapport des observateurs d'élections. Leur rôle est déterminant pour la crédibilité et l'intégrité de tout le processus électoral. Aussi doivent-ils prendre soin de ne fournir qu'un rapport objectif et impartial sur ce qu'ils ont observé.

⁹⁷ Denis Petit, *op. CIT*, P. 23.

⁹⁸ *bid.*

13—Systèmes d'alerte précoce

«Prévenir vaut mieux que guérir», dit-on. Cela fait de la surveillance des signes d'alerte précoce un élément très important dans la gestion des conflits électoraux. Une alerte précoce est fondamentalement un processus qui consiste à communiquer suffisamment tôt, des jugements sur des menaces pour permettre aux décideurs de prendre des mesures destinées à prévenir le danger qui pèse sur tout résultat; ou à défaut; l'alerte précoce est un processus qui consiste à gérer les événements de telle sorte que les pires conséquences soient évitées^[99]. Pour Diller, les systèmes d'alerte précoce «sont des mécanismes comportant un certain nombre de procédures conçues pour détecter, traiter, et communiquer des signaux de menaces potentielles ou imminentes en vue d'initier des contre-mesures précoces qui vont prévenir ou réduire l'impact négatif.^[100]» Le processus se concentre sur trois questions principales: identifier les causes du conflit; prédire le déclenchement du conflit, et atténuer le conflit.

Des spécialistes de la question ont proposé plusieurs catégories méthodologiques de Systèmes d'alerte précoce «SAP (EWS)». Nous en examinons deux ici: la première typologie, telle que proposée par GURR et HARFF, consiste en trois points qui sont:

L'observation sur le terrain C'est l'enregistrement systématique des signes précurseurs locaux et la collecte de renseignements dans une région de conflit potentiel par des experts qui sont sur place, qu'ils soient natifs de la région ou venus d'ailleurs.

- » *Contrôle des indicateurs*: Il consiste à établir des tendances sur la base d'indicateurs statistiques qui sont censés mesurer l'escalade ou la désescalade. La méthode suppose qu'il n'y a pas discontinuité.
- » *Prévisions fondées sur un modèle*: Si un ensemble de variables statistiques est fondé sur une théorie de changements sociaux, ou sur l'évolution de conflits, et/ou est enrichi par une base de données qualitative issue des observations sur le terrain, le pronostic serait mieux élaboré et plus sophistiqué. Une procédure formalisée de collecte et d'évaluation des données basées sur des rapports de cause à effet, peut fournir des prévisions fondées sur des modèles.^[101]

La deuxième typologie comprend les quatre catégories suivantes:

l'alerte quantitative, l'alerte qualitative, la double approche qualitative-quantitative et les réseaux.

L'alerte précoce qualitative:

Elle a trait à la responsabilité d'un analyste qui passe une période de temps assez longue dans une zone de conflit pour recueillir des données qualitatives à partir desquelles l'on produit des rapports de recherches

99 Mary O. McCarthy, «Crises humanitaires potentielles: Le processus d'alerte et le rôle des renseignements», in S. Schmeidl et H. Adelman (eds.), *Synergie dans la détection précoce: Actes de la conférence, New York: Centre pour et les études internationales et de sécurité, forum sur la Détection et la Réaction Préoces, Mars, 1997, pp.15-16.*

100 Janelle M. Diller, *Manuel sur des droits de l'homme dans les situations de conflit, Minneapolis, Minnesota: Avocats pour des droits de l'homme, mars 1997, P.*

101 T.R. Gurr et B. Harff, *Alerte précoce à propos des conflits et du génocide dans les Communautés: Relier la recherche empirique aux réactions internationales, Tokyo: United Nations University, 1996, pp.8-9.*

au sujet des problèmes imminents et de leurs solutions possibles. Cette approche est habituellement adoptée par les envoyés spéciaux et des groupes de Droits de l'Homme tels que 'Human Rights Watch', 'Amnesty International' et 'Crisis Group International (ICG)' pour rédiger leurs rapports occasionnels qui sont souvent envoyés aux décideurs, à ceux qui conçoivent des politiques et au grand public pour passer à l'action. On désigne généralement cette approche sous le vocable d'alerte qualificative précoce en grande partie parce les données nécessaires à la rédaction des rapports proviennent d'interviews, de discussions de groupes et d'autres sources qui sont propres aux traditions de la recherche qualitative. Cette sorte d'approche commence par la collecte de certaines données de base qui sont constamment mises à jour. Les signes d'alerte sont tirés de la continuité émergente et des changements intervenus dans la société mise en observation en portant l'attention sur des aspects précis de son expérience vécue.

Alerte précoce quantitative:

Cette approche qui se manifeste sous forme de collection et de codage systématiques de données empiriques selon un ensemble donné de critères, a été lancée au début des années 1960 et 1970. Elle s'est imposée dans les années 1990 à la suite de conflits et de crises qui ont émergé au lendemain de la fin de la Guerre Froide. Alors que l'alerte qualitative Précoce cherche à peindre et à produire des images d'un scénario qui émerge, l'approche quantitative cherche, quant à elle, à déterminer la 'température' à laquelle la bouteille pourrait exploser. Dans la pratique, elle vise à construire des modèles théoriques pour isoler et comprendre les structures contextuelles antécédentes, les événements et les processus menant à l'éclatement des conflits et des crises^[102]. Gurr a identifié à cet effet cinq différents objets d'analyse:

1. Le Modèle structurel
2. Le Modèle accélérateur
3. Le Modèle du seuil
4. Le Modèle conjoncturel et
5. Le Modèle de réaction^[103]

Le Modèle structurel se concentre sur l'identification et la compréhension des conditions ainsi que des contextes structurels dans lesquels les conflits violents se produisent. La question à laquelle il faut trouver une réponse ici est la suivante: dans quelles conditions certains problèmes peuvent-ils évoluer jusqu'à donner naissance à des conflagrations violentes? Des données de base doivent d'abord être produites sur lesquelles vont se reposer d'autres données pour pouvoir vérifier des constellations de modèles. *Le modèle accélérateur*, connu aussi sous le nom de modèle séquentiel ou de modèle par processus identifie les éléments particuliers qui ont déclenché le processus et conduit au conflit. *Le modèle du Seuil critique* ne se focalise pas sur les causes ni sur le processus du conflit mais tente de tirer des informations d'autres conflits. Si certains facteurs ont entraîné l'escalade du conflit dans d'autres endroits et si les mêmes facteurs réapparaissent ailleurs avec la même ampleur et la même acuité, ce modèle suppose tout simplement que

¹⁰² B. Conrad et K. Schlichte, «Recherche qualitative: Quatre limites et une alternative», Communication présentée à la conférence sur les données du conflit d'Uppsala, 8-9 juin 2000, p40

¹⁰³ T. Gurr, «Victimes de l'état: Génocides, politicides et répression de groupe de 1945 à 1995», in A.J. Jongman (ed.), *Génocides contemporains: Causes, cas et conséquences*, Leyde: PIOOM/University de Leyde, 1996.

le même scénario conflictuel pourrait se répéter ailleurs. Pour appuyer cette thèse, Brecke a fait le rapport suivant: 'Lorsque nous avons vu une telle situation dans le passé, dans 88% des cas, un conflit a éclaté en moins de douze (12) mois.'¹⁰⁴

Le modèle conjoncturel est encore en cours d'élaboration et il lui faut atteindre l'étape de la maturité pour son application pratique. Ce modèle examine les relations entre des indicateurs prédéterminés (par exemple la rareté des denrées alimentaires et les déplacements humains). *Le modèle pour la réaction* se focalise sur l'évaluation de l'impact des interventions et en particulier, sur l'opportunité de les engager dans des situations conflictuelles.

Alertes précoces qualitatives et quantitatives: Certains projets emploient une combinaison de systèmes de surveillance qualitatifs et quantitatifs pour faire des prévisions de scénarios de conflits en employant quatre sources d'information possibles: le contrôle constant (analyse qualitative), l'analyse de données relatives à un événement (analyse quantitative), le réseau d'experts (expertise externe), et des missions de recherche des faits (enquêtes sur le terrain¹⁰⁵). Cette approche vise le holisme dans la méthodologie et cela fonctionne bien quand il y a une manière quelconque de niveler les résultats obtenus à partir des différentes approches.

Le Réseau: Le «réseau» concerne le partage des signes d'alerte par les différents acteurs engagés dans cette affaire de surveillance des signes d'alerte précoce. C'est au niveau du réseau que les différents services sont intégrés dans la communauté. C'est aussi à ce niveau du réseau que l'on s'efforce de faire correspondre l'alerte précoce et la réaction précoce.

Les catégories méthodologiques d'alerte précoce discutées ci-dessus s'accordent dans leur reconnaissance de l'importance des renseignements (observations sur le terrain) pour mettre en œuvre un système d'alerte précoce efficace. Les renseignements sont très importants étant donné que l'Etat (Numéro 1 dans la Diplomatie à voies multiples), est en fait l'acteur le plus déterminant dans toute architecture sécuritaire. En d'autres termes, on attend de l'État qu'il soit au courant, mieux que quiconque, des problèmes imminents. On attend encore de l'État qu'il prenne le devant de toutes les réactions aux problèmes de la société. Il n'est donc pas surprenant que les systèmes d'alerte précoce modernes aient trouvé leur origine dans des questions de surveillance du terrain (la collecte des renseignements stratégiques militaires) et de prévision des problèmes.

La surveillance du terrain permet de saisir toute l'essence des données collectées par les services de sécurité. Les données, de ce fait, dépassent souvent l'entendement et la compréhension de l'homme ordinaire. De telles informations sont habituellement recueillies grâce aux méthodes des services secrets déployés localement ou internationalement. L'un des problèmes fréquemment rencontrés par les observateurs des signes d'alerte précoce est l'intégration des données obtenues des sources ordinaires ou des services

104 Peter Brecke, «Une approche de la reconnaissance par les modèles de l'alerte précoce des conflits», in John L. Davies et Tedd Robert Gurr (eds.), *Mesures préventives: Construire l'évaluation des risques et des Systèmes d'alerte précoce des crises*, Rowman et Littlefield Publishers Inc., 1998, P. 123.

105 Alexandre Austin, *L'Alerte précoce et le terrain: Un cargo de science-culte*, Berghof Reseaarch Center for Constructive Conflict Management, <http://www.berghof.handbook.net>, février 2003, P9.

secrets. La plupart des gouvernements sont peu enclins à partager les informations rapportées par leurs services de renseignements avec les observateurs des signes d'alerte précoce.

Questions pratiques dans l'élaboration des Systèmes d'alerte précoce (SAP/EWS) lors des élections

La première question à se poser ici est celle-ci: «Qui a effectivement besoin d'un Système d'alerte précoce pour gérer les conflits électoraux ? » Sans conteste tout le monde en a besoin et les CEN encore davantage si elles sont vraiment intéressées par la réduction des tensions dans le pays. Les Organisations de la Société Civile pourraient aussi mettre en place un Système d'Alerte Précoce comme une action d'urgence en développant un système de réaction rapide dans la politique. Le Gouvernement, en particulier les services de sécurité en charge de la prévention et de la gestion des conflits électoraux, pourraient mettre en place un système SAP (Système d'Alerte Précoce) pour les soutenir dans leurs tâches.

L'approche la plus facile consiste à procéder à la surveillance fondée sur les indicateurs, approche dans laquelle les tâches fondamentales du processus électoral sont soulignées (en tant qu'indicateurs) et où le déroulement de l'élection est contrôlé par rapport à chacune d'elles sur une base régulière (chaque jour, chaque semaine et chaque mois). La meilleure façon de procéder est de tirer les indicateurs à surveiller de la loi électorale. Que dit cette loi de la prestation des organismes chargés de la gestion des élections, des partis politiques, des secteurs de la sécurité et des autres acteurs ? Quelle est la performance de chacun de ces acteurs par rapport à ce que dicte la Loi électorale sur la période des trois (3) phases du cycle des élections ? Nous avons besoin pour cela d'un cadre quantitatif. L'échelle est habituellement graduée de 01 à 10; la graduation la plus élevée reflète la situation la plus dangereuse. En conséquence, si l'on pose la question: 'l'Organisme de Gestion des Elections a-t-il réussi à inscrire les électeurs à la date définie par la Loi Electorale ?' Au cas où cette inscription n'a pas été faite des mois après le délai fixé, le score pourrait être 06 - ce qui voudrait dire que le signe d'alerte est mauvais. Quand l'indicateur affiche 09, il signifierait que le problème peut affecter le succès des élections quelles que soient les mesures qui seront prises plus tard. D'autre part, tout score en dessous de 05 signifierait que la situation peut encore être gérée, tandis que 01 suggérerait que les meilleures mesures ont été prises, en particulier sur cet indicateur.

Si le contrôle des indicateurs est effectué quotidiennement, il est possible de rédiger un rapport hebdomadaire sur la situation. Si le contrôle est effectué chaque semaine, on peut produire un rapport mensuel qui fournira les informations utiles pour les interventions qui doivent être organisées par ceux qui s'intéressent à la résolution du problème. Le meilleur SAP (Système d'Alerte Précoce) relatif à une élection est celui qui entre en vigueur six (06) mois au moins avant le déroulement de l'élection. Cela permet à ceux qui gèrent le système d'avertir suffisamment tôt les différents acteurs des élections afin de leur permettre de faire la différence

14—Évaluer un système de gestion de conflits électoraux

Une élection est un processus continu dans la vie d'une nation démocratique. Lorsqu'une élection prend fin, les préparatifs des prochaines débutent. Le système se développe quand les acteurs impliqués dans le processus tirent des leçons du dernier exercice. D'où le rôle de l'évaluation pour améliorer la gestion des problèmes qui surgissent lors des élections. Ceci est important compte tenu du fait que si les méthodes de gestion de conflits électoraux ne sont pas améliorées, les gens sont découragés pour participer à de futures élections.

Il y a un grand besoin de bâtir la crédibilité du système de gestion des conflits électoraux. Cette crédibilité doit se construire à travers le processus qui consiste à faire tourner le système et à faire en sorte qu'il soit vu en train de tourner. Les acrobaties en relations publiques n'aideront pas les choses à avancer si les conflits électoraux ne sont pas résolus d'une manière équitable et juste. Les principes et les cadres qui guident les opérations du système de gestion des conflits doivent être appliqués sans crainte ni faveur, et les différents acteurs doivent y être associés. Lorsqu'il y a un système de liaison entre l'organisme chargé de la gestion des élections et tous ceux qui sont impliqués dans les élections, une plateforme va nécessairement émerger qui va permettre aux adversaires politiques de se rencontrer entre eux pour aplanir leurs divergences. Il est préférable que les conflits politiques soient débattus longtemps avant le jour du vote. Un système de gestion de conflits électoraux qui va s'endormir après avoir résolu des conflits des dernières élections se laisse conduire par l'hypothèse naïve que les conflits ne surviennent qu'au moment des élections et dans la période qui suit immédiatement. Le problème est que ces mécanismes opèrent sur deux planches formalistes et légalistes: les réparations ne s'obtiennent que devant les tribunaux. Cependant un corps de gestion des élections qui réagit bien peut initier des méthodes moins formelles de gestion des conflits qui prennent appui sur la consultation, la négociation et la médiation. Il y a ici une plus grande opportunité offerte à la collaboration avec la société civile. La souplesse et la capacité de bien réagir sont donc les principaux critères d'évaluation d'un système de gestion des conflits électoraux. L'intensité du désir de confrontation témoignée dans les conflits électoraux sera amoindrie si les partis antagonistes sont véritablement engagés dans la recherche de voies de négociation et de médiation. Un organe de gestion électorale peut aider à encourager cet engagement en tendant la main aux acteurs et en s'assurant que de telles voies existent dans la réalité.

Un système efficace de gestion de conflits électoraux assurera l'intégrité des élections. Ce défi d'organiser des élections avec intégrité est une tâche difficile qui ne doit souffrir d'aucun compromis dans le processus de construction du système électoral. Les conditions requises pour une élection intègre sont:

- » Un cadre légal qui impose des garde-fous rigoureux aux structures institutionnelles au sein d'un système politique.
- » Un ensemble de normes électorales sur la base des principes démocratiques largement acceptés;
- » Des mécanismes de protection solidement ancrés, y compris la surveillance de l'élection par des observateurs indépendants, la société civile et des médias libres;
- » Des mesures efficaces et infailliblement appliquées; et
- » Une administration juste, transparente et équitable des élections

La promulgation de lois et la création des institutions ne seront pas suffisantes si ces lois et institutions ne tiennent pas compte du conditionnement culturel. Dans les pays d’Afrique de l’Ouest, les lois électorales ne sont pas aussi mauvaises que le comportement de la classe politique les fait paraître. En effet, il est nécessaire d’avoir de meilleures lois et institutions dans les pays de la sous-région. Mais ces lois et institutions devront être mises en œuvre par des personnes, et à moins que l’état de droit ne cesse d’être une maxime et ne soit élevé au rang de norme de société, nous devons rester des surveillants vigilants de nos systèmes électoraux.

15—La Collaboration entre les institutions

Ce qui a été clairement établi ci-dessus est que tous les organismes sont nécessaires pour la prévention et la gestion des litiges électoraux. Il s’ensuit logiquement que de meilleurs résultats seraient obtenus lorsque tous ces organismes, dans le cadre de la diplomatie à voies multiples, acceptent de travailler dans un processus interdépendant de résolution des problèmes. L’action de travailler ensemble pour s’assurer que le processus électoral est libre, juste et exempt de violence peut être appelée collaboration entre les institutions. Une telle collaboration est censée exister quand les Agents de différentes organisations partagent les ressources, les prises de décision et l’appropriation d’une tâche. Cela réduit les coûts, améliore l’efficacité quand les meilleures décisions possibles sont prises et les stratégies de mise en œuvre impliquent un large éventail de parties prenantes. Pour atteindre cet objectif, les organisations qui travaillent ensemble doivent élaborer des mécanismes qui aident à rassembler les intervenants afin d’identifier les changements souhaités, concevoir la manière de susciter un tel changement, avec quelles ressources, avec qui et à quel moment. Un système de gouvernance doit être mis en place pour superviser les relations de travail.

16—Construire la crédibilité Personnelle, Institutionnelle et des Procédures

La confiance et la crédibilité sont des paramètres essentiels dans la gestion des litiges électoraux. Les protagonistes ne traitent qu’avec des personnes auxquelles ils peuvent faire confiance. À cet égard, il est nécessaire que toutes les personnes impliquées dans la prévention et dans la gestion des litiges électoraux travaillent très dur pour avoir trois types de crédibilité: la crédibilité personnelle, la crédibilité institutionnelle et la crédibilité des procédures. Il y a crédibilité personnelle quand la personne impliquée dans le projet inspire de la confiance aux parties au conflit. Il est nécessaire que la gestion des différends ne soit pas perçue comme partisane, soit par les associations auxquelles la personne appartient soit par la façon dont elle se positionne sur les questions liées au différend. Lorsque la gestion des différends est considérée comme partisane, son rôle dans la gestion des différends aura une signification négative. Bâtir la crédibilité personnelle peut aussi impliquer la façon dont on s’habille et dont on se comporte généralement.

La crédibilité institutionnelle traite de l’image de l’organisation qui gère le projet de règlement du litige. Elle doit être une organisation que toutes les parties au différend jugent impartiale et apolitique. D’autre part, la crédibilité procédurale concerne les procédures adoptées dans l’interaction avec les parties en

litige. Cette approche doit être, aux yeux de tous, scientifique, juste et crédible; elle ne doit pas être perçue comme ajoutant d'autres problèmes aux problèmes déjà existants. Ceux qui interviennent dans des litiges électoraux doivent essayer, à un stade précoce de leur projet, de convaincre les parties au conflit qu'ils ont la crédibilité personnelle, institutionnelle et procédurale. Non pas en paroles, mais par la façon dont ils se comportent.

La Construction de la Paix après les Élections

Après les élections, les hommes politiques (et leurs épigones dans la société) se divisent habituellement en deux camps principaux: le parti au pouvoir et l'opposition. Cela ressemble à un scénario de conflit mais il est légitime d'avoir une opposition politique^[106] dans un système démocratique. Tandis que certaines oppositions travaillent au raffinement du système politique en contestant le parti au pouvoir et en le poussant à faire mieux grâce à des critiques constructives, d'autres se livrent à des critiques destructrices et à des activités subversives qui bloquent le développement politique de la société. La gouvernance démocratique célèbre les premières et repousse les dernières.

L'«opposition» dans un système politique n'a pas nécessairement besoin d'être un parti politique comme c'est souvent le cas. Ce pourrait être un groupe de révolutionnaires opposés à un gouvernement au pouvoir, ou des organes institutionnalisés tels que la magistrature ou les tribunaux qui travaillent à modérer les excès ou les critiques intellectuelles du gouvernement. Au cours des campagnes électorales, les candidats font des déclarations négatives les uns contre les autres ou contre certains de ces groupes d'opposition. Cela engendre de mauvais sentiments ou «des désordres» qui doivent être réparés après les élections dans le cadre des efforts visant à créer un consensus et un environnement clément pour la gouvernance démocratique. Cette tâche est ce que nous appelons ici la réconciliation postélectorale.

Comment cela se produit-il ? Le travail de réconciliation doit naturellement incomber au parti qui a remporté des élections. Le parti pourrait tendre la main au parti qui a perdu en l'invitant à rejoindre le gouvernement. La meilleure approche à cet effet est de proposer au parti, certains postes dans le gouvernement. Ce n'est guère le cas surtout quand les résultats des élections sont âprement contestés devant un tribunal. Il y a aussi des situations dans lesquelles le parti au pouvoir peut être trop confiant et arrogant pour tendre la main à l'opposition. Une telle confiance se produit quand le parti au pouvoir a un nombre confortable de sièges au Parlement. A ce point, cela ne servira que de peu ou de rien au parti d'opposition. Le parti gagnant peut aussi considérer qu'il a gagné de façon libre et équitable et qu'il ne voit pas la nécessité à se réconcilier avec «quelque parti que ce soit». L'on attend du parti qui a perdu qu'il travaille d'arrache-pied pour gagner la prochaine fois. D'autre part, le «parti d'opposition», à savoir le parti qui a perdu les élections pourrait faire le premier pas de réconciliation en félicitant le vainqueur de l'élection et en s'engageant à le soutenir. Mais cela arrive difficilement, surtout quand l'opposition elle-même estime avoir perdu les élections de façon injuste. Dans ce cas, l'opposition accrocherait toutes les chances de réconciliation à la justice.

¹⁰⁶ Voir Barbara, *L'opposition politique et la dissidence*; New York

En cas d'échec de tout ce qui précède, le parti au pouvoir et l'opposition pourraient être bloqués dans la pire des situations de «politique d'opposition», où le parti qui a perdu l'élection ne verrait rien de bon dans le gouvernement au pouvoir et ainsi, ferait tout pour le diaboliser et le discréditer. La société est souvent la grande perdante dans ce genre de situation. Par conséquent, il est nécessaire qu'une tierce partie vienne combler le vide en travaillant à réconcilier le parti au pouvoir et l'opposition. Cela pourrait prendre la forme d'un processus de promotion d'ateliers au cours desquels les intervenants, puisant leurs ressources dans les neuf orientations de la diplomatie à voies multiples, interpellent les politiciens afin qu'ils donnent une chance à la paix pour le bien de l'ensemble de la société. Un citoyen privé ou certains chefs religieux pourraient également relever le défi de réconcilier les dirigeants des partis politiques en conflit. Quels que soient les accords de paix qui découleraient de ce type d'intervention, ils ne devraient pas nécessairement empêcher les partis politiques de jouer leurs rôles respectifs dans le gouvernement. En d'autres termes, les accords ne doivent pas empêcher le parti d'opposition d'être lui-même. La seule différence maintenant est que la médiation aura permis aux deux partis d'interagir dans une atmosphère de civilité mieux assurée.

Conclusion

S'inspirant du modèle de la Diplomatie à Voies Multiples, ce Guide pratique explicite la manière dont les différents acteurs peuvent jouer un rôle utile dans le règlement des litiges électoraux. Une grande attention est accordée aux principes et aux cadres tant juridiques qu'institutionnels pour la gestion non seulement des litiges électoraux mais aussi de l'ensemble des opérations du système électoral et politique. L'on a insisté sur les meilleures pratiques institutionnelles et l'on a présenté des exemples de résolution de différends électoraux ailleurs dans le monde pour montrer que le problème n'est pas un syndrome propre à l'Afrique de l'Ouest et que les diverses sociétés ont diverses façons de résoudre ces différends.

Cependant, par-delà les cadres institutionnels et juridiques, ce manuel plaide en faveur de l'acquisition d'une culture politique où les politiciens d'Afrique de l'Ouest et leurs partisans seront convertis aux normes de résolution pacifique et à l'amiable des litiges électoraux. La capacité et l'intégrité des Commissions Electorales Nationales (CEN) s'imposent à cet égard. Car c'est la CEN qui organise le système électoral, et elle est surtout responsable de la sensibilisation de l'administration politique sur les principes et pratiques de la démocratie électorale. C'est sur la base de ce raisonnement que l'on a accordé beaucoup d'espace aux contraintes des CEN dans la sous-région ouest-africaine et que l'on a consacré beaucoup de temps à la façon dont elles peuvent organiser leurs structures et procédures pour une meilleure prestation de service à la classe politique et à l'électorat.

Il est réaliste d'avoir un point de vue holistique sur un sujet tel que la gestion des litiges électoraux. Tous les problèmes du système électoral se manifestent avec le degré d'acrimonie qui est affiché lorsque les partis disputent les résultats électoraux. Les questions d'équité et d'égalité apparaissent immenses à l'horizon quand ces partis commencent à faire des réclamations et des contre-réclamations. Nous avons essayé de montrer que pour résoudre ce problème de manière adéquate, les règles fondamentales qui guident la culture électorale dans les sociétés ouest-africaines doivent être reprises. Si les constitutions et les directives électorales de ces pays sont silencieuses sur les questions de discrimination – de sexe, d'âge, de religion, d'identité ethnique, etc. -, alors c'est le point sur lequel nous devons commencer à agir, mais

nous ne pouvons pas nous arrêter là. Les lois et les institutions ne suffisent pas. L'enracinement de l'éthique démocratique est le facteur essentiel à atteindre si ces systèmes doivent être transformés pour le bénéfice de la société.

Il pourrait sembler qu'on a chargé un fardeau trop lourd sur les épaules des CEN quand on les pointe du doigt comme les responsables de la forme et du tempérament de démocratie qui existe dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Ce guide pratique adopte cependant une position qui est beaucoup plus nuancée que celle-là. La preuve de cette affirmation réside dans le fait qu'une approche analytique acteur-problème soit combinée avec le modèle de la Diplomatie à Voies Multiples ainsi qu'avec la perspective théorique du Cycle de vie des conflits appliquée aux différentes phases des élections. En outre, il a été démontré que la pratique de l'alerte précoce a beaucoup de contributions à apporter en ce qui concerne la manière dont les différends électoraux sont gérés. Grâce à cette délimitation des meilleures pratiques, ce manuel démontre que le réseau de collaboration d'où les instances électorales peuvent puiser comprend des acteurs dans les services de sécurité, les observateurs internationaux et des militants de la société civile, entre autres. La responsabilité est donc partagée.

Nous avons aussi pris soin de préciser la façon de renforcer les méthodes de règlement des différends électoraux qui s'appuient sur l'arbitrage de la cour de justice. Il y a une place pour cette méthode, surtout lorsque les suffrages ont été exprimés et les résultats déclarés. Mais comme nous le savons, les litiges électoraux se produisent à tout moment. Ils ne deviennent clandestins et totalement soufflés que dans la période des élections et après. Ce guide pratique plaide pour un appareil plus souple de gestion du contentieux électoral dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Il y a de nombreuses questions sur les contentieux électoraux et politiques qui ne seront jamais traduites devant les juges. Ce sont des contentieux qui ne peuvent pas être résolus par le mécanisme juridictionnel. Comment ces griefs peuvent-ils être gérés ? Nous avançons l'argument selon lequel une architecture faite de discussion, de négociation et de médiation en faveur de la paix est pertinente à cet égard. C'est le système séculaire africain de la palabre, du *kgotla*, ou conseil de village au cours desquels les parties au conflit sont réunies pour résoudre conjointement les problèmes. À la lumière de cette reconnaissance, ce guide repose en grande partie sur les méthodes de négociation et de médiation, et il formule des recommandations sur les types de stratégies de négociation qui vont aider à l'établissement de systèmes de gestion souples des contentieux électoraux dans la sous-région.

Un travail de cette nature et de cette portée doit être complété par d'autres avec des focalisations plus spécifiques. Il est à espérer que l'élan derrière cet effort va galvaniser les intervenants aux intérêts divers dans le système électoral de l'Afrique de l'Ouest pour produire un travail dans une zone où il y a beaucoup encore à faire. Il y a beaucoup d'événements qui se passent dans le monde et dans notre sous-région. Les nouvelles technologies changent nos manières de faire, même les élections. Aujourd'hui, la femme dans la rue, munie d'un téléphone portable, peut envoyer des informations n'importe où sur le globe. Nous avons vu l'utilisation de ces technologies dans la surveillance des élections par les citoyens ordinaires qui ne sont affiliés ni aux organismes donateurs, ni aux ONG internationales ni à des réseaux locaux de surveillance. Il est à espérer que nous allons tous apprendre la leçon de collaborer avec des gens de tous les horizons de la vie en faisant avancer nos sociétés. La quête de la collaboration est la première impulsion de ce Guide pratique sur les systèmes de gestion des contentieux électoraux en Afrique de l'Ouest.

Le contentieux électoral est le point culminant du processus électoral. La légitimité du processus électoral dépend en partie de l'objectivité et de l'impartialité des mécanismes de résolution du contentieux. Ainsi l'objectivité et l'impartialité sont des éléments importants dans la construction de la confiance du public dans les institutions démocratiques et dans le processus électoral. C'est seulement lorsque les citoyens considèrent que le processus électoral est légitime et sain qu'ils y participeront. L'un des défis permanents pour les démocraties émergentes et établies est de maîtriser le processus électoral et de s'assurer que tout différend qui présente un défi sur les «résultats des élections» soit résolu en temps opportun, de manière juste et efficace.

Nous devons comprendre que les sociétés ouest-africaines ont une histoire de mécanismes viables de gestion des différends. C'est dans cette optique que ce guide pratique a tenté de présenter la vaste gamme d'options qui sont disponibles pour la gestion des conflits électoraux. Il est vrai que l'État-nation moderne est une entité juridique; il doit avoir une constitution laïque clairement indiquée et il est signataire de protocoles, de conventions et traités qui ont un cadre quasi universel. Mais alors aussi, nous savons que les enjeux qui motivent les candidats politiques à soulever les différends au sujet des élections vont au-delà des questions de droit. Les motivations sont généralement plus politiques que juridiques. C'est dans cet esprit que, tout en soulignant la nécessité de disposer d'institutions et de lois électorales solides, ce manuel a tenté de faire un cas des voies alternatives de gestion des conflits, y compris la négociation et la médiation. Ce n'est pas comme si l'on disait que chaque fois qu'une partie au litige soulève une interrogation sur les élections, on doit lui faire certaines concessions tout en l'obligeant à faire de même. Au contraire, un système de gestion des disputes électorales peut utiliser les stratégies de médiation et de négociation pour mettre en œuvre des consultations régulières avec les intervenants dans le système électoral, créant ainsi une voie pour la ventilation et la dissipation de griefs bien avant la période des élections. En fait, ces consultations doivent impliquer les acteurs de la magistrature et de la société civile au sein de forums où l'ouverture et la résolution conjointe de problèmes sont les principales règles de l'interaction.

Ce Guide pratique n'est pas conçu comme un document définitif sur les questions qui y sont soulevées. Il est plutôt destiné à servir de plan de travail pour toute personne, tout service ou toute organisation préoccupés de venir à bout du problème de la gestion des contentieux électoraux dans la sous-région ouest-africaine. Comme nous l'avons dit, le problème de la gestion des litiges électoraux va au-delà de la simple discorde entre les partis politiques, leurs candidats et leurs partisans. Les questions du genre et de la discrimination par rapport à l'âge par exemple, sont des questions d'importance urgente dans la gestion des litiges électoraux. L'intolérance ethnique est un autre problème grave à cet égard. Une telle intolérance se joue avec un crescendo très sonore chaque fois qu'un pays d'Afrique de l'Ouest va aux élections. En effet, un système de gestion de conflit électoral qui ferait dépendre son intervention, en ce qui concerne l'intolérance ethnique centrée sur les élections, uniquement des lois qui abolissent la discrimination ethnique, se révélerait très insensible. La manipulation politique des sentiments ethniques est maintenant une chose culturelle dans de nombreuses régions d'Afrique de l'Ouest, et la façon de traiter ce problème est de coopter la contribution d'experts et de personnalités du monde de la culture en plus de la promulgation et de l'application de lois qui sont sensibles à ces questions.

Une partie de l'idée contenue dans ce Guide pratique est de faire voir aux politiciens et à leurs sympathisants qu'il y a des alternatives au système actuel de gestion des conflits électoraux en Afrique de l'Ouest. Les CEN de la Sous-région doivent prendre conscience qu'elles sont au cœur de la forme que prend le système électoral

en général. Une situation dans laquelle ces instances électorales sont perçues par les partis politiques et les membres de l'électorat comme n'étant pas suffisamment neutres ou comme étant trop faibles pour agir sans favoriser les partis au pouvoir et les puissants occupants des postes est une situation qui n'augure rien de bon pour l'avancée de la démocratie dans la sous-région.

Il est à espérer que certains groupes de la société civile, sur l'exemple de ce Guide pratique, concentreront leur attention sur des domaines détaillés du problème de la gestion des contentieux électoraux. Les groupes de femmes et les organisations de droits doivent être en mesure d'élaborer des cadres pour la gestion des disputes électorales qui aborderont les thèmes de la défense de leurs intérêts propres d'une meilleure façon que ne le fait ce manuel général. Les agences et les groupes préoccupés par la violence ethnique qui est une triste dynamique de ce problème, peuvent présenter des manuels bien documentés sur la façon de s'attaquer à ce genre de violence électorale, en mettant l'accent sur l'analyse des acteurs et sur les stratégies d'intervention rapide et à long terme. Comme cela a été évoqué à plusieurs reprises plus tôt, la capacité de lobbying est au cœur de l'efficacité de nos interventions sur ces questions. Les utilisateurs de ce Guide pratique doivent identifier la communauté des intervenants chez qui ils peuvent faire du lobbying pour assurer que la gestion des litiges électoraux soit faite de manière correcte dans la sous-région. Il ne faut pas, à cet égard, travailler uniquement avec ceux avec qui nous partageons des intérêts et des préférences au départ. Cela s'apparente à l'erreur de prêcher à des convertis. Bien sûr, nous avons besoin d'être en réseau avec des gens qui sont préoccupés par le renforcement de la démocratie électorale dans notre sous-région. Mais comme nous fusionnons nos intérêts organisés, l'objectif est de pouvoir faire le lobbying à des individus et à des groupes qui sont opposés à la notion de gestion non violente des conflits électoraux ou qui sont de simples indécis^[107]. L'Afrique de l'Ouest a besoin de développer davantage son lobbying en faveur de la paix; elle a besoin d'une armée permanente de lobbyistes de la paix (c'est à dire un mouvement en faveur de la paix) convenablement articulé et mis en réseau, à l'opposé de la tendance dominante des arrangements ad hoc et des stratégies exceptionnelles.^[108]

Dans ce guide, un défi oblique a été lancé à certaines institutions gouvernementales et non à des organisations non gouvernementales. Mais nous pouvons rendre le défi explicite à ce point. Plus précisément, les services de sécurité doivent considérer la façon dont elles fonctionnent pour éteindre la tension pendant les élections. Comme cela a été dit plus haut, l'alerte précoce est mieux assurée par les services de sécurité de l'Etat, mais ils sont réticents à partager des renseignements avec les autres. Il est clair que l'alerte précoce est d'une urgente nécessité dans le domaine de la gestion des litiges électoraux. Les Services de sécurité de l'Etat ont donc besoin de travailler de concert avec les CEN pour détecter les causes probables de la violence électorale pour pouvoir l'éteindre avant qu'elle n'explose en feu de forêt. C'est une honte quand les antennes de ces organisations révèlent qu'elles savaient que la situation dans telle ou telle localité était explosive, bien avant l'invasion et la destruction gratuites - mais qu'elles n'ont rien fait à ce sujet.

107 Voir Marie Hohnacki et David C. Kimball, «Intérêts Organisés et à la Décision de chez qui faire le Lobbying au Congrès» dans *la Revue des Sciences Politiques Américaine*, vol. 92, n °4, 1998, pp. 775-790.

108 Voir "Editorial: La liberté fondamentale du Lobbying pour la paix», dans *le Bulletin trimestriel du Tiers-Monde*, vol. 7, No. 3, 1985, p. VII-IX.

L'autre défi que nous aimerions rendre explicite à ce stade est le rôle des observateurs internationaux dans les élections. Le délai dans lequel ils opèrent est beaucoup trop court pour qu'ils puissent arriver à des conclusions significatives sur la nature du scrutin. Les élections ne se déroulent pas seulement le jour des élections—elles se produisent dans un flux continu d'événements électoraux, parfois des années avant la date prévue pour le scrutin. Les organisations de la société civile en Afrique de l'Ouest ont prouvé qu'elles sont les vraies monitrices des élections africaines, et c'est ce qu'on attend d'elles. Ce sont seulement les gens qui ont des connaissances astucieuses de la scène locale qui peuvent faire le travail réel de surveillance des élections. L'on ne dit pas que les observateurs internationaux n'ont pas un rôle à jouer. Ils sont les bienvenus pour surveiller nos élections et nous aider dans la consolidation de nos démocraties. Mais si tout ce qu'ils peuvent faire est d'observer pendant deux semaines à peine, voire moins, alors ils n'aideront pas le système de la démocratie électorale dans notre sous-région. Ce qui est peut-être nécessaire, c'est un modèle de réseau où les moniteurs locaux et les observateurs internationaux travailleront en équipes^[109] bien intégrées. C'est à eux de se réveiller. Quant à nous, nous n'avons qu'à être sur nos gardes.

Notre approche, dans ce manuel, a été menée dans la perspective des études sur la paix et les conflits, et un effort a été fait pour situer l'ouvrage tout entier dans les termes et concepts utilisés dans cette discipline. Les idées que nous avons avancées dans l'ensemble ne reviennent pas à dire que les conflits électoraux soient mauvais pour la démocratie. La position que nous avons plutôt adoptée est que les différends sont des contrôles nécessaires sur l'état de santé de toute démocratie, que ce soit en Europe ou en Afrique. La grande question est cependant de savoir comment s'assurer que, dans la recherche de la réparation des griefs électoraux, réels ou supposés, les parties en conflit n'aient pas recours à la violence. Une façon de s'en assurer est d'avoir un système efficace de gestion des conflits électoraux. L'objectif de ce système ne peut pas être seulement de décider qui obtient quoi, à la suite d'une élection contestée. Son but ultime est d'inculquer des valeurs dans l'administration politique au point que les parties en conflit sur les questions électorales—qui ne concernent pas que le dépouillement des voix, mais aussi des questions sur la discrimination sur la base du sexe ou de l'âge,—résolvent leurs différends par des voies non violentes.

109 Kayode Soremekun, "Tourisme Déguisé et le processus électoral en Afrique: Une étude d'observateurs internationaux et les élections de 1998 du gouvernement local au Nigeria", en question: un journal d'opinion, vol. 27, no 1, 1999, p. 26-28.



Annexes

Resolution Des Contentieux Electoraux: Bibliographie Et Sources L'Organisation des Nations-Unies (ONU)

les Traités

- ❖ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signée le 18 Décembre 1979, entrée en vigueur le 3 Septembre 1981) 1249 RTNU 13 (CEDAW)
- ❖ Convention sur les droits politiques des femmes (signée le 31 Mars 1953, entrée en vigueur le 7 Juillet 1954) 193 UNTS 135 (CPRW).
- ❖ Convention sur les droits de l'Enfant (adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution 44/25 du 20 Novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 Septembre 1990) (CRC)
- ❖ Convention sur les peuples Indigènes et Tribaux dans les pays indépendants (OIT n°169), 72 Bulletin officiel du BIT. 59, entrée en vigueur le 5 Septembre 1991.
- ❖ Pacte International sur les droits civils et politiques (adopté le 16 Décembre 1966, entré en vigueur le 23 Mars 1976) 999 UNTS 171 (PIDCP)
- ❖ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée Générale Res 2106 A (XX) 21 Décembre 1965; entrée en vigueur le 4 Janvier 1969, conformément à l'article 19) (ICERD)
- ❖ Convention internationale sur la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leurs familles, signée le 18 Décembre 1990, entrée en vigueur le 1er Juillet 2003, UN Doc. A/RES/45/158 (MWC)
- ❖ Convention des Nations-Unies contre la corruption, entrée en vigueur le 14 Décembre, 2005
- ❖ Convention de Vienne sur le droit des Traités, 1155 RTNU 331, 8 I.L.M. 679, entrée en vigueur le 27 Janvier 1980.

Autres instruments internationaux

- ❖ Commission sur la Résolution des Droits de l'Homme, la Promotion et la Consolidation de la Démocratie, Doc E/CN.4/RES/2000/47
- ❖ Commission sur la Résolution de la Commission des droits de l'Homme, la Promotion du Droit à la Démocratie, UN Doc, E/CN.4/RES/1999/57
- ❖ Commission sur la Résolution de l'Interdépendance entre les Droits de l'Homme et la Démocratie Doc E/CN.4/RES/2003/36
- ❖ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains universellement reconnus et des libertés fondamentales (adoptée par l'Assemblée Générale Résolution 53/144 du 9 Décembre 1998)
- ❖ Résolution de l'Assemblée Générale, Promouvoir et Consolider la Démocratie, UN Doc A/RES/55/96
- ❖ Principes Directeurs relatifs au Déplacement Interne, UN Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 (1998), noté dans Comm. Hum. Rts. Res 1998/50, paragraphe 20 (1)
- ❖ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée le 10 Décembre 1948 Res AGNU 217A (III)) (DUDH)

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Les Instruments Régionaux

- ❖ Déclaration des Principes Politiques de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest, A/DCL.1/7/91 (quatorzième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Abuja, 4-6 Juillet 1991).
- ❖ Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, Protocole complémentaire relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Résolution, du Maintien de la paix et de la sécurité. Dakar 2001

Union Interparlementaire

- ❖ GS Goodwin-Gill, Code de conduite pour les élections (Union Interparlementaire à Genève 1998)
- ❖ GS Goodwin-Gill, Elections libres et régulières: Droit International et Pratique (Union Interparlementaire Genève 1994); 2e édition revue et augmentée, 2006.
- ❖ Déclaration de l'Union Interparlementaire sur les critères d'une élection libre et régulière (Adoptée par le Conseil interparlementaire à sa 154e session 26 Mars à Paris en 1994) (Conseil Interparlementaire à Genève)
- ❖ Déclaration de l'Union Interparlementaire sur la Démocratie (adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire à sa 161e session 16 Septembre 1997 au Caire) (Conseil interparlementaire à Genève)

*Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne
Gouvernance Supplémentaire au Protocole relatif au
Mécanisme Pour la prévention, la gestion, la résolution
des conflits, le Maintien de la paix et de la sécurité*

Secrétariat Exécutif

Dakar, Décembre 2001

PRÉAMBULE

Nous, Les Chefs D'etat Et De Gouvernement Des États Membres De La Communauté Economique Des Etats De L'afrique De L'ouest (Cedeao);

VU le Traité de la CEDEAO, signé à Cotonou le 24 Juillet 1993, notamment son article 58;

VU le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Résolution de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé le 10 Décembre 1999;

CONSIDÉRANT toutes les questions énumérées ou réaffirmées dans le préambule du Protocole du 10 Décembre 1999 susvisé;

VU les principes énoncés dans la Déclaration de l'OUA sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique, adoptée à Abuja les 8 et 9 Mai 2000 et la Décision AHG. Déc. 142 (XXV) sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée à Alger en Juillet 1999;

CONSIDÉRANT la Déclaration de Harare adoptée par le Commonwealth, le 20 Octobre 1991 et la Déclaration de Bamako adoptée par les pays membres de la Francophonie le 3 Novembre 2000;

CONSIDÉRANT également la Déclaration de Cotonou adoptée le 6 Décembre 2000 à l'issue de la 4ème Conférence Internationale sur les Démocraties Nouvelles ou Rétablies;

RAPPELANT que les Droits des Femmes ont été reconnus et garantis dans tous les instruments internationaux des Droits Humains, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Contre les Femmes;

CONSCIENTS de la ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de la majorité des États membres et de leur engagement solennel à éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques préjudiciables aux femmes;

PRÉOCCUPÉS par la vague croissante du terrorisme international;

PRÉOCCUPÉS également par l'incidence croissante des conflits causés par l'intolérance religieuse, la marginalisation politique et les élections non-transparentes;

CONSTATANT que pour devenir vraiment efficace, le protocole du 10 Décembre 1999 doit être complété par l'insertion de dispositions concernant des questions telles que la prévention des crises internes, la démocratie et la bonne gouvernance, la primauté du droit et des droits humains;

AYANT DECIDÉ de renforcer le Mécanisme de la CEDEAO pour la Prévention, la Gestion, la Résolution, le maintien de la paix et la sécurité;

Avons Convenu Ce Qui Suit:

Les Définitions:

Les termes et expressions utilisés dans le présent Protocole additionnel ont la même signification que ceux utilisés dans le Protocole du 10 Décembre 1999. La liste des définitions est complétée comme suit:

"Traité" le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou le 24 Juillet 1993;

«Protocole» signifie le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Résolution des Conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé le 10 Décembre 1999;

«Protocole Additionnel» désigne le Protocole additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Résolution des Conflits, de Maintien de la paix et de la sécurité;

«Communauté», la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest visés à l'article 2 du traité;

«Etat membre» ou «États membres» désigne un Etat membre ou les États membres de la Communauté tel que défini au paragraphe 2 de l'article 2 du traité;

«Citoyen de la Communauté ou des Citoyens", tout ressortissant (s) des États membres qui remplit les conditions stipulées dans le protocole définissant la citoyenneté de la Communauté;

"Cour de Justice» désigne la Cour de Justice de la Communauté établie en vertu de l'article 15 du traité;

"Autorité" désigne l'Autorité des Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest établi par l'article 7 du traité;

«Conseil de Médiation et de Sécurité» désigne le Conseil de Médiation et de Sécurité tel que défini par l'article 8 du Protocole;

«Commission Défense et Sécurité» désigne la Commission Défense et Sécurité telle que définie à l'article 18 du Protocole;

"Secrétaire Exécutif" désigne le Secrétaire exécutif de la CEDEAO nommé conformément à l'article 18 du traité;

«**Secrétariat Exécutif**» désigne le Secrétariat exécutif établi en vertu de l'article 17 du traité;

"Secrétaire Exécutif adjoint" désigne le Secrétaire exécutif adjoint chargé des Affaires politiques, de la défense et de la sécurité visé à l'article 16 du Protocole;

«**ECOMOG**»: Groupe de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO qui constitue une force d'intervention de la Communauté telle que définie à l'article 21 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention;

«**Forces de Sécurité**» comprennent la Police, l'Armée, l'Armée de l'air, la Marine, la Gendarmerie, La Garde Nationale et d'autres forces affectées à la Sécurité.



CHAPITRE 1

PRINCIPES

Les dispositions du présent chapitre complètent et explicitent les principes énoncés à l'article 2 du Protocole du 10 Décembre 1999.

Section I: Les Principes De Convergence Constitutionnelle

Article 1:

Les éléments suivants doivent être déclarés principes constitutionnels communs à tous les États membres:

- a. » Séparation des Pouvoirs – L'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire.
 - » Autonomisation et renforcement des Parlements ainsi que garantie de l'immunité parlementaire.
 - » Indépendance de la magistrature: Les Juges doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.
 - » La Liberté des membres du Barreau doit être garantie, sans préjudice de leur responsabilité pénale ou disciplinaire en cas d'outrage au tribunal ou de violations de la loi commune.
- b. Toute accession au pouvoir doit se faire par le biais d'élections libres, justes et transparentes.
- c. La tolérance zéro pour le pouvoir obtenu ou maintenu par des moyens anticonstitutionnels.
- d. La participation populaire aux prises de décision, le strict respect des principes démocratiques et de décentralisation du pouvoir à tous les niveaux de gouvernance.
- e. Les forces armées doivent être apolitiques et doivent être sous le commandement d'une autorité politique légalement constituée; aucun membre actif des forces armées ne peut prétendre à un mandat politique électif.
- f. La laïcité et la neutralité de l'Etat dans toutes les questions relatives à la religion, la liberté pour chaque individu de pratiquer, dans les limites des lois existantes, la religion de son / ses choix partout sur le territoire national. La laïcité s'impose à toutes les parties de l'Etat, mais ne doit pas priver l'Etat du droit de réglementer, dans le respect des droits de l'homme, les différentes religions pratiquées sur le territoire national ou d'intervenir lorsque la loi et l'ordre sont menacés suite à toute activité religieuse.
- g. L'Etat et toutes ses institutions appartiennent à tous les citoyens et, par conséquent aucune de leurs décisions et de leurs actions ne doit porter vers aucune forme de discrimination, qu'elle soit sur une base ethnique, religieuse, raciale ou régionale.
- h. Les droits énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux doivent être garantis dans chacun des Etats membres de la CEDEAO; chaque individu ou organisation doit être libre d'avoir recours aux tribunaux de droit commun ou civil, aux tribunaux de compétence spéciale, ou toute autre institution nationale créée dans le cadre d'un instrument international sur les Droits de l'Homme, pour assurer la protection de son / ses droits. En l'absence d'une

juridiction spéciale, le présent Protocole additionnel doit être considéré comme donnant les pouvoirs nécessaires aux organismes de droit commun ou de justice civile.

- i. Les partis politiques doivent être formés et auront le droit de mener librement leurs activités, dans les limites de la loi. Leur formation et leurs activités ne doivent pas être fondées sur des considérations ethniques, religieuses, régionales ou raciales. Ils doivent participer librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral. La liberté de l'opposition doit être garantie. Chaque État membre peut adopter un système de financement des partis politiques, conformément aux critères fixés par la loi.
- j. La liberté d'association et le droit de se réunir et d'organiser des manifestations pacifiques doivent également être garantis.
- k. La liberté de la presse doit être garantie.
- l. Tous les anciens Chefs d'Etat doivent bénéficier d'un statut spécial incluant la liberté de mouvement. Ils doivent bénéficier des avantages spéciaux compatibles avec leur statut d'anciens Chefs d'Etat.

Section II: Les Élections

Article 2

1. Aucune modification importante ne doit être faite à la loi électorale dans les six (6) mois avant les élections, sauf avec le consentement d'une majorité des acteurs politiques.
2. Toutes les élections doivent être organisées sur les dates ou les périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales.
3. Les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les femmes partagent avec les hommes, les mêmes droits de voter et d'être élues au cours des élections, de participer à la formulation des politiques gouvernementales et à leur mise en œuvre. Elles doivent également jouir des mêmes droits d'occuper des postes officiels de responsabilité et d'exercer des fonctions publiques à tous les niveaux de gouvernance.

Article 3

Les institutions responsables de l'organisation des élections doivent être indépendantes ou neutres et avoir la confiance de tous les acteurs politiques. Si nécessaire, une concertation nationale appropriée doit être organisée pour déterminer la nature et la structure des organes.

Article 4

1. Chaque État membre doit s'assurer de l'établissement d'un registre fiable des naissances et des décès. Un registre central sera établi dans chaque État membre.
2. Les États membres doivent coopérer dans ce domaine en vue d'échanger les expériences et le cas échéant, fournir une assistance technique à l'autre dans la production de listes électorales fiables.

Article 5

Les listes électorales doivent être préparées d'une manière transparente et fiable, avec la collaboration des partis politiques et des électeurs qui peuvent y avoir accès chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 6

La préparation, la conduite des élections et la proclamation des résultats doivent se faire de manière transparente.

Article 7

Des dispositions adéquates doivent être prises pour entendre et disposer de toutes les pétitions relatives à la conduite des élections et à la proclamation des résultats.

Article 8

Les États membres doivent utiliser les services des organisations de la société civile impliquées dans les questions électorales pour éduquer et éclairer le public sur la nécessité d'élections paisibles exemptes de tout acte de violence.

Article 9

Le parti et / ou le candidat qui perd les élections doit concéder la défaite au parti politique et / ou au candidat qui est finalement déclaré vainqueur, suivant les directives et dans le délai stipulés par la loi.

Article 10

Tous les détenteurs de pouvoir à tous les niveaux doivent s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de harcèlement contre les candidats vaincus ou leurs partisans.

Section III: La Surveillance Des Élections Et L'assistance De La Cedeao**Article 11**

Les dispositions de l'article 42 du Protocole du 10 Décembre 1999 sont complétées par les dispositions de la présente section.

Article 12

1. A la demande de tout État membre, la CEDEAO peut apporter une assistance dans le déroulement de toute élection.
2. Cette assistance peut prendre n'importe quelle forme.
3. En outre, la CEDEAO peut envoyer une équipe de surveillance dans le pays concerné dans le but de surveiller les élections.
4. La décision à cet égard doit être prise par le Secrétaire Exécutif.

Article 13

1. A l'approche des élections dans l'un des États Membres, le Secrétaire Exécutif devra envoyer une mission d'évaluation dans l'État Membre qui organise les élections.
2. Cette mission peut être suivie d'une mission exploratoire destinée à:
 - » Collecter tous les textes régissant les élections concernées;
 - » Collecter toutes les informations sur les conditions dans lesquelles les élections doivent se dérouler;
 - » Recueillir toutes les informations utiles relatives aux candidats ou aux partis politiques;
 - » Rencontrer tous les candidats, les dirigeants des partis politiques, les autorités gouvernementales et autres organismes compétents;
 - » Evaluer l'état des préparatifs pour les élections;
 - » Collecter d'autres informations utiles qui peuvent fournir une vision claire de la situation.

Article 14

1. Le Secrétaire Exécutif nomme le chef et les membres de la Mission d'observation / de surveillance, qui doivent être des personnes indépendantes et des ressortissants des États Membres autres que celui qui organise les élections.
2. Les membres de la mission doivent comprendre des femmes.
3. Le personnel du Secrétariat Exécutif doit être désigné pour assister la mission.

Article 15

1. La Mission d'observation / de surveillance, munie des documents recueillis par la mission exploratoire et le rapport établi par la mission, doit arriver dans l'État membre concerné au moins quarante-huit heures avant le déroulement des élections.
2. La Mission d'observation / de surveillance peut être précédée par le personnel de la CEDEAO, pour préparer les réunions qui se tiendront entre la Mission et les Autorités Nationales.
3. La Mission doit prévoir des consultations avec les autorités compétentes du gouvernement hôte pour un échange de vues et afin de déterminer le mode de déploiement dans l'État Membre hôte.
4. Elle peut établir des liens de coopération avec les ONG ou toutes autres équipes d'observateurs tout en conservant son autonomie.
5. Les membres de la Mission doivent faire preuve de retenue et s'abstenir de toute déclaration individuelle. Toute déclaration doit être faite collectivement et au nom de la Mission par le chef d'équipe ou un porte-parole désigné à cet effet.

Article 16

1. La Mission restera dans le pays pendant la période électorale et jusqu'à la proclamation du résultat des élections.
2. La mission doit également soumettre un rapport au Secrétaire Exécutif.
3. Le rapport doit comporter:
 - » Les observations propres de la Mission;
 - » Les déclarations de témoins;
 - » Son évaluation de la conduite des élections du point de vue de la législation nationale régissant les élections et des principes universels en matière électorale;
 - » Ses recommandations pour l'amélioration de la conduite des futures élections et des missions de surveillance.

Article 17

1. Le Rapport de la Mission d'observation / de Surveillance doit être signé par tous les membres de la mission et soumis au Secrétaire Exécutif par le Chef de la Mission dans les quinze (15) jours à compter de la date d'accomplissement de la mission.
2. Avant de quitter le pays hôte, la Mission doit convoquer une réunion consultative pour la préparation du rapport.
3. Tout membre de la Mission, qui ne sera pas en mesure d'assister à la réunion, doit soumettre un rapport écrit au Chef de la Mission, avant de quitter le pays.
4. Le personnel de la CEDEAO doit aider la Mission à la préparation du rapport.

Article 18

Le rapport doit être transmis par le Secrétaire Exécutif, avec ses propres observations, si nécessaire, au Conseil de Médiation et de Sécurité pour les recommandations à faire au pays concerné et / ou à tous les États membres, et des mesures à prendre si nécessaires.

Section IV: Le Rôle Des Forces Armées, De La Police Et Des Forces De Sécurité Dans Une Démocratie**Article 19**

1. Les Forces Armées et la police doivent être non partisans et resteront loyales à la nation. Le rôle des forces armées est de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'État et ses institutions démocratiques.
2. La police et les autres agences de sécurité doivent être responsables du maintien de l'ordre public et de la protection des personnes et de leurs propriétés.
3. Les forces armées, la police et autres agences de sécurité doivent participer aux missions de l'ECOMOG prévues à l'article 28 du Protocole.
4. Elles peuvent également, sur décision des autorités constitutionnelles, participer à des missions de paix sous les auspices de l'Union Africaine ou des Nations-Unies.
5. Les membres des forces armées peuvent être amenés à participer à des projets de développement national.

Article 20

1. Les forces armées, la police et autres agences de sécurité doivent être sous le contrôle d'une autorité civile légalement constituée.
2. Les autorités civiles doivent respecter le caractère apolitique des forces armées et de la police. Toutes activités politiques ou syndicales et de propagande doivent être interdites dans les casernes et au sein des forces armées.

Article 21

Les membres des forces armées et de sécurité en tant que citoyens, doivent jouir de tous les droits énoncés dans la Constitution, sauf aux cas déclarés contraires à leur statut spécial.

Article 22

1. L'usage des armes pour disperser des réunions ou des manifestations non-violentes est interdit. En cas de manifestation violente, seule l'utilisation de la force minimale et / ou proportionnée doit être autorisée.
2. Tout traitement cruel, inhumain et dégradant doit être interdit.
3. Les forces de sécurité, en menant des enquêtes, ne doivent pas perturber ou arrêter des membres de famille ou les relations de la personne présumée coupable ou soupçonnée d'avoir commis une infraction.

Article 23

Les Forces Armées, la Police et autres agences de sécurité doivent, durant leur formation, recevoir des instructions sur la Constitution de leur pays, les principes de la CEDEAO et les règlements, les droits humains, le droit humanitaire et les principes démocratiques. À cet égard, des séminaires et des rencontres rassemblant les membres des Forces Armées, de la Police et autres agences de sécurité ainsi que d'autres secteurs de la société doivent être organisées de temps en temps.

Des sessions de formation conjointes seront également organisées pour les membres des forces armées des différents pays de la CEDEAO, la police, les autres forces de sécurité, les professeurs d'université et des membres de la société civile.

Article 24

1. Les Etats membres s'engagent à renforcer leurs agences nationales chargées de prévenir et de lutter contre le terrorisme.
2. Conformément aux articles 3 (d) et 16 (1) du Protocole, le Département des Affaires Politiques, de la défense et de la sécurité du Secrétariat Exécutif doit initier des activités communes aux agences nationales des États membres en charge de la prévention et de la lutte contre le terrorisme.

Section V: Lutte Contre La Pauvreté Et La Promotion Du Dialogue Social

Article 25

Les Etats membres conviennent que la lutte contre la pauvreté et la promotion du dialogue social sont des facteurs importants pour la paix.

Article 26

Les États membres s'engagent à pourvoir aux besoins humains fondamentaux de leurs populations.

Article 27

Les États membres s'engagent à lutter efficacement contre la pauvreté dans leurs pays respectifs et au sein de la Communauté, notamment en:

- » Créant un environnement propice à l'investissement privé et au développement d'un secteur privé dynamique et compétitif;
- » Fournissant les instruments nécessaires à l'amélioration de la création d'emplois et le développement du secteur social comme une question de priorité;

- » Assurant une répartition équitable des ressources et des revenus en vue de consolider l'unité nationale et la solidarité;
- » Renforçant l'intégration des activités économiques, financières et bancaires par l'harmonisation des lois commerciales et financières et la création dans la Communauté, de Sociétés Multinationales.

Article 28

1. Les associations d'employeurs et les syndicats doivent être organisés et / ou renforcés dans chaque État membre et au niveau régional de la CEDEAO.
2. Les États membres doivent promouvoir le dialogue social. À cet égard, les associations patronales et les syndicats doivent se réunir régulièrement entre eux et avec les autorités politiques et administratives en vue de prévenir les conflits sociaux.
3. Il doit y avoir des associations d'agriculteurs, d'artisans et d'artistes dans chaque État membre et au niveau sous-régional de la CEDEAO.

Section VI: Éducation, Culture Et Religion

Article 29

L'Éducation, la culture et la religion sont des facteurs essentiels pour la paix, la stabilité et le développement dans chaque État membre.

Article 30

1. Il doit y avoir des échanges réguliers d'étudiants et d'universitaires entre les Etats membres.
2. Des Institutions doivent être établies dans la Communauté pour assurer la formation des étudiants de la sous-région.
3. Conformément à l'article 36 du Protocole, le Secrétariat Exécutif doit faire désormais des allocations budgétaires pour le financement immédiat des programmes figurant dans le présent article.
 - » Chaque État membre doit également apporter, dans les plus brefs délais, une contribution pour le décollage et la mise en œuvre des programmes contenus dans le présent article;
 - » Un pourcentage du prélèvement communautaire devra être affecté à l'établissement d'un fonds pour la mise en œuvre des activités décrites dans le présent article;
4. Une politique visant à promouvoir l'éducation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de formation doit être adoptée et appliquée dans chaque État membre et au niveau de la CEDEAO.
5. Les États membres doivent garantir aux femmes des droits égaux avec les hommes dans le domaine de l'éducation et en particulier, doivent assurer les mêmes conditions de carrière et d'orientation professionnelle, l'accès aux mêmes programmes, l'accès aux possibilités de bourses et de subventions d'études. Ils doivent aussi veiller à l'élimination des conceptions stéréotypées du rôle des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation.

Article 31

1. La culture de chaque groupe de personnes dans chaque État membre doit être respectée et valorisée.
2. Le Secrétaire Exécutif prendra les mesures nécessaires pour organiser périodiquement, au sein de la sous-région, des manifestations culturelles, des festivals d'arts et de la culture, des symposiums, des événements culturels divers sur la littérature, la musique, les arts et les sports entre les États.
3. Les États membres s'engagent à prendre des mesures pour éliminer ou prévenir les conflits religieux et à promouvoir la tolérance religieuse et l'harmonie. A cette fin des structures permanentes pour des consultations entre les différentes religions d'un côté et entre les religions et l'État de l'autre, doivent être établies au niveau national.
4. Le Secrétaire Exécutif prendra les mesures nécessaires pour promouvoir, à travers des réunions périodiques, des consultations entre les organisations religieuses des États membres.

Section VII: L'état De Droit, Les Droits De L'homme Et La Bonne Gouvernance

Article 32

Les États Membres conviennent que la bonne gouvernance et la liberté de la presse sont essentielles pour préserver la Justice sociale, pour prévenir les conflits, pour garantir la stabilité politique et la paix et pour renforcer la démocratie.

Article 33

1. Les États Membres reconnaissent que l'état de droit implique non seulement la promulgation de lois qui soient en conformité avec les dispositions sur les droits humains, mais aussi un bon système judiciaire, un bon système d'administration et une bonne gestion de l'appareil d'État.
2. Ils sont également convaincus qu'un système qui garantit le bon fonctionnement de l'État et ses services administratifs et judiciaires contribue à la consolidation de la primauté du droit.

Article 34

1. Les États Membres et le Secrétariat Exécutif s'efforceront d'adopter aux niveaux national et régional des modalités pratiques pour l'application de l'état de droit, des droits de l'Homme, de la justice et de la bonne gouvernance.
2. Les États Membres veilleront à la responsabilisation, au professionnalisme, à la transparence et à l'expertise dans les secteurs public et privé.

Article 35

1. Les États Membres doivent établir des institutions nationales indépendantes pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme.
2. Le Secrétariat Exécutif doit prendre des mesures pour renforcer leurs capacités. Les institutions doivent être organisées en un réseau régional.
3. Dans le cadre de ce réseau, chaque institution nationale adressera systématiquement au Secrétariat Exécutif tout rapport sur les violations des droits de l'Homme observées sur son territoire.
4. Ces rapports et les réactions des gouvernements doivent être largement diffusés par les moyens les plus appropriés.

Article 36

Les États Membres s'engagent à institutionnaliser un système national de médiation

Article 37

1. Chaque État Membre doit travailler en vue d'assurer le pluralisme de l'information et le développement des médias.
2. Chaque État Membre peut accorder une aide financière aux médias privés. La répartition et l'affectation de cette aide doivent être effectuées par un organisme indépendant national ou par un organe librement institué par les journalistes eux-mêmes.

Article 38

1. Les États Membres s'engagent à combattre la corruption et à gérer leurs ressources nationales de manière transparente, en s'assurant qu'elles sont équitablement réparties.
2. À cet égard, les États Membres et le Secrétariat Exécutif s'engagent à établir des mécanismes appropriés pour régler les problèmes de corruption au sein des États Membres et au niveau de la Communauté.

Article 39

Le Protocole A/P.1/7/91 adopté à Abuja le 6 Juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, doit être revu de manière à donner à la Cour le pouvoir d'entendre, entre autres, les affaires relatives à des violations des droits de l'Homme, si toutes les tentatives de résolution de la question au niveau national ont échoué.

Section VIII: Les Femmes, Les Enfants Et Les Jeunes**Article 40**

Les Etats Membres conviennent que le développement et la promotion du bien-être des femmes sont des facteurs essentiels pour le développement, le progrès et la paix dans la société. Par conséquent, ils s'engagent à éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes et dégradants à l'encontre des femmes.

Article 41

1. Les États membres doivent garantir les droits des enfants et leur donner accès à l'éducation de base.
2. Des lois particulières seront élaborées dans chaque Etat Membre et au niveau de la Communauté contre le trafic des enfants et la prostitution infantine.
3. La Communauté doit adopter des lois et des règlements sur le travail des enfants en ligne avec les dispositions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).



Article 42

1. Les États Membres s'accordent sur les règles à adopter pour la formation et le développement de la jeunesse.
2. Des lois uniformes doivent être adoptées au sein de la Communauté afin de prévenir et de traiter les cas de délinquance juvénile.

Article 43

Le Secrétariat Exécutif devra mettre en place toutes les structures nécessaires au sein de son institution pour assurer l'application effective des politiques communes et des programmes relatifs à l'éducation et à la promotion du bien-être des femmes et des jeunes.

CHAPITRE II

MODALITES DE MISE EN OEUVRE ET SANCTIONS

Article 44

1. Le présent article complète les dispositions du chapitre V du Protocole du 10 Décembre 1999.
2. Afin de donner pleine force aux dispositions de l'Article 28 du présent Protocole additionnel et conformément à l'Article 57 du Traité, une convention juridique intégrant, si besoin, la convention A/P.1/7/92 relative à l'assistance mutuelle en matière pénale, et la Convention A/P1/8/94 sur l'extradition doit être élaborée et adoptée au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel.

Article 45

1. Au cas où la démocratie est brusquement interrompue par quelque moyen ou lorsqu'il y a violation massive des Droits de l'Homme dans un État Membre, la CEDEAO peut imposer des sanctions à l'État concerné.
2. Les sanctions qui sont décidées par l'Autorité peuvent prendre les formes suivantes, par ordre croissant de sévérité:
 - » Le refus de soutenir les candidatures présentées par l'État Membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales;
 - » Le refus d'organiser des réunions de la CEDEAO dans l'État Membre concerné;
 - » La Suspension de l'État Membre concerné de toutes les instances décisionnelles de la CEDEAO. Pendant la période de la suspension, l'État Membre concerné est tenu de payer ses cotisations pour la période.
3. Pendant la période de suspension, la CEDEAO continuera de suivre, d'encourager et de soutenir les efforts déployés par l'Etat Membre suspendu pour revenir à la normalité et à l'ordre constitutionnel;
4. Sur recommandation du Conseil de Médiation et de Sécurité, une décision peut être prise au moment opportun afin de procéder comme prévu à l'Article 45 du Protocole du 10 Décembre 1999.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 46

Le présent Protocole additionnel fera partie intégrante du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Résolution, et de Maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé le 10 Décembre 1999.

Article 47: Amendements

1. Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole additionnel.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétaire Exécutif qui en informe les autres États Membres au plus tard trente jours après la réception de ces propositions. Les amendements ou révisions ne seront pas considérés par l'Autorité, sauf si les États Membres ont reçu un préavis d'au moins un mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par l'Autorité.

Article 48: Retrait

1. Tout Etat membre souhaitant se retirer du présent Protocole additionnel doit donner un préavis écrit d'un an au Secrétaire Exécutif qui en informe les Etats Membres. A la fin de cette période d'un an, si ce préavis n'est pas retiré, l'Etat concerné cesse d'être lié au présent Protocole additionnel.
2. Pendant la période d'un an visé à l'alinéa précédent, un tel État membre est néanmoins tenu de continuer à observer les dispositions du présent Protocole additionnel et d'honorer ses obligations y afférant.

Article 49: Entrée en vigueur

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) des Etats signataires conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État Membre.

Article 50: Autorité Dépositaire

Le présent Protocole additionnel et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les États Membres et les informera des dates de dépôt des instruments de ratification par les États Membres et les fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) / Union Africaine (UA), ainsi qu'auprès de l'organisation des Nations-Unies (ONU) et de toute autre organisation qui sera décidée par le Conseil.

EN FOI DE QUOI NOUS, LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE

DE L'OUEST (CEDEAO) AVONS SIGNÉ CE PROTOCOLE ADDITIONNEL EN UN SEUL ORIGINAL EN
ANGLAIS, FRANÇAIS ET PORTUGAIS, TOUS LES TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

FAIT A DAKA CE JOUR 21 DECEMBRE 2001

.....
H. E. Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

.....
H. E. Blaise COMPAORE
Président du FASO
Président du Conseil des Ministres

.....
H. E. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre et Chef de Gouvernement la
République de CAP VERT

.....
H. E. Abou Drahamane SANGARE
Pour Ordre du Président de la Ministre des
Affaires Etrangères de République de COTE
'IVOIRE

.....
H. E. Yahya A. J. J. JAMMEH
Président de la République de GAMBIE

.....
H. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA

.....
H. E. Lamine SIDIME
Premier Ministre de la République de GUINEE

.....
H. E. Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République de GUINEE BISAU

.....
H. E. Monie R. CAPTAN
Ministre des Affaires Etrangères du Pour
Ordre du Président De la République du
LIBERIA

.....
H. E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République MALI

.....
H. E. MINDAODOU Aïchatou (Mme)
Ministre des Affaires Etrangères Pour Ordre du
Président de la République Du NIGER

.....
H. E. Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef des Forces
Armées de du NIGERIA

.....

H. E. Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL

.....

H. E. Alhaji Dr Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République du SIERRA LEONE

.....

S. E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République du TOGO

DECLARATION SUR LES CRITÈRES D'ÉLECTIONS LIBRES ET ÉQUITABLES

Adoptée à l'unanimité par le Conseil Interparlementaire à sa 154e Session
(Paris, le 26 Mars 1994)
Des 129 Parlements Membres de l'Union, 112 étaient représentés à la
Conférence où cette Déclaration a été adoptée.

Le Conseil Interparlementaire

Réaffirmant l'importance de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, établit que l'autorité de gouverner doit être fondée sur la volonté du peuple exprimée au cours d'élections périodiques et honnêtes,

Reconnaissant et approuvant les principes fondamentaux relatifs aux élections périodiques, libres et justes qui ont été acceptés par les Etats à travers des instruments universels et régionaux relatifs aux droits, y compris le droit de chacun à participer au gouvernement de son pays, directement ou indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter à ces élections par scrutin secret, pour avoir une chance égale de devenir un candidat à l'élection, et de mettre en avant ses opinions politiques, individuellement ou en association avec d'autres,

Conscient du fait que chaque Etat a le droit souverain, conformément à la volonté de son peuple, de choisir librement et de développer ses propres systèmes politiques, sociaux, économiques et culturels sans l'interférence d'autres États en stricte conformité avec la Charte des Nations-Unies,

Désireux de promouvoir la création de sociétés démocratiques, de systèmes pluralistes, d'un gouvernement représentatif à travers le monde,

Reconnaissant que la création et le renforcement des institutions et des processus démocratiques est la responsabilité commune des gouvernements, de l'électorat et des forces politiques organisées, que des élections périodiques et justes constituent un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus pour protéger les droits et intérêts des gouvernés et, en tant que question d'expérience pratique, le droit de chacun

à prendre part au gouvernement de son pays est un facteur crucial dans la jouissance effective par tous, des droits humains et des libertés fondamentales,

Se félicitant du rôle croissant de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Interparlementaire, des Organisations régionales et des assemblées de Parlementaires Internationaux et nationaux, des Organisations non gouvernementales à fournir l'assistance électorale à la demande des gouvernements,

Adopte donc la déclaration suivante sur les élections libres et justes, et engage les gouvernements et les parlements du monde entier à s'inspirer des principes et des normes qui y sont énoncés:

1. Des Élections libres et régulières

Dans tout Etat, l'autorité du gouvernement ne peut provenir que de la volonté du peuple exprimée par des élections transparentes, libres et équitables organisées à des intervalles réguliers sur la base du suffrage universel, égal et secret.

2. Elections et Droits de Vote

1. Tout citoyen majeur a le droit de voter pendant les élections, sur une base non discriminatoire.
2. Tout citoyen majeur a le droit d'accéder de manière efficace, impartiale et non discriminatoire aux procédures d'inscription des électeurs.
3. Aucun citoyen admissible ne doit être privé du droit de voter ou de s'inscrire comme électeur, autrement qu'en conformité avec les critères objectifs vérifiables prescrits par la loi, et à condition que de telles mesures soient compatibles avec les obligations de l'Etat en vertu du droit international.
4. Toute personne qui se voit refuser le droit de voter ou d'être inscrit comme électeur a le droit de faire appel à une juridiction compétente pour examiner ces décisions et corriger promptement les erreurs et de manière efficace.
5. Tout électeur a le droit d'accès égal et effectif à un bureau de vote afin d'exercer son droit de vote.
6. Tout électeur a le droit d'exercer son droit comme les autres et de voir accorder à son vote un poids équivalent à celui accordé au vote des autres.
7. Le droit de vote dans le secret est absolu et ne doit être soumis à aucune restriction de quelque manière que ce soit.

3. Droits et Responsabilités de Candidature, de Parti et de Campagne

1. Chacun a le droit de prendre part au gouvernement de son pays et doit avoir la même chance de devenir un candidat à l'élection.
Les critères de participation au gouvernement doivent être déterminés conformément à la Constitution et aux lois nationales et ne doivent pas être incompatibles avec les obligations internationales de l'Etat.
2. Chacun a le droit d'adhérer, seul ou avec d'autres, de créer un parti politique ou une organisation dans le but d'être candidat à une élection.
3. Chacun a le droit, individuellement ou collectivement avec d'autres:
 - » d'exprimer librement des opinions politiques;
 - » de rechercher, de recevoir, de répandre des informations et de prendre une décision éclairée;
 - » de se déplacer librement dans le pays en vue d'une campagne électorale;

- » de faire campagne sur une base d'égalité avec les autres partis politiques, y compris le parti au pouvoir;
 - » de régler éventuellement le financement des partis politiques et des campagnes électorales, d'assurer la séparation du parti et de l'Etat et d'établir les conditions de concurrence dans les élections législatives sur une base équitable;
 - » d'initier ou de faciliter des programmes nationaux d'éducation civique afin d'assurer que la population soit familière avec les procédures et les questions électorales;
4. En outre, les Etats doivent adopter des politiques institutionnelles nécessaires pour assurer la réalisation et la consolidation progressives des objectifs démocratiques, y compris l'établissement d'un mécanisme neutre, impartial ou équilibré de gestion des élections. Ce faisant, ils doivent, entre autres:
 - » S'assurer que les responsables des divers aspects de l'élection sont formés et agissent de façon impartiale, et que les procédures de vote sont cohérentes, établies et connues de l'électorat;
 - » S'assurer de l'inscription des électeurs, de la mise à jour des listes électorales et des procédures de vote, avec l'aide des organisations nationales et internationales ou des observateurs, le cas échéant;
 - » Encourager les partis, les candidats et les médias à accepter d'adopter un code de conduite régissant la campagne électorale et la période du scrutin;
 - » S'assurer de l'intégrité du scrutin par des mesures appropriées pour éviter les votes multiples ou le vote par ceux qui ne sont pas qualifiés pour le faire;
 - » S'assurer de l'intégrité du processus de dépouillement des voix.
 5. Les États doivent respecter et garantir les droits humains de tous les individus vivant sur leur territoire et relevant de leur juridiction. En période électorale, l'Etat et ses organes doivent donc s'assurer que:
 - » La liberté de mouvement, de réunion, d'association et d'expression est respectée, en particulier dans le contexte des rassemblements et des meetings politiques;
 - » Les partis et les candidats sont libres de communiquer leurs points de vue à l'électorat et de jouir de l'égalité d'accès aux médias d'Etat et aux services publics;
 - » Les mesures nécessaires sont prises pour garantir une couverture impartiale dans les médias d'Etat et dans les services publics.
 6. Pour que les élections soient justes, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les partis et les candidats bénéficient d'opportunités raisonnables pour présenter leur plateforme électorale.
 7. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'assurer que le principe du vote secret est respecté et que les électeurs sont en mesure de voter librement, sans crainte ni intimidation.
 8. Par ailleurs, les autorités nationales doivent s'assurer que le scrutin est organisé afin d'éviter la fraude ou l'illégalité, que la sécurité et l'intégrité du processus sont maintenues et que le dépouillement des voix est effectué par un personnel qualifié, soumis à une surveillance et / ou une vérification impartiales.
 9. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer la transparence du processus électoral dans son ensemble, y compris, par exemple, la présence de représentants des partis et des observateurs dûment accrédités.
 10. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les partis, les candidats et les sympathisants jouissent de la même sécurité et que les pouvoirs publics adoptent des mesures nécessaires pour prévenir la violence électorale.
 11. Les États doivent s'assurer que les violations des droits de l'Homme et les plaintes relatives au processus électoral sont promptement circonscrites à la période électorale et efficacement réglées par une autorité indépendante et impartiale comme une commission électorale ou les tribunaux.

Sources: Guy S. Goodwin_Gill, *Des Elections Libres et Justes: Nouvelle Edition Elargie*, Genève: Union Interparlementaire, 2006, p. vii-xi

Bibliographie

- “Editorial: The Fundamental Freedom to Lobby for Peace”, in *Third World Quarterly*, Vol. 7, No. 3, 1985, pp. vii-ix.
- Ajao, Oluniyi D., “Interview: ‘Gbenga Sesan speaks on the role of social media in Nigeria’s 2011 general elections & more”, <http://www.davidajao.com/blog/2011/03/24/nigeria-2011-general-elections/>.
- Albert, Isaac Olawale, “Re-conceptualizing electoral democracy in Nigeria”, in Isaac Olawale Albert, Derrick Marco and Victor Adetula (eds.), *Perspectives on the 2003 elections in Nigeria*, Abuja: IDASA-Nigeria, 2007, pp. 132-144.
- Albert, Isaac Olawale, *Introduction to third party intervention in community conflicts*, Ibadan: John Archers, 2001.
- Anglin, Douglas G., “International Election Monitoring: The African Experience”, in *African Affairs*, Vol. 97, No. 389, 1998, pp. 471-495.
- Anstey, M., *Negotiating Conflict: Insights and Skills for Negotiators and Peacemakers*, Kenwyn, South Africa: Juta and Co. Ltd., 1991.
- Anstey, Mark, *Practical peacemaking: A mediator’s handbook*, Kenwyn, SA: Juta and Co. Limited, 1993.
- Austin, Alexander, *Early warning and the field: A cargo cult science*, Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, <http://www.berghof.handbook.net>, February 2003.
- Autheman, Violaine (with Andrian Kocerha and Keith Henderson), *The resolution of disputes related to ‘election results’: A snapshot of court practice in selected countries around the world*, Paper prepared for the Indonesian Constitutional Court workshop on “The role of the constitutional court in resolving election result disputes through a transparent adjudication process”, Indonesia, IFES Role of Law Conference Paper Series, February 2004.
- Baregu, M., “Democracy is not enough: The legitimacy crisis and the resurgence of military coups in Africa”, Paper presented at EISA’s fourth annual symposium, Johannesburg, 17-18 November 2009.
- Barnes, Catherine, “Approaches to voter education and role of civil society”, in Chad Vickery (ed.), *Guidelines for understanding, adjudicating and resolving disputes in elections*, Washington DC: International Foundation for Electoral Systems, 2011.
- Bartlett, David M.C., “Civil Society and Democracy: A Zambian Case Study”, in *Journal of Southern African Studies*, Vol. 26, No. 3, 2000, p. 429-446.
- Brandt, Torben, et al., *Coaching manual for media support during elections*, Copenhagen, Denmark: International Media Support, 2006.
- Brecke, Peter, “A pattern recognition approach to conflict early warning”, in John L. Davies and Tedd Robert Gurr (eds.), *Preventive measures: Building risk assessment and crisis early warning systems*, Rowman and Littlefield Publishers Inc., 1998.
- Collier, Paul, *Wars, guns and votes: Democracy in dangerous places*, London: Vintage Books, 2010.

- Colosi, Thomas R. & Arthur Eliot Berkeley, “Multilateral bargaining”, in Colosi, Thomas R. & Berkeley, Arthur Eliot (eds.), *Collective bargaining: how it works and why*, New York: American Arbitration Association, 1986, pp. 72-79.
- Conrad B., and K. Schlichte, “Qualitative research: Four limits and one alternative”, Paper presented at the Uppsala Conflict data conference, 8-9 June 2000.
- Darmanovic, Srdjan, “Electoral disputes – procedural aspects”, paper presented at UNIDEM seminar on “Supervising electoral processes”, organized by the European Commission through law (Venice Commission) in cooperation with The Centre for Political and Constitutional Studies (CEPC), Strasbourg, 11 August 2009.
- Davis, Thomas C., “Revisiting Group Attachment: Ethnic and National Identity”, in *Political Psychology*, Vol. 20, No. 1, 1999, pp. 25-47.
- Decalo, Samuel, “The Process, Prospects and Constraints of Democratization in Africa”, in *African Affairs*, Vol. 91, No. 362, 1992, pp. 7-35.
- Diamond, L. and J.W. Macdonald, J.W., *Multi-Track Diplomacy: A Systems Approach to Peace*. New York: Kumarian Press, 1996.
- Diamond, L., *Beyond Win-Win: The Heroic Journey of Conflict Transformation*. Washington D.C.: The Institute for Multi-Track Diplomacy, 1994.
- Diller, Janelle, M., *Handbook on human rights in situations of conflict*, Mineapolis, Minnesota: Advocates for Human Rights, March 1997.
- Dunne, Sean, “Elections and Technology”, in *Case Study Information Technology*, n.d.
- E. Staub, “The origin and prevention of genocide, mass killing, peace and conflict”, *Journal of Peace Psychology*, Vol. 5 1999, pp.303-336.
- EISA, “The role and challenges of civil society engagement in post-election dispute resolution in Dar-Es-Salaam, Tanzania 21 – 22 July 2008: Communiqué”, <http://www.eisa.org.za/PDF/comm200807.pdf>.
- EISA, *When elections become a curse: Redressing electoral violence in Africa*, EISA Policy Brief Number 1, Johannesburg: Electoral Institute of South Africa (EISA), 2010.
- Electoral Institute for the Sustainability of Democracy in Africa, *Election disputes*, <http://www.eisa.org.za/WEP/comdisputes.htm>.
- Fall, I.M., Hounkpe, M., Jinadu, A.L., and Kambale, P. (2011), *Election management bodies in West Africa: A comparative study of contribution of electoral commissions to the strengthening of democracy*, Dakar, Senegal: Open Society Initiative for West Africa.
- Fischer, Jeff, *Electoral Conflict and Violence: A Strategy for Study and Prevention*, IFES White Paper, 2002.
- Fisher, R., and W. Ury, *Getting to yes: Negotiating agreement without giving in*. Boston, Mass.: Houghton Mifflin, 1981.
- Folger, J.P., *Working through conflict: Strategies for relationships*, New York.
- Formisano, Ronald, P., “The Concept of Political Culture”, in *Journal of Interdisciplinary History*, Vol. 31, No. 3, 2001, pp. 393-426.
- Franck, Thomas M., “The Emerging Right to Democratic Governance”, in *The American Journal of International Law*, Vol. 86, No. 1, 1992, pp. 46-91.
- Goodman, Andrew, and Alastair Hammerton, *Mediation advocacy*, New Delhi: Universal Law Publishing Co. Pvt. Limited.
- Gurr, T., “Victims of the state: Genocides, politicides and group repression from 1945 to 1995”, in A. J. Jongman (ed.), *Contemporary genocides: Causes, cases, and consequences*, Leiden: PIOOM/ University of Leiden, 1996.

- Gurr, T.R., and B. Harff, *Early warning of communal conflicts and genocide: Linking empirical research to international responses*, Tokyo: The United Nations University, 1996.
- Hohnacki, Marie, and David C. Kimball, “Organized Interests and the Decision of Whom to Lobby in Congress” in *The American Political Science Review*, Vol. 92, No. 4, 1998, pp. 775-790.
- Hounkpe, Mathias, and Ismaila Madior Fall, *Electoral Commissions in West Africa: A comparative study*, Abuja: Friedrich-Ebert-Stiftung Regional Office In collaboration with ECOWAS Electoral Assistance Unit ECOWAS, 2011.
- Howard, Ross, *Media + elections: An elections reporting handbook*, Vancouver, Canada: Institute of Media, Policy and Civil Society, 2004.
- Human Rights Watch, “*They Do Not Own This Place*”: *Government Discrimination Against “Non-Indigenes” in Nigeria*, 2006.
- Human Rights Watch, 2007, *Criminal Politics: Violence, “Godfathers” and Corruption in Nigeria*, Human Rights Watch: New York.
- Huntington, Samuel P., “Democracy’s Third Wave”, in *Journal of Democracy*, Vol. 2, No.2, 1991, pp. 12-34.
- Huntington, Samuel P., *The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century*, Oklahoma: University of Oklahoma Press, 1991.
- Ibrahim, J and D. Garuba, *A study of independent national electoral commission in Nigeria*, Governance and Institution-Building in Africa, Number 1 Dakar: CODESRIA, 2010.
- Ikelegbe, Augustine, “The Perverse Manifestation of Civil Society: Evidence from Nigeria”, in *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 39, No. 1, 2001, pp. 1-24.
- Khadiagala, G., “Reflections on the causes and consequences of election violence in Africa”, Paper presented at EISA’s fourth annual symposium, Johannesburg, 17-18 November 2009.
- Kirschke, Linda, “Informal Repression, Zero-Sum Politics and Late Third Wave Transitions”, in *The Journal of Modern African Studies*, Vol. 38, No. 3, 2000, pp.383-405.
- Lederach, John Paul, *Preparing for Peace: Conflict Transformation across Cultures*, Syracuse, NY: Syracuse University Press, 1995.
- Levine, R.M., “Rethinking bystander non-intervention: social categorization and the evidence of witnesses at the James Bulger murder trial”, *Human Relations*, 52, 52, 1999 p.1133-1155.
- Lincoln, W.P., *In Pursuit of Promises: The Practitioner’s Course in Collaborative Negotiations and Co-operative Problem-solving*, Tacoma, Washington: Conflict Resolution, Research and Resource Centre, 1995.
- Lindberg, S.I., “Democratization by elections: A new mode of transition?”, Paper presented at Department of Political Science, University of Florida, 27 October 2008.
- Lyons, Terrence, “Implementing peace: The role of post-settlement elections”, in Stephen John Stedman, Elizabeth Cousens and Donald Rothchild (eds.), *Ending civil wars: The implementation of peace agreements*, Boulder, Co: Lynne Rienner, 2002 pp. 215-235.
- Lyons, Terrence, “Peace and elections in Liberia”, in Krishna Kumar (ed.), *Post conflict elections, democratization, and international assistance*, Boulder, Co: Lynne Rienner, 1998.
- Mansfield, Edward D. and Jack Snyder, “Democratization and the danger of war”, *International Security*, Vol. 20, No. 1, 1995 pp. 5-38.
- McCarthy, Mary O., “Potential humanitarian crises: The warning process and roles for intelligence”, in S. Schmeidl and H. Adelman (eds.), *Synergy in early warning: Conference proceedings*, New York: Centre for International and Security Studies, Forum on Early Warning and Early Response, March, 1997.

- Melling, Tom, 1994, "Dispute Resolution within Legislative Institutions", in *Stanford Law Review*, Vol. 46, No. 6, pp. 1677-1715.
- Moore, C., *The mediation process*, 2nd ed. San Francisco, Calif.: Jossey-Bass, 1996.
- Motsamai, Dimpho, "When elections become a curse: Redressing electoral violence in Africa", in EISA, *When elections become a curse: Redressing electoral violence in Africa*, EISA Policy Brief Number 1, Johannesburg: Electoral Institute of South Africa (EISA), 2010.
- Mozaffar, Shaheen, "Patterns of Electoral Governance in Africa's Emerging Democracies" in *International Journal of Political Science Review*, Vol. 23, No. 1, 2002, pp. 85-101.
- Nathan, Laurie, "When push comes to shove: The failure of international mediation in African civil wars", *Track Two* 8 (2), November 1999 pp. 1- 23.
- Nelson, Sue, "Election security", Paper presented at the Regional Workshop on Capacity Building in Electoral Administration in Africa, Regional Workshop on Capacity Building in Electoral Administration in Africa CAFRAD and the United Nations Department of Economic and Social Affairs - UNDESA Tangier, Morocco, 24 -28 September, 2001.
- Office for Democratic Institutions and Human Rights, *Women and democratization: Background Paper No 3*, Warsaw. Poland: OSCE/ODIHR, October 1998.
- Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women Department of Economic and Social Affairs, *Enhancing women's participation in electoral processes in post conflict countries*, New York: United Nations, 2004.
- Paris, Roland, *At war's end: Building peace after civil conflict*, Cambridge: Cambridge University Press, 2004.
- Petit, Denis, *Resolving election disputes in the OSCE Area: Towards a standard election dispute monitoring system*, Warsaw: Office of Democratic Institutions and Human Rights, 2000.
- Protocol A/SP1/12/01 on Democracy and Good Governance Supplementary to the Protocol relating to the Mechanism For Conflict Prevention, Management, Resolution, Peacekeeping and Security.
- R.M. Levine, "Rethinking bystander non-intervention: social categorization and the evidence of witnesses at the James Bulger murder trial", *Human Relations*, Vol. 52, No. 52, 1999, p. 1133-1155.
- Reicher, Stephen, "The Context of Social Identity: Domination, Resistance, and Change", in *Political Psychology*, Vol. 25, No. 6, 2004, pp. 921-945.
- Reljic, Dusan, *The News Media and the Transformation of Ethnopolitical Conflicts*, Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, <http://www.berghof-handbook.net>.
- Schedler, Andreas, "Civil Society and Political Elections: A Culture of Distrust?", in *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Vol. 565, 1999, pp. 126-141.
- Soremekun, Kayode, "Disguised Tourism and the Electoral Process in Africa: A study of International Observers and the 1998 Local Government Elections in Nigeria", in *Issue: A Journal of Opinion*, Vol. 27, No.1, 1999, pp. 26-28.
- Staub, E., "The origin and prevention of genocide, mass killing, peace and conflict", *Journal of Peace Psychology*, 5 1999 pp.303-336.
- Stedman, Stephen John, "Spoiler Problems in Peace Processes", in *International Security*, Vol. 22, No. 2, 1997, pp. 5-53.
- Suedfeld, Peter, "Harun al-Rashid and the Terrorists: Identity Concealed, Identity Revealed", in *Political Psychology*, Vol. 25, No. 3, 2004, pp. 479-492.
- Sweeney, Bill, "Complaint Adjudications Standards: The seven steps to timely and effective dispute resolution", *Mundo Electoral*, Year 3 No. 7 January 2010, <http://www.mundoelectoral.com/html/index.php?id=423>.

- Terrence Lyons, “Implementing peace: The role of post-settlement elections”, in Stephen John Stedman, Elizabeth Cousens and Donald Rothchild (eds.), *Ending civil wars*.
- The Electoral Knowledge Network (ace), “Election Security Threats and Analysis”, <http://aceproject.org/ace-en/focus/elections-and-security/>.
- The United States Agency for International Development’s (USAID) Electoral Security Framework, Technical Guidance Handbook for Democracy and Governance officers, July 2010.
- United States Agency for International Development’s (USAID) Electoral Security Framework, Technical Guidance Handbook for Democracy and Governance officers, July, 2010.
- United States Office of Personnel Management, *Alternative Dispute Resolution: A Resource Guide*, Washington DC: USOPM, 1999.
- Wall, Alan et al., 2006. *Electoral Management Design: The International IDEA Handbook*. Stockholm: Bulls Graffic.
- Wise, Charles R., “Election Administration in Crisis: An Early Look at Lessons from Bush versus Gore”, *Public Administration Review*, Vol. 61, No. 2, 2001, pp. 131-139.
- Wurzelbacher, Carole, “Study shows social media’s influence on political elections”, http://www.editorsweblog.org/newsrooms_and_journalism/2010/07/study_shows_social_medias_influence_on_p.php, accessed July 12, 2010.
- Young, Tom, “Elections and Electoral Politics in Africa”, in *Africa: Journal of the International African Institute*, Vol. 63, No. 3, 1993, pp. 299-213.

